République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 31 - Excusés représentés : 3 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP
Etait absent : M. DIDIERLAURENT

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-10
Objet : Désignation du secrétaire de séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Didier DESART en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-10-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
- Présents : 31 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP
Etait absent : M. DIDIERLAURENT

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-20
Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 11 FEVRIER 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le onze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à huis clos à l'Hôtel de Ville en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 18h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le jeudi 4 février 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le jeudi 4 février 2021.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI (connecté à distance car positif au covid-19), M. Georges AURICOSTE, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir ELYAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Sylvie GUÉZODJÉ (arrivée au point n°5 à 18h40), Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. TOUNKARA avait donné pouvoir à M. VERNIN, Mme ROUBERTIE à M. EL YAFI
A été nommé secrétaire de séance : M. Taoufik BENTEJ

ORDRE DU JOUR :

1 - **Désignation du Secrétaire de Séance**
2 - **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2020**
3 - **Décisions prises par M. le Maire du 3 décembre 2020 au 3 février 2021**
4 - **Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif (BP) 2021**
5 - **Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021 sur la base d'un rapport**
6 - **Acquisition par la commune des parcelles cadastrées Section BR n° 291p et 294 (Lot C) appartenant aux Consorts BOUDIER – Retiré à l'ordre du jour**
7 - **Questions diverses**

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Pourquoi le suivi de la séance en distanciel n'est pas proposé à tout le monde ? Mme ROUBERTIE est cas contact. C'est pour cela qu'elle n'est pas là aujourd'hui. Elle aurait pu suivre la séance en distanciel ».

M. VERNIN : « Si vous me laissez ouvrir la séance, je vais vous le dire ».

2021DCM-02-10 – Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 16**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Taoufik BENTEJ en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

M. VERNIN : « Première chose, cette séance est en vidéo puisque nous sommes en direct sur Instagram comme je vous l'avais annoncé. Donc, cette séance est accessible. Nous devions tenir ce Conseil Municipal. Avec les mesures de couvre-feu, il n'était pas possible pour le public de venir en présentiel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Peut-être vous dire également sur la présence de Hamza EL HIYANI en vidéo derrière moi, à qui je vais laisser la parole, tu es cas contact. C'est ça ? Positif même déclaré ce matin. Voilà pourquoi, on l'a fait en urgence pour qu'il puisse présenter deux délibérations sur ce Conseil ».

M. EL HIYANI : « Tout à fait ».

M. VERNIN : « C'est ce qui explique en dernier ressort qu'on l'ait mis en vidéoconférence parce qu'il avait préparé cette présentation du Débat d'Orientation Budgétaire et une autre délibération ».

2021DCM-02-20 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2021DCM-02-30 – Décisions prises par M. le Maire du 3 décembre 2020 au 3 février 2021

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

⇒ De signer l'**avenant n°1** au marché de **remplacement de menuiseries extérieures de la médiathèque et de l'école de musique** avec l'entreprise POMMEROL sise 1, rue Paul Gauguin ZAC des Luats 94350 VILLIERS SUR MARNE.
De dire que le montant de l'avenant n°1 est de 900 € HT soit 990 € TTC.
De dire que l'augmentation du marché est de 1,08 %.

⇒ De signer l'**avenant n°1** au marché de **travaux d'aménagement de jardins familiaux** – phase 2 – lot n°1 : **espaces verts et VRD** (voirie, réseaux divers) avec l'entreprise TP GOULARD - 92 avenue Gambetta - CS 80598 - 77215 AVON cedex.
De dire que le montant de l'avenant n°1 est de 19 736 € HT soit 23 683,20 € TTC.
De dire que l'augmentation du marché est de 14,63 %.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association Les P'tits Drôles la **grande salle de l'espace des Régals** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De signer les pièces du marché relatif aux **travaux de reprise de concessions funéraires** avec la société CCE (Cimetières Collectivités Entreprise) - 2, rue Antonin Magne - 45400 Fleury-Les Aubrais ;
De dire que le montant du marché est le suivant :

- montant minimum annuel : aucun.
- montant maximum annuel : 25 000 € HT.

De dire que le marché est conclu à compter du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Fet-Allah CHACHOU, **un logement de type 4**, sis 182, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Thierry OULD MESSAOUD, **un logement de type 3**, sis 600, rue des Lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur René DELOBELLE, **un logement de type 3**, sis 196, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ D'acquérir **par préemption** un **appartement** de 27 m² sis 257, allée de la Gare à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BI n° 70, (57/10225èmes) pour un coût de cinquante-quatre mille euros (54 000 euros).

⇒ De mettre **à disposition** de l'association La Tulipe **le gymnase Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association Les Flamboyants **la grande salle de l'Espace des Régals** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association Couleur Passion **la grande salle de l'Espace des Régals** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Karaté **la salle de karaté du gymnase Rousselle** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Kick Boxing **les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Tennis **la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Tir **la salle de tir du gymnase Rousselle** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Tennis de Table **la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Tir à l'Arc **la salle de tennis de table du gymnase Rousselle** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Athlétisme, **la grande salle du gymnase Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS G.R.S. **la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Escrime, **la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Gymnastique **les salles de gymnastique et de judo, du gymnase Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Basket-Ball, **les grandes salles des gymnases Camus et Caulaincourt** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Judo **le dojo Jacques Bidard** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Bruno YPRES, **un logement de type 4**, sis 228, allée des Abeilles au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Marie-Claire TROUVE, **un logement de type 4**, sis 228, allée des Abeilles au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Isabelle LANGLOIS, **un logement de type 4**, sis 221, avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association Retraite Sportive Melun Val de Seine **le gymnase Caulaincourt et l'espace des Régals** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.

De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame TANDABANY Uma, **un logement de type 4**, sis 600, rue des lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Anthony TINTELY, **un logement de type 3**, sis 34, place Nobel – Rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Nadine DINIZ, **un logement de type 3**, sis 699, avenue des Régals au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De céder gracieusement à la Société Auto Dublin, domiciliée 25 avenue du 8 mai 1945 à Corbeil-Essonnes (91), pour la **destruction du véhicule** Renault Scénic, immatriculé BQ-410-HG.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Jean-Pierre VANHAUTE, **un logement de type 4**, sis 182 Allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Agnès BOUDAU, **un logement de type 3**, sis 30, rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Françoise PELTEREAU-GANDARD, **un logement de type 4**, sis 53, rue de la Haie de Chasse au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Monique DESAINTJEAN, **un logement de type 4**, sis 105, allée Albert Camus au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Edith DEHAIS, **un logement de type 3**, sis 141, Allée Albert Camus au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Maryline SARIAN, **un logement de type 4**, sis 196, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Marie-France CHARVET, **un logement de type 3**, sis 600, rue des Lacs au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Mac KYEREME, **un logement de type 3**, sis 196, allée de Plein-Ciel au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

⇒ De mettre **à disposition** du collège Jean de La Fontaine **le gymnase Rousselle, le Dojo Jacques Bidard et le stade Pozoblanco**, selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** du collège Elsa Triolet **les gymnases Bernard et Caulaincourt et le stade Coubertin**, selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** du lycée George Sand **le gymnase Benjamin Bernard**, selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Cyclisme **le local Fenez**, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, le premier vendredi du chaque mois de 18h à 22h comme indiqué en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association Amicale Cyclo-Le Mée Sports **le local Fenez**, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, le dernier vendredi du chaque mois de 19h à 22h comme indiqué en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

⇒ De mettre **à disposition** de l'association LMS Handball **les grandes salles des gymnases Caulaincourt et Rousselle** selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention.
De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2020/2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Chantal FARGIER, **un logement de type 5**, sis 221, avenue du Vercors – BP33 au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Monsieur Youssouf KEITA, **un logement de type 4**, sis 141, allée Albert Camus au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Laure LANEL, **un logement de type 4**, sis 305, avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

⇒ De renouveler la **mise à disposition** de Madame Myriam PASQUIER, **un logement de type 4**, sis 53, rue de la Haie de Chasse au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

⇒ De demander **une subvention d'un montant de 10 000 €** au Département de Seine et Marne en vue de développer les **projets de l'école de musique et de danse actrice de la vie locale.**

M. VERNIN : « Pas de questions, on prend acte. Merci ».

2021DCM-02-40 – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif (BP) 2021

La note explicative et le projet de délibération ont été mis sur table en début de séance car la ligne menuiseries et toiture Charny dans le tableau est remplacée par menuiseries et toiture bâtiments communaux.

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités locales autorise l'Autorité territoriale à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent. Dans le cadre des engagements pris par la Ville du Mée-sur-Seine et des opérations de préemption en cours à la Résidence Circé, et dans l'attente du vote du BP 2021 qui aura lieu en avril prochain, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à utiliser des crédits aux chapitres 21 et 23 pour les opérations suivantes :

Opération	**Nature**	**Montant**
Préemption des biens de M. BRAULT sis 28, rue du Bois Guyot - Résidence Circé (1 appartement de 63,15 m² (Lot 122), un garage (Lot 33), un cellier (Lot 129)).	2138	113 000 €
Menuiseries et toiture bâtiments communaux	21318	150 000 €
Travaux gymnase Caulaincourt	2313	50 000 €
Travaux jardins familiaux	2315	70 000 €
TOTAL		**383 000 €**

Il est précisé que ces crédits, d'un montant total de 383 000 € seront repris au BP 2021.

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 6 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. ELYAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE-pouvoir à M. K. ELYAFI et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et, L. 2121-29**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 2 février 2021**
- **Considérant les opérations concernées qui pourraient donner lieu à des engagements et des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2021**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2021 d'ouvrir des crédits d'investissement aux chapitres 21 et 23 pour réaliser l'exécution comptable des opérations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Opération	Nature	Montant
Préemption des biens de M. BRAULT sis 28, rue du Bois Guyot - Résidence Circé (1 appartement de 63,15 m² (Lot 122), un garage (Lot 33), un cellier (Lot 129)).	**2138**	**113 000 €**
Menuiseries et toiture bâtiments communaux	**21318**	**150 000 €**
Travaux gymnase Caulaincourt	**2313**	**50 000 €**
Travaux jardins familiaux	**2315**	**70 000 €**
TOTAL		**383 000 €**

DIT que les crédits précités seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2021.

2021DCM-02-50 – Vote du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021 sur la base d'un rapport

M. EL HIYANI : « Je vais partager mon écran de sorte à ce que vous puissiez avoir accès à la présentation. Juste deux mots sur le format que nous avions opté lors du précédent débat. L'idée, ici, c'est de reprendre en quelque sorte, la substantifique moelle du rapport et de vous l'exposer en quelques slides plutôt que de redescendre page par page le rapport. Bien entendu, si par la suite, vous avez des questions sur le rapport à proprement parler, on pourra bien entendu y revenir ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Le Mée-sur-Seine, une Ville tournée vers la mutualisation…

- partie prenante de la DMSI depuis sa création
- partie prenante des achats groupés passés et à venir
- dans l'attente de mutualisation de services fonctionnels ou opérationnels

… qui cherche à se désendetter sans augmenter la pression fiscale

Encours de dette au 1er janvier (en M€)

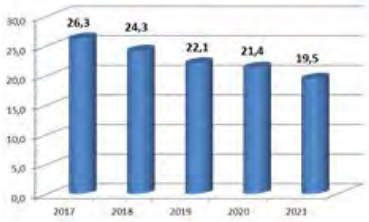

Pas d'augmentation des taux depuis 2003

Le contexte économique du Budget Primitif 2021

Une crise sanitaire exceptionnelle qui aura des répercussions majeures sur les finances publiques et la capacité de l'Etat à doter les collectivités dans un futur très proche.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

1/3 La loi de finances pour 2021

Mesures budgétaires :

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est stable à plus de 26 Md€
- +90 M€ pour l'enveloppe DSU
- Stabilité des enveloppes Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et Dotation Politique de la Ville (DPV)

Interruption de la présentation 10 minutes en raison d'un problème technique avec StarLeaf.

2/3 La loi de finances pour 2021

Mesures fiscales :

Suppression progressive de la taxe d'habitation :

Compensation à l'euro près pour les collectivités locales.
Mise en œuvre du nouveau schéma de financement

3/3 La loi de finances pour 2021

Mesures techniques :

Automatisation progressive du FCTVA à partir du 1er janvier 2021 (1er janvier 2022 pour Le Mée-sur-Seine).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

III. Un BP 2021 :

- qui s'inscrit dans la continuité des exercices précédents

Le résultat provisoire de 2020

En M€		2017	2018	2019	2020	*Var N/N-1 %*
Fonct.	Recettes A	32,33	30,59	32,04	32,75	*2,2*
	Dépenses B	29,60	28,37	28,48	28,51	*0,11*
	Résultat A-B	2,73	2,23	3,56	4,24	*19,08*
	Report excédent de fonctionnement C	2,14	1,71	1,12	0,88	*-21,72*
	Résultat de clôture A-B+C	**4,87**	**3,94**	**4,69**	**5,12**	***9,3***
Invest.	Recettes E	6,30	6,97	6,13	6,78	*10,6*
	Dépenses F	6,59	6,27	7,22	9,23	*27,8*
	Résultat E-F	-0,28	0,70	-1,09	-2,45	*-123,8*
	Report excédent/déficit d'investissement G	-2,51	-2,79	-2,09	-3,18	*-52,3*
	Résultat de clôture E-F+G	**-2,79**	**-2,09**	**-3,18**	**-5,63**	***-76,8***
	Restes à réaliser recettes H	2,15	1,67	2,24	1,70	*-24,4*
	Restes à réaliser dépenses I	1,78	**0,94**	1,62	0,84	*-48,3*
	Solde restes à réaliser H-I	**-0,37**	**-0,73**	**-0,62**	**0,86**	***237,6***
	Financement de l'investissement E-F+G+H-I	**-3,16**	**-2,82**	**-3,81**	**-4,77**	***-25,3***
	Résultat global de clôture	**1,71**	**1,12**	**0,88**	**0,35**	***-60,1***

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Une section de fonctionnement solide grâce à des efforts constants
- Une section d'investissement qui a toujours un besoin de financement important

III. Un BP 2021 :
- qui amorce le mandat 2020-2026

Pour 2021

- Des dotations stables
- Des ressources fiscales stables:
  coefficient de revalorisation des bases fiscales : +0,2%
- Pas de hausse des taux d'imposition
- Tarifs des services votés à l'automne 2020 en augmentation de 0,2% (inflation) appliqués depuis le 1er janvier 2021
- Des activités municipales très impactées par la crise sanitaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Focus sur les dépenses de personnel

2/3 des dépenses de fonctionnement

L'évolution annuelle moyenne du chapitre 012 est de -0,04% depuis 2015

Le temps de travail est de 1607 heures annuelles

Un objectif : rester sous la barre des 18 350 000 € jusqu'à la fin du mandat (contre 18 550 000 € pour le mandat précédent)

Focus sur les subventions aux associations

Soutenir financièrement les associations à un niveau comparable à celui des années précédentes en fonction de leur activité réelle

Maintenir la dynamique associative sur notre territoire

Des contrats d'objectifs et de moyens

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Une section de fonctionnement 2021 qui pourrait s'équilibrer ainsi

DEPENSES	DOB 21	RECETTES	DOB 21
Charges générales	6 900 000	Produits des services	1 550 000
Charge de personnel	18 350 000	Impôts et taxes	14 567 931
Subventions/indemnités élus	1 350 000	Dotations et participations	13 600 000
Charges financières	610 000	Produits de gestion courante	450 000
Charges exceptionnelles	20 000	Produits exceptionnels	61 500
Atténuation de produits	40 000	Atténuations de charges	310 000
Total des dépenses de fonctionnement	27 270 000	Total des recettes réelles de fonctionnement	30 539 431
		Autofinancement prévisionnel (R - D)	3 269 431
Amortissements	670 000		
Virement à la section d'investissement	2 950 000	Excédent de fonctionnement 2020 cumulé	350 569
Total dépenses	30 890 000	Total recettes	30 890 000

Prospective budgétaire à 5 ans

CHAPITRE	CA 2020	BP 2021	Hyp 2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 2025
Charges à caractère général	6,82	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
Charges de personnel et frais assimilés	18,19	18,35	18,35	18,35	18,35	18,35
Autres charges de gestion courante	1,36	1,35	1,36	1,38	1,39	1,40
Charges financières	0,67	0,61	0,65	0,68	0,70	0,72
Charges exceptionnelles	0,14	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
TOTAL DEPENSES REELLES	27,20	27,33	27,38	27,43	27,46	27,49

CHAPITRE	CA 2020	BP 2021	Hyp 2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 2025
Atténuations de charges	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31
Produits des services, du domaine...	1,48	1,90	1,92	1,95	1,97	1,90
Impôts et taxes	14,52	14,50	14,50	14,50	14,50	14,50
Dotations et participations	14,30	13,50	13,50	13,50	13,50	14,00
Autres produits de gestion courante	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45
Produits exceptionnels	0,82	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
TOTAL RECETTES REELLES	31,87	30,69	30,71	30,73	30,76	31,19

	CA 2020	BP 2021	Hyp 2022	Hyp 2023	Hyp 2024	Hyp 2025
CAF brute	4,67	3,36	3,33	3,31	3,30	3,69
Annuité capital	1,83	1,94	1,90	1,90	1,90	1,95
CAF nette	2,84	1,42	1,43	1,41	1,40	1,74
Encours de la dette au 1er janvier	*21,4*	*19,52*	*17,58*	*15,67*	*13,81*	*13,81*
Capacité de désendettement (ans)	*5*	*6*	*5*	*5*	*4*	*4*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Des dépenses d'investissement 2021 variées

En €

ACCESSIBILITE HANDICAPES (PAVE)	40 000
ACQUISITIONS FONCIERES	590 000
ACTIONS CONSEILS DE QUARTIER	40 000
AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	100 000
AMENAGEMENT PARKING PROMENADES BORDS DE SEINE	54 000
AMENAGEMENT PARKING RUE DES LACS	375 000
AMENAGEMENT SECURISATION PIETONS QUAIS A EGLISE	85 000
COLUMBARIUM 64 CASES	59 385
CONSTRUCTION ASCENSEUR CAULAINCOURT	319 780
DESAMIANTAGE SOLS PEINTURES ECOLE MOLIERE	140 000
ECLAIRAGE PUBLIC	100 000
INFORMATIQUE (CABLAGE RESEAU HOTEL DE VILLE, OFFICE 365, DOMINO WEB2, EQUIPEMENT DES ECOLE, BORNES WIFI...)	540 000
INSTAL. ROBINETTERIES AUTOMATIQUES BATIMENTS SCOLAIRES	167 000
INSTALLATION DETECTEURS ALLUMAGES AUTOMATIQUE ECOLES	67 000
LUMINAIRES EQUIPEMENTS LED AVEC DETECTION AUTOMATIQUE	50 000
MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC	140 000
RAVALEMENT ECOLE FENEZ	152 504
REFECTION DES TOITURES ECOLE PLEIN CIEL	250 000
REFECTION TOITURES TERRASSES ECOLE FENEZ	362 000
REMPLACEMENT FACADES TRANSLUCIDES GYMNASE CAULAINCOURT	300 000
REMPLACEMENT DES MENUISERIES ECOLE FENEZ	406 009
REMPLACEMENT FAIENCE SANITAIRES ECOLES	60 390
REPRISE CONCESSIONS CIMETIERE	25 000
SUBVENTION EQUIPEMENT RESIDENCE ESPACE	243 240
TROTTOIRS ET CHAUSSEES SUR L ENSEMBLE DE LA VILLE	120 000
VEGETALISATION DES ALLEES CIMETIERE	80 000
VEHICULES DIVERS	47 930

Une section d'investissement 2021 qui pourrait s'équilibrer ainsi

Dépenses d'équipement	DOB 21	Recettes d'équipement	DOB 21
Annuité capital dette	1 937 179	Virement section de fonctionnement	2 950 000
Cautions	4 000	Cautions	1 980
Subventions d'équipement	243 240	FCTVA	500 000
Dépenses d'équipement		Taxe d'aménagement	70 000
Chapitre 20	157 648	Amendes de police	200 000
Chapitre 21	5 884 657	Emprunt	3 000 000
Chapitre 23	610 060	Subventions	130 000
		Cessions d'immobilisations	1 449 000
Restes à réaliser 2020	837 563	Restes à réaliser 2020	1 619 379
1068	57 758	Dotation aux amortissements	670 000
Déficit d'investissement 2020	5 631 509	Excédent de fonctionnement 2020 (1068)	4 773 255
Opération d'ordre			
Total des dépenses d'investissement	15 363 614	Total des recettes d'investissement	15 363 614

En vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT, les communes ont l'obligation de tenir un Débat d'Orientation Budgétaire avant la séance d'examen du budget.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Non décisionnel, ce débat revêt un caractère obligatoire qui permet aux membres de l'organe délibérant de disposer des informations utiles à l'examen du budget. La tenue d'un DOB est en effet destinée à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Il est pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT tel que modifié par l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une « prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet » (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport ce qui a pour effet de constater aussi l'existence du rapport. La délibération fait apparaître la répartition des voix à l'occasion du vote, dans les conditions du droit commun *(Cf. Question AN N° 94427 - Question publiée au JO le : 29/03/2016 page : 2482 – Réponse publiée au JO le : 18/10/2016 page : 8561)*.

M. VERNIN : « Merci Hamza pour cette présentation qui n'a pas été facile, je sais, du fait de ton absence physique mais surtout des problèmes techniques aussi. Avec nos excuses renouvelées. On ouvre le débat ».

M. SAMYN : « Je voudrais revenir sur la slide 21 que je ne vois pas dans le document que nous avons qui concerne les investissements variés sur 2021. De ma place, je ne peux pas lire et je ne l'ai pas dans le document qui nous est donné ».

M. VERNIN : « M. SAMYN ne peut pas lire la slide 21 de la distance où il se trouve. Effectivement, les chiffres sont assez petits ».

M. SAMYN : « Peut-on avoir un document écrit ? ».

M. VERNIN : « Oui bien sûr, vous aurez le document. Hamza, peux-tu nous donner le détail des investissements à la slide 21 ? ».

M. EL HIYANI : « Oui.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Des dépenses d'investissement 2021 variées

En €

ACCESSIBILITE HANDICAPES (PAVE)	40 000
ACQUISITIONS FONCIERES	590 000
ACTIONS CONSEILS DE QUARTIER	40 000
AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	100 000
AMENAGEMENT PARKING PROMENADES BORDS DE SEINE	54 000
AMENAGEMENT PARKING RUE DES LACS	375 000
AMENAGEMENT SECURISATION PIETONS QUAIS A EGLISE	85 000
COLUMBARIUM 64 CASES	59 385
CONSTRUCTION ASCENSEUR CAULAINCOURT	319 780
DESAMIANTAGE SOLS PEINTURES ECOLE MOLIERE	140 000
ECLAIRAGE PUBLIC	100 000
INFORMATIQUE (CABLAGE RESEAU HOTEL DE VILLE, OFFICE 365, DOMINO WEB2, EQUIPEMENT DES ECOLE, BORNES WIFI...)	540 000
INSTAL. ROBINETTERIES AUTOMATIQUES BATIMENTS SCOLAIRES	167 000
INSTALLATION DETECTEURS ALLUMAGES AUTOMATIQUE ECOLES	67 000
LUMINAIRES EQUIPEMENTS LED AVEC DETECTION AUTOMATIQUE	50 000
MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC	140 000
RAVALEMENT ECOLE FENEZ	152 504
REFECTION DES TOITURES ECOLE PLEIN CIEL	250 000
REFECTION TOITURES TERRASSES ECOLE FENEZ	362 000
REMPLACEMENT FACADES TRANSLUCIDES GYMNASE CAULAINCOURT	300 000
REMPLACEMENT DES MENUISERIES ECOLE FENEZ	406 009
REMPLACEMENT FAIENCE SANITAIRES ECOLES	60 390
REPRISE CONCESSIONS CIMETIERE	25 000
SUBVENTION EQUIPEMENT RESIDENCE ESPACE	243 240
TROTTOIRS ET CHAUSSEES SUR L ENSEMBLE DE LA VILLE	120 000
VEGETALISATION DES ALLEES CIMETIERE	80 000
VEHICULES DIVERS	47 930

».

M. SAMYN : « Je vous remercie ».

M. VERNIN : « Merci Hamza ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Pour notre part, on reviendra plus précisément au moment du vote du compte administratif et du budget primitif sur les aspects financiers. Aujourd'hui, nous faisons part de nos propositions en matière d'orientation budgétaire :
1/ Face à la situation de la crise sanitaire, nous proposons :

- L'embauche d'une infirmière pour les écoles. C'est ce que nous avions dans notre programme ;
- La fourniture gratuite de masques pour les enfants ;
- Le renforcement du nettoyage dans les écoles ;
- Le renforcement du CCAS pour répondre aux difficultés sociales des personnes qui sont le plus en situation de précarité, en plus des actions que vous avez pu mettre en place pour les personnes âgées.

2/ Un renforcement financier en direction du monde associatif pour les associations qui ont le plus souffert de la crise sanitaire.
3/ Un accompagnement des jeunes et le développement des actions de prévention par :

- L'embauche d'un médiateur et d'un éducateur de rue ;
- La formation des animateurs dans les écoles en passant par un encadrement et un parcours de formation et d'emploi.

4/ Un budget plus spécifique dédié à l'écologie.
5/ Organiser en amont une concertation avec les habitants pour leur permettre de s'exprimer et de choisir les orientations prioritaires du budget communal c'est-à-dire mettre en place un réel budget participatif. Merci ».

M. VERNIN : « Merci Madame. S'il n'y a pas d'autres interventions, je vais redonner la parole à Hamza s'il a des choses à nous dire ».

M. EL HIYANI : « Oui, j'ai entendu les différentes propositions de Mme DAUVERGNE-JOVIN. Ce n'est pas nouveau effectivement par rapport à ce qui a pu être mis en évidence lors du précédent Débat d'Orientation Budgétaire. Je me souviens d'ailleurs que j'avais à ce moment-là évoqué le fait que peut-être quantifier les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

demandes et fournir les explications précises sur les différents leviers financiers justement de ces différentes propositions, ce serait peut-être une méthodologie qui apporterait plus de poids aux propositions. Parce qu'encore une fois, c'est un peu l'objet de ma remarque lors de la vidéo de M. GUERIN qui avait exposé d'un trait de plume ces différentes propositions sans jamais donner un chiffre qui vienne corroborer ces propositions. Là, encore une fois, on a des propositions dont on ne sait pas comment on les financera, dont on ne sait pas avec quelle autre action cela sera substitué, au détriment de quelle autre action. Donc, on a des propositions mais finalement, on ne sait pas comment les mettre en place et on ne sait pas si celles-là peuvent être mises en place justement. Et c'est ça que je trouve un peu regrettable dans les propositions qui sont faites. Encore une fois, la remarque ne date pas d'aujourd'hui ».

M. VERNIN : « Merci Hamza ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Je remercie M. Hamza EL HIYANI de souligner qu'effectivement, ce n'est pas nouveau ce qui prouve que nous sommes constants dans nos propositions. Donc, par rapport aux financements, je vais vous le détailler puisqu'effectivement, nous l'avons travaillé.

- *Financer les postes d'infirmière et d'éducateur par exemple par la suppression du poste de directeur de cabinet;*
- *Sur les mesures supplémentaires hors recrutements, nous les avons évaluées à 350 000 €, ce qui correspond à peu près à 7% de l'excédent du budget de fonctionnement 2020 :*
    - *Masques pour les enfants : 20 00 €,*
    - *Renforcement du nettoyage dans les écoles : 50 000 €,*
    - *Une enveloppe exceptionnelle pour les associations en particulier pour celles qui ont été le plus fragilisé par la crise sanitaire : 80 000 €,*
    - *Pour les mesures en matière d'écologie : 150 000 €.*

Je vous remercie ».

M. VERNIN : « Merci Madame de ces précisions. Effectivement, d'un côté, vous dites, vu la crise sanitaire, nous avons des mesures que l'on vous propose et d'adapter immédiatement. Et d'un autre côté, vous nous dites, ce n'est pas nouveau, il y a longtemps que l'on en parle, d'où le paradoxe. Mais ce qui n'est pas nouveau, c'est que ça correspondait en partie à votre programme que vous avez présenté aux habitants qui n'a pas été validé à sa majorité par les habitants du Mée-sur-Seine. C'est ainsi. C'est aussi la démocratie. Notre programme est bien sûr différent. Il peut y avoir des similitudes bien évidemment mais dans vos propositions, il y a des différences. Ce sont des propositions que vous avez déjà pu faire il y a quelques temps. Elles ne sont pas nouvelles, je le rappelle. Ce qui est nouveau comme Hamza l'avait demandé, vous avez à peu près chiffré ces propositions. On a déjà débattu largement de ces propositions la fois dernière. Avez-vous d'autres remarques ? Donc, nous prenons acte de ce débat et je vous en remercie ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Juste par rapport au vote, vous dire qu'effectivement qu'on prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire mais nous ne validons pas les propositions qui sont présentées ce soir en Conseil Municipal ».

M. VERNIN : « Très bien, je vous remercie ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. ELYAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE-pouvoir à M. K. ELYAFI, Mme Sylvie GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget**
- **Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son l'article 107**
- **Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 2 février 2021**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- **Vu le rapport retraçant les informations nécessaires au DOB transmis à chaque membre du Conseil Municipal, ci-annexé**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021, présenté ce jour.

2021DCM-02-60 – Acquisition par la commune des parcelles cadastrées Section BR n° 291p et 294 appartenant aux Consorts BOUDIER – Retiré à l'ordre du jour

M. VERNIN : « C'est un point que l'on va retirer car il n'est pas encore prêt. On pensait que l'on pouvait le présenter à ce Conseil mais on le présentera à un prochain Conseil ».

2021DCM-02-70 – Questions diverses

M. SAMYN : « Je reviens sur cette délibération qui a été retirée. Il serait peut-être intéressant d'actualiser les numéros de parcelle parce que quand on va sur le cadastre, on n'a pas du tout cela ».

M. VERNIN : « D'accord M. SAMYN, on va vérifier ».

M. SAMYN : « Je voudrais exprimer mon profond mécontentement pour la raison suivante. J'avais déjà eu l'occasion en commission technique d'intervenir avec un peu d'humour sur la rapidité des réponses que vous pouvez obtenir quand on interpelait, voir le Maire-adjoint des travaux, voir le Directeur général. C'était concernant des branchements au plomb. J'avais pris cela sous le thème de l'humour. Ce soir, ce n'est plus sous le thème de l'humour. Je suis rentré tout à l'heure comme vous M. le Maire, de la séance du Conseil Communautaire. Il était à peu près deux heures de l'après-midi. Je suis arrivé devant chez moi dans un lotissement dont je pense que tous les propriétaires payent leurs impôts comme tout un chacun. Quand je suis arrivé, évidemment avec le mauvais temps de ces jours-ci, nous avons à faire à la fois devant chez moi, à la fois dans le premier virage de la rue Maryse Bastié, deuxième également, à ce que j'appellerai du verglas noir. Donc, m'estimant en tant que Conseiller municipal, j'ai donc appelé les services techniques au 45 45 en leur disant, écoutez, faites quelque chose parce qu'entre les élèves du collège, les personnes âgées du lotissement qui par ce beau temps essayent de sortir un tout petit peu, il va se passer quelque chose. Il était deux heures, deux heures et demie. Quatre heures et demie, je n'ai rien vu venir. Ce soir, vous pouvez y aller, c'est pareil. Alors, je crois qu'au niveau efficacité, il faudrait peut-être revoir un tout petit peu le problème avec les services compétents. Vous avez une belle camionnette qui s'appelle Allô voirie express ou urgent. Ecoutez, je crois que l'urgence, c'était cet après-midi, ce n'est pas demain matin ».

M. VERNIN : « Merci. Ils ont commencé à prendre leur service très tôt hier matin, quatre heures, cinq heures du matin pour pouvoir permettre le dégagement de la chaussée et salage. Ils ont continué aujourd'hui. Je les ai vus également. On prend acte et on vérifiera pour quelles raisons, si vous les avez appelé, ils ne sont pas passés dans votre rue ».

M. SAMYN : « Excusez-moi. Je crois même avoir vu passer une voiture de la commune à un moment donné qui a dû venir passer comme ça. Si elle avait eu simplement un sot avec un peu de sel. En cinq secondes, c'était fait ».

M. VERNIN : « C'est noté ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Juste pour vous dire que nous avons apprécié de recevoir la liste des astreintes, ce qui nous évitera quand nous aurons un problème de voisinage ou de quartier, de déranger un adjoint ou une adjointe à vingt-trois heures. Pour cela merci. J'en profite pour faire une demande. Nous n'avons pas eu au cours de ce mandat la liste de l'ensemble des conseillers. Est-ce qu'il serait possible que vous puissiez nous la faire parvenir ? ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

M. VERNIN : « Oui, bien sûr, pas de problème. Ce sera fait. La séance arrive à son terme. Je voudrais avant de clôturer cette séance, remercier une personne en particulier. Il s'agit de Mme Cécile GRACIA, qui est à mes côtés puisque Cécile, c'est son dernier Conseil. Elle part sous d'autres cieux. Vous partez Cécile sur une commune voisine du nord du Département pour prendre un poste de Directeur général des services. Vous aviez pris l'engagement de nous accompagner dans le mandat précédent jusqu'aux nouvelles élections, ce qui a été le cas. Je tenais à vous remercier de votre travail, de votre engagement et de la qualité du service que vous nous avez rendu. J'ai beaucoup apprécié de travailler à vos côtés. Merci beaucoup Cécile, qui partira à la commune de Serris, mieux connue pour accueillir le parc important d'attractions Disney. Merci à tous et encore navré de ces problèmes techniques ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 18h52.

Le secrétaire de séance
Taoufik BENTEJ
Conseiller Municipal
délégué au logement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-20-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : Prend acte suite à un débat en séance

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT (arrivé à 19h07), Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-40
Objet : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes-Contrôle sur la gestion de la commune

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code des juridictions financières, notamment en ses articles L. 211-3 et suivants et L. 243-6
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021
- Considérant que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle de gestion de la ville sur les exercices 2015 et suivants
- Considérant qu'à l'issue de ce contrôle la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a transmis à la ville un rapport d'observations définitives du 29 octobre 2020
- Considérant que ce rapport a été communiqué à la ville le 7 janvier 2021
- Considérant qu'il doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat en séance

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de- France du 29 octobre 2020, transmises à la ville le 7 janvier 2021, qui a donné lieu à un débat en séance ce jour.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Bureau 413/pl

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France

Le 07 JAN. 2021

Le président

N° G/2021-0007 B

Dossier suivi par : Nadia DUMOULIN - Greffière
T. 01.64.80.88.02
Mél. nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2019-0112

Objet : notification du rapport d'observations définitives n° 2020-0110 R

P.J. : 1 rapport

ENVOI DÉMATERIALISÉ
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Franck Vernin
Maire du Mée-sur-Seine

Hôtel de Ville
555, Route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Le Mée-sur-Seine, concernant les exercices 2015 et suivants.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

./.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».*

Il retient ensuite que *« ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9 ».*

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous informe que vos services peuvent se rapprocher de la chambre pour convenir des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

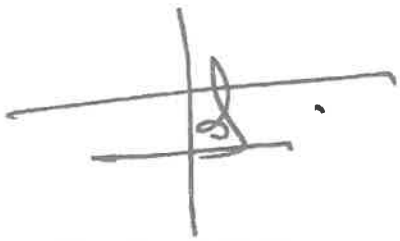

Christian MARTIN

6, cours des Roches - Noisiel - B.P. 187 - 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2 - www.ccomptes.fr
Tél. : 01.64.80.88.88 – Fax : 01.64.80.88.53 - Courriel : iledefrance@crtc.ccomptes.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DU MÉE-SUR-SEINE

(77)

Cahier n° 1 : Contrôle organique

Exercices 2015 et suivants

Observations
délibérées le 29 octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **3**
RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS **5**
OBSERVATIONS **6**
1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE **6**
2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ **6**
2.1 Données générales 6
2.2 L'organisation des services municipaux 7
3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) **7**
3.1 Les compétences de la CAMVS 7
3.2 La mutualisation 8
3.3 Les relations financières entre la CAMVS et la commune 8
3.3.1 Le pacte financier et fiscal 8
3.3.2 Les reversements de fiscalité 9
3.3.3 Les autres flux financiers 10
4 LA POLITIQUE D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS DANS LES RÉSIDENCES CIRCE ET CARAVELLE **12**
4.1 Les aspects juridiques des opérations d'acquisitions et de cessions 13
4.2 Les coûts et les risques liés à l'acquisition et au portage foncier par la commune 13
5 L'INFORMATION COMPTABLE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES **14**
5.1 Les rapports d'orientation budgétaire 14
5.2 La fiabilité des comptes 14
5.2.1 L'inventaire et l'état de l'actif 14
5.2.2 Les risques d'irrécouvrabilité 15
5.2.3 L'état de la dette 15
5.3 Conclusion sur la fiabilité 16
6 ANALYSE FINANCIERE **16**
6.1 L'autofinancement 16
6.1.1 L'excédent brut de fonctionnement (EBF) 16
6.1.2 La capacité d'autofinancement brute (CAF) 17
6.2 Les produits et charges de fonctionnement 17
6.2.1 Les produits de gestion 17
6.2.2 L'évolution des charges de gestion 22
6.3 L'investissement 26
6.3.1 Les dépenses d'équipement 26
6.3.2 Le financement des investissements 27
6.4 L'endettement 28
6.4.1 L'évolution de l'endettement 28
6.4.2 L'évolution de l'annuité de la dette 28
6.5 Le fonds de roulement et la trésorerie 29
6.6 Conclusion sur l'analyse financière 30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

7 LES RESSOURCES HUMAINES 30
7.1 L'évolution des effectifs 30
7.1.1 Le manque de fiabilité des données relatives au personnel 30
7.1.2 L'évolution des effectifs sur emplois permanents 31
7.2 L'objectif de maîtrise des dépenses de personnel 32
7.2.1 Deux mesures illustrant une politique volontariste de réduction des charges de personnel 32
7.2.2 La nécessaire maîtrise de l'absentéisme au sein du secteur périscolaire 33
7.3 Le temps de travail, les heures supplémentaires et l'absentéisme 34
7.3.1 La durée annuelle du temps de travail 34
7.3.2 Les heures supplémentaires 36
7.3.3 L'absentéisme 37
7.4 La nouvelle bonification indiciaire (NBI) 39
7.5 Le régime indemnitaire 40
7.5.1 La situation avant la mise en place du Rifseep : plusieurs primes attribuées de manière irrégulière 40
7.5.2 La mise en place du Rifseep 41
7.5.3 Le cas de la prime de fin d'année 41
7.5.4 Les autres observations concernant le régime indemnitaire 42
7.6 Les emplois fonctionnels 42
7.7 Le recours aux non titulaires 43
7.7.1 La nature des emplois non titulaires de la commune 43
7.7.2 Le respect de la réglementation par la commune 43
7.8 Les avantages en nature 44
7.8.1 Les véhicules mis à disposition par la commune 44
7.8.2 Les logements de fonction 45
8 LES RELATIONS AVEC LES TIERS 46
8.1 Les relations avec les associations 46
8.1.1 L'évolution du montant global accordé aux associations 46
8.1.2 Les conventions permettant le versement de subventions 48
8.1.3 L'absence d'information du public 48
8.2 Les relations avec le centre communal d'actions sociales (CCAS) 49
8.2.1 La situation des agents mis à disposition 49
8.2.2 La situation du cumul d'emploi pour la direction du CCAS 49
ANNEXES 51

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé la commune du Mée-sur-Seine (20 700 habitants) qui est membre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine regroupant 20 communes et 133 000 habitants. Ce contrôle s'est déroulé pour l'essentiel avant la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19. Il n'en mesure pas les impacts sur les finances de la collectivité.

Des transferts de compétences limités

Aucun équipement sportif ou culturel n'a été transféré à l'intercommunalité même si la piscine et le conservatoire de musique et de danse sont considérés de rayonnement supra-communal. La commune bénéficie de fonds de concours en fonctionnement de l'agglomération. Par ailleurs, elle a bénéficié de substantielles subventions d'investissement de l'intercommunalité pour le financement du plan de rénovation urbaine.

Une situation financière maitrisée mais qui demeure fragile

La commune s'est dotée d'une stratégie fiscale axée notamment sur la maîtrise des dépenses de personnel et le désendettement, dont le respect lui a permis d'accroître sa capacité d'autofinancement nette et de limiter le recours à l'emprunt.

Plusieurs indicateurs permettent d'apprécier positivement la situation financière de la commune. Les charges de fonctionnement sont restées maîtrisées, s'accroissant seulement de 1,7 % entre 2015 et 2019. En particulier, les charges de personnel n'ont augmenté que de 0,67 % sur la période. Enfin, le désendettement a permis de faire passer l'encours de dette de 28,30 M€ en 2015 à 21,82 M€ en 2019.

Toutefois, la situation financière de la commune connaît des fragilités. L'augmentation des produits de gestion (+ 2,5 % sur la période) est en fait due à l'exercice 2019. Elle n'est pas équilibrée entre les deux principales ressources. Les ressources fiscales ont augmenté de 8,5 % en raison de l'évolution des bases dans la mesure où les taux de fiscalité n'ont pas été modifiés depuis 2002. En revanche, le montant des dotations et participations a diminué de 5,5 % sur la période malgré la légère augmentation de la dotation générale de fonctionnement. Ainsi, la commune dispose de ressources globales peu dynamiques. Pour dégager l'autofinancement nécessaire aux futurs investissements, elle devra encore accroître la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et d'abord de ses charges de personnel.

Une politique d'acquisitions et de cessions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle qui représente un coût pour la commune

La commune intervient en matière de logement social dans deux résidences où elle préempte les logements cédés par des particuliers pour les revendre aux bailleurs sociaux qui participent à la gestion de ces résidences. Cette opération représente un coût pour la commune qui cède les appartements à leur coût d'achat et garde à sa charge les frais annexes. Même si la commune s'est engagée à faire supporter par les bailleurs sociaux les frais de notaire liés à ces opérations, elle pourrait, par une convention passée avec eux, obtenir la garantie qu'ils se porteront acquéreurs de ces appartements à leur coût total de revient.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Une gestion des ressources humaines qui permet de maîtriser les charges de personnel mais qui doit améliorer certaines de ses procédures

La commune met en œuvre des mesures volontaristes pour contenir l'évolution des charges de personnel, notamment l'externalisation progressive de l'entretien des locaux, ou encore la fin du régime de l'auto-assurance pour le paiement du chômage des agents contractuels.

Toutefois, les effectifs des agents communaux sur emplois permanents ont augmenté de 380 en 2015 à 401 en 2019. Alors que le nombre d'agents titulaires a diminué, celui des agents contractuels s'est accru ce qui peut s'expliquer par le remplacement d'agents bénéficiant auparavant du dispositif d'emplois aidés, qui a été supprimé par l'État, et par la volonté de pérenniser le parcours professionnel de certains agents vacataires du secteur périscolaire. Ce recours aux agents contractuels doit s'accompagner de procédures plus rigoureuses en termes de recrutement, la chambre ayant constaté des irrégularités.

De plus, le recours aux non titulaires est particulièrement élevé au sein du service périscolaire : la chambre a constaté que la commune mettait en place une organisation plus efficace de ce service, ce qui devrait lui permettre à terme de déclarer ces activités périscolaires à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et ainsi de recevoir certains financements supplémentaires de la part de la caisse d'allocations familiales (CAF).

De même, la commune devra veiller à corriger certaines irrégularités liées au versement aux agents d'une prime de fin d'année, d'indemnités pour heures supplémentaires, d'une nouvelle bonification indiciaire ou encore d'astreintes. Beaucoup de ces situations appellent une simple régularisation de la commune par l'adoption de délibérations adaptées. D'autres appellent une correction qui permettrait à la commune de dégager des économies.

Des subventions aux associations qui connaissent une augmentation modérée

Si l'objectif affiché par la commune est de stabiliser les subventions accordées aux associations, la chambre constate qu'elles ont augmenté globalement de 7,5 % durant la période sous revue. Cette augmentation est liée aux critères d'attribution des subventions qui mériteraient d'être revus pour modérer leur effet inflationniste.

La commune a commencé à régulariser la situation des agents communaux mis à disposition des associations en concluant des conventions de mises à disposition avec les trois associations sportives concernées. Elle devra poursuivre ce travail en adoptant de telles conventions pour les agents mis à disposition du centre communal d'action sociale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS

Au terme de ses travaux, la chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations qui suivent sont des rappels au droit :

Rappel au droit n° 1 : Mettre en œuvre un moyen automatisé de contrôle du temps de travail, conformément au décret du 14 janvier 2002, afin de rendre réglementaire le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. 37

Rappel au droit n° 2 : Mettre fin aux versements de NBI contraires aux dispositions des décrets n°s 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006. 40

Rappel au droit n° 3 : Mettre un terme au versement de la prime de fin d'année, versement qui ne peut être justifié par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. 42

Rappel au droit n° 4 : Respecter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recours aux agents contractuels, de la loi du 13 juillet 1983 définissant la procédure préalable au recrutement d'agents contractuels et du décret du 19 décembre 2019. 44

Rappel au droit n° 5 : Adopter pour l'ensemble des logements concédés par la commune de nouvelles délibérations ainsi que de nouveaux arrêtés individuels d'attribution précisant la suppression de la gratuité des charges accessoires, le nombre de personnes occupant le logement, la superficie du logement, conformément aux articles R. 2124-67 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques. 46

Rappel au droit n° 6 : Se conformer à l'obligation de publicité liée au versement de subventions supérieures à 23 000 € telle qu'elle est définie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017..... 49

Rappel au droit n° 7 : Signer avec le CCAS une convention de mise à disposition pour les personnels concernés définissant notamment les modalités de remboursement de ces mises à disposition, comme le prévoient la loi du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. 49

Les autres recommandations adressées par la chambre sont les suivantes :

Recommandation n° 1 : Signer avec les bailleurs sociaux 1001 Vies Habitat et Foyer Seine-et-Marne (FSM) une convention qui assure à la commune un portage financier neutre dans le cadre des acquisitions et cessions de biens immobiliers. 14

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

OBSERVATIONS

1 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé, dans le cadre de son programme de travail de 2019, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune du Mée-sur-Seine pour les exercices 2015 et suivants.

Les différentes étapes de la procédure, notamment au titre de la contradiction avec l'ordonnateur, telles qu'elles ont été définies par le code des juridictions financières et précisées par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes, sont présentées en annexe n° 1.

La commune n'a pas répondu au rapport d'observations définitives, qui lui a été adressé par la chambre le 26 novembre 2020, le délai de réponse étant fixé à un mois par le code des juridictions.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 Données générales

La commune du Mée-sur-Seine, contiguë à la commune de Melun, est située en Seine-et-Marne à environ 40 km au sud-est de Paris. Elle se structure autour de quatre quartiers : le Village (quartier historique, situé sur les coteaux de la Seine et le long de la vallée de la Lyve), la Croix Blanche, Plein Ciel (ce quartier contient un quartier prioritaire de la politique de la ville commun avec Melun) et les Courtilleraies, quartier le plus vaste en termes de superficie et le plus récent (construit dans les années 1980 et 1990), qui regroupe la moitié de la population et contient un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Carte n° 1 : Quartiers de la commune

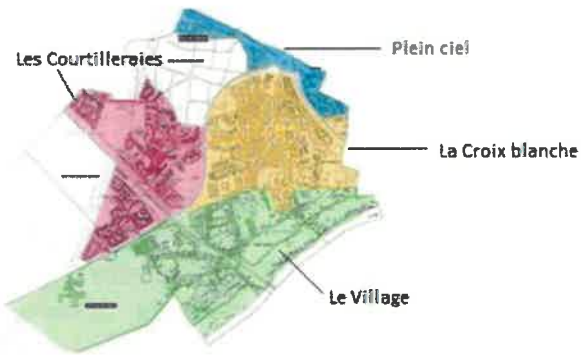

Source : site internet de la commune

Au 1er janvier 2017 selon l'institut national de la statistique et des études économique (Insee), Le Mée, commune de près de 21 000 habitants, se caractérise par sa jeunesse avec 45 % de sa population en dessous de 30 ans, un fort taux de familles monoparentales (17,7 % contre 11,3 % au niveau départemental), un taux de chômage de 19 % supérieur de 6 points à la moyenne départementale, une faible part de ménages fiscaux imposés (46 % contre 63 % au niveau départemental) et un taux de logements sociaux de 47,2 %, soit près du double de celui de la région Île-de-France (24,80 %) et près du triple du département de celui de la Seine-et-Marne (18,50 %).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

2.2 L'organisation des services municipaux

En 2019, la commune employait 401 agents sur emplois permanents. Les services sont organisés, sous l'autorité du directeur général des services (DGS), en trois directions générales adjointes (DGA) : la DGA Ressources, la DGA Services à la population, et la DGA Aménagement du territoire.

Enfin, plusieurs services sont directement rattachés au DGS. Il s'agit des services communication, événementiel / logistique, économie / commerce, et police municipale ainsi que l'assistante du maire et une chargée de mission. Après les élections municipales de 2014, la commune a fait le choix d'installer auprès du DGS cinq chefs de projet, chargés de favoriser le travail transversal des services municipaux. Ces cinq chefs de projets sont chargés de la petite enfance, de la jeunesse, de la participation citoyenne au développement durable, de la vie associative, et de la santé. Si cette expérimentation a pu amener des méthodes de travail nouvelles, elle a également montré certains écueils notamment sur l'articulation des missions de ces chefs de projet avec les chefs des autres services. Ainsi, la commune n'exclut pas de réviser cette organisation lors de la prochaine mandature.

3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)

La commune est membre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)[1] dont le périmètre s'est agrandi au 1er janvier 2016 avec l'entrée des deux communes de la communauté de communes de Seine-École, Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy. Puis, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, le périmètre de la CAMVS a été étendu à 4 autres collectivités[2], le 1er janvier 2017, pour rassembler 20 communes et près de 133 000 habitants en 2019. Ce dernier élargissement a renforcé le caractère rural de cette intercommunalité avec des populations communales s'étageant de 200 à 41 000 habitants. 4 communes comptabilisent moins de 500 habitants et 5 plus de 10 000 habitants.

3.1 Les compétences de la CAMVS

La CAMVS exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives en application des articles L. 5216-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités locales (CGCT), retracées en annexe. Par ailleurs, l'intérêt communautaire dont la définition relève de la compétence du conseil communautaire constitue la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires. Aucun équipement sportif ou culturel municipal n'a été déclaré d'intérêt communautaire. Dès lors, la commune poursuit la gestion de tous ces équipements y compris ceux qui ont un rayonnement intercommunal.

Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, la commune a bénéficié notamment de participations financières de l'agglomération pour la réalisation du programme de rénovation urbaine, aides qui interviendront aussi dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

Dans le cadre de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, elle a bénéficié de deux opérations de politique préventive contre la dégradation de l'habitat en copropriété pour les résidence Espace et Plein Ciel.

[1] Créée le 5 décembre 2001 et comprenant 14 communes Dammarie-les-Lys, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Voisenon.
[2] Communes adhérentes à la CAMVS : Limoges-Fourches, Lissy, Maincy, Villers-en-Bière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

3.2 La mutualisation

Le schéma de mutualisation des services a pour vocation d'accompagner les évolutions du périmètre et des compétences de l'intercommunalité pour optimiser l'organisation des services au sein du territoire. Les quatre axes de ce schéma pour 2016-2020 visaient à :

- renforcer la coopération entre les acteurs du territoire afin de s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration ;
- poursuivre la recherche d'expertises, initiée avec la création d'une direction mutualisée des services informatiques (DMSI) dotant le territoire de compétences dont certaines communes ne peuvent bénéficier individuellement ;
- réaliser des économies sans sacrifier la qualité du service ;
- privilégier le volontariat par le recours à la voie conventionnelle.

La commune a assorti de deux réserves son avis favorable sur ce projet par délibération du 7 juillet 2016. La première réserve concernait la réalisation d'avancées sur les transferts de compétences pour en anticiper certains comme ceux relatifs aux conservatoires de musique et de danse au 1er octobre 2017, à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et des espaces verts en 2019. La seconde était relative à la création effective de services communs dès 2017 pour le service juridique, paie, formation, reprographie.

Comme le rappelle ce projet, la CAMVS dispose d'une direction mutualisée des systèmes informatiques pour garantir un même niveau de qualité de service sur l'ensemble du territoire intercommunal en termes d'infrastructures systèmes et réseaux. La mise en place de cette structure a donné lieu à transfert de charges opéré par prélèvement sur l'attribution de compensation 2015.

À défaut d'intervenir dans le cadre de la compétence optionnelle relative aux équipements culturels, la CAMVS a développé son action en faveur de l'offre culturelle. Cette action a permis d'harmoniser les programmations des différents équipements culturels municipaux du territoire dont Le Mas au Mée, de réaliser une plaquette de communication unique, de disposer d'une billetterie et d'un abonnement communautaires.

Depuis le 1er avril 2019, le chef de la police municipale du Mée partage également son temps de travail entre la commune et l'unité de police des transports, nouveau service de l'agglomération chargé de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités sur le réseau Mélibus et les gares du territoire. Ce service travaille en étroite collaboration avec les polices nationale et municipales, la gendarmerie, la sûreté ferroviaire de la SNCF, les agents de sûreté de la société exploitant le réseau Mélibus et les maires.

3.3 Les relations financières entre la CAMVS et la commune

3.3.1 Le pacte financier et fiscal

L'assemblée délibérante de la CAMVS a adopté le 27 juin 2016 un pacte financier et fiscal couvrant la période de 2016 à 2020, imposé par la signature d'un contrat de ville en juin 2016 en application de l'article 12 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Ce pacte précise que la règle de répartition retenue pour le fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) est celle de droit commun consistant dans un premier temps à répartir la contribution entre la CAMVS et ses membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans un second temps, la contribution de chaque commune est calculée en fonction de leur richesse mesurée par leur contribution au potentiel financier[3]. La CAMVS prend en charge la contribution non acquittée par les communes membres éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible et la part non acquittée par les communes contributrices au fonds spécial de la région Île-de-France (FSRIF).

Le pacte financier et fiscal prévoit une stabilisation de la dotation de solidarité communautaire à un montant de 2,7 M€, destinée à compenser les disparités constatées sur le territoire, et des fonds de concours ciblés sur le fonctionnement des équipements à rayonnement communautaire gérés par les membres du groupement accueillant du public dépassant le périmètre communal avec une enveloppe de 0,8 M€ en 2015. Cette orientation a été justifiée par l'importance des reversements effectués au profit des communes qui interdit toute augmentation des dépenses d'investissement.

Ce pacte intervenu avant l'élargissement du périmètre intercommunal à quatre nouvelles communes à partir du 1er janvier 2017 dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale devait être réexaminé.

La CAMVS a augmenté le montant global de la dotation de solidarité communautaire en 2017 pour tenir compte notamment de l'élargissement du périmètre communautaire en 2017 puis à nouveau en 2019 pour soutenir l'enseignement artistique et musical sur le territoire, dispositif dont a bénéficié la commune.

3.3.2 Les reversements de fiscalité

Au titre des reversements de fiscalité, la commune perçoit une attribution de compensation et une dotation de solidarité communautaire.

Tableau n° 1 : Reversements de fiscalité (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019
Attribution de compensation brute	510 050	414 460	414 460	305 770	305 770
Dotation de solidarité communautaire brute	407 754	400 900	400 900	400 900	509 520
Total des reversements de fiscalité	**917 804**	**815 360**	**815 360**	**706 670**	**815 290**

Source : Comptes de gestion

De 2015 à 2019, ces reversements de fiscalité ont diminué de 11 %, soit - 0,11 M€ pour s'établir à 0,82 M€. L'augmentation de 0,1 M€ de la DSC en 2019 a partiellement compensé la baisse de 0,2 M€ de l'attribution de compensation liée aux transferts de compétences.

3.3.2.1 L'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC), charge obligatoire pour le groupement, assure la neutralité financière des transferts de produits et de charges nettes au moment du transfert de compétence entre l'EPCI et les communes membres. Son montant est modifié à chaque transfert de compétence.

[3] Indicateur de ressources plus large que le potentiel fiscal prenant en compte certaines dotations versées par l'État.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

De 2015 à 2019, l'attribution de compensation, passée de 0,51 M€ à 0,31 M€, a diminué de 40 %, en raison des transferts de compétence liés à la politique de la ville au 1er juin 2016, aux zones d'activité économique (ZAE), au tourisme, à la prévention contre la dégradation de l'habitat en copropriété en 2018.

La baisse de 95 590 € de l'attribution de compensation en 2016 est liée au transfert de la politique de la ville[4] à l'exception de la réussite éducative et de la gestion urbaine et sociale de proximité et tient compte du transfert de deux emplois (un poste d'attaché et un agent contractuel équivalent à la catégorie B). Les autres actions ont été transférées au 1er janvier 2018 avec une charge nette transférée évaluée à 44 044,80 € tenant compte du transfert de deux emplois à plein temps (un poste de fonctionnaire de catégorie C et de contractuel de catégorie B).

La même année, l'AC a été affectée par le transfert des charges nettes au titre des copropriétés dégradées, des zones d'activité économique (ZAE) et du transfert de la taxe de séjour.

Le transfert relatif aux deux copropriétés dégradées qui a concerné la résidence Espace, objet d'un plan de sauvegarde et la résidence Plein Ciel, opération inscrite dans le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), a représenté une charge nette annuelle de 61 047 € pour une durée de cinq ans de 2018 à 2022 inclus.

L'extension de la compétence économique des intercommunalités à toutes les zones d'activité[5], de quelque nature qu'elles soient, à compter du 1er janvier 2017, s'est accompagnée du transfert de deux ZAE des « Uselles » et « Colbert » dont la charge nette a été évaluée à 61 354 €.

Enfin, la mise en place de la taxe de séjour par la CAMVS à compter du 1er janvier 2018 par délibération du 25 septembre 2017 a donné lieu à une revalorisation de l'AC de 57 756 €.

3.3.2.2 La dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire (DSC) à caractère facultatif est attribuée en fonction de deux critères : la population pour 80 % avec une répartition proportionnelle et le potentiel fiscal des trois impôts ménages par habitant pour 20 % avec une répartition inversement proportionnelle.

Elle a augmenté de 25 % passant de 0,41 M€ en 2015 à 0,51 M€ en 2019 en raison de la décision de la CAMVS d'accroître la dotation globale de ce concours pour soutenir l'enseignement musical.

3.3.3 Les autres flux financiers

Les autres flux financiers entre la commune et la CAMVS retracent des opérations liées aux mutualisations, aux fonds de concours tant en fonctionnement qu'en investissement et aux participations.

[4] Actions de prévention contre la délinquance et la santé.
[5] La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant notamment élargi la compétence économique de tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique à toutes les ZAE (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 2 : Autres flux financiers corrigés (en €)

Article	Recettes de fonctionnement	2015	2016	2017	2018	2019
7062	Redevances, droits des services à caractère culturel	7 885	8 136	8 799	15 069	18 363
70876	Remboursements de frais par la CAMVS (intervention auvent gare)		8 548		11 466	4 166[(1)]
74751	Participation du GFP de rattachement	**131 036**	**99 594**	**99 594**	**99 594**	**128 594**
	Fonds de concours piscine	99 594	99 594	99 594	99 594	99 594
	Charges de centralité école de musique	31 442				29 000
	Dépenses de fonctionnement					
61558	Entretien, réparations sur autres biens mobiliers (billetterie)	1 432	1 468	1 428	-	2 579
6288	Autres services extérieurs DMSI	83 782				
657351	Subventions fonctionnement à CAMVS (participation PSL)		9 631			
6236	Catalogues, imprimés (plaquettes culturelles)			4 101	8 588	
	Recettes d'investissement					
13251	Subventions d'investissement par GFP de rattachement	**518 562**	**78 312**	**763 553**	-	**21 936**
	Subventions caravelle / police	19 799				
	CS/ espace emploi	128 278				
	Rue des lacs	207 675				
	Noue / pont gare	38 571				
	Résistance	42 242				
	Schweitzer	11 715				
	Av de la gare	70 282				
	Vidéo protection caméra gare		78 312			
	Solde subvention PRU			172 317		
	Solde Maison Médicale Universitaire			591 236		
	Fonds de concours équipements sportifs					21 936
	Dépenses d'investissement					
2041511	Subventions d'équipement versées à CAMVS			17 940		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 914				
	Solde net des flux financiers	**546 355**	**183 491**	**848 477**	**117 542**	**170 480**

(1) Montant de l'auvent de la gare, bâtiment communautaire imputé à tort sur le compte 70688

Source : Données communales

De manière générale, la commune s'est engagée à suivre les recommandations de la CAMVS pour améliorer la lisibilité des relations comptables entre les deux entités, concernant les imputations budgétaires de ces flux financiers croisés pour en assurer la neutralisation.

Les recettes de fonctionnement concernent des fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine municipale et le conservatoire de musique et de danse Henry Charny qui accueillent des usagers en provenance de l'intercommunalité et dont la CAMVS reconnait le caractère supra communal en les laissant cependant à la charge de la commune.

En contrepartie de ces fonds de concours, la commune s'est engagée notamment à ne pas pratiquer de discriminations tarifaires entre ses habitants et ceux des autres communes de la CAMVS, à proposer aux usagers le « Pass Agglo », carte ouvrant le bénéfice du tarif communautaire dans tous les équipements culturels et sportifs bénéficiant de fonds de concours communautaires, à mentionner le soutien financier de l'agglomération sur tous supports de communication mais aussi sur tous les équipements concernés et à fournir un rapport d'activité et un compte d'exploitation de chacun de ces équipements.

Les fonds de concours relatifs à la piscine font l'objet de conventions annuelles. Leur montant annuel de 99 594 € a été forfaitisé[6] par décision du bureau communautaire du 21 octobre 2010 au vu des pièces annexées à la délibération du 5 juin 2019.

[6] Antérieurement, le montant du fonds de concours reposait sur le principe d'une participation à l'usager à l'exception de celui résidant dans la commune d'implantation de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Pour le conservatoire de musique et de danse, la commune a bénéficié d'un fonds de concours de 31 442 € en 2015, supprimé en 2016 puis réintroduit à hauteur de 29 000 € pour la période du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020.

Les autres recettes sont relatives aux produits des services culturels issus de la billetterie communautaire et à des remboursements de frais pour l'enlèvement des graffitis sur l'auvent de la gare du Mée, bâtiment communautaire, en application d'un avenant signé le 3 juillet 2013 à la convention du 18 juin 2009 relative aux aménagements réalisés par la CAMVS pour faciliter l'accessibilité aux abords de la gare.

Les charges de fonctionnement ont concerné à titre principal la facturation pour 83 782 € des coûts de la DMSI, antérieurs au transfert de cette compétence en 2015, complétées de dépenses d'investissement en 2015, 25 914 €, et 2017, 17 940 € pour la modernisation des salles serveurs. Les autres charges de fonctionnement sont liées à l'offre culturelle communautaire à l'exception d'une participation communale de 9 631 € au financement de l'élaboration du plan stratégique local pour définir la stratégie urbaine et sociale des quartiers rénovés prévue par convention du 22 octobre 2015.

En investissement, les produits en provenance de la CAMVS d'un montant cumulé de 1,38 M€ ont représenté 21 % des 6,44 M€ de subventions d'équipement cumulées perçues par la commune de 2015 à 2019. Ils ont concerné pour moitié des participations dans le cadre du Plan de rénovation urbaine (PRU) 0,69 M€, pour 0,59 M€ un fonds de concours pour la maison médicale universitaire, équipement dont le cout s'est élevé à 3,38 M€ sur les exercices 2015 à 2018, et pour 0,08 M€ la vidéo protection. Enfin, les 21 936 € perçus en 2019 sont liés aux fonds de concours de 642 570 € alloués pour réaliser des travaux d'amélioration des performances énergétiques, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation des vestiaires, douches et sanitaires et de création de bureaux ou de locaux de stockage du matériel sportif dans trois salles multisports communales sur les exercices 2019 et 2020.

Globalement, la commune a bénéficié d'importants concours financiers de l'agglomération en investissement. L'attribution chaque année de fonds de concours de fonctionnement pour la piscine municipale ou de façon plus irrégulière pour le conservatoire de musique et de danse au titre du caractère supracommunal de ces équipements traduit une organisation inachevée de la construction communautaire.

4 LA POLITIQUE D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS DANS LES RÉSIDENCES CIRCE ET CARAVELLE

La commune intervient en matière de logement social dans deux résidences où elle préempte des logements pour les céder ensuite aux bailleurs sociaux présents dans ces résidences.

La résidence Caravelle implantée dans le secteur de l'avenue de la gare est composée de 139 logements dont 57 logements sociaux gérés par le bailleur Foyer Seine-et-Marne (FSM). La résidence Circé située dans le secteur rue du bois Guyot – rue de la Noue est composée de 493 logements dont 435 logements sociaux gérés par le bailleur social 1001 Vies.

L'objectif de la commune est de prévenir une éventuelle situation de copropriété dégradée pour la résidence Caravelle et de simplifier la gestion de la résidence Circé en permettant au bailleur social 1001 Vies qui gère déjà la très grande majorité des appartements de devenir à terme le gestionnaire unique de cette résidence.

Ainsi, les appartements que les propriétaires souhaitent céder dans ces 2 résidences sont préemptés au fur et à mesure. Puis, la commune les revend aux bailleurs sociaux concernés. L'intégralité des acquisitions et cessions est retracée en annexe. Il s'agit de 6 appartements dans la résidence Caravelle et de 11 dans la résidence Circé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

4.1 Les aspects juridiques des opérations d'acquisitions et de cessions

La commune procède à ces acquisitions en exerçant le droit de préemption urbain (DPU), autorisé par délibérations du 14 avril 2014 et du 27 février 2017. Toutefois, ces délibérations ne définissent pas la zone sur laquelle peut s'exercer le DPU, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel le DPU s'exerce « s*ur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan* [local d'urbanisme] ».

De plus, aux termes de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme : « La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait. ». Or, la commune n'a transmis que les documents annexés aux comptes administratifs retraçant les cessions et acquisitions, documents qui ne peuvent être assimilés au registre exigé en la matière. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune précise que ce registre est en cours d'élaboration.

4.2 Les coûts et les risques liés à l'acquisition et au portage foncier par la commune

La commune assure le portage de ces opérations. Elle acquiert et revend les biens concernés au même prix, à savoir celui évalué par le service France Domaine.

Le coût de ces opérations n'est cependant pas nul pour la commune. Le délai entre l'acquisition et la cession de ces biens est compris entre 12 et 24 mois d'après l'état des cessions et acquisitions immobilières précité. Pendant ce délai, la commune assume les charges de copropriétés et les taxes foncières liées à la propriété de ces biens. Elle n'a pas fourni une évaluation de ces coûts mais, sur la période sous revue, pour les seuls 6 lots acquis puis cédés dans la résidence Caravelle, les charges de copropriété payées se sont élevées à plus de 16 000 €. Dans la mesure où 11 lots ont été acquis sur la période dans la résidence Circé, les charges de copropriété liées à ces 11 acquisitions sont estimées au moins à 20 000 € entre 2015 et 2019. Ainsi, ce sont au *minimum* plus de 36 000 € de charges de copropriété supportées par la commune dans le cadre de la politique d'acquisitions et de cessions dans ces deux résidences.

De plus, les frais de notaire engagés pour ces acquisitions restent, d'après les documents transmis, à la charge de la commune. Ainsi, par exemple, pour l'acquisition et la cession d'un appartement de 64 m^2 dans la résidence Circé en avril 2018, le prix d'achat a été de 109 000 €. L'attestation notariée a été facturée 1 457 € à la commune. Ce montant de frais de notaires correspond à 1,34 % du montant du bien acquis par la mairie. Entre 2015 et 2019, la commune a acquis dans ce cadre des biens pour une somme globale de 1 362 500 €. À titre d'estimation, l'application du taux calculé précédemment de 1,34 % pour évaluer les frais notariés de ces acquisitions représenterait 18 257 € de frais de portage à ce titre.

De plus, même s'il est plus difficile de chiffrer ces coûts, ce dispositif induit une immobilisation de trésorerie qui pénalise la commune et une mobilisation des agents municipaux chargés du suivi de ces cessions et acquisitions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Ainsi, si l'on tient compte seulement des charges de copropriété et des frais de notaire, ces opérations ont généré une charge globale d'au moins 50 000 € sur la période, hors droits d'enregistrement, taxes foncières et autres coûts annexes. Or, ce portage devrait être financièrement neutre pour la commune. Pour neutraliser ces frais de portage, une convention pourrait être adoptée entre la commune et les bailleurs sociaux afin que ceux-ci s'engagent à acquérir les appartements concernés à leur coût de revient, qui correspond au coût d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent tous les frais supportés par la commune, tels que les impôts et taxes de toute nature, les charges de copropriété, les éventuelles mesures conservatoires, de sécurisation et d'entretien et tous les honoraires versés à des tiers. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune a fait savoir qu'elle s'engageait à faire supporter à l'acquéreur les frais de notaire. Il s'agit d'une première étape utile même si le fait de conclure une convention permettrait de faire supporter à l'acquéreur l'ensemble des coûts (non seulement les frais de notaire mais aussi les charges de copropriété, et les éventuelles autres charges afférentes).

Cette convention présenterait en outre l'avantage de garantir à la commune que le bailleur social concerné se portera acquéreur du bien alors qu'en l'état actuel, elle s'expose à un risque, le bailleur n'étant pas juridiquement engagé.

Enfin, la conclusion d'une telle convention pourrait être l'occasion pour la commune d'élaborer annuellement un document facultatif en annexe à son compte administratif, document qui présenterait spécifiquement pour ces opérations dans les résidences Circé et Caravelle l'ensemble des acquisitions et leurs montants, les coûts liés à ces acquisitions et au portage, et l'ensemble des cessions avec leurs montants.

Recommandation n° 1 : Signer avec les bailleurs sociaux 1001 Vies Habitat et Foyer Seine-et-Marne (FSM) une convention qui assure à la commune un portage financier neutre dans le cadre des acquisitions et cessions de biens immobiliers.

5 L'INFORMATION COMPTABLE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

5.1 Les rapports d'orientation budgétaire

Les rapports d'orientation budgétaire (ROB) rappellent la stratégie financière de la mandature axée sur la maitrise de la masse salariale et le désendettement. La mise en œuvre de ces objectifs repose notamment sur l'externalisation progressive de l'entretien des locaux, une politique de remplacement des agents ciblée sur les services directs à la population et une stabilisation du montant des subventions versées aux associations.

L'information des ROB est toutefois perfectible notamment en matière de programmation pluriannuelle d'investissement et de ressources humaines. En effet, seul le ROB 2018 était assorti d'une programmation triennale des investissements. De même, si l'objectif cible de masse salariale est présenté, la présentation prévisionnelle de la structure des effectifs, associée à ses prévisions de crédits est manquante.

Depuis 2020, le ROB est mis en ligne sur le site internet de la commune.

5.2 La fiabilité des comptes

5.2.1 L'inventaire et l'état de l'actif

La commune ne dispose pas d'un inventaire physique de son patrimoine mobilier et immobilier. La chambre l'encourage à finaliser l'inventaire dont elle a entrepris l'établissement en commençant par le matériel informatique et téléphonique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Ainsi, le rapprochement de l'état de l'inventaire comptable tenu par la commune (138,96 M€) et de l'actif immobilisé au compte de gestion tenu par le comptable (117,78 M€) fait ressortir un écart de 21,18 M€ au 31 décembre 2018, soit 15,2 % du montant total de l'actif immobilisé. Cet écart lié à la reprise en doublons de certains biens lors de leur intégration en 2017 sera régularisé lors de la reprise des données, dans le cadre du changement du logiciel comptable.

Tableau n° 3 : Écarts entre l'inventaire comptable et l'actif immobilisé en 2018 (en M€)

	Inventaire comptable	Actif immobilisé	Différences
Frais d'étude (article 2031)	0,08	0,06	**0,02**
Autres bâtiments publics (article 21318)	50,33	38,98	**11,36**
Installations de voirie (article 2152)	27,67	17,84	**9,83**
Matériel de transport (article 2182)	1,69	1,85	**- 0,16**
Constructions (article 2313)	8,27	6,43	**1,84**
Installations, matériel et outillage techniques (article 2315)	2,48	4,18	**- 1,70**
		Écart	**21,18**

Sources : Compte de gestion 2018 – inventaire comptable 2018 de la commune

5.2.2 Les risques d'irrécouvrabilité

Tableau n° 4 : Évolution des créances irrécouvrables 2015-2019 (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019	cumul	Moyenne
Créances admises en non-valeur (article 6541)	22 308	6 588	13 757	17 090	19 497	79 239	15 848
Créances éteintes (article 6542)	8 152	12 671	45 077	3 995	3 466	73 361	14 672
Total	30 459	19 260	58 834	21 085	22 963	152 601	30 520

Source : comptes administratifs

De 2015 à 2019, la commune a, chaque année, procédé à des admissions en non-valeur et enregistré des pertes sur créances éteintes pour des montants moyens respectifs de 15 848 € et de 14 672 €.

Toutefois, l'émission mensuelle des titres pour les impayés de la régie monétique (restauration scolaire, études surveillées, garderie pré et post scolaire, contrat éducatif local, accueil de loisirs, crèches et haltes garderies) a été, selon une étude du comptable, très irrégulière depuis 2016. Ces retards contraires aux principes de rattachement des recettes à l'exercice auquel elles se rapportent et de permanence des méthodes affectent la fiabilité de l'enregistrement des ressources propres de la commune. Ils ont été à l'origine d'une dégradation de 4,8 points du taux de recouvrement des recettes sur exercice précédent au 31 décembre 2018, 92,12 % au lieu de 96,92 % fin 2016 qui est de nature à générer une croissance excessive des admissions en non-valeur pour la commune. Ce constat contraint la commune à constituer des provisions pour dépréciation de comptes de tiers en application de l'article L. 2321-2 du CGCT et à remédier notamment aux dysfonctionnements informatiques à l'origine des retards de titrages. Toutefois, le changement de logiciel comptable avec mise en place d'une interface fiable en octobre 2020 devait autoriser la commune à reprendre l'émission mensuelle des titres de recettes.

5.2.3 L'état de la dette

La concordance entre l'endettement à moyen et long terme est vérifiée en rapprochant, au 31 décembre de l'exercice, le montant du solde créditeur des comptes 16 portés à la balance générale des comptes avec celui inscrit dans les annexes du compte administratif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

L'examen de ces documents a permis de constater au compte de gestion un encours de dette d'un montant de 0,42 M€ enregistré à l'article 1676 « Dettes envers locataires-acquéreurs »[7] non référencé dans l'état de dette de la commune (annexe A2.2). Ce compte qui enregistrait une opération de location – vente achevée en 2013 doit être apuré en liaison avec le comptable dans les meilleurs délais.

5.3 Conclusion sur la fiabilité

Globalement, les comptes de la commune sont fiables. Toutefois, la commune doit s'attacher à renforcer la coordination des procédures et des échanges avec le comptable en se dotant d'un inventaire de son patrimoine et à remédier aux défaillances relevées dans la chaine des recouvrements. Cette recherche d'une meilleure efficience devrait faire l'objet d'une convention de services comptable et financier avec les services de la direction générale des finances publiques.

6 ANALYSE FINANCIERE

6.1 L'autofinancement

6.1.1 L'excédent brut de fonctionnement (EBF)

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) qui représente l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion renseigne sur la capacité de la collectivité à maîtriser sa gestion courante.

Tableau n° 5 : Excédent brut de fonctionnement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
Produits de gestion (A)	30,12	29,80	30,74	29,66	30,88	2,5
Charges de gestion (B)	25,47	25,82	26,17	26,16	25,97	2,0
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**4,65**	**3,97**	**4,57**	**3,50**	**4,90**	5,5
en % des produits de gestion	*15,4*	*13,3*	*14,9*	*11,8*	*15,9*	2,9

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

De 2015 à 2019, l'EBF a enregistré une hausse de 5,5 % en raison d'une augmentation des produits de gestion (+ 2,5 %) supérieure à celle des charges (+ 2 %) marquée par une bonne maitrise des dépenses de personnel (+ 0,7 %) malgré les revalorisations salariales intervenues en 2016-2017 et la mise en œuvre du protocole des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. Il a culminé à son maximum fin 2019, à 4,9 M€, soit 15,9 % des produits de gestion.

[7] La location-vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. Elle est régie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière. La redevance est la contrepartie du droit personnel de l'accédant au transfert de la propriété du bien. Elle correspond, le cas échéant, en cas de paiement fractionné (dans les conditions prévues au contrat), à une partie du prix de cession constaté au compte 1676 « Dettes envers locataires acquéreurs ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.1.2 La capacité d'autofinancement brute (CAF)

La capacité d'autofinancement (CAF) brute renseigne sur la capacité de la collectivité à assurer le remboursement de sa dette en capital et le financement d'une part plus ou moins importante de ses dépenses d'équipement. Elle a suivi l'évolution de l'EBF avec une hausse de 5,20 %, pour atteindre 4,21 M€ en 2019, son plus haut niveau, et représenter 13,6 % des produits de gestion.

Tableau n° 6 : Capacité d'autofinancement brute (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Excédent brut de fonctionnement	**4,65**	**3,97**	**4,57**	**3,50**	**4,90**	5,50
+/- Résultat financier	- 1,03	- 0,96	- 0,87	- 0,80	- 0,73	- 29,00
+/- Autres produits et charges exceptionnels. Réels	0,29	0,01	- 0,12	0,06	0,04	- 85,90
= CAF brute	**3,91**	**3,02**	**3,58**	**2,76**	**4,21**	7,80
en % des produits de gestion	*13,00*	*10,10*	*11,70*	*9,30*	*13,60*	*5,20*

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Ce redressement est toutefois fragile dans la mesure où la dynamique des produits de gestion en 2019 a résulté de la forte revalorisation des bases fiscales et de la régularisation de retards dans l'émission des titres des produits du domaine et des services, retards liés aux dysfonctionnements de la régie monétique.

6.2 Les produits et charges de fonctionnement

6.2.1 Les produits de gestion

Les produits de gestion sont constitués des ressources fiscales propres, des ressources d'exploitation, des dotations et participations, et de la fiscalité reversée. De 2015 et 2019, ils ont enregistré une hausse de 2,5 %, passant de 30,12 M€ à 30,88 M€. Cette évolution est imputable à la hausse des ressources fiscales (+ 0,86 M€) et des ressources d'exploitation (+ 0,58 M€) supérieure à la baisse de 0,79 M€ des ressources institutionnelles, non imputable à la dotation globale de fonctionnement.

Tableau n° 7 : Évolution des produits de gestion (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2019/2015 (en %)	Var. ann. Moy. (en %)	Hausse entre 2015 et 2019
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	10,22	10,45	10,75	10,74	11,08	8,5	2	0,86
+ Ressources d'exploitation	2,22	2,24	2,44	2,16	2,81	26,3	6	0,59
= Produits "flexibles" (a)	**12,44**	**12,69**	**13,19**	**12,91**	**13,89**	**11,6**	3	1,45
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	14,43	13,80	14,11	13,42	13,64	- 5,5	- 1	- 0,79
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	3,24	3,32	3,45	3,33	3,34	3,0	1	0,1
= Produits "rigides" (b)	**17,68**	**17,11**	**17,55**	**16,75**	**16,98**	**- 3,9**	- 1	- 0,7
= Produits de gestion (a + b = A)	**30,12**	**29,80**	**30,74**	**29,66**	**30,88**	**2,5**	1	0,76

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion 2015-2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.2.1.1 Les ressources fiscales propres

Les ressources fiscales directes et indirectes ont crû de 8,5 % passant de 10,22 M€ en 2015 à 11,08 M€ en 2019, soit une augmentation de 0,86 M€, liée à la hausse de 0,67 M€ des impôts ménages qui constituent en moyenne près de 93 % de ces produits et à celle de 0,19 M€ des droits de mutation.

La progression de 6 % des recettes fiscales directes passées de 9,54 M€ en 2015 à 10,12 M€ en 2019 est imputable aux seules bases d'imposition en l'absence de hausse des taux d'imposition depuis 2002.

Tableau n° 8 : Produit de la fiscalité ménage (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Taxe d'habitation (TH)	4,19	4,13	4,23	4,24	4,34	3,6
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	5,30	5,42	5,51	5,60	5,73	8,0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	- 9,7
Total	**9,54**	**9,59**	**9,79**	**9,89**	**10,12**	**6,0**

Note : Les montants des impôts correspondent aux rôles émis dans l'année et ne comprennent pas les rôles supplémentaires émis au profit de la commune (taxation exceptionnelle sur l'année)

Source : état 1288 M

Les bases fiscales revalorisées chaque année en lois de finances[8] ont augmenté de 3,6 % pour la taxe d'habitation (TH) passant de 26,21 M€ en 2015 à 27,15 M€ en 2019. Elles s'élèvent à 1 266 €/habitant au Mée et sont proches de la moyenne de la strate départementale, 1 260 €/habitant en 2018.

La politique des abattements à la base de la taxe d'habitation[9] a représenté une exonération de 2,4 M€ de base fiscale.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) passées de 19,93 M€ en 2015 à 21,52 M€ en 2019 ont progressé de 8 %, soit plus 1,6 M€. En 2018, elles représentaient 1 004 €/habitant au Mée contre 1 164 €/habitant pour la moyenne de la strate départementale. Leur faiblesse est imputable à leur structure caractérisée par :

- la faiblesse de la valeur foncière des locaux à usage professionnel, commercial ou industriel, 11,3 % par rapport à la moyenne départementale, 32,5 % ;
- l'importance des locaux d'habitation à caractère social, 26,9 % des bases soumises à la TFPB contre 8,8 % pour la moyenne départementale et de l'incidence de l'abattement de 30 % sur la TFPB des logements locatifs sociaux des organismes d'habitations à loyers modérés situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

[8] Ces revalorisations se sont élevées à + 0,9 % en 2015, + 1 % en 2016, + 0,4 % en 2017, + 1,24 % en 2018 et à + 2,22 % en 2019, soit environ 6 % sur la période.
[9] Sur toute la période, la commune a appliqué un abattement général à la base de 15 % correspondant au maximum applicable et une majoration de 5 % des abattements pour charges de familles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 9 : Bases fiscales

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
*Revalorisation annuelle des bases **(en %)***	*0,90*	*1,00*	*0,40*	*1,24*	*2,22*	
Taxe d'habitation						
En €/habitant	1 260	1 232	1 261	1 266		0,48
Moyenne départementale en euros / habitant	1 262	1 250	1 246	1 260		- 0,16
Taxe foncière sur les propriétés bâties						
En €/habitant	958	973	988	1 004		4,80
Moyenne départementale de la strate **en €**/habitant	1 133	1 144	1 146	1 164		2,74

Source : état 1288 M

En 2018, le taux de la taxe d'habitation de 16 % est en retrait de 4,72 points par rapport au taux départemental de 20,72 % et celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 26,62 % est inférieur de 5,39 points au taux départemental de 32,01 %.

Aux taux votés par la commune s'ajoutent également les taux départementaux, régionaux et intercommunaux appliqués sur le territoire. La pression fiscale a globalement augmenté sur la période de 0,29 point pour la taxe d'habitation et de 2,453 points pour le foncier bâti en raison notamment de la hausse de la part départementale.

Tableau n° 10 : Évolution des taux de fiscalité (en %)

	2015	2016	2017	2018	2019
Taxe d'habitation					
Commune	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00
Intercommunalité	8,04	8,35	8,35	8,35	8,35
Taxe spéciale d'équipement	0,498	0,505	0,502	0,492	0,4780
Imposition totale	**24,538**	**24,855**	**24,852**	**24,842**	**24,828**
Taxe foncière sur les propriétés bâties					
Commune	26,62	26,62	26,62	26,62	26,62
Intercommunalité	0,18	0,54	0,54	0,54	0,54
Département	15,70	18,00	18,00	18,00	18,00
Taxe spéciale d'équipement	0,42	0,427	0,429	0,429	0,419
Taxe additionnelle spéciale annuelle ÎDF	0,229	0,225	0,223	0,22	0,213
Ordures ménagères	8,09	8,09	8,69	8,31	7,90
Imposition totale	**51,239**	**53,902**	**54,502**	**54,117**	**53,692**

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des états 1288

6.2.1.2 La fiscalité reversée

Les recettes de fiscalité reversée proviennent de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine par le biais de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et de l'État par le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Elles ont représenté 11 % des produits de gestion en 2019.

Tableau n° 11 : Évolution de la fiscalité reversée (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Attribution de compensation brute	0,51	0,41	0,41	0,31	0,31	- 40,1
+ Dotation de solidarité communautaire brute	0,41	0,40	0,40	0,40	0,51	25,0
+ Fonds de solidarité de la région IDF	2,31	2,48	2,61	2,61	2,51	8,7
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,0
= Fiscalité reversée par l'État et l'intercommunalité	**3,24**	**3,32**	**3,45**	**3,33**	**3,34**	3,0

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Elles sont passées de 3,24 M€ en 2015 à 3,34 M€ en 2019, augmentant ainsi de 0,97 M€ soit + 3 %. Cette évolution est imputable à la croissance de + 8,7 % des versements du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)[10] pour atteindre 2,51 M€ en 2019 au lieu de 2,31 M€ en 2015.

6.2.1.3 Les dotations et participations

Les ressources institutionnelles, composées de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des participations des partenaires institutionnels ainsi que des compensations d'exonérations fiscales décidées par l'État, ont constitué en moyenne 46 % des produits de gestion de 2015 à 2019. Elles ont enregistré une baisse de 2,4 % avec un niveau de 14,43 M€ en 2015 ramené à 13,64 M€ imputable à la décroissance des participations.

Tableau n° 12 : Ressources institutionnelles (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	*Variation 2019/2015 (en %)*
Dotation Globale de Fonctionnement	**10,10**	**10,20**	**10,27**	**10,36**	**10,50**	***4,0***
dont dotation forfaitaire	5,56	5,05	4,75	4,75	4,75	***- 14,7***
dont dotation d'aménagement	*4,54*	*5,16*	*5,52*	*5,62*	*5,75*	***26,8***
Dotation de solidarité urbaine	*4,15*	*4,76*	*5,06*	*5,24*	*5,39*	***29,9***
Dotation nationale de péréquation	*0,39*	*0,39*	*0,46*	*0,38*	*0,37*	***- 6,0***
Autres dotations	**0,00**	**0,00**	**0,02**	**0,00**	**0,00**	
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajouté (FCTVA)	**0,00**	**0,00**	**0,08**	**0,06**	**0,07**	
Participations	**3,90**	**2,80**	**2,95**	**2,53**	**2,58**	***- 34,0***
dont État	*0,55*	*0,65*	*0,43*	*0,34*	*0,11*	***- 79,8***
dont régions	*0,46*	*0,02*	*0,01*	*0,01*	*0,00*	***- 99,7***
dont départements	*0,20*	*0,02*	*0,32*	*0,14*	*0,19*	***- 7,3***
dont groupements	*0,13*	*0,10*	*0,10*	*0,10*	*0,13*	***- 1,9***
dont autres	*2,55*	*2,00*	*2,10*	*1,94*	*2,15*	*- 8,7*
Autres attributions et participations	**0,43**	**0,80**	**0,77**	**0,47**	**0,50**	***14,6***
dont compensation et péréquation	*0,42*	*0,79*	*0,77*	*0,46*	*0,49*	***15,7***
dont autres	*0,01*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	***- 48,9***
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	**14,43**	**13,80**	**14,10**	**13,42**	**13,64**	***- 2,4***

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, à partir des données des comptes de gestion

La DGF, principale dotation de l'État, est subdivisée en deux parts : la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement, part de péréquation sous forme notamment de dotation de solidarité urbaine (DSU). Elle a augmenté de 4 % passant de 10,10 M€ à 10,50 M€ en raison d'une croissance de près de 30 % de la DSU, portée à 5,39 M€ en 2019 au lieu de 4,15 M€ en 2015. Son dynamisme, soit + 1,24 M€, lié à ses modalités d'attribution basées comme les dotations du FSRIF sur des critères socio-économiques (population, potentiel financier, logements sociaux, nombre de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, revenu ou nombre d'habitants en quartiers prioritaires de la ville) a été nettement supérieur à la baisse de 0,81 M€ de la dotation forfaitaire, mise en œuvre au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques.

Le montant moyen de la DGF perçu par la commune s'est élevé à 489,5 € par habitant de 2015 à 2018, soit plus du double de celui des communes de la même strate démographique (210,75 €[11]).

[10] Le FSRIF est un mécanisme de péréquation spécifique à la région Île-de-France. La loi fixe un objectif annuel de ressources du fonds, alimenté par les contributions des communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.
[11] *Source : fiches DGFip.*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Les participations des financeurs extérieurs sont passées de 3,90 M€ en 2015 à 2,58 M€ en 2019, diminuant ainsi de 1,33 M€, soit – 34 %. Cette baisse est imputable :

- aux montants élevés des participations en 2015 avec l'inscription de subventions allouées pour la réalisation d'équipements sportifs provenant pour 0,46 M€ de la région ; et pour 0,3 M€ du Centre national pour le développement du sport et de la Fédération française de football. Ces subventions dont les conventions n'ont pu être fournies, auraient dû être inscrites en section d'investissement. De tels investissements étant appelés à repartir à la hausse dans le cadre de la mise en œuvre du NPRU, la commune devra veiller à ce que les subventions d'équipement soient systématiquement inscrites en section d'investissement pour ne pas altérer la sincérité des comptes ;
- à la diminution des financements de la CAF pour le fonctionnement des structures d'accueil des enfants, liée à une baisse de leur fréquentation (354 704 heures facturées en 2015 contre 322 894 en 2018), à la dégressivité du contrat enfance, et à la diminution du nombre de places à la crèche Nougatine (de 22 à 15) ;
- à l'extinction du dispositif des emplois d'avenir donnant lieu à des concours annuels supérieurs à 200 000 € et aux variations des subventions du commissariat général à l'égalité des territoires dans le cadre du contrat de ville.

De 2015 à 2019, les dotations de péréquation verticale (dotation d'aménagement, fonds départemental de taxe professionnelle (TP) et horizontale (FSRIF) ont progressé de 20,5 %, soit + 1,41 M€, pour atteindre 8,29 M€ en 2019 au lieu de 6,88 M€ en 2015. Elles représentaient plus d'un quart des produits de gestion de la commune en 2019.

Tableau n° 13 : Évolution de la péréquation (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
DGF - Dotation d'aménagement	4,54	5,15	5,52	5,62	5,76	26,87
dont Dotation de solidarité urbaine (DSU)	*4,15*	*4,76*	*5,06*	*5,24*	*5,39*	29,88
dont dotation nationale de péréquation	*0,39*	*0,39*	*0,46*	*0,38*	*0,37*	- 5,13
Fonds départemental TP	**0,03**	**0,03**	**0,03**	**0,02**	**0,02**	- 33,33
Total péréquation verticale	**4,57**	**5,18**	**5,55**	**5,64**	**5,78**	26,48
FSRIF produits reçus	2,31	2,48	2,61	2,61	2,51	8,66
Total péréquation horizontale	**2,31**	**2,48**	**2,61**	**2,61**	**2,51**	8,66
Total des péréquations nette des restitutions	**6,88**	**7,66**	**8,16**	**8,25**	**8,29**	20,49
Ressources fiscales propres nettes des restitutions	**10,22**	**10,45**	**10,75**	**10,74**	**11,08**	8,41
Versements des péréquations / ressources fiscales (en %)	67,3	73,2	75,9	76,8	74,8	11,14
Total des produits de gestion	**30,12**	**29,8**	**30,74**	**29,66**	**30,88**	2,52
Versements des péréquations / produits de gestion (en %)	22,84	25,7	26,5	27,82	26,85	17,53

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données de la direction générale des collectivités locales

6.2.1.4 Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation, qui ont représenté en moyenne 8 % des produits de gestion sur la période, sont composées des produits des services rendus à la population (culture, sports, périscolaire, social, loisir, restauration), des redevances d'occupation du domaine public, des remboursements de frais et de mise à disposition de personnel ainsi que des revenus locatifs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 14 : Évolution des ressources d'exploitation (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Domaine et récoltes	0,30	0,23	0,31	0,24	0,25	- 16,7
+ Travaux, études et prestations de services	1,54	1,67	1,64	1,56	1,84	19,2
+ Mise à disposition de personnel facturée	0,00				0,08	
+ Remboursement de frais	0,00	0,01	0,00	0,01	0,00	
= Ventes diverses, produits des services et du domaine, remboursements de frais (a)	**1,84**	**1,92**	**1,95**	**1,82**	**2,16**	17,4
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	0,38	0,32	0,49	0,34	0,64	69,1
= Autres produits de gestion courante (b)	**0,38**	**0,32**	**0,49**	**0,34**	**0,64**	69,1
= Ressources d'exploitation (a + b)	**2,22**	**2,24**	**2,44**	**2,16**	**2,81**	26,3

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

De 2015 à 2019, elles ont augmenté de 26,3 % passant de 2,22 M€ à 2,81 M€ en raison de la hausse des prestations de service (+ 19 %) et des revenus locatifs (+ 74 %). Cette évolution qui est imputable aux dysfonctionnements de la régie monétique, n'a pas résulté de l'essor des prestations rendues et/ou de la politique tarifaire liée à l'inflation, aux barèmes de la CAF et à l'application des quotients familiaux formalisée en 2016.

6.2.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion, passées de 25,47 M€ en 2015 à 25,97 M€ en 2019, ont augmenté de 1,96 %, soit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % qui paraît maîtrisée au regard des particularités de la commune qui gère notamment en régie une cuisine centrale en liaison chaude et une piscine bénéficiant d'une participation communautaire de moins de 0,1 M€ au titre des charges de centralité.

Tableau n° 15 : Charges de gestion, 2015-2019 (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation annuelle moyenne (en %)
Charges à caractère général	6,27	6,62	6,77	6,87	6,66	1,5
+ Charges de personnel	17,85	17,81	17,70	18,11	17,97	0,2
+ Subventions de fonctionnement	0,93	1,00	0,96	0,85	1,00	1,3
+ Autres charges de gestion	0,41	0,39	0,74	0,33	0,32	- 5,7
= Charges de gestion (B)	**25,47**	**25,82**	**26,17**	**26,16**	**25,97**	**0,5**

Source : Anafi

Les charges à caractère général représentent 25,6 % des charges de gestion, les charges de personnel 69,2 %, les subventions de fonctionnement 3,85 % et les autres charges de gestion 1,23 %.

6.2.2.1 Le charges à caractère général

Les charges à caractère général, passées de 6,27 M€ en 2015 à 6,66 M€ en 2019, ont augmenté de 6,2 %.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 16 : Évolution des principaux postes de charges courantes

Type de dépenses (en €)	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2019/2015 (en %)
Maintenance 6156	673 753	819 744	851 086	820 932	792 233	18
Alimentation 60623	565 349	591 089	573 505	556 275	612 131	8
Frais de nettoyage des locaux 6283	485 886	506 825	618 021	700 787	576 358	19
Énergie électricité 60612	609 352	584 660	633 733	632 305	516 460	- 15
Entretien réparation bâtiments publics 615221	475 052	494 943	453 444	466 716	514 886	8
Entretien réparation voiries 615221 + réseaux 615232	399 331	449 134	524 752	522 115	512 754	28
Chauffage urbain 60613	345 140	283 469	352 025	299 872	259 309	- 25
Contrats prestations services 611	152 978	163 664	125 152	208 007	247 376	62
Fournitures petit équipement 60632	223 378	192 267	244 828	187 645	205 081	- 8
Charges locatives de copropriété 614	83 242	117 081	125 247	156 838	198 976	139
Eau assainissement 60611	172 047	276 395	185 480	222 774	182 429	6
Fournitures scolaires 6067	141 005	142 236	147 528	161 831	157 125	11
Achats prestations 6042	8 545	9 490	135 725	171 681	153 449	1 696
Taxes foncières 63512	90 670	93 432	140 011	160 799	144 207	59
Multirisques 6161	95 050	162 950	109 024	118 038	127 210	34
Locations mobilières 6135	55 327	59 486	78 114	111 221	121 444	120
Concours divers 6281	23 740	17 189	16 608	106 372	119 724	404
Honoraires 6226	183 209	199 184	198 156	91 375	111 967	- 39
Entretien matériel roulant 61551	125 464	172 495	134 940	117 106	110 259	- 12

Source : CRC Île-de-France, d'après les comptes administratifs

Certaines augmentations sont peu significatives et résultent souvent de simples changements d'imputations comptables. Ainsi, l'augmentation en 2017 du compte « Achats de prestations » correspond à la régularisation comptable des achats de spectacles pour la salle culturelle du MAS, auparavant imputés sur le compte « Fêtes et cérémonies ». De même, la hausse du compte « Concours divers » correspond, à partir de l'année 2018, à l'adhésion au comité national d'action sociale (CNAS), pour un montant de plus de 85 000 €. Dans le même temps, la subvention à l'association chargée des œuvres sociales est passée de 106 500 € en 2017 à 25 000 € en 2018. Si l'on étudie l'évolution des charges générales, déduction faite des montants consacrés aux concours divers afin de neutraliser ce changement de périmètre lié aux œuvres sociales, il apparait qu'elles sont passées de 6,24 M€ en 2015 à 6,49 M€ en 2019, soit une augmentation de 4 %.

D'autres évolutions sont en revanche plus significatives. Les charges locatives de copropriété sont passées 83 242 € en 2015 à 198 976 € en 2019, augmentant ainsi de 139 %, et les charges de taxe foncière sont passées de 90 670 € en 2015 à 114 207 € en 2019, s'accroissant de 59 %. Ces augmentations trouvent en partie leur origine dans la politique municipale de préemption d'appartements au sein des résidences Circé et Caravelle. En effet sur les 17 acquisitions sur la période, 11 se sont concentrées sur les années 2017, 2018 et 2019.

L'augmentation de 19 % sur la période des frais de nettoyage des locaux résulte des variations du coût des prestations assurées par une entreprise titulaire d'un marché dans le cadre de la politique d'externalisation progressive de la mission d'entretien des locaux au rythme des départs à la retraite des agents.

L'accroissement de 62 % des dépenses consacrées aux contrats de prestations de service s'explique par l'enlèvement d'encombrants sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.2.2.2 Les charges de personnel

L'évolution des charges de personnel est maîtrisée avec une progression de 0,67 % entre 2015 et 2019.

Tableau n° 17 : Évolution des dépenses totales de personnel

	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel (en M€)	17,85	17,81	17,70	18,11	17,97
produits de gestion (en %)	59,3	59,8	57,6	61	58

Source : Anafi

Ces dépenses de personnel représentent le premier poste des charges de gestion. Elles ont mobilisé entre 57 et 61 % des produits de gestion sur la période.

L'évolution des rémunérations des personnels est le principal facteur d'explication de l'augmentation des dépenses de personnel.

Tableau n° 18 : Évolution de la rémunération des personnels de 2015 à 2019 (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération principale titulaires	6,61	6,60	6,70	6,71	6,60
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	1,39	1,44	1,30	1,42	1,48
+ Autres indemnités	0,53	0,56	0,51	0,52	0,50
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	**8,53**	**8,61**	**8,52**	**8,64**	**8,58**
en % des rémunérations du personnel*	69,3	69,8	68,9	68,2	68,3
Rémunération principale non titulaires	2,60	2,48	2,76	3,04	3,07
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	0,86	0,88	0,88	0,93	0,88
+ Autres indemnités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	**3,46**	**3,37**	**3,64**	**3,97**	**3,95**
en % des rémunérations du personnel*	28,1	27,3	29,4	31,3	31,4
Autres rémunérations (c)	**0,32**	**0,36**	**0,21**	**0,06**	**0,09**
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a + b + c)	**12,31**	**12,33**	**12,36**	**12,67**	**12,62**

Source : Anafi

Cette évolution contenue de la masse salariale s'explique en partie par des départs à la retraite non remplacée. Selon les chiffres communiqués par la commune, sur les 36 agents partis en retraite entre 2015 et 2019, 16 n'ont pas fait l'objet d'un remplacement. Le nombre de départs à la retraite a été particulièrement élevé en 2019, avec 11 départs (contre 6 par an en moyenne les années précédentes). Parmi ces 11 départs, 3 agents de catégorie A étaient concernés, dont un n'a pas été remplacé à ce stade.

La part de la rémunération des titulaires dans la rémunération totale a baissé d'un point sur la période, passant de 69,3 % en 2015 à 68,3 % en 2019. Sur cette période, le nombre d'agents titulaires de la commune est passé de 311 en 2015 à 294 en 2019.

La part de la rémunération des agents contractuels est passée de 28,1 % en 2015 à 31,4 % en 2019. En effet, les effectifs de contractuels sur emplois permanents[12] sont passés de 69 en 2015 à 107 en 2019. Cela s'explique par deux raisons :

[12] Ce chiffre est retraité du nombre d'assistants maternels.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- La compensation de la suppression du dispositif des emplois aidés : les effectifs sur emplois aidés et postes d'apprentis, correspondant à la ligne « Autres rémunérations » du tableau ci-dessus, sont passés de 31 en 2015 à 16 en 2016, 7 en 2017, 3 en 2018 et 2 en 2019. Ces suppressions ont été compensées par le recours à des agents contractuels de droit commun : les effectifs de contractuels de la filière technique, dans laquelle exerçaient ces emplois aidés supprimés, sont passés de 27 en 2015 à 51 en 2019.
- La décision de la mairie de pérenniser les parcours de plusieurs agents vacataires assurant l'animation des temps périscolaires : les effectifs d'agents contractuels dans la filière animation sont passés de 12 à 27 entre 2015 et 2019.

Globalement, l'effet de noria, qui mesure de l'économie résultant du remplacement d'agents âgés par des plus jeunes, a permis une croissance des effectifs permanents pour compenser l'incidence de la suppression des emplois aidés tout en assurant une maitrise de la masse salariale.

6.2.2.3 Les autres charges : subventions et autres charges de gestion

Les autres charges de gestion sont globalement stables. L'augmentation en 2017 s'explique par la participation à la société d'économie mixte (SEM) pour les liaisons douces, projet qui vient clore le programme de rénovation urbaine et la concession d'aménagement avec Aménagement 77. Par ailleurs, la commune a fait le choix de ne pas modifier le montant des subventions versées aux associations.

Encadré n° 1 : La gestion du service de restauration collective

La commune propose en régie un service public local de restauration collective avec une cuisine centrale en liaison chaude. L'essentiel du coût porte sur l'achat d'alimentation (presque 500 000 € par an) et sur les charges de personnel, à savoir plus d'1 M€ par an pour rémunérer les 37 agents du service (10 agents sur le site de production en cuisine centrale et 27 agents dans les lieux de service des repas). Le service prévisionnel est de 1 900 à 2 000 repas par jour. En 2018, 302 495 repas ont été produits.

Tableau n° 19 : Évolution des dépenses et des recettes liées à la sous-fonction 251 « Hébergement et restauration collective entre 2015 et 2018 (en M€)

	2015	2016	2017	2018
Dépenses de fonctionnement	1,88	1,96	1,97	1,89
dont charges de fonct.	*0,54*	*0,58*	*0,53*	*0,54*
dont charges de pers.	*1,34*	*1,38*	*1,41*	*1,34*
Recettes de fonctionnement	0,78	0,61	0,68	0,65
Solde	- 1,09	- 1,34	- 1,26	- 1,23

Source : comptes administratifs

Le service de restauration collective en régie représente chaque année pour le budget de fonctionnement de la commune un coût net supérieur à un million d'euros, sous réserve de la fiabilité de la comptabilité fonctionnelle et de l'encaissement effectif de l'ensemble des recettes. L'option qui consisterait à déléguer la gestion de ce service à un prestataire n'a pas été étudiée. Selon la commune, la gestion en régie permet de proposer une gestion plus souple et mieux adaptée aux besoins de la population.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.3 L'investissement

6.3.1 Les dépenses d'équipement

Les dépenses réelles d'investissement sont pour l'essentiel des dépenses d'équipement. La commune a fait le choix, pour plus de lisibilité, de présenter séparément les opérations d'équipement notables, en les distinguant des autres immobilisations corporelles.

Après la fin du PRU en 2016, ces dépenses d'investissement se sont stabilisées autour de 4 M€. Ce niveau est appelé à augmenter avec le lancement de la réhabilitation du groupe scolaire Camus et à compter de 2020 du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Tableau n° 20 : Évolution des dépenses d'équipement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement	7, 84	4,48	4,51	4,14	5,05
dont immobilisations corporelles	2,06	1,54	2,28	2,47	3.63
dont opérations d'équipement	5,73	2,88	2,18	1,63	1,38

Source : comptes administratifs

Les immobilisations corporelles, après une forte diminution en 2016, ont augmenté de façon continue depuis 2017 en raison de la hausse du montant des travaux d'entretien sur les bâtiments scolaires, avec des mandats passés de 330 228 € en 2016 à 705 264 € en 2018 et à 1 M€ en 2019 et des préemptions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle.

Ces dernières acquisitions sous la rubrique « Autres constructions » ont représenté un montant de 450 000 € en 2015, 164 823 € en 2016, 362 816 € en 2017, 504 053 € en 2018 et 1,4 M€ en 2019. Cette augmentation s'explique par 4 acquisitions en 2015 dans ces 2 résidences, 2 en 2016, 2 en 2017, 3 en 2018 et 6 en 2019. Ces opérations correspondent, en fait, à un simple portage sans augmenter l'actif de la commune.

Tableau n° 21 : Évolution des dépenses d'équipement retraitées des acquisitions d'appartements dans les résidences Circé et Caravelle (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses d'équipement	7,34	4,26	4,10	3,60	3,61
dont immobilisations corporelles. hors « Autres constructions »	1,61	1,38	1,92	1,97	2,23
dont opérations d'équipement	5,73	2,88	2,18	1,63	1,38

Source : comptes administratifs

Après retraitement, les dépenses liées aux immobilisations corporelles ont en fait augmenté modérément sur la période, passant de 1,61 M€ en 2015 à 2,23 M€ en 2019. Le niveau global des dépenses d'équipement ainsi retraitées marque un recul plus accentué, passant de 7,34 M€ en 2015 à 3,61 M€ en 2019.

Au niveau des opérations d'équipement, une forte diminution se constate après 2015, en lien avec la fin du PRU. Cette diminution a été constante jusqu'en 2019.

Les dernières opérations d'équipement notables sur la période sont les suivantes :

- en 2015 et 2016, il s'agit essentiellement de dépenses liées à une maison médicale universitaire (1,68 M€ en 2015 et 1,32 M€ en 2016) et à l'espace emploi (1,23 M€ en 2015 et 0,27 M€ en 2016) ;
- en 2017, cela concerne des dépenses liées à la réhabilitation de la crèche Diabolo (1,09 M€) et de la maison des associations (0,71 M€) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- en 2018, il n'y a pas de dépense significative mais quatre dépenses au-dessus de 200 000 € : vidéo-protection, maison médicale universitaire, programme de travaux dans les écoles et jardins familiaux ;
- en 2019, deux nouvelles opérations d'équipement sont inscrites : le groupe scolaire Camus (318 000 €) et le gymnase du Mée (124 000 €).

6.3.2 Le financement des investissements

Le financement de l'investissement est assuré par les ressources propres et externes de la commune.

6.3.2.1 Le financement propre disponible

La Caf brute cumulée de 2015 à 2019 qui s'élève à 17,47 M€, a financé l'annuité de la dette en capital, 10,47 M€, et dégagé une Caf nette de 6,92 M€ consacrée au financement des investissements.

Tableau n° 22 : Le financement de l'investissement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Cumul 2015 à 2019
CAF brute	**3,91**	**3,02**	**3,58**	**2,76**	**4,21**	**17,47**
- Annuité en capital de la dette	2,21	2,22	2,07	2,12	1,93	10,55
= CAF nette ou disponible (C)	**1,70**	**0,80**	**1,51**	**0,64**	**2,28**	**6,92**
TLE et taxe d'aménagement	0,39	0,40	0,09	0,26	0	1,14
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1,55	0,89	0,03	1,67	0,46	4,60
+ Subventions d'investissement reçues	1,32	2,44	1,75	0,76	0,17	6,44
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0,01	0,05	0,05	0,04	0,03	0,18
+ Produits de cession	0,06	0,25	1,14	0,38	0,63	2,46
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**3,34**	**4,03**	**3,05**	**3,11**	**1,29**	**14,82**
= Financement propre disponible (C + D)	**5,04**	**4,83**	**4,56**	**3,75**	**3,57**	**21,74**

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Si la CAF brute a augmenté très fortement en 2019 par rapport à 2018, le financement propre disponible a diminué. Cela s'explique par le montant exceptionnellement élevé de FCTVA perçu en 2018.

Le financement propre disponible cumulé sur la période (21,74 M€) a été assuré à hauteur de 32 % par la Caf nette, de 30 % par les subventions d'investissement dont la décroissance à partir de 2017 est liée à la fin des opérations PRU, de 21 % par les versements du FCTVA et de 11 % par les produits de cessions, le reste étant composé de la taxe d'aménagement et des fonds affectés à l'équipement, notamment les amendes de police.

Sur les 2,46 M€ de produits de cessions cumulés sur la période, 1,1 M€ correspondent à de simples cessions aux bailleurs sociaux des appartements préemptés dans la résidence Circé (821 000 €) et Caravelle (312 000 €). Enfin, un montant de 1,3 M€ correspond aux cessions suivantes :

- la cession de logements situés avenue de Régals : quatre ont été cédés en 2017 pour la somme globale de 510 000 € et un cinquième a été cédé en 2018 pour la somme de 134 000 € ;
- la cession de parcelles de la ZAC « Les Uzelles » : deux parcelles ont été cédées en 2016 pour la somme de 500 000 € et trois parcelles ont été cédées la même année pour la somme de 150 000 €.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Alors que le financement propre de la commune a régulièrement diminué sur la période passant de 5,04 M€ en 2015 à 3,57 M€ en 2019, les dépenses d'équipement hors subventions d'équipement ont été ajustées en 2016 et 2017 au niveau du financement disponible.

6.3.2.2 Le besoin de financement

En cumul, les dépenses d'investissement (25,92 M€) ont été financées à hauteur de 7,14 % par emprunts d'un niveau cumulé de 1,85 M€ et par la mobilisation du fonds de roulement à hauteur de 2,46 M€ pour différer au maximum le recours à l'emprunt afin de réduire l'endettement.

Tableau n° 23 : Besoin de financement (en €)

	2015	2016	2017	2018	2019	*Cumul sur les années*
= Financement propre disponible (C+D)	**5 041 476**	**4 829 684**	**4 556 550**	**3 747 348**	**3 568 290**	***21 743 348***
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	7 849 720	4 442 117	4 490 891	4 084 817	5 049 415	*25 916 960*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**- 2 795 791**	**356 465**	**43 529**	**- 380 641**	**- 1 540 825**	***- 4 317 264***

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

6.4 L'endettement

6.4.1 L'évolution de l'endettement

L'endettement a diminué de 23 % pour s'établir à 21,82 M€ fin 2019 au lieu de 28,3 M€ en 2015. Seuls deux emprunts de 0,66 M€ en 2016 et de 1,19 M€ en 2019 ont été contractés sur la période.

La capacité de désendettement s'est améliorée pour atteindre un peu plus de cinq ans fin 2019, niveau satisfaisant.

Tableau n° 24 : Encours de dette et capacité de désendettement (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
= Encours de dette au 31 décembre	28,30	26,74	24,67	22,55	21,82	- 22,9
Capacité de désendettement	7,2	8,9	6,9	8,2	5,2	

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette, constitué de 23 emprunts, classés 1A selon la charte « dite Gissler » ne présente aucun risque.

Le ratio d'encours de dette par habitant est de 1 055 € pour le Mée contre 1 018 € pour les communes de la même strate démographique en 2018.

6.4.2 L'évolution de l'annuité de la dette

De 2015 à 2019, l'annuité de la dette a diminué de 17,6 % en raison de la bonne maîtrise du recours à l'emprunt. Ce mouvement a concerné tant les charges financières que le remboursement du capital des emprunts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 25 : Annuité de la dette (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019/2015 (en %)
Charges d'intérêt et pertes de change	1,03	0,96	0,87	0,80	0,73	- 29,1
Annuité en capital de la dette	2,21	2,22	2,07	2,12	1,93	- 12,7
Annuité	**3,23**	**3,19**	**2,94**	**2,92**	**2,66**	**- 17,6**

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données issues des comptes de gestion

L'annuité totale de la dette de la commune a décru sur la période 2015 à 2018 de 10,3 % (155 € en 2015 et 139 € en 2018) tandis que celle des communes appartenant à la même strate a baissé de 3,6 % (138 € en 2015 et 133 € en 2018).

6.5 Le fonds de roulement et la trésorerie

La mobilisation tardive de l'emprunt qui a conduit à mobiliser le fonds de roulement à hauteur de 2,8 M€ en 2015, explique le faible niveau de trésorerie, 0,13 M€ constaté fin 2015. La souscription des emprunts la plus tardive possible est à l'origine du faible niveau de trésorerie constaté avec un niveau de 1 M€ représentant près de 14 jours de charges courantes de gestion fin 2019.

Tableau n° 26 : Fonds de roulement et trésorerie (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Fonds de roulement net global	1,13	2,15	2,19	1,81	1,47
- Besoin en fonds de roulement global	1,00	0,65	1,25	0,89	0,47
=Trésorerie nette	**0,13**	**1,50**	**0,95**	**0,93**	**1,00**
en nombre de jours de charges courantes	*1,8*	*20,5*	*12,8*	*12,5*	*13,7*
dont trésorerie active	*0,62*	*1,50*	*1,45*	*1,43*	*1,00*
dont trésorerie passive	*0,50*	*0,00*	*0,50*	*0,50*	*0,00*

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données des comptes de gestion

Ce pilotage à « trésorerie zéro » a induit le recours à des lignes de trésorerie, pour un coût très limité.

Tableau n° 27 : Le recours aux lignes de trésorerie (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de ligne de trésorerie au 1er janvier de l'exercice (compte 51931 – balance entrée créditrice du compte 51931)	0	0,5	0	0,5	0,50
Tirages sur lignes de trésorerie (opérations d'ordre non budgétaire crédit du compte 51931)	5,07	10,88	3,65	4,99	4,63
Remboursement des lignes de trésorerie (opérations d'ordre non budgétaire de débit du compte 51931)	4,57	11,38	3,15	4,99	5,13
Encours de ligne de trésorerie au 31 décembre de l'exercice (compte 51931 – balance de sortie créditrice du compte 51931)	0,5	0	0,5	0,5	0,00
Intérêts acquittés sur les lignes de trésorerie au cours de l'exercice* **en €**	1 853	10 513	1 389	1 733	NC

Source : chambre régionale des comptes Île-de-France, d'après les données des comptes de gestion

Le montant des lignes de trésorerie a été réduit de 2 M€ à 1,5 M€ à compter de 2017.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.6 Conclusion sur l'analyse financière

La commune a atteint ses objectifs relatifs à l'évolution de ses charges de personnel et à la réduction de son endettement. Sa maîtrise des dépenses salariales, premier poste de charges de gestion, mérite d'être soulignée. La situation financière de la commune reste toutefois fragile. En effet, le redressement de la CAF fin 2019 est essentiellement lié à la hausse de 1,2 M€ des produits de gestion, qui est imputable pour moitié au rattrapage de retards dans l'émission des titres des produits du domaine et des services.

Le faible dynamisme des bases fiscales, la dépendance aux dotations de péréquation, l'incidence de la crise sanitaire sur les finances communales et la reprise des investissements dans le cadre du NPNRU invitent la commune à renforcer sa stratégie de maîtrise générale des charges.

7 LES RESSOURCES HUMAINES

La fonction gestion des ressources humaines (GRH) s'est progressivement structurée entre fin 2014 et mi-2019, jusqu'à la constitution d'une direction des ressources humaines (DRH) chargée de l'ensemble des processus (recrutement, paye, formation etc.) et dotée de huit agents.

La commune n'a pas formalisé de plan de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) mais a mis en place des outils de gestion ou d'accompagnement s'inspirant d'une telle démarche (fiches de poste, procédure d'évaluation professionnelle, plan de formation, accompagnement individuel des agents pour les reclassements liés aux questions de santé et coaching interne).

7.1 L'évolution des effectifs

7.1.1 Le manque de fiabilité des données relatives au personnel

L'analyse des effectifs de la collectivité peut être effectuée à partir de quatre sources : les annexes des comptes administratifs relatives aux personnels, les données transmises par la commune, les rapports sur l'état de la collectivité (REC), et les données issues des fichiers de paie.

Les états du personnel figurant aux comptes administratifs des exercices 2015 à 2018 ne sont pas conformes à la maquette applicable. En effet, les effectifs n'y sont pas exprimés en Équivalent Temps Plein (ETP). De plus, la commune distingue seulement depuis 2017 parmi les emplois permanents ceux qui sont pourvus par des agents titulaires et contractuels. Enfin, l'information concernant le fondement juridique sur lequel les agents contractuels ont été recrutés n'est pas délivrée. En outre, le niveau des effectifs diffère de celui transmis par la collectivité dans le cadre de l'instruction. L'état du personnel doit donc être fiabilisé, ce que la commune compte entreprendre au compte administratif 2020.

Ce constat a conduit à privilégier les éléments communiqués par la commune et à limiter l'examen aux emplois permanents.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

7.1.2 L'évolution des effectifs sur emplois permanents

Les emplois permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, les communes peuvent recourir à des agents non titulaires dits « contractuels » dans les cas limitativement prévus par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin temporaire sur un emploi permanent (articles 3-1 et 3-2) ou exercer, dans certains cas, un emploi permanent (art. 3-3) notamment en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires. Le recours à des contractuels pour exercer un emploi permanent a été élargi par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Désormais, les contractuels peuvent être recrutés, quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C), lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, sur des emplois permanents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Les emplois permanents correspondent à l'activité pérenne de la commune.

Les données communales sur les effectifs d'emplois permanents intégraient les assistants maternels, salariés de droit privé relevant du code du travail dans les emplois permanents, et ont dû être retraités.

De 2015 à 2019, après retraitement, les effectifs sur emplois permanents sont passés de 380 à 401 agents, soit une hausse de 6 %.

Tableau n° 28 : Effectifs physiques sur emplois permanents selon le statut

	2015	2016	2017	2018	2019	Écart en nombre	Évolution 2019/2015 (en %)
Titulaires	311	309	307	303	294	- 17	- 5
Part des titulaires (en %)	*82*	*84*	*77*	*76*	*73*		- 10
Contractuels sur emplois permanents	91	81	114	116	124	33	36
Assistants maternels	*22*	*21*	*21*	*21*	*17*	- 5	- 23
Contractuels sur emplois permanents retraités	69	60	93	95	107	38	55
Part des contractuels retraités (en %)	*18*	*16*	*23*	*24*	*27*		49
Total	380	369	400	398	401	21	6

Note : le nombre d'assistants maternels est issu des états de paie

Source : CRC-ÎDF à partir des données communales (tableau n° 37)

Les emplois permanents sont en majorité occupés par des agents titulaires, même si ce nombre, 311 en 2015, a été revu à la baisse, passant à 294 en 2019, soit une diminution de 5 % représentant 17 postes. Les agents titulaires ont représenté, en 2019, 73 % des emplois permanents au lieu de 82 % en 2015.

Le nombre des contractuels, 69 en 2015, a été porté à 107 en 2019, soit une croissance de 49 % correspondant à 38 agents. Les contractuels représentent 27 % des emplois permanents en 2019 au lieu de 18 % en 2015. L'évolution de ce nombre de contractuels s'explique principalement par le recrutement d'agents dans la filière technique pour compenser la fin du dispositif des emplois aidés et dans la filière animation pour pérenniser le parcours de certains agents vacataires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

7.2 L'objectif de maîtrise des dépenses de personnel

7.2.1 Deux mesures illustrant une politique volontariste de réduction des charges de personnel

7.2.1.1 L'externalisation progressive des charges d'entretien des locaux

Un des ressorts de la politique de maitrise des dépenses de personnel a été l'externalisation des charges d'entretien des locaux.

En 2014, la commune disposait d'un service d'entretien des locaux composé de 16,5 ETP. Elle a décidé de mettre en place une politique d'externalisation progressive de cette mission au rythme des départs à la retraite des agents affectés à l'entretien des locaux. Ainsi, la commune a conclu un premier marché entre 2015 et 2018. En 2019, la mise en concurrence pour le renouvellement de cette prestation a donné lieu à la signature d'un marché avec une autre société, à compter du 12 février 2019.

Sur la période 2014-2019, le nombre d'adjoints techniques affectés au service d'entretien est passé, d'après les données transmises par la commune, de 16,5 ETP en 2014 à 6 ETP à compter de 2018.

À partir des données de paie, le coût global annuel pour l'employeur d'un ETP d'adjoint technique affecté au service d'entretien a été estimé à 35 000 €, soit 23 000 € de salaire annuel brut et environ 10 000 € de charges patronales. Il est alors possible d'évaluer le gain que peut retirer la commune de sa politique d'externalisation du service d'entretien.

Tableau n° 29 : Évaluation des économies engendrées par l'externalisation progressive du service d'entretien

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
ETP affectés au service d'entretien	16,5	15	12,7	8,7	6	6
Évolution du nombre d'ETP par rapport à l'année précédente	NC	- 1,5	- 2,3	- 4	- 2,7	0
Évolution de la masse salariale du service d'entretien par rapport à l'année n-1, en €	NC	- 52 500	- 80 500	- 140 000	- 94 500	0
Dépenses liées au marché d'entretien, en €	Néant	485 000	506 000	618 000	700 000	576 000

Source : données transmises par la commune et données de paie

Entre 2014 et 2015, 1,5 ETP n'a pas été remplacé au service « Entretien », ce qui a permis d'économiser 52 500 €. Dans le même temps a été conclu, en 2015, le marché d'entretien des locaux pour un montant de 485 000 €. Ainsi, le surcoût représenté par ce marché pour entretenir les locaux s'élevait en 2015 à 432 500 €. Toutefois, la période qui s'est ouverte depuis 2015, est transitoire. Le nombre d'ETP affectés au service « Entretien » diminue régulièrement, engendrant des économies de masse salariale.

Ainsi en 2019, alors que les frais liés au marché sont de 576 000 €, l'économie réalisée depuis 2015 sur la masse salariale a été de 367 500 €, ce qui correspond à 10,5 ETP. Le surcoût n'est alors plus que de 208 500 €.

À terme, le service municipal d'entretien n'emploiera plus aucun agent. Ainsi, les 16,5 ETP économisés en termes de masse salariale annuelle représentent 577 500 €. Ce montant est égal au montant moyen annuel du marché d'entretien incluant les charges de personnel et les fournitures d'entretien, moyenne qui s'élève à 577 000 € sur la période. La chambre estime le montant des fournitures d'entretien à la charge de la commune à 20 000 €. Dès lors, l'externalisation de l'entretien des locaux permet une économie de l'ordre de 20 500 € par an à la fin de la période transitoire, soit une réduction de 3,5 % de la charge initiale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Ce choix permet également des économies en termes de suivi des ressources humaines (RH). En effet, le service d'entretien, composé d'agents travaillant sur plusieurs sites et en horaires décalés, imposait un suivi RH particulier.

7.2.1.2 La fin du régime de l'auto-assurance pour le versement du chômage aux agents contractuels

Jusqu'en 2018, la commune était sous le régime de l'auto-assurance et versait directement les indemnités chômage aux agents contractuels. Ces dépenses annuelles comprises entre 350 000 € et 500 000 € représentaient une charge importante pour la commune.

À compter du 1er janvier 2019 la commune a passé une convention avec l'Urssaf afin que les agents contractuels en situation de perte d'emploi soient indemnisés par Pôle emploi. Dans le cadre de cette convention, la commune verse à l'Urssaf une cotisation d'un montant de 160 000 € en 2019.

Tableau n° 30 : Évolution du montant des indemnités chômage versées entre 2015 et 2019

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Montant d'indemnités versées par la commune (compte 64731)	395 823	508 036	432 037	352 461	277 048

Source : comptes administratifs

À compter de l'adhésion au nouveau système, une période transitoire de deux ans s'ouvre : la commune continue à verser des indemnités chômage aux agents qui avaient acquis des droits dans l'ancien système, et Pôle emploi indemnise les agents ayant acquis des droits dans le nouveau système.

À partir de 2021, seul Pôle emploi versera les indemnités chômage. Dans ce cas, la commune n'aura plus qu'à supporter le coût d'environ 160 000 € de cotisation pour la couverture chômage de ses agents. Ainsi, l'économie annuelle aurait été en moyenne sur la période 2015 à 2019 d'un montant de 260 000 €.

Ainsi, à la fin de la période transitoire 2019-2020, la commune devrait donc économiser chaque année en moyenne 260 000 € par rapport aux montants qu'elle consacrait à l'indemnisation chômage avant cette période transitoire. Pour contenir les charges de personnel, le choix de quitter le régime d'auto-assurance semble alors un choix de bonne gestion, d'autant plus que le nombre de contractuels a augmenté sur la période.

7.2.2 La nécessaire maîtrise de l'absentéisme au sein du secteur périscolaire

Le service municipal « Enfance et éducation » est composé de deux secteurs. Le secteur des affaires scolaires compte 32 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dont 20 titulaires, 12 bénéficiant d'un contrat annualisé et 10 affectés comme agents « vacataires » sur des missions de remplacement. Le secteur des affaires périscolaires comporte de 134 agents d'animation, dont 10 titulaires, 24 agents bénéficiant d'un contrat annualisé et 100 agents « vacataires ».

La mission du secteur des affaires périscolaires est d'assurer l'accueil des enfants inscrits à la garderie du matin et du soir, et d'assurer pendant la pause méridienne des activités pédagogiques. Pour l'année scolaire 2018/2019, la garderie du matin était fréquentée en moyenne par 96 enfants/jour, celle du soir par 165 enfants/jour et la pause méridienne était fréquentée par 1 258 enfants/jour en moyenne.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

La plupart des 134 agents du secteur périscolaire sont recrutés pour animer la pause méridienne, ce qui induit pour eux un service de 10 heures par semaine (8 heures d'animation et 2 heures de coordination). D'après les données de la commune, sur les 100 agents « vacataires » du service, 85 assurent un service inférieur à un mi-temps, dont 69 pour une quotité de temps de travail égale à 21,5 %.

L'absentéisme élevé constaté dans ce service engendre des coûts élevés. Ainsi, la commune a dû mettre en place une équipe de 21 agents « vacataires » affectés à des missions de remplacement. Par ailleurs, la commune a renoncé à déclarer les temps périscolaires auprès de la DDCS, afin de conserver une gestion souple des taux d'encadrements. Pourtant, une telle déclaration auprès de la DDCS permettrait de recevoir des financements spécifiques de la caisse d'allocations familiales (CAF), qui pourraient être évalués selon la formule de calcul établie par la CAF à environ 70 000 € par an. Il convient de noter que ce financement supplémentaire ne serait pas un gain net : en effet, la commune devrait établir des déclarations quotidiennes nominatives des enfants participant à ces activités, ce qui induirait un temps de travail supplémentaire pour les agents. De plus, le respect des taux d'encadrement devrait être également strict. Le gain pour la commune resterait, néanmoins, significatif. Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à mener une étude de faisabilité sur ce sujet.

La limitation de l'absentéisme au sein du service périscolaire constitue donc une priorité fixée à la directrice générale chargée des services à la population recrutée en 2020 et à la direction des ressources humaines. La commune a mis en place dès 2018 une série d'actions visant à renforcer l'action de ce service. Il a été décidé, en 2018, de regrouper les 17 écoles du territoire en 7 sites périscolaires. À la tête de chacun de ces sites a été nommé un responsable qui est le supérieur hiérarchique direct des agents périscolaires exerçant sur les sites. Il peut initier des projets de site, responsabiliser les agents et mieux suivre leur implication. Cette nouvelle organisation, associée à l'élaboration d'un projet de service entamée en 2018 doit permettre de donner plus de cohérence à l'action des agents, et donc d'améliorer l'engagement professionnel de chacun. Le suivi de l'absentéisme est également amélioré avec des relevés mensuels propres au service périscolaire mis en place depuis 2018.

Ces mesures, si elles portent leurs fruits, permettront de limiter l'absentéisme au sein du service périscolaire, d'aboutir à un respect des taux d'encadrement fixés par la DDCS, de déclarer ces activités périscolaires auprès de ce service et recevoir le financement CAF associé.

7.3 Le temps de travail, les heures supplémentaires et l'absentéisme

7.3.1 La durée annuelle du temps de travail

7.3.1.1 Les modalités d'organisation du temps de travail

La durée du travail des agents communaux figure dans le règlement intérieur du personnel qui fait l'objet de modifications récurrentes. Elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une délibération fixant les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail du personnel exigée par l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de décompte des jours de réduction du temps de travail (RTT) résultant de l'attribution des 25 jours de congés légaux, de 3 jours supplémentaires et de 4 jours « du maire ». Il rappelle qu'une délibération du 15 décembre 2004, que la commune n'a pu produire, a fixé la journée de solidarité le deuxième lundi du mois de septembre, jour de la fête patronale de la commune[13].

[13] Ce jour chômé dit du maire faisait suite au week-end de la fête patronale durant lequel la commune organisait des festivités, feu d'artifice, etc., manifestations qui ont cessé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

La commune a précisé que le nombre de jours de RTT des agents municipaux changeait chaque année et que certains personnels continuaient à travailler 40 heures hebdomadaires assortis de 20 jours de RTT en moyenne.

À partir du 1er janvier 2016, cette durée de travail hebdomadaire a été ramenée à 39 heures avec attribution de 15 jours de RTT, correspondant à la moyenne observée les années précédentes. La réalisation des 1 607 heures de travail annuel des agents des services administratifs nouvellement recrutés repose sur une obligation hebdomadaire de travail de 36h20 sur 5 jours sans jours de RTT. Aucun agent en fonction n'a souhaité opté pour ce nouveau régime de travail comme cela était possible. Fin 2019, un seul agent nouvellement recruté sur les 88 exerçant des fonctions administratives travaillait 36h20 par semaine.

Tableau n° 31 : Durée du travail

Régime légal		régime 39h/semaine	régime à 36h20	Régime adopté par la commune
365	jours calendaires	365	365	jours calendaires
104	samedis et dimanches	104	104	samedis et dimanches
7	jours fériés légaux (8 pour 1 600 h - 1*7 h journée de solidarité)	8	8	jours fériés légaux
25	jours de congés légaux	28	28	jours de congés annuels
	jours de fractionnement des congés si mesure générale	-	-	jours au titre du fractionnement des congés
		15	-	journées RTT
		4	4	Autres jours à préciser
229	**jours travaillés**	**206**	**221**	jours travaillés au sein de la commune
45,8	Soit, nombre de semaines travaillées	41,2	44,2	Soit, nombre de semaines travaillées
Contingent atteint		**Niveau du Contingent**		
35		39	36,33	Nombre d'heures/semaine adopté au Mée
1 607	39 h/5 jours = 7,48 h/j	1 607	1 606	Nombre d'heures travaillées sur l'année
		0	1	Nombre d'heures < 1 607

Source : Données communales

L'annualisation du temps de travail a été adaptée aux spécificités des missions de certains services soumis à d'importantes variations saisonnières notamment les agents des crèches, des sports, des services jeunesse, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents d'entretien et de restauration.

Les cycles de travail des agents du centre technique municipal reposent sur une amplitude journalière de travail de 8 heures et des durées hebdomadaires variant de 32 heures à 40 heures et d'une journée de travail en moins tous les bimestres, définie par le chef de service en fonction des nécessités du service pour réaliser les 1 607 heures annuelles sans octroi de RTT.

Tous les agents bénéficient d'un ou deux jours de fractionnement selon la date de prise des congés conformément aux dispositions réglementaires.

Le maire entend soumettre au conseil municipal une délibération sur le temps de travail avant le mois de mars 2021 conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique.

7.3.1.2 La mise en place du compte épargne temps

Le compte épargne-temps permet de stocker des jours de congé et de RTT (jours de réduction du temps de travail). Son ouverture est de droit pour tous les agents territoriaux, titulaires comme non-titulaires à temps complet ou non qui en font la demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du compte épargne temps (CET) fixées par délibération du 9 décembre 2010 offrent la possibilité aux agents sous réserve d'avoir pris 20 jours de congés dans l'année d'épargner le solde de leurs congés ou de RTT non pris dans la limite de 60 jours au total conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

La commune n'a pas ouvert la possibilité d'une compensation financière au titre des jours épargnés sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle aux agents ayant accumulé plus de 20 jours sur leur CET. Toutefois, les agents non titulaires qui n'ont pu prendre tout ou partie de leurs congés annuels du fait des nécessités de service à l'échéance de leur contrat à durée déterminée ont droit à une indemnité compensatrice dont les modalités de calcul sont fixées par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La gestion des congés est déconcentrée et gérée par le logiciel CIVITAS que la commune juge trop peu modulable. Depuis la note de service du 6 avril 2018, l'utilisation des jours du CET s'effectue sans passer par la direction des ressources humaines.

Tableau n° 32 : Bénéficiaires de CET et stock annuel de jours

	2015		2016		2017		2018		2019	
	Nombre de titulaires d'un CET	Stock jours sur CET 31/12	Nombre de titulaires d'un CET	Stock jours sur CET 31/12	Nombre de titulaires d'un CET	Stock jours sur CET 31/12	Nombre de titulaires d'un CET	Stock jours sur CET 31/12	Nombre de titulaires d'un CET	Stock jours sur CET 31/12
	133	2 675,5	119	2 758	114	2 828,5	115	2 503	202	4 481
Nombre moyen de jours/CET		20		23		25		22		22

Source : Données communales

Au 31 décembre 2019, 202 agents disposaient d'un CET sur lesquels 4 481 jours de congés sont accumulés soit une hausse de 52 % des comptes ouverts et de 67 % des jours épargnés par rapport à 2015. Le nombre moyen de jours accumulés sur les CET, 22 jours, est resté à peu près constant jusqu'en 2019.

7.3.2 Les heures supplémentaires

Sur la période 2015 à 2019, 37 460 heures supplémentaires ont été réalisées et indemnisées à hauteur de 600 889 €. En 2019, le paiement des heures supplémentaires correspondait à 117 000 € environ, soit 0,6 % de la masse salariale.

Tableau n° 33 : Nombre d'heures supplémentaires

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombre d'heures	7 707	8 382,75	6 823,5	6 524	8 023,2	37 460,4
Montant, **en €**	133 792	143 741	95 198	110 778	117 380	600 889

Source : données de paie

Les heures supplémentaires sont essentiellement réalisées par deux services : la police municipale (32,9 %) et les crèches (22,4 %).

Le conseil municipal a adopté, en décembre 2003, une délibération autorisant le versement d'IHTS. Cette dernière a été complétée, en avril 2004, par une délibération fixant la liste des emplois autorisés à recevoir des IHTS. Toutefois, la commune ne dispose d'un décompte automatisé des heures travaillées ce qui constitue pourtant une obligation réglementaire. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à mener une étude sur cette question au cours du début du mandat qui s'ouvre en 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Par ailleurs, deux autres irrégularités sont constatées. Premièrement, 177 agents, percevant un traitement défini sur la base d'un indice brut supérieur à 380 (soit un indice majoré supérieur à 350), ont perçu des heures supplémentaires sur la période, ce qui est contraire aux termes des 2 délibérations précitées qui réservaient le versement d'IHTS aux agents percevant un traitement inférieur à celui correspondant à l'indice brut 380. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à adopter prochainement une nouvelle délibération pour éviter ce versement irrégulier.

Tableau n° 34 : Nombre d'IHTS versées irrégulièrement à des agents ayant un traitement supérieur à l'indice brut 380

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombre d'IHTS irrégulières	2 807,5	3 420,5	2 681,25	3 230,25	3 324,7	15 464,2
Part des IHTS irrégulières dans le nb total d'IHTS (en %)	36,43	40,8	39,29	49,51	41,44	41,28
Coût lié aux seules IHTS irrégulières (en €)	48 740	58 646	37 403	54 846	48 642	248 277

Source : données de paie

Sur les 37 460 IHTS versées pendant la période 2015-2019, 15 464 IHTS soit 41,2 % l'ont été irrégulièrement. Le coût total des IHTS versées sur la période représente 600 889 €. Ainsi, il est possible d'estimer que le coût du versement irrégulier de ces IHTS sur la période représente 41,2 % de ce montant global, soit plus de 248 000 €.

Deuxièmement, plusieurs agents ont perçu des IHTS au-dessus du seuil maximal mensuel de 25 IHTS. Bien que ce dépassement soit réglementairement possible, aucune décision de l'autorité territoriale le permettant n'a été produite par la commune. Dès lors, les versements d'IHTS au-dessus du seuil mensuel maximal de 25 heures sont irréguliers.

Tableau n° 35 : Heures supplémentaires indemnisées au-delà de 25 heures par mois

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Nombre d'heures sup indemnisées au-dessus du seuil mensuel de 25	720	1 142	1 497	715,75	1 149	5 223,75

Source : données de paie

Cependant, le nombre d'agents ayant dépassé ce seuil de manière répétée est très limité. Seuls 3 agents sont concernés par le dépassement de seuil sur au moins 3 mois pendant l'année 2015, 5 en 2016, 3 en 2017, aucun agent en 2018 et 2 agents en 2019.

Le nombre total d'IHTS versées au-dessus du seuil maximal s'élève à 5 223,75 heures sur la période, soit 13,93 % des IHTS versées sur la période par la commune, et un montant correspondant de 83 703 €.

Rappel au droit n° 1 : Mettre en œuvre un moyen automatisé de contrôle du temps de travail, conformément au décret du 14 janvier 2002, afin de rendre réglementaire le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

7.3.3 L'absentéisme

Selon la définition proposée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, l'absentéisme « caractérise toute absence qui aurait pu être évitée par une prévention suffisamment précoce de la dégradation des conditions de travail au sens large ».

Les données communiquées par la commune sur l'absentéisme et celles figurant dans le rapport sur l'état de la collectivité, établi tous les deux ans, ne concordent pas. Toutefois, la commune a précisé que les données communiquées lors de l'instruction étaient les plus fiables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Tableau n° 36 : Données communales sur l'absentéisme

	2015		2017	
Journées d'absence calendaires	**REC**	**Commune**	**REC**	**Commune**
Maladie ordinaire	4 073	4 593	3 448	3 246
Maladie professionnelle	521	52	1 008	632
Accidents du travail	528	896	618	1 237
LM, MLD et grave maladie	2 502	150	3 246	1 000
Maternité, paternité, adoption	789	224	915	80
Total	**8 413**	**5 915**	**9 235**	**6 195**

Source : rapport sur l'état de la collectivité et données communales

L'âge moyen des agents de la commune, 48 ans, correspond à celui constaté au niveau de la fonction publique territoriale. Les jours d'absence pour raisons de santé et maternité sont retracés dans le tableau suivant.

Tableau n° 37 : Absentéisme des agents permanents

		2015	2016	2017	2018	2019
Maladie ordinaire		4 593	2 713	3 246	3 790	4 376
Accidents du travail et de trajet		896	1 450	1 237	1 257	2 681
Maladie professionnelle		52	400	632	564	635
LM, MLD et grave maladie		150	1 374	1 000	206	1 977
Maternité, paternité, adoption		224	204	80	39	1 331
Total arrêts calendaires (maladie, parentalité) (a)		5 915	6 141	6 195	5 856	11 000
Total arrêts en jours ouvrés* (b = a*5/7)		**4 225**	**4 386**	**4 425**	**4 183**	**7 857**
Total des effectifs permanents en ETP (c)		359,13	346,9	374,2	375,7	376
Nombre de jours travaillés par an		218	221	220	219	220
Taux d'absentéisme selon le nombre de jours travaillés (en %)		**5,4**	**5,7**	**5,4**	**5,1**	**9,5**
Nombre moyen de jours d' arrêts par ETP (d = a/c)		16	18	17	16	29
Absences exprimées en ETP		19	20	20	19	36
Coût budgétaire de l'absentéisme	**(en €)**	**678 326**	**694 683**	**703 977**	**668 493**	**1 250 000**
Coût de l'assurance du personnel (c/6455)	**(en €)**	526 452	532 061	270 660	270 545	282 198
Montant des remboursements (6419)	**(en €)**	276 779	406 318	356 205	298 024	382 370
Coût net estimé de l'absentéisme	**(en €)**	**927 999**	**820 426**	**618 432**	**641 014**	**1 149 828**
TAUX d'absentéisme Sofaxis	***(en %)***	*9,3*	*9,5*	*9,7*	*9,2*	-

Source : données communales

Parmi les motifs d'absence, seuls ceux liés à la maladie ordinaire et aux accidents de travail ou de trajet revêtent un caractère compressible. Exprimées en jours calendaires et en moyenne, ces deux causes d'absentéisme ont représenté près de 75 % (5 248 jours) du total des jours d'arrêts constatés toutes raisons confondues (7 021 jours) répartis à hauteur de 53 %, soit 3 744 jours, au titre de la maladie ordinaire et 21 %, soit 1 504 jours au titre des différents types d'accidents. De 2015 à 2019, elles ont progressé de près de 29 % en raison du triplement des arrêts pour accidents non expliqué à ce stade. D'un point de vue général, l'année 2019 se caractérise par un niveau particulièrement élevé de tous les motifs d'absence à l'exception des arrêts de maladie ordinaire.

Ainsi, le taux d'absentéisme[14] qui exprime la part du temps de travail perdue en raison des absences pour raisons de santé atteint 9,5 % en 2019, soit le niveau moyen constaté au niveau national au cours des exercices 2015 à 2018. Ce niveau est en nette rupture avec le taux moyen constaté pour les mêmes années au sein de la commune, 5,4 %.

En moyenne, le coût théorique de l'absentéisme peut être estimé à environ 0,83 M€.

[14] Le taux d'absentéisme est égal au rapport entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours travaillés multiplié par le nombre d'ETP, auquel est appliqué le coefficient de 5/7ème au nombre de jours calendaires pour tenir compte des éventuels jours non ouvrés comptabilisés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

La commune pratique des abattements sur la prime annuelle forfaitaire à hauteur de 4,97 € par jour d'absence pour maladie ordinaire et jour d'absence pour enfants malades. Ces réductions se sont élevées en moyenne à moins de 19 500 €.

Tableau n° 38 : Réduction de prime annuelle (en €)

2015	2016	2017	2018	2019
23 667	14 428	16 505	19 632	22 802

Source : Données communales

Enfin, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) mis en place en 2019 prévoit une réduction du complément indemnitaire annuel, 210 €, en fonction du nombre de jours de maladie et une absence de versement au-delà de huit jours d'absence.

7.4 La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En 2018, 295 agents percevaient la NBI sur un effectif de 303 personnels titulaires, soit une proportion de 97 %. Le montant total versé s'élevait à environ 200 000 €, soit 1 % de la masse salariale. Parmi ces 295 agents, 35 perçoivent la NBI au titre de leur activité d'encadrement, 4 au titre de missions exigeant une technicité particulière, et 256 au titre de l'exercice de missions en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La répartition précise des fondements sur lesquels est versée la NBI se trouve en annexe.

La chambre a constaté trois types d'irrégularités relatives au versement de cette NBI.

- Plusieurs agents perçoivent la NBI au titre des missions exercées en QPV sans y avoir droit. Le décret 2006-780 du 3 juillet 2006 précise que ce versement est possible pour les agents qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'un QPV ou au sein de services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers. La zone QPV de la commune du Mée concerne deux quartiers de la commune : Courtilleraies-Circé et Plein ciel. S'il est indéniable que certains agents ont droit à percevoir la NBI au titre des missions qu'ils exercent en QPV, cela ne peut en aucun cas concerner les 256 agents qui reçoivent effectivement la NBI à ce titre. Le local de la mairie n'étant pas situé au sein d'un QPV, les agents exerçant leurs fonctions dans ce lieu et n'étant pas en relation directe avec les populations des QPV n'ont pas vocation à recevoir la NBI. Cette extension du versement de la NBI est le fruit d'une politique de ressources humaines et du choix des élus sans base légale.
- Des agents travaillant à temps partiel bénéficient d'une NBI qui n'a pas été proratisée comme l'invite le décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

Tableau n° 39 : Nombre d'agents à temps partiel percevant une NBI non proratisée

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'agents à temps partiel percevant une NBI	35	35	30	42	35
Nombre d'erreurs de proratisation	5	8	15	23	12

Source : données de paie

- Certains agents perçoivent un nombre de points de NBI supérieurs à ce que prévoit la réglementation. C'est le cas de l'ensemble des agents de police municipale, qui perçoivent 23 points de NBI, soit 8 points de plus que l'attribution réglementaire. C'est le cas aussi de deux agents qui reçoivent 25 points au lieu de 20 et deux autres 15 points au lieu de 10. Une telle majoration de NBI, réglementaire pour les agents exerçant en QPV, n'est possible que si une délibération l'autorise. Une telle délibération n'a pas été adoptée par la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Enfin, la commune ne notifie pas l'attribution de NBI à chaque agent par un arrêté individuel.

La commune est invitée à reprendre la situation individuelle de chaque agent afin de corriger l'ensemble de ces irrégularités. Elle a pris l'engagement de procéder à ces régularisations à l'occasion du déploiement du nouveau logiciel de paye.

Rappel au droit n° 2 : Mettre fin aux versements de NBI contraires aux dispositions des décrets n°s 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006.

7.5 Le régime indemnitaire

7.5.1 La situation avant la mise en place du Rifseep : plusieurs primes attribuées de manière irrégulière

Le régime indemnitaire concerne tous les agents permanents titulaires et contractuels en application d'une délibération du 15 décembre 2004.

Avant l'instauration du Rifseep en septembre 2019, le régime indemnitaire en vigueur résulte d'une succession de délibérations, certaines réactualisant ou élargissant le champ de primes instaurées antérieurement. En 2019, plus de 30 primes étaient versées aux agents à titre personnel, en fonction de leur filière et de leur grade.

Une prime exceptionnelle, dite prime d'intéressement à la performance collective, a été versée en 2016 à tous les agents « afin de les récompenser d'avoir permis que la masse salariale versée en 2015 soit inférieure à celle de 2014 ». Cette prime s'est élevée à un montant de 174,24 € net par agent, soit 200 € brut pour un titulaire et 214,07 € brut pour un contractuel : Elle a été versée à 410 agents pour un coût global brut de 79 989 €. Elle fait suite à une délibération du conseil municipal du 27 mai 2016, prise sur le fondement du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012. Toutefois, la procédure définie dans le décret précité n'a pas été respectée. En effet, les articles 3 et 4 du décret précisent que 12 mois avant le versement de la prime, l'assemblée délibérante aurait dû définir les indicateurs de performance visée, ce qui n'a pas été fait.

Les modalités de versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) sont définies, conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, par une délibération du 15 décembre 2004. Cette dernière prévoit que les IFTS peuvent être versées pour les agents de catégorie A ou pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. Cela devrait rendre impossible pour ces agents de catégorie B le cumul IHTS–IFTS, dans la mesure où d'après la délibération précitée les IHTS ne peuvent être versées qu'aux agents ayant un indice brut inférieur à 380. Pourtant, il y a eu chaque année de tels cas de cumuls. Les montants de ces cumuls ont été calculés en retenant le montant de l'IFTS pour chaque mois de la période pour lequel il a également été versé des IHTS. Au total, sur la période, 45 972 € d'IFTS ont été versés de manière cumulative avec des IHTS. Sur la même période, le versement total de l'IFTS représente 323 361 €. Le montant d'IFTS versé de manière cumulée avec des IHTS représente donc 14,54 % du montant global de l'IFTS. Le versement d'IFTS à ces agents n'est pas irrégulier en soi, mais le fait qu'il y ait cumul avec des IHTS constitue une anomalie.

Une « indemnité exceptionnelle » a été versée pour un montant global de 46 322 € sur l'ensemble de la période. Aucune délibération instituant cette prime n'a été transmise. La commune a expliqué que cette rubrique de paie a été utilisée pour rémunérer des agents effectuant un renfort. La commune a annoncé avoir régularisé cette situation depuis fin 2019 et rémunère ces travaux exceptionnels sous forme d'IHTS.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Enfin, en dépouillant les dossiers individuels de l'échantillon mentionné dans la partie consacrée aux agents contractuels, la chambre a constaté qu'il n'y avait pas, antérieurement au Rifseep, d'arrêtés individuels notifiant les primes accordées.

7.5.2 La mise en place du Rifseep

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) a été mis en place, dans la fonction publique de l'État, par le décret du 20 mai 2014. Il est composé de deux parts : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), part forfaitaire liée au niveau de responsabilité et d'expertise, et le complément indemnitaire annuel (CIA), part variable ayant vocation à être modulée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Rifseep a été mis en place très tardivement par la commune par une délibération du 28 mars 2019. Cette dernière contenait quelques erreurs matérielles qui ont été corrigées dans une délibération du 2 juillet 2020. Des plafonds annuels ont été fixés pour l'IFSE (plafonds modulés si l'agent est logé pour nécessité absolue de service) et pour le CIA.

La commune a souhaité passer au Rifseep sans que cela vienne modifier la structure du régime indemnitaire versé aux agents. C'est pourquoi, pour chaque agent, l'ensemble du traitement indemnitaire perçu antérieurement au moins de septembre 2019 a été additionné pour constituer la part IFSE, versée mensuellement, du Rifseep.

De plus, le CIA s'élève à 210 € et est modulé en fonction des jours d'absence des agents. La valeur professionnelle des agents, telle qu'elle ressort des entretiens annuels d'évaluation, n'est pas prise en compte pour la modulation du CIA. La commune se prive ainsi d'un outil de management qui pourrait permettre de mieux reconnaître la performance de chacun. La chambre constate que la commune a défini un CIA d'un montant fixe modulé des seules absences.

7.5.3 Le cas de la prime de fin d'année

Au-delà de l'attribution d'un régime indemnitaire individuel, la commune du Mée verse à ses agents un complément de rémunération, dit « prime de fin d'année ». En 2018, cette prime représente un montant supérieur à 500 000 €. La prime annuelle est de 1 246,06 € brut pour les titulaires et 1 451,71 € brut pour les non titulaires.

Cette prime était, selon la commune, versée antérieurement à 1984 par l'association en charge des œuvres sociales. Toutefois, les archives permettant de prouver ces versements antérieurs ont été détruites et la commune n'est pas en état de justifier la régularité de ce versement. Le principe du maintien de ce versement a été acté par la commune par une délibération du 20 mars 1987. Faute de pouvoir justifier le versement de la gratification avant 1984, cette délibération est irrégulière. De plus, cette dernière précise que la prime de fin d'année sera éventuellement revalorisée en fonction des augmentations d'indices autorisées dans la fonction publique : une telle clause de revalorisation n'est valide qui si elle existait antérieurement à 1984, ce qui là non plus ne peut être justifié.

Le versement de cette prime de fin d'année n'étant pas conforme aux textes en vigueur, la commune doit régulariser cette situation. Une intégration au Rifseep pourrait être envisagée, dans le respect des plafonds réglementaires. Cette prime pourrait être intégrée dans la part IFSE du Rifseep, ce qui induirait une augmentation du versement mensuel de l'IFSE de 103 € pour les titulaires et de 120 € pour les contractuels. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a mis l'accent sur l'enjeu social de cette question et s'est engagée à mener une étude sur ce sujet d'ici la fin de l'année 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Rappel au droit n° 3 : Mettre un terme au versement de la prime de fin d'année, versement qui ne peut être justifié par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

7.5.4 Les autres observations concernant le régime indemnitaire

Les agents non concernés par le passage au Rifseep sont ceux relevant de la police municipale, les contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984, et les agents appartenant à des corps en attente de publication d'un arrêté[15].

Le passage au Rifseep a concerné 274 agents à la date du 31 décembre 2019. L'analyse des primes versées aux agents ne relevant pas encore du Rifseep appelle une observation relative aux agents de police municipale. Ces derniers, en plus des IHTS, bénéficient du versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et d'une indemnité spéciale de fonction (ISF). Cette ISF a été instituée par délibération en 2004 et le montant a été porté de 18 à 20 % du traitement mensuel brut par délibération du 26 mai 2016. La chambre constate que le taux plafond est appliqué à tous les agents malgré le principe de modulation du régime indemnitaire. Ce principe de modulation a été fixé par la délibération précitée de 2004 et maintenu par la délibération de 2016 : il précise que 50 % de l'ISF est modulable selon les critères suivants : savoir-être, savoir-faire, sens du service public, qualité d'encadrement, et fonctions supérieures au grade.

7.6 Les emplois fonctionnels

La commune dispose de quatre emplois fonctionnels : un directeur général des services (DGS) et trois directeurs généraux adjoints (DGA), placés sous l'autorité du DGS, chargés respectivement des ressources[16], des services à la population[17] et de l'aménagement du territoire[18]. Ce dernier poste correspond en fait à l'emploi fonctionnel de directeur des services techniques (DST). Toutefois, seuls deux postes fonctionnels ont été créés. Cette situation a été régularisée par deux délibérations du 4 juin 2020. L'une a créé un poste de DGS, l'autre deux emplois fonctionnels de DGA.

D'un point de vue général, les arrêtés relatifs à la situation individuelle des emplois fonctionnels doivent viser la délibération ayant créé l'emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984[19] et non le tableau des effectifs dont l'objet vise à approuver une ventilation des effectifs budgétaires par grade.

Tous les emplois fonctionnels bénéficient d'un véhicule par nécessité absolue de service en méconnaissance des dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes limitant cet avantage au seul DGS pour les communes de cette strate démographique.

[15] À savoir : les ingénieurs, techniciens, adjoints techniques des établissements d'enseignement, les professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique, les sages-femmes, cadres de santé (puéricultrices, infirmiers rééducateurs, assistants médico-techniques), les puéricultrices, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants, les moniteurs-éducateurs, les techniciens paramédicaux, les auxiliaire de puériculture et auxiliaires de soins, et enfin les conseillers des activités physiques et sportives.
[16] Regroupant la direction des ressources humaines, des services relatifs aux finances, à l'espace accueil, aux marchés publics, au juridique, aux affaires générales, au secrétariat des assemblées, aux systèmes d'information et à l'entretien des locaux ainsi qu'à la prévention.
[17] Rassemblant les services relatifs à la petite enfance, aux sports, à l'espace jeunesse, au bureau information jeunesse, à l'éducation et à l'enfance, à la culture, la solidarité et la restauration collective.
[18] Coordonnant l'activité des services relatifs au cadre de vie (voirie, et espaces verts), au patrimoine bâti, au magasin, à l'urbanisme, ainsi qu'à l'habitat et la rénovation urbaine.
[19] Énumérant la liste des emplois fonctionnels en fonction de seuils démographiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Deux de ces emplois fonctionnels ont bénéficié de promotions de grade dans leur cadre d'emplois en méconnaissance des dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant la nullité de toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes.

Pour promouvoir l'un de ces agents au grade d'attaché hors classe, il a été mis fin à son détachement dans son emploi fonctionnel à compter du 31 août 2017 en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier par arrêté du 11 octobre 2017 puis un autre arrêté du même jour l'a détaché à nouveau sur le même emploi fonctionnel à compter du 1er septembre 2017 pour une nouvelle durée de cinq ans. Ces arrêtés visent deux avis favorables de la commission administrative paritaire (CAP) tenue le 5 septembre 2017 mais dont les comptes rendus sont datés du 9 avril 2017 au tampon encreur. Enfin, le recours aux dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, s'il permet à l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel pour des motifs discrétionnaires notamment en cas de perte de confiance, s'apparente, en l'espèce, à un détournement de procédure. Il n'a pas été accompagné du respect des garanties procédurales relatives à l'information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale et à la prise d'effet de la cessation des fonctions le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

La commune a indiqué qu'elle a pour règle de procéder aux avancements au choix au 1er décembre de l'année. En conséquence, elle a réitéré la procédure de fin de détachement, suivie d'un nouveau détachement sur l'emploi fonctionnel aux dates des 30 novembre et 1er décembre 2017, pièces non transmises. Les avis de la CAP du 30 août 2018 concernant la fin de détachement suivie d'un nouveau détachement sur le même poste fonctionnel ont été défavorables en raison du caractère rétroactif de la demande.

Cet agent a été promu au grade d'attaché hors classe à la date du 1er décembre 2017 par arrêté du 14 décembre 2017 visant un avis de la CAP non daté et non transmis.

Enfin, la promotion d'un second agent au grade d'ingénieur principal prononcée par arrêté du 30 novembre 2015 à compter du 1er décembre 2015 méconnait également l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983.

7.7 Le recours aux non titulaires

7.7.1 La nature des emplois non titulaires de la commune

Au 31 décembre 2019, l'effectif des agents municipaux comptait 107 agents contractuels sur emploi permanent, et 17 assistants maternels. Parmi les 107 agents, 6 appartenaient à la catégorie A, 12 à la catégorie B et les autres à la catégorie C. Ces 107 agents étaient tous recrutés, d'après les données de la commune, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 24 janvier 1984 relatif à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

7.7.2 Le respect de la réglementation par la commune

La chambre a procédé à l'examen d'un échantillon de 12 dossiers d'agents contractuels. Sur ces 12 dossiers, 9 présentent des irrégularités au regard des règles formulées dans l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'absence de recherche pour le recrutement de fonctionnaires, l'erreur dans le fondement juridique du recrutement et la prolongation des contrats au-delà de la durée maximale sont les principales irrégularités constatées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

L'absence de recherche de recrutement de fonctionnaires met en évidence des déclarations tardives de vacance de poste. La commune a recours à des recrutements sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 permettant de pallier une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recours à ce type de contrats doit cependant être justifié par l'impossibilité de recruter un agent titulaire et est donc conditionné à la mise en œuvre effective de démarches de recherche de fonctionnaires. Les décisions de recrutement et de renouvellement des contrats étudiés ont toutes eu lieu moins d'un mois après la publication de la déclaration de vacance de poste auprès du centre interdépartemental de gestion (CIG). Or la jurisprudence qui s'applique à cette période permet d'établir qu'un délai de 30 jours est trop court (CE 16 juin 1997 n°s 149088 et 157666) et qu'un délai de plus de 2 mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement est suffisant (Cour administrative d'appel (CAA) Paris 13 octobre 2009 n° 08PA01647).

Par ailleurs, dans les dossiers de trois agents, il a été relevé des contrats avec une déclaration de vacance de poste datée du jour même de la signature. Dans le dossier d'un agent a été relevée une déclaration de vacance de poste postérieure de quatre jours à la conclusion du contrat. Pour un agent, la déclaration de vacance de poste était non datée, et pour trois autres agents aucune déclaration de vacance de poste n'a été réalisée.

L'erreur dans le fondement juridique du recrutement est la deuxième irrégularité. Deux agents, après plusieurs reconductions de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an conclus sur le fondement juridique de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, ont été recrutés pour une durée de trois ans sur ce même fondement. Or les contrats conclus au titre de l'article 3-2 de la loi de 1984 le sont pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, et cette durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsqu'aucun recrutement de fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la durée du premier contrat.

Enfin, la prolongation des contrats au-delà de la durée maximale concerne six agents recrutés au titre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils ont été maintenus sur des durées supérieures à la limite de deux ans introduite par la loi du 12 mars 2012.

Ces irrégularités constatées sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas affectées par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application qui précisent notamment la question relative aux publications de postes. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à revoir la procédure de recrutement et les modalités de prolongations des contrats afin de mettre un terme à ces irrégularités.

Rappel au droit n° 4 : Respecter les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 encadrant les modalités de recours aux agents contractuels, de la loi du 13 juillet 1983 définissant la procédure préalable au recrutement d'agents contractuels et du décret du 19 décembre 2019.

7.8 Les avantages en nature

7.8.1 Les véhicules mis à disposition par la commune

À la date de septembre 2019, la commune met à disposition huit véhicules à destination du DGS, de deux DGA et de six responsables de services. Pour sept des huit véhicules attribués, les délibérations nécessaires n'ont pas été adoptées par l'organe délibérant. La seule délibération transmise par la commune concerne le véhicule de fonction attribué au DGS, et ce document date de 2004.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Le fait de bénéficier de ces véhicules constitue pour ces agents un avantage en nature déclaré sous forme de forfait mensuel. La consultation des données de paie a permis de constater que ces avantages étaient effectivement déclarés de manière rigoureuse. Toutefois il convient de noter qu'un agent de maîtrise rattaché au service logistique a bénéficié d'un véhicule en 2015 sans que cela ne donne lieu à l'intégration de cet avantage en nature dans sa paie. Cet agent n'était plus en poste en 2016.

Le véhicule attribué au DGS est un véhicule de fonction, c'est-à-dire mis à disposition de manière permanente, ce qui est constitutif d'un avantage en nature. Pour une commune de moins de 80 000 habitants, seul le DGS peut se voir attribuer un véhicule de fonction. Les autres véhicules ne peuvent être que des véhicules de service. Leur mise à disposition est subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité.

La chambre invite la commune à régulariser la situation en adoptant les délibérations et les décisions individuelles autorisant la mise à disposition des véhicules de service. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à procéder à cette régularisation en adoptant ces délibérations et arrêtés individuels au cours de l'année 2021.

7.8.2 Les logements de fonction

En 2019, 14 agents bénéficient de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service. Il s'agit dans tous les cas de postes de gardiennage.

7.8.2.1 Les délibérations et arrêtés individuels d'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service

La commune n'a pas régularisé la situation des 14 agents concernant la suppression de la gratuité des charges accessoires imposée par l'article R. 2124-67 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) modifié par le décret du 9 mai 2012. Pour les logements concédés avant 2012, la régularisation aurait dû intervenir le 1er septembre 2015 au plus tard. Pour les logements accordés après 2012, la gratuité des charges accessoires n'aurait pas dû être accordée. Ainsi, pour l'ensemble des 14 logements accordés pour nécessité absolue de service, les délibérations et les arrêtés individuels d'attribution prévoient que « *toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, etc.) sont acquittées par la ville.* ». En réponse aux observations provisoires, la commune indique avoir entamé ce travail de régularisation en débutant par l'installation progressive des compteurs individuels dans les logements.

Par ailleurs, les arrêtés individuels d'attribution de logement devraient indiquer selon l'article R. 2124-66 du CGPPP « la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition des intéressés, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession ». Or, parmi les arrêtés concernant les 14 agents bénéficiant actuellement d'un logement mis à disposition, seuls 5 précisent le nombre de personnes occupant le logement. Cette information est pourtant importante, notamment pour vérifier que les termes de l'arrêté du 22 janvier 2013 limitant la superficie du logement attribué au nombre de personnes occupant ce logement sont bien respectés.

Enfin, ces 14 attributions de logements constituent des avantages en nature qui apparaissent sur les fiches de paie des agents concernés, selon un calcul respectant le barème défini par l'Urssaf.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Rappel au droit n° 5 : Adopter pour l'ensemble des logements concédés par la commune de nouvelles délibérations ainsi que de nouveaux arrêtés individuels d'attribution précisant la suppression de la gratuité des charges accessoires, le nombre de personnes occupant le logement, la superficie du logement, conformément aux articles R. 2124-67 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques.

7.8.2.2 Le cumul d'astreintes et d'un logement de fonction

Quatre agents ont perçu des astreintes sur des périodes pendant lesquelles ils étaient logés pour nécessité absolue de service. Ce versement d'astreintes à ces agents bénéficiant d'un logement ne se constate que sur les années 2018 et 2019, et ne représente qu'une somme modeste de 1 687 €.

8 LES RELATIONS AVEC LES TIERS

8.1 Les relations avec les associations

8.1.1 L'évolution du montant global accordé aux associations

La stratégie financière de la commune définit notamment un objectif de stabilité des subventions versées aux associations.

Tableau n° 40 : Évolution des subventions versées aux associations (en €)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Compte 6574 (subvention associations)	849 972	876 499	837 835	790 239	921 264

Source : comptes administratifs

La stabilité est effective. Toutefois, des variations significatives sont constatées en 2018 et 2019 en raison de changements de périmètres liés aux versements de subventions à l'association chargée des prestations sociales et à plusieurs associations sportives.

8.1.1.1 La variation de la subvention à l'association chargée des prestations sociales

L'activité de gestion des prestations sociales revenait jusqu'en 2017 à l'Association d'animation des œuvres sociales du personnel communal du Mée-sur-Seine (AOSPCM), devenue à compter de 2018 Amicale des loisirs et sorties du personnel communal de Le Mée-sur-Seine (ALSPCM). La subvention a fortement diminué entre 2017 et 2018.

Tableau n° 41 : Évolution de la subvention à l'association en charges des œuvres sociales

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Subvention œuvres sociales (AOSPCM puis ALSPCM)	95 390	111 000	106 500	25 000	35 000

Source : comptes administratifs et BP 2019

La diminution de la subvention en 2018 ne correspond pas à une économie pour la commune mais à un changement de périmètre, puisque dans le même temps la commune a adhéré au Comité national d'action sociale (CNAS), qui assure à partir de 2018 des prestations auparavant assurées par l'AOSPCM. La commune a versé au CNAS une cotisation de 86 715 € en 2018. C'est cette adhésion au CNAS qui a engendré la création d'une nouvelle association, l'ALSPCM, dont l'activité s'est réduite sur les seuls loisirs, l'action sociale étant prise en charge par le CNAS.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Pour neutraliser le changement de périmètre lié à l'adhésion au CNAS, il est proposé d'analyser les subventions accordées aux associations en excluant celles versées à l'association chargée des prestations sociales.

Tableau n° 42 : Évolution des subventions versées aux associations hors subventions versées à l'association chargée des prestations sociales

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Compte 6574 (subvention associations) hors subvention AOSPCM ou ALSPCM	754 582	765 499	720 817	767 949	886 264

Source : Comptes administratifs

L'objectif de stabilisation des subventions aux associations est tenu jusqu'en 2018. Néanmoins, le montant des subventions versées a augmenté de 17 % de 2015 à 2019.

8.1.1.2 La variation des subventions versées aux associations sportives

L'augmentation en 2019 du montant global des subventions versées aux associations hors subventions versées à l'association chargée des œuvres sociales s'explique par l'augmentation de 159 750 € de la subvention versée à trois associations sportives (AS).

Tableau n° 43 : Évolution des subventions versées à trois associations sportives (en €)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	Variation 2019/2018 en €
AS Football	127 674	127 196	144 059	144 957	229 534	+ 84 577
AS Basket-ball	54 322	71 757	72 058	72 177	115 703	+ 43 526
AS Handball	31 256	16 453	14 604	17 149	48 796	+ 31 647
Total						**+ 159 750**

Source : Comptes administratifs et BP 2019

Au sein de ces 159 750 € d'augmentations de subventions en 2019, une part (84 630 €) provient de l'effet mécanique lié au mode de calcul, qui tient compte notamment du nombre de licenciés, du taux d'encadrement ou encore du niveau de compétition dans lequel évoluent ces clubs. Une autre part (75 120 €) est simplement due à la régularisation de la situation d'agents mis à disposition. Sur l'ensemble de la période, chacune de ces associations disposait d'un agent mis à disposition pour un temps partiel. À compter de 2019, la commune a décidé de régulariser la situation de ces agents qui étaient auparavant mis à disposition à titre gracieux. En effet, en termes de mises à disposition auprès d'associations, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 impose l'obligation de rédiger une convention de mise à disposition qui précise notamment les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil.

Ainsi, une convention de mise à disposition a été passée avec l'AS Football, avec l'AS Handball et avec l'AS Basket-ball. Ces trois conventions prévoient que l'association remboursera à la commune le montant correspondant à la rémunération et aux charges sociales de l'agent mis à disposition. Ainsi, la commune a augmenté de ce montant la subvention accordée à ces associations qui reversent ensuite le remboursement à la commune. La valorisation de ces mises à disposition est de 22 659 € par an pour l'AS Football, de 28 205 € par mois pour l'AS Basket-ball et de 24 256 € par an pour l'AS Handball.

Tableau n° 44 : Évolution des subventions aux associations hors subventions versées à l'association en charge des prestations sociales, retraitées des valorisations des mises à disposition aux associations sportives

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Compte 6574 (subvention associations) hors subvention AOPSCM puis ALSPCM et hors Mises à disposition (MAD) aux AS	754 582	765 499	720 817	767 949	811 144

Source : comptes administratifs

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Ainsi, l'augmentation de la subvention aux associations hors subventions versées à l'association chargée des prestations sociales et hors mise à disposition aux associations sportives en 2019 est de 56 562 € par rapport à 2015, soit une hausse de + 7,5 %. Cette évolution est essentiellement liée aux critères d'attribution qui mériteraient d'être revus si la commune souhaite se conformer à son objectif de stabilité du montant des subventions.

8.1.2 Les conventions permettant le versement de subventions

Sur la période, sept associations ont reçu au-moins une fois une subvention supérieure à 23 000 €.

Tableau n° 45 : Évolution des subventions accordées aux cinq associations ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 € (en €)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019
MJC Le Chaudron	283 828	283 828	283 730	283 000	262 540
AOSPCM / ALSPCM	95 390	111 000	106 500	25 000 (	35 000
AS Football	127 674	127 196,64	144 059	144 957	229 534
AS Basket-ball	54 322	71 757,18	72 058	72 177	115 703
AS Handball	31 256	16 453	14 604	17 149	24 540
Comité de jumelage	2 600	8 500	4 100	29 500	1 500
Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) Le Mée		40 000			

Source : Comptes administratifs et BP 2019

La réglementation conditionne le versement d'une subvention de plus de 23 000 € à la signature d'une convention entre l'association et la collectivité. L'examen de ces conventions n'appelle pas d'observation de la part de la chambre.

8.1.3 L'absence d'information du public

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que, pour les associations ayant perçu une subvention supérieure au seuil de 23 000 €, la collectivité *« rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention, dans des conditions fixées par voie réglementaire.* ».

Le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention précise la nature des informations qui doivent être communiquées, notamment le montant de la subvention, sa nature, les dates de versement, son objet. L'article 2 de ce décret précise la nature de la publicité. Ces informations doivent être *« mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention. Toutefois, l'autorité ou l'organisme attribuant la subvention n'est pas tenu à cette obligation si elle adresse dans le même délai, les données essentielles à l'autorité compétente pour leur publication sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques. Dès lors, elle met à disposition du public, sur son site internet, un lien vers les données ainsi publiées. »*

La commune n'a pas satisfait à cette obligation. Elle ne communique pas sur son site internet ou sur le portail unique data.gouv les informations sur les subventions qu'elle accorde aux associations. La commune s'est engagée à satisfaire à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Rappel au droit n° 6 : Se conformer à l'obligation de publicité liée au versement de subventions supérieures à 23 000 € telle qu'elle est définie par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017.

8.2 Les relations avec le centre communal d'actions sociales (CCAS)

Les subventions versées par la commune au CCAS ont évolué selon les années entre 45 000 € et plus de 100 000 €.

Tableau n° 46 : Évolution des subventions versées au CCAS

(en €)	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
Compte 657362 (subvention CCAS)	68 000	94 780	108 300	45 784	70 299

Source : comptes administratifs

La subvention au CCAS a augmenté, en 2016, en raison de l'effort consacré au programme de réussite éducative (PRE), programme porté par le CCAS. En 2018, la subvention a diminué par le transfert du PRE à la communauté d'agglomération. En 2019, la nouvelle augmentation s'explique par le transfert de l'activité séniors de la commune vers le CCAS. Il s'agit essentiellement de la semaine bleue et d'activités intergénérationnelles.

8.2.1 La situation des agents mis à disposition

En plus de la subvention, le CCAS bénéficie de la mise à disposition d'agents. Au 5 février 2020, il y a cinq agents municipaux travaillant au CCAS. Trois sont à temps complet, un assure un temps partiel de 80 %, et enfin une directrice d'un service municipal exerce un jour par semaine au CCAS et est autorisée par une autorisation de cumul d'emploi à exercer la fonction de directrice du CCAS.

Ces agents sont mis à disposition à titre gracieux, ce qui est contraire aux dispositions de la loi du 2 février 2007 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Il convient donc pour la commune de conclure les conventions de mises à disposition correspondantes et de prendre les arrêtés individuels de mise à disposition pour ces agents municipaux, comme cela a été fait pour les agents municipaux mis à disposition des associations sportives. En réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à adopter une convention de mise à disposition d'ici la fin de l'année 2020 pour la mettre en œuvre dès le 1er janvier 2021.

Rappel au droit n° 7 : Signer avec le CCAS une convention de mise à disposition pour les personnels concernés définissant notamment les modalités de remboursement de ces mises à disposition, comme le prévoient la loi du 2 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

8.2.2 La situation du cumul d'emploi pour la direction du CCAS

Une autorisation de cumul a été accordée le 15 juin 2018 à une agente de la commune pour assurer la direction du CCAS. Elle est mise à disposition du CCAS une journée par semaine et perçoit du CCAS une prime de direction d'un montant mensuel de 540 €. À cette date, une telle autorisation n'était pas réglementaire : en effet, selon les termes de l'article 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet : « *Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.* ». Or, l'agente perçoit de la commune du Mée une rémunération à temps complet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Il convient de noter que l'article 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 a été modifié par décret du 17 février 2020. Sa nouvelle formulation est la suivante : « *Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.* ». L'agente en question exerçant un jour par semaine au CCAS, soit 20 % de sa durée de service, la commune devra régulariser cette situation, ce à quoi elle s'est engagée en réponse aux observations provisoires de la chambre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

ANNEXES

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure 52

Annexe n° 2. Compétences de la CAMVS 53

Annexe n° 3. Détail des acquisitions et cessions par la commune de biens immobiliers situés dans les résidences du Circé et de la Caravelle 54

Annexe n° 4. Fondements sur lesquels est versée la NBI aux agents.....55

Annexe n° 5. Glossaire des sigles.....56

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Annexe n° 1. Déroulement de la procédure

Le tableau ci-dessous retrace les différentes étapes de la procédure définie par le code des juridictions financières aux articles L. 243-1 à L. 243-6, R. 243-1 à R. 243-21 et par le recueil des normes professionnelles des chambres régionales et territoriales des comptes :

Objet	Dates	Destinataire
Envoi de la lettre d'ouverture de contrôle	25 septembre 2019	Franck Vernin, maire
Entretien de début de contrôle	21 octobre 2019	Franck Vernin, maire
Entretien de fin d'instruction	25 mai 2020	Franck Vernin
Délibéré de la formation compétente	28 mai 2020	
Envoi du rapport d'observations provisoires	15 juillet 2020	Franck Vernin
Envoi d'extraits du rapport d'observations provisoires	15 juillet 2020	3 tiers mis en cause
Réception des réponses au rapport d'observations provisoires et aux extraits	28 septembre 2020 15 au 25 septembre 2020	Franck Vernin 3 tiers mis en cause
Délibéré de la formation compétente	29 octobre 2020	
Envoi du rapport d'observations définitives	26 novembre 2020	Franck Vernin
Réception des réponses annexées au rapport d'observations définitives		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Annexe n° 2. Compétences de la CAMVS

Compétences	Contenu
O	Développement économique
B	Création, aménagement, entretien gestion zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, (aéro)portuaire
L	Politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme
I	Aménagement de l'espace communautaire
G	
A	Définition création, réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire
T	Organisation de la mobilité, élaboration, modification du plan local de déplacements urbains (PLDU)
O	Équilibre social de l'habitat
I	Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire
R	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
E	Création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
S	Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
	Politique de la ville
	Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
	Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
	Accueil des gens du voyage
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux collectifs
	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	Eau
	Assainissement des eaux usées
	Gestion des eaux pluviales urbaines
OP	Voirie, parcs de stationnement d'intérêt communautaire
TION	Création, aménagement, entretien des voiries, création, aménagement, gestion de parcs stationnement
NEL	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
LES	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
	Actions de soutien à l'enseignement supérieur
F	Participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement avec les établissements supérieurs universitaires existants ou à venir dans le cadre d'une convention
A	Acquisition foncière et/ou bâtie à la construction d'équipements universitaires et à leurs dépenses de fonctionnement
C	Promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de la communauté
U	Organisation, fonctionnement de l'activité universitaire inter-âge de Melun, accompagnement des initiatives publiques/ privées liées
L	Activités culturelles ou socioculturelles
T	Diffusion de la culture artistique au sein des lycées, promotion de groupes musicaux issus des lycées
A	Promotion de jeunes artistes du territoire communautaire et de groupes émergents
T	Gestion et développement d'un orchestre symphonique et de formations orchestrales et organisation de concert avec cet orchestre
I	Organisation d'un festival des musiques actuelles
V	Communication culturelle avec les communes, la gestion de la billetterie informatisée en réseau
E	Gestion de séances de cinéma en plein air sur le territoire de la communauté
S	Programmation d'un festival cinématographique ou audiovisuel en lien avec l'université
	Activités sportives
	Soutien financier pour les déplacements sportifs des équipes seniors féminines et masculines participant à un championnat de niveau national et appartenant à une association de la CA affiliée à une fédération unisport olympique
	Soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la CA inscrits sur liste ministérielle de haut niveau et à ceux sélectionnés pour les JO
	Soutien financier aux associations appartenant à une fédération sportive agréée par le ministère dont le projet est porté par au moins deux associations provenant de communes différentes de la CA et dont le groupement d'associations finance au moins 50 % du projet
	Soutien financier aux manifestations sportives communautaires ayant un rayonnement au niveau départemental, régional, national ou international, organisées par les associations sportives du territoire communautaire
	Organisation et gestion de l'opération d'été " Sport Passion "
	Création et entretien des liaisons douces inscrites dans le schéma directeur communautaire
	Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle
	Participation financière aux études et aménagements et entretien des espaces boisés régionaux
	Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes
	Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours
	Élaboration, animation et coordination du contrat local de santé pour le territoire communautaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Annexe n° 3. Détail des acquisitions et cessions par la commune de biens immobiliers situés dans les résidences du Circé et de la Caravelle

Allée de la gare (résidence Caravelle)

Type de bien	Date et montant d'acquisition	Date et montant de cession à Foyer Seine-et-Marne
1 apt (413) 28,3 m²	19/01/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt ((219) 27,62 m²	19/01/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (503) 28,26 m²	09/09/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (508) 28,36 m²	16/11/2015 pour 35 000 €	07/11/2016
1 apt (215) 27,90 m²	08/07/2016 pour 36 000 €	24/06/2019 pour 36 000 €
1 apt (213) 27,93 m²	01/02/2017 pour 39 000 €	24/06/2018 pour 39 000 €

Rue de la Noue et rue du bois Guyot (résidence Circé)

Type de bien	Date et montant d'acquisition	Date et montant de cession à 1001 Vies
1 apt (74) 62,86 m² et 1 apt (64) 67,05 m²	03/11/2016 et 21/02/2017 pour 232 000 €	14/12/2018 pour 238 663 €
1 apt (39) 37,98 m²	16/11/2017 pour 58 000 €	18/11/2019 pour 58 000 €
1 apt (49) 64,70 m²	12/04/2018 pour 109 000 €	18/11/2019 pour 109 000 €
1 apt (43) 35,26 m²	19/04/2018 pour 25 000 €	18/11/2019 pour 25 000 €
1 apt (25) 81,52 m²	26/07/2018 pour 118 500 €	18/11/2019 pour 118 500 €
1 apt 68 m²	02/04/2019 pour 120 000 € (+ 3 000 de frais de notaire)	
1 apt 51,85 m²	31/07/2019 pour 119 000 € (+ frais de notaire)	
1 apt 40,84 m²	02/10/2019 pour 99 000 € (+ frais de notaire)	
1 apt 63 m²	07/10/2019 pour 128 000 €	
1 apt 80,83 m²	07/10/2019 pour 139 000	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Annexe n° 4. Fondements sur lesquels est versée la NBI aux agents

Agents qui perçoivent la NBI au titre de leurs fonctions

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Encadrement d'un service administratif requérant une technicité dans les RH, gestion des achats et des marchés publics, financière, immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA	15	25
Fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA	3	25
Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	16	15
DGS	1	35
Total	*35*	

Source : données transmises par la commune

Agents qui perçoivent la NBI au titre d'une technicité particulière

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	4	15

Source : données transmises par la commune

Agents qui perçoivent la NBI au titre du quartier prioritaire de la ville (QPV)

Motif	Nombre d'agents concernés	Nombre de points perçus
Encadrement, élaboration de projet et mise en œuvre de politiques socio-éducatives	2	25 (majoration par rapport aux 20 points réglementaires)
Assistant socio-éducatif	1	20
Éducateur de jeunes enfants	6	15
Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	23	10 (sauf 2 agents qui ont une majoration à 15)
Puéricultrice	3	20
Auxiliaire de puériculture	26	10
Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	5	15
Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives	1	10
Animation	5	15
Conception et coordination dans le domaine administratif	4	20
Tâches d'exécution en matière d'administration générale	56	10
Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	20
Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	7	10
Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	1	15
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	98	10
Police municipale	15	23 (majoration par rapport aux 15 points réglementaires)
Infirmier établissement 15/01/1993	1	20
Total	*256*	

Source : données transmises par la commune

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Annexe n° 5. Glossaire des sigles

ALSPCM	Amicale des loisirs et sorties du personnel communal
AOSPCM	Association d'animation des œuvres sociales du personnel communal
AS	Association sportive
CA	Compte administratif
CAF	Capacité d'autofinancement
CAMVS	Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
CCAS	Centre communal d'actions sociales
CET	Compte épargne temps
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNAS	Comité national d'action sociale
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DGA	Directeur général adjoint
DGS	Directeur général des services
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DMSI	Direction mutualisée des services informatiques
DSC	Dotation de solidarité communautaire
DSU	Dotation de solidarité urbaine
EBF	Excédent brut de fonctionnement
ETP	Équivalent temps plein
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
IFSE	indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise
IFTS	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
IHTS	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PRU	Programme de rénovation urbaine
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
REC	Rapport sur l'état de la collectivité
Rifseep	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RH	Ressources humaines
ROB	Rapport d'orientation budgétaire
RTT	Réduction du temps de travail
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-40-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A la majorité - Pour : 28 - Contre : - Abstention : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-50
Objet : Modification des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2121-21, L. 2121-33
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu le Procès-verbal d'élection du Maire du 23 mai 2020
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.19 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a modifié le nombre de représentants par commune au sein de cette commission, la ville ne disposant plus que d'un siège de titulaire et un siège de suppléant
- Que dès lors qu'il y a lieu de modifier la représentation de la ville pour prendre en compte cette modification
- Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-50-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

PROCEDE A L'ELECTION de ses nouveaux représentants élus au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), en lieu et place des précédents.

DÉSIGNE Hamza EL HIYANI, représentant de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en tant que titulaire et Denis DIDIERLAURENT, représentant de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en tant que suppléant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-50-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-60
Objet : Octroi de bons cadeaux d'une valeur totale de 50€ pour le personnel communal valables dans les restaurants partenaires de la ville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021
- Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'évolution de la situation sanitaire de la Covid-19 au niveau national, ne permettant pas d'envisager une sortie de crise dans les semaines prochaines
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2020
- Considérant que le soutien aux acteurs locaux de la restauration appartient aussi à la collectivité
- Considérant que le personnel municipal a été particulièrement sollicité, notamment pendant les périodes de confinements successifs
- Considérant que la soirée traditionnelle des vœux au personnel ne pourra avoir lieu cette année
- Considérant que les bons devront être utilisés avant le 1er novembre 2021 pour apparaître dans l'exercice budgétaire de l'année en cours
- Considérant que tous les restaurants de la ville ont été contactés pour intégrer ce dispositif et que les établissements suivants ont accepté de participer à l'opération : Le Bistro de la grande maison, Le Four à Chaux, Les Grillades de Seine, le Hélin, La Marmite du Mée, La Paillote, la Résidence du Château, Wino, Chicken Delis, Mogador, Chick'n shake, Istanbul, Le Gourmet, Speed Food

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-60-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'offrir à chaque agent de la ville en poste au 31 décembre 2020, ainsi qu'aux retraités de l'année 2020, deux bons cadeaux d'une valeur totale de 50 euros valables dans les restaurants partenaires avant le 1er novembre 2021.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-60-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : Prend acte

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-70
Objet : Rapport sur l'égalité femmes hommes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16
- Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment en ses articles 61 et 77
- Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales
- Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013
- Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Protocole
- Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021
- Considérant le Rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ANNÉE 2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Table des matières

1. Introduction 3
2. Égalité femmes-hommes dans les services de la Mairie 4
   2.1. Répartition sexuée des agents(e)s de la Mairie 4
   2.2. Formation des agent-e-s 5
3. Cartographie du territoire 6
   3.I. L'évolution de la population 6
      3.1.1. Nombre 6
      3.1.2. Age 6
4. Services de la Mairie et politiques publiques initiées sur le territoire 8
   4.1. Service Jeunesse 8
   Service Jeunesse 8
   4.2. Seniors 16
   4.3. Vie associative 20
   4.4. Centre social « Yves Agostini » 21
   4.5. Éducation-Enfance 29
   6.6 Petite enfance 30
   6.7 Service des Sports 31
   4.6. Santé, prévention et lutte contre les violences faites aux femmes 31
   4.7. Service Logement et demandes en logements sociaux 32
   4.8. Emploi 34

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

1. Introduction

Le cadre légal

- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation de présenter un rapport sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget présenté à compter du 1er janvier 2016.

En dépit des nombreuses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires posant le principe de l'égalité femmes – hommes et en particulier du point de vue professionnel, les inégalités persistent : inégalités des salaires, accès aux responsabilités, temps partiels… Par conséquent, toutes les politiques publiques peuvent donc avoir un impact positif en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes[1]. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Méthodologie

Afin de dresser ce rapport au Mée-sur-Seine, plusieurs sources ont été exploitées, dont : les données fournies par le service Ressources Humaines, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) du Centre Social, les statistiques 2020 et des précédentes années (en cas d'absence d'informations actualisées) transmises par les services.

Des entretiens individuels avec des responsables de service ont été organisés afin de compléter les données chiffres et pour clarifier certains points. Certaines de leurs suggestions se trouvent citées dans le plan d'actions (voir Chapitre 6).

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&categorieLien=id

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

2. Égalité femmes-hommes dans les services de la Mairie

Cette étude a été effectuée par l'exploitation des données transmises par la direction Ressources Humaines.

2.1. Répartition sexuée des agents(e)s de la Mairie

Au 31 décembre 2020, la collectivité comprenait 561 agents[2], dont 365 femmes (65 %) et 196 hommes (35 %). En comparaison, au niveau national, la fonction publique est composée à 62 % de femmes[3].

Pour la même période, la mairie comptait 292 agents titulaires, dont 180 femmes (62%) et 112 hommes (38%) ainsi qu'1% de stagiaires.

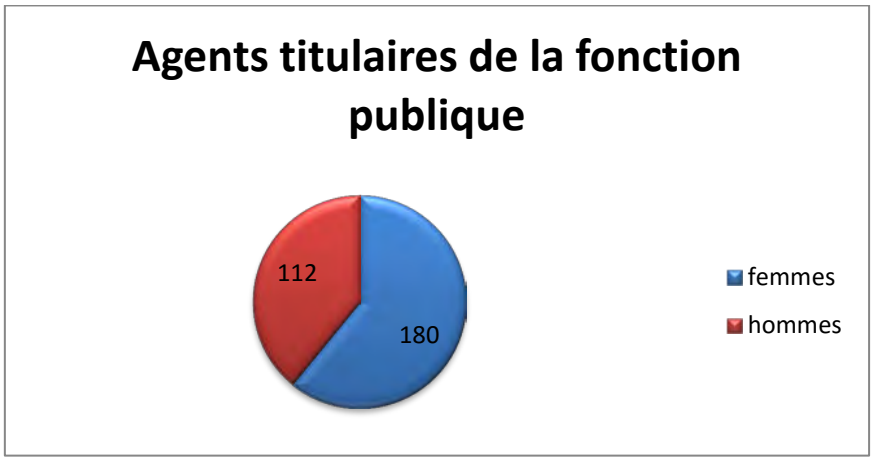

La mairie accueille 29 agents en situation de handicap, dont 21 femmes.

Concernant les postes d'encadrement, on compte au 31 décembre 2020, 29 femmes qui assurent de l'encadrement, contre 21 hommes.

[2] Agents comprenant : titulaires, stagiaires, non titulaires permanents, contrat de droit public, assistantes maternelles, agents horaires (décembre 2019)

[3] Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, Direction Générale de l'administration et de la fonction publique (2018)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

2.2. Formation des agent-e-s

En 2020, 257 agent(e)s ont effectué des formations dans le cadre du Plan de Formation proposé par le service Ressources Humaines, dont 169 femmes et 88 hommes.

On remarquera que les agents se formant le plus en 2020 sont les fonctionnaires appartenant à la catégorie C. Les formations sont dispensées par le CNFPT ou par le biais d'autres organismes.

3.

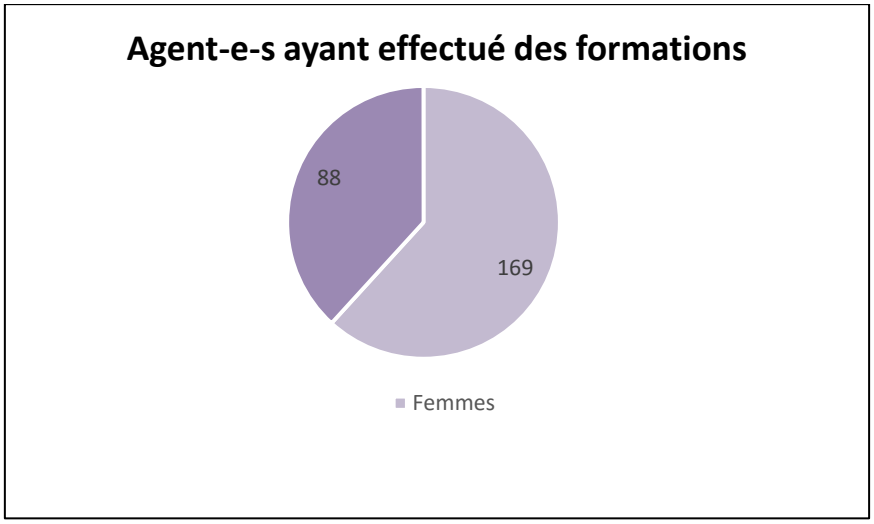

4.

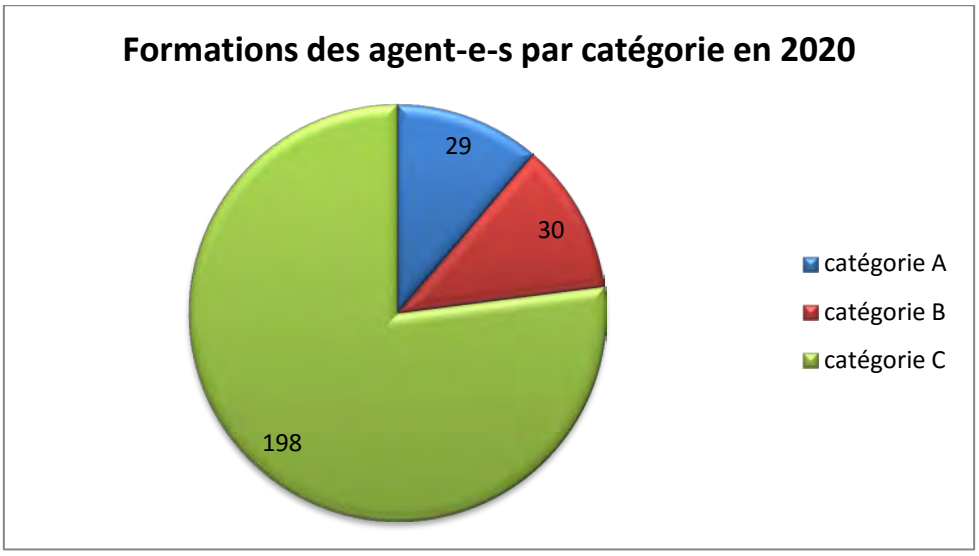

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

3. Cartographie du territoire

3.I. L'évolution de la population

3.1.1. Nombre

Même si l'on note une légère baisse entre 2015 et 2017, la population du Mée-sur-Seine s'accroît de manière régulière depuis plusieurs années. Elle a augmenté de 207 habitants entre 2010 et 2017.

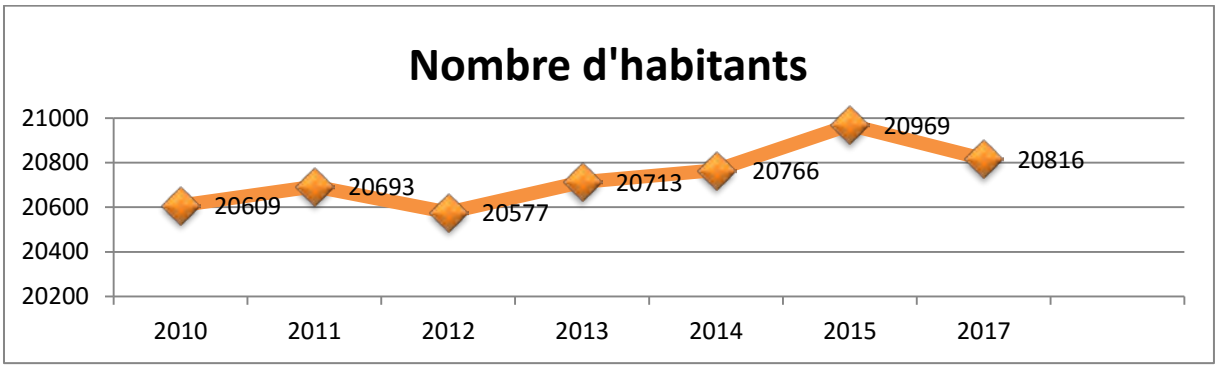

3.1.2. Age

La pyramide des âges

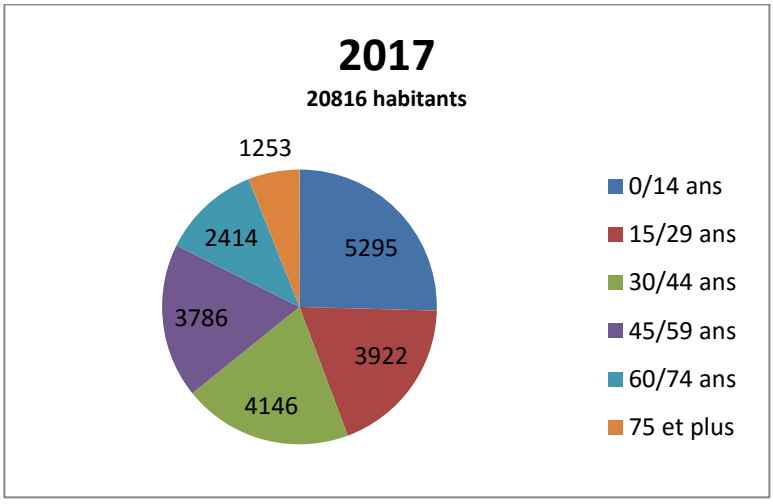

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Répartition par âge et par sexe

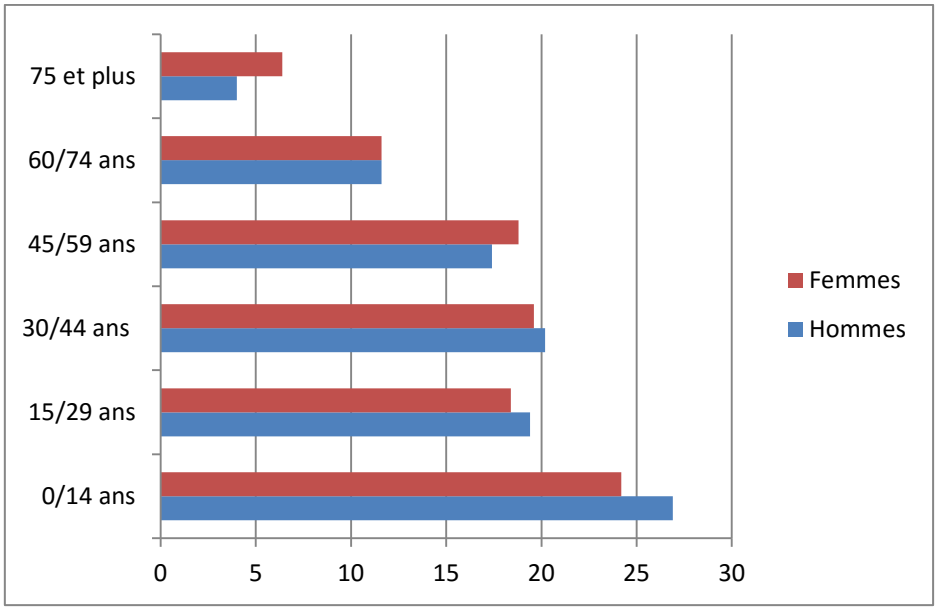

Le Mée-sur-Seine est une ville jeune : 43 % de sa population a moins de 30 ans, une proportion stable depuis 2009. À titre de comparaison, le Département et la Région comptent 40 % de la population âgée de moins de 30.

La part des femmes dans la population représente 53%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

4. Services de la Mairie et politiques publiques initiées sur le territoire

4.1. Service Jeunesse

Service Jeunesse

Présentation de l'équipe :

Composition de l'équipe par secteur d'intervention :

→ Une cheffe de service **Jeunesse** qui coordonne :

- L'équipe « **Animation socio-éducative** » composée du responsable Animation Jeunesse et de 6 animateurs socio-éducatifs (1 femme et 5 hommes)
- Le référent Jeunesse en charge du « **Suivi individuel** »
- Le responsable des « **Instances de jeunes** » (installé à l'Hôtel de Ville)
- L'équipe « **Bureau Information Jeunesse** » composée de 2 Informateurs Jeunesse (1 femme et 1 homme)

Présentation des secteurs :

1. L'Animation Socio-éducative

L'animation Socio-éducative est la rencontre entre les animateurs, les jeunes à partir de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans et leurs familles. Les animateurs écoutent, proposent et organisent avec les jeunes des activités éducatives, sportives et culturelles.
Généralement, ces activités sont menées en étroite collaboration avec des associations locales, la MJC, le Centre Social, les services municipaux, ... Elles s'inscrivent dans le cadre des orientations politiques fixées par la municipalité et répondent également aux besoins fondamentaux des jeunes. L'animation de proximité s'adressant aussi à des mineurs, le partenariat avec les familles est nécessaire. L'animateur travaille avec tous les acteurs de la vie sociale, culturelle et locale. Il est un référent adulte qui veille à la sécurité des jeunes et participe à leur développement éducatif.

En 2020, la crise sanitaire a entrainé la fermeture de ce secteur du 16 mars au 1er septembre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Les horaires ont dû être réadaptés à chaque mise en place de couvre-feu, confinement ou autre mesure prise par le gouvernement.

Les majeurs n'ont pas pu être accueillis en groupe comme c'était le cas auparavant. L'accueil individuel a été privilégié pour cette tranche d'âge.

De plus, il n'a plus été possible d'organiser les séjours et sorties traditionnellement mis en place. Une nouvelle façon de travailler a vu le jour, favorisant la convivialité et les échanges au sein de la structure.

Statistiques de fréquentation de l'Espace Jeunesse :

En 2020, l'Espace Jeunesse a recensé 4557 passages répartis comme suit :

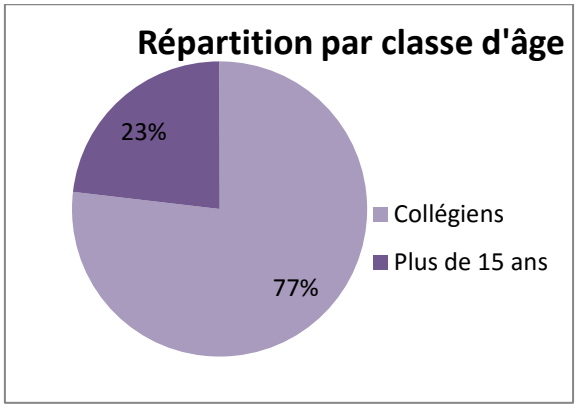

Répartition par sexe

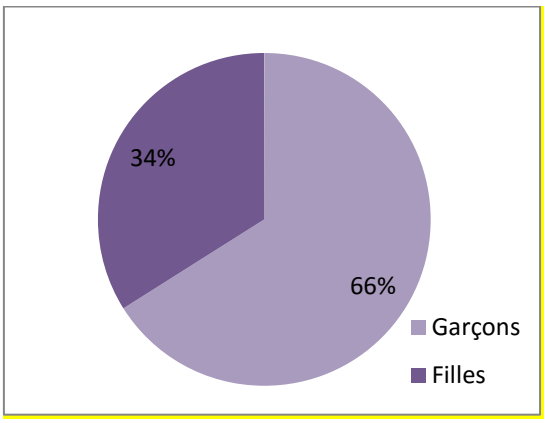

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Répartition par quartier

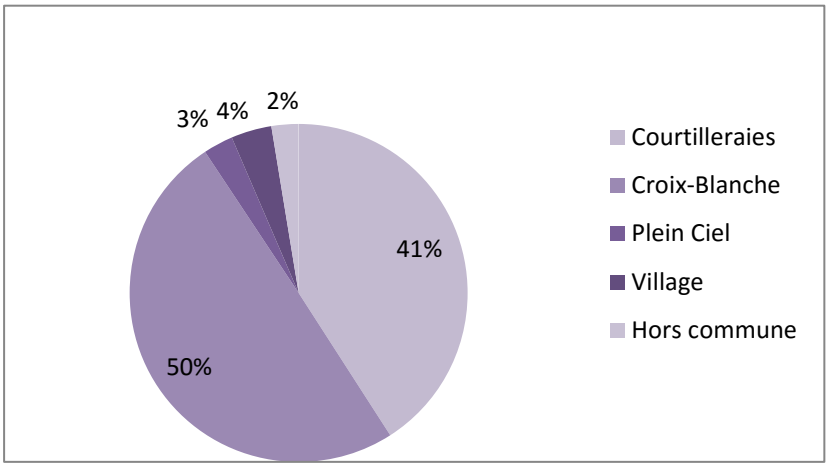

Actions mises en place :

- Favoriser l'accès des jeunes à des loisirs éducatifs variés et de qualité en proposant des activités diversifiées (manuelles, sportives, artistiques, culinaires, multimédia, …)
- Proposer des ateliers dans différentes structures, en partenariat avec d'autres acteurs jeunesse (Service des sports, MJC, …) pour développer les effets « passerelle » (atelier d'écriture, de danse, de coaching sportif, …)
- Faire émerger des projets émanant des jeunes et les accompagner dans la réalisation de ces projets
- Valoriser leurs compétences et leurs connaissances à travers la mise en œuvre de projets, d'activités à leur initiative
- Développer les situations d'écoute, de partage et d'échange notamment par la mise en place de débats jeunes autour de différents sujets (sujets d'actualité, sujets de société, sujets proposés par les jeunes, débats spontanés, …) et avec différentes techniques (photo langage, débat mouvant, …)
- Assurer le suivi de jeunes en difficulté par une écoute active et une disponibilité de l'équipe.

Dispositif Pass' Engagement Citoyen :

Principe :

Le principe du Pass' Engagement Citoyen est de proposer des aides à projets en contrepartie de travaux valorisant pour la collectivité.

Les projets présentés par les jeunes peuvent être des demandes d'aide au financement du permis de conduire, ou l'achat de matériel (informatique, …), le départ en vacances, l'accès aux loisirs, …

En contrepartie, le jeune s'engage à effectuer des travaux d'intérêt public pour la commune (aide à l'encadrement et l'organisation de manifestations, aide aux espaces verts, aide auprès d'une association solidaire etc.). Ces travaux seront proposés par le jeune dans le projet qu'il doit remplir et ré-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

pondront à un constat fait par le jeune sur des problématiques d'intérêt public ou suggérés par la ville.

L'intérêt de ce dispositif est la responsabilisation du jeune, la prise de conscience par celui-ci de la valeur du travail et la volonté d'effectuer un acte citoyen.

Fonctionnement :

Pour pouvoir bénéficier du Pass'engagement citoyen, il faut avoir entre 16 et 25 ans et habiter Le Mée sur Seine.

Il est nécessaire de déposer un projet auprès d'un référent (Jeunesse, Centre Social, Sports, Culture, Périscolaire, Démocratie Locale, Développement Durable, MJC)

Le référent devra s'assurer que le projet est cohérent au niveau des dates, du coût, … et que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne marche de celui-ci soit annexé (autorisation parentale pour les mineurs, descriptif du projet, devis, …).

La contrepartie fournie par la ville est financière :

- Minimum 250€ pour 35 heures d'engagement
- Maximum 500€ pour 70 heures d'engagement

Cependant, l'argent ne sera pas directement remis au jeune.

La ville règlera directement le prestataire désigné dans le projet du jeune sur la base d'un devis joint.

20 places par an sont disponibles.

En 2020, 23 Pass ont été financés (17 garçons, 6 filles). Ils ont permis le financement du permis de conduire, de matériel informatique ou de matériel spécifique à la poursuite d'études professionnelles (coiffure, cuisine, ...).

2. Le suivi individuel

Le référent jeunesse chargé du suivi individuel accueille les jeunes exclus de moins de 3 jours dans le cadre du dispositif Sursaut. Il met en place un projet d'accueil et un suivi individuel pour ces jeunes.

Il assure le suivi et la veille du dispositif en partenariat avec les 2 collèges de la ville mais également avec les partenaires concernés. Il fait partie des équipes pluridisplinaires de soutien mises en place par le Programme de Réussite Educative et participe, quand cela est nécessaire, aux conseils de disciplines organisés par les collèges.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Dispositif Sursaut :

Ce dispositif expérimental a été initié en 2010 et stoppé en 2016. En 2019, ce dispositif a été remis en place en partenariat avec les 2 collèges de la ville mais aussi en complémentarité avec le dispositif « Alternative suspension » mis en place par l'APAM sur la communauté d'agglomération.
Dans le cadre de Sursaut, il s'agit d'accompagner les jeunes exclus temporairement (moins de 3 jours) pour éviter des exclusions ou des mesures de suspension conservatoire non éducatives et ce, en lien avec le décret N°2011-728 et N°2011-729 du 24 juin 2011, paru au Journal Officiel du 26 juin 2011.
Entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020, 46 collégiens exclus ont été accueillis dont 31 garçons et 15 filles.

3. Les Instances de Jeunes

Les Instances de Jeunes ont pour mission de développer la notion de citoyenneté chez les enfants et les jeunes âgés de 9 à 25 ans à travers **:** Le Conseil Municipal des Enfants, le Conseil Municipal des Jeunes, et le Conseil Local de la Jeunesse. Ce secteur met en place des actions pour la vie locale portées par les jeunes en favorisant notamment les actions intergénérationnelles, solidaires ou encore liées au développement durable.

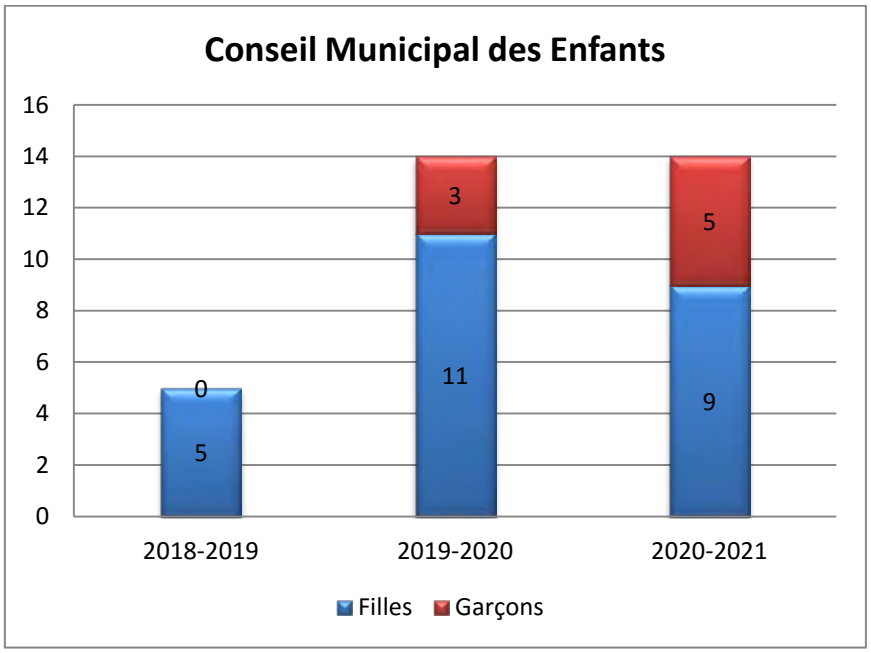

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

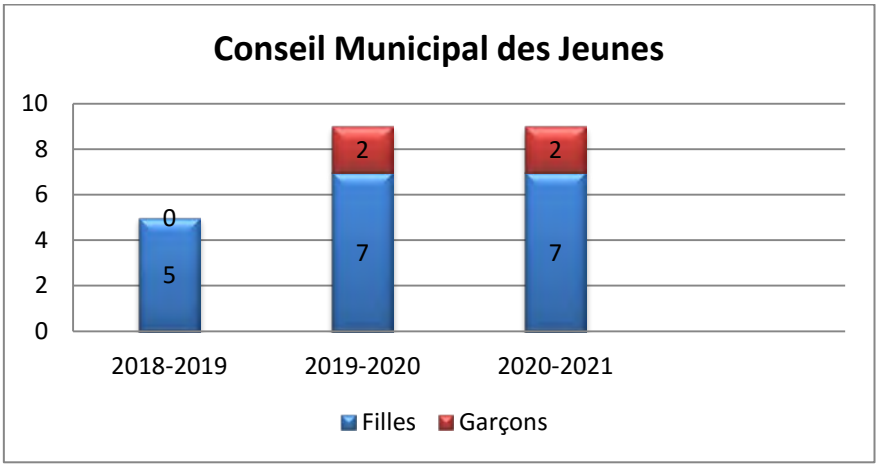

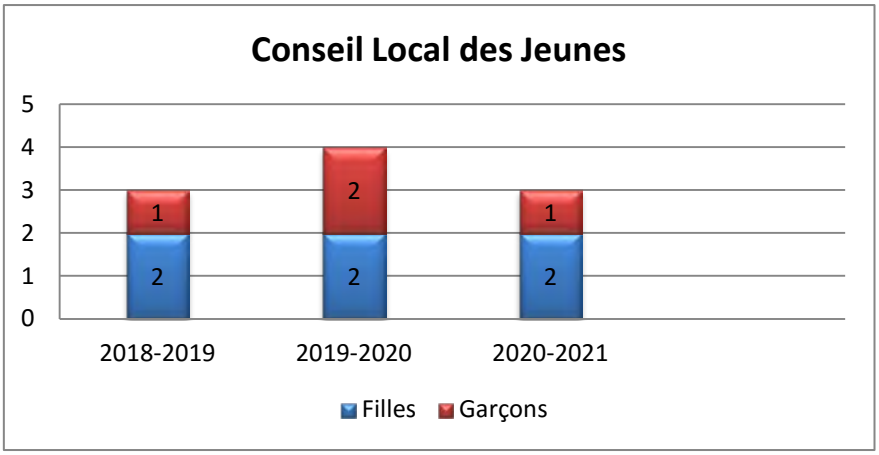

4. Le Bureau Information Jeunesse (BIJ)

Le Bureau Information Jeunesse (BIJ) accueille quotidiennement des jeunes de 11 à 25 ans, de façon anonyme et gratuite. Pour apporter des réponses adaptées aux demandes et préoccupations du public. Les agents du B.I.J collectent, sélectionnent et organisent les données en créant des supports et outils de diffusion de l'information. Le B.I.J. intervient également au sein des établissements scolaires du secondaire pour la mise en place d'ateliers thématiques et développe une grande partie de ses actions par le biais du partenariat. Les informateurs jeunesse permettent aux jeunes de réaliser des projets individuels ou collectifs dans les domaines souhaités (emploi, formation, vacances, santé, vie quotidienne, etc.) et orientent le public, si besoin, vers les partenaires locaux adéquat. Ils organisent et/ou participent également à des actions « hors les murs » pour aller au plus près de la population : forums santé, emploi, prévention en milieu festif…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- **Statistiques de la fréquentation du Bureau Information Jeunesse :**

En 2020, **1037 personnes** ont fréquenté la structure durant les heures d'ouverture. Cela représentait 43% d'hommes contre 57% de femmes.

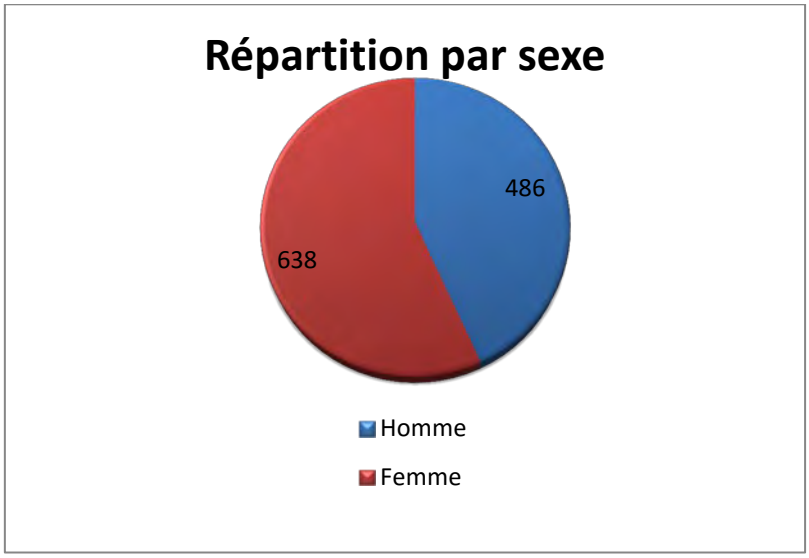

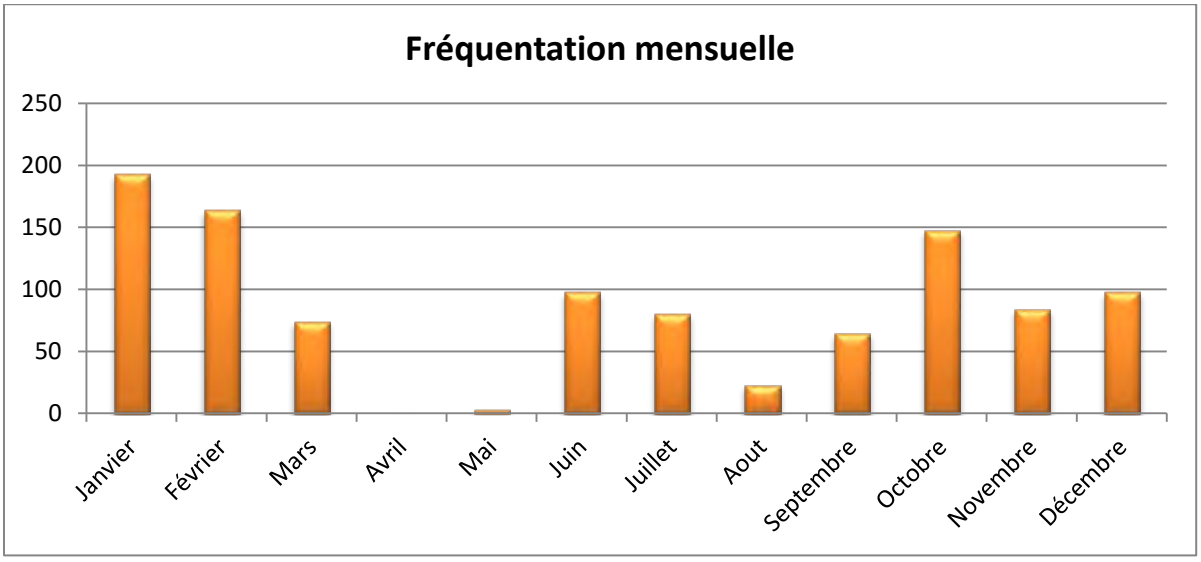

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

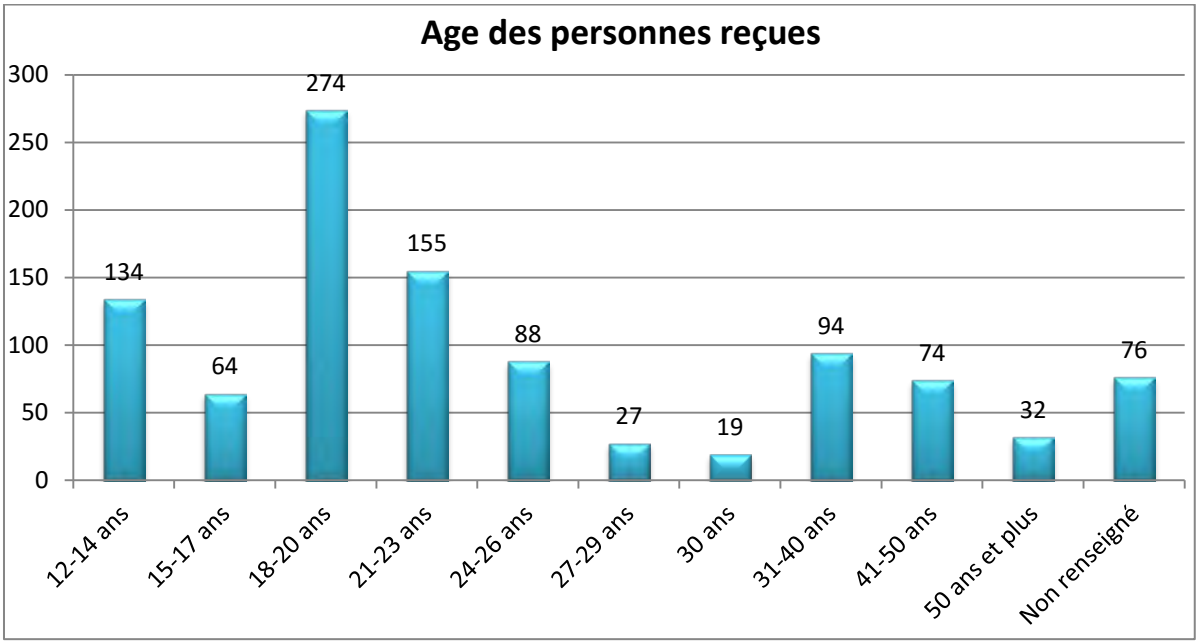

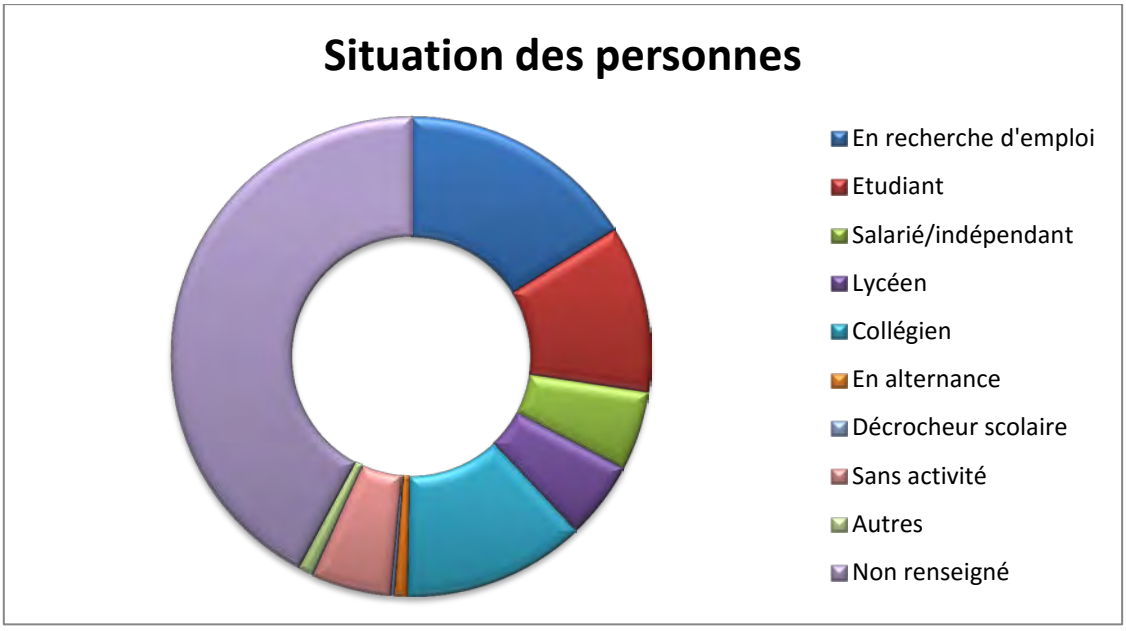

Actions :

- Accueil, information, accompagnement et orientation des usagers
- Sensibilisation à la santé, prévention primaire
- Aide à la recherche de stage, emploi
- Orientation, étude
- Vie quotidienne : logement, accès aux droits, loisirs…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Élaboration et mise en œuvre de projets transversaux et partenariaux

En 2020, dans la cadre de la journée mondiale des droits des Femmes, le BIJ a créé 3 expositions :

- 18 affiches publicitaires des années 30, 40 et 50 « vintage » et sexistes représentant la « bonne ménagère », accompagnées d'une affiche interrogeant sur la place de la Femme dans la société occidentale à ces époques + chronologie des droits des femmes

- 9 affiches de publicités des années 50 détournées par un photographe **Libanais nommé Eli Rezkallah mettant en scène l'homme dans le rôle de la bonne ménagère**

- 14 portraits présentant brièvement les femmes ayant obtenu le prix Nobel de la Paix avec pour chacune, une de leur citation. Cette exposition est accompagnée d'une biographie de Nobel et d'une note informative sur la création des Prix Nobel mise à disposition des établissements scolaires (collèges et lycée) et de la mairie.

D'autre part, le Bij a mené une action de sensibilisation à l'Egalité Hommes/Femmes qui a eu lieu au Lycée Georges Sand sur la journée du 10 mars 2020.

- Affichage des 3 expositions
- Quizz
- Animations pédagogiques

Ces outils ont permis de favoriser la réflexion et les débats. Le public a été très volontaire et participatif. Chaque élève ayant participé à au moins une des animations a pu repartir avec un badge sur la thématique de la journée mondiale des droits des femmes.

4.2. Seniors

En 2017, on trouvait sur le territoire 3667 personnes de 60 ans et plus, soit 18 % de la population du Mée sur-Seine. Ce chiffre est en augmentation constante depuis plusieurs années (40% entre 2007 et 2017).

Le CCAS a depuis 2019, la gestion du Pôle Séniors. Il accompagne les personnes âgées dans leur maintien à domicile et dans la gestion de leur vie quotidienne.

En 2020, parmi **les dossiers traités**, on comptabilise :

- 124 bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie sur la commune, répartis entre 95 femmes et 29 hommes, dont 26 dossiers instruits par le CCAS (19 femmes/7 hommes)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

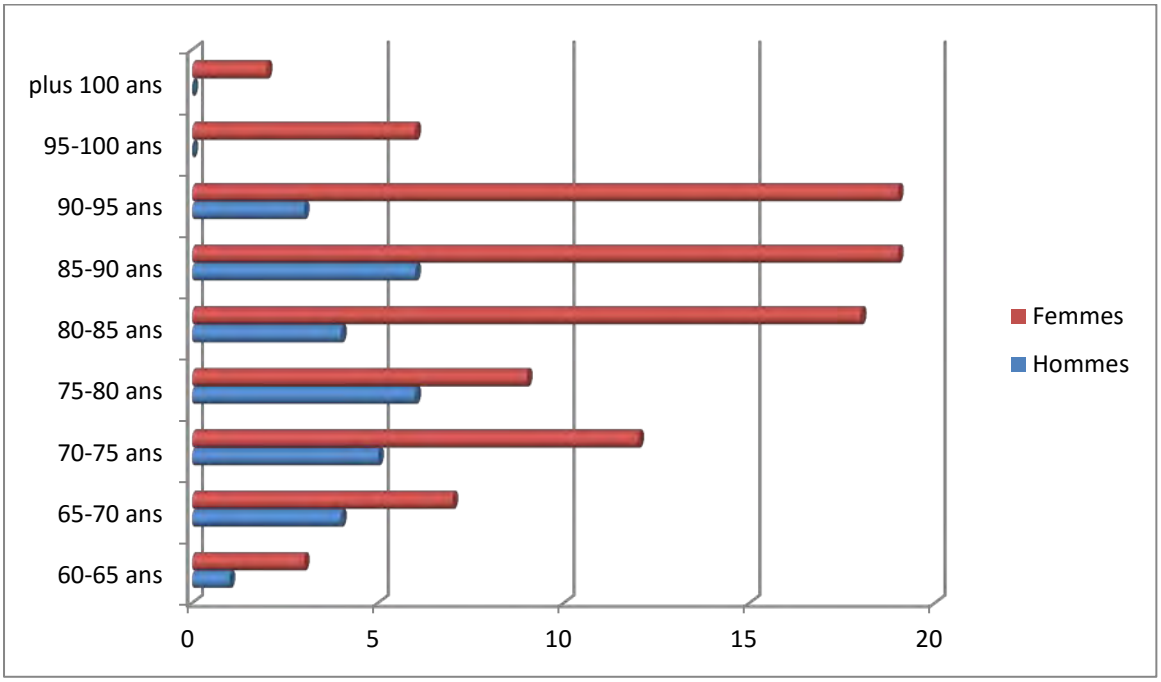

- 17 dossiers de l'Aide Sociale à l'Hébergement : 11 demandeurs sont des hommes contre 6 femmes.
- 12 dossiers obligation alimentaire concernant 8 femmes et 4 hommes
- 11 dossiers ASPA (minimum vieillesse) instruits - 6 femmes /5 hommes
- 18 demandes de portage de repas à domicile (hors crise sanitaire)
- 3 personnes ont fait l'objet d'une demande de mesure de protection (personne vulnérable) – 2 hommes/1 femme

Pour cela, la chargée de missions séniors s'est rendue chez 49 familles (44 femmes -18 hommes dont 7 couples).

Les animations proposées

Pour la sixième année consécutive, la commune a participé à la Semaine Bleue, avec les objectifs suivants :

- Développer le lien social,
- Développer le partenariat avec les associations
- Lutter contre l'isolement des seniors,
- Développer la visibilité des actions menées par la Ville en direction des seniors,
- Répondre à la proposition n° 139 de l'Agenda 21 « Développer les liens d'entraide entre seniors sur le territoire en organisant de façon régulière des événements leur permettant de se rencontrer ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

ANIMATIONS	Description de l'action ou du projet	2020		
		indicateurs existants	Bilan qualitatif	Bilan quantitatif
Sortie Cabaret	Il s'agit d'organiser une fois par an, lors de la semaine bleue, une sortie pour les séniors. C'est une formule comprenant le transport, le repas ainsi que l'animation sur site.	Nombre de personnes Répartition par sexe	Déjeuner spectacle très attendu des séniors malgré la crise sanitaire. Ambiance conviviale. Beaucoup d'échanges entre pairs et avec les équipes présentes.	42 personnes 35 femmes 7 hommes
Marche Bleue	Parcours de 5 et 9 km réalisés dans la ville, proposant des points d'étapes dans des sites peu connus par la population.	Nombre de dossiers Nombre de femmes Nombre d'hommes	Départ sur les quais de Seine très apprécié. Cadre chaleureux. Action qui mobilise les associations et les services municipaux. Faible participation liée au contexte sanitaire.	34 personnes
Initiation Gym douce	Pratique d'une activité physique adaptée aux séniors	Nombre de dossiers Nombre de femmes Nombre d'hommes	Atelier fonctionnant toute l'année, ouvert en initiation pendant la semaine bleue. Découverte du Parc Chapu et de ses possibilités.	5 participants 5 femmes
Lectures gourmandes	Lecture à voix haute d'un ouvrage, évoquant des souvenirs culinaires. Habituellement suivie d'une dégustation (non réalisée du fait des contraintes sanitaires)	Nombre de personnes hommes/femmes	Moment apprécié habituellement des anciens. La crise sanitaire a modifié l'organisation de l'action: absence de dégustation. Faible effectif de participants.	2 personnes 2femmes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Atelier Jardinage	Création d'une composition florale à disposer sur son balcon, dans son logement ou au sein de la résidence.	Nombre de personnes hommes/femmes	Les séniors de la résidence ont été très participatifs. Les compositions ont servi à décorer la résidence et les logements. Beaucoup d'échanges avec les animateurs. L'atelier floral permet de rappeler des souvenirs, d'évoquer des moments de vie.	12 personnes 9 femmes 3 hommes
Atelier culinaire	Réalisation de smoothie.	Nombre de personnes hommes/femmes	Découverte des bienfaits et du plaisir gustatif du smoothie. Permet de cuisiner différemment les fruits et les légumes.	3 personnes 3 femmes
Jeu 1001	Jeu de société permettant de mettre en scène la vie quotidienne des personnes âgées. Support à l'échange.	Nombre de personnes hommes/femmes	Annulé	Annulé.

Les ateliers intergénérationnels proposés tout au long de l'année ont dû être annulés en raison de la crise sanitaire.

Le dispositif Maill'âge

La veille sanitaire relative aux risques exceptionnels répond aux obligations des Maires prévues dans les textes en vigueur. Sur la commune du Mée-sur-Seine, elle prend le nom de Maill'âge.

Le plan canicule, est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires d'une vague excessive de chaleur tandis que le plan grand froid est destiné à prévenir et à gérer les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid. Le plan canicule est actif du 1er juin au 15 septembre et le plan grand froid du 1er novembre au 31 mars.

ETE

140 femmes inscrites – 50 hommes
30 couples – 130 personnes seules
21 jours d'appels
Le plus jeune a 48 ans et est handicapé. La plus âgée est la doyenne de la commune (99 ans).

HIVER

123 femmes inscrites – 41 hommes
26 couples – 112 personnes seules

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

0 jours d'appels
Le plus jeune a 52 ans et est handicapé. La plus âgée est la doyenne de la commune (99 ans).

CRISE SANITAIRE
Période du 16 mars au 12 juin : 6857 appels passés en direction de séniors soit une moyenne de 107 appels par jour.
Du 2 novembre au 31 décembre : 4689 appels soit 111 appels quotidiens.

Au total : 234 séniors ont été contactés sur ces 2 périodes : 61 hommes – 173 femmes. 13 couples et 208 personnes seules.

LES 3S

Le service des sports de la Ville propose une activité de gym douce destinée aux personnes de plus de 60 ans. Il s'agit d'ateliers hebdomadaires de 45 minutes en groupes de 10 à 15 personnes.

111 personnes sont inscrites, dont 100 femmes et 11 hommes.

4.3. Vie associative

4 axes d'associations : culture, communauté, Associations de parents d'élèves, éducation sportive et sociale.

Le tableau ci-dessous la proportion femme-homme parmi les adhérents.

Données 2020	Femmes	Hommes
Les sœurs unies	41	0
Les charistes	22	25
Couleur passion	20	3
Elan 2	2	4
Photo ciné retro	1	5
Comité de jumelage	30	21
Secours populaire	24 Bénéficiaires : 751	4 Bénéficiaires : 188
Amicale des anciens	91	111
Le théatre du damier	193	94
AS Elsa Triolet	71	37
AS Jean de La fontaine	78	81
APE école de musique	20	14
MJC - Le Chaudron	504	172
AP groupe scolaire Plein Ciel	13	5

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

ALSPCM - CA, Bureau	5	1
Les jardins du Mée	20	22
Comité des fêtes	28	19
Club de l'amitié	85	16
La rose des sables	15	5
UMPS77 (Unité mobile de 1ers secours)	13	27
ASC Molière	Bénéficiaires : 389	Bénéficiaires : 335
FSE Collège Elsa Triolet	Bénéficiaires : 320	Bénéficiaires : 320

4.4. Centre social « Yves Agostini »

Le Centre Social est une structure de proximité pour les habitants. Elle est agréée par la CAF pour 4 ans (2018-2022), sur la base d'un Projet Social.

4 orientations :

- Soutenir et accompagner les parents dans leur mission d'éducation ;
- Favoriser l'égalité des chances et l'accès aux droits des personnes ;
- Encourager le vivre ensemble et l'expression de la citoyenneté ;
- Développer la communication autour du projet et des actions de la structure.

Quelques éléments importants :

La mixité était un axe prioritaire sur le dernier projet social. L'équipe a donc essayé au travers des activités de faire venir un public différent. Il s'agissait de mixité sociale, culturelle et sexuée.

La mixité est difficile à obtenir sur certaines activités. Ce que l'on constate globalement :

• Enfance : lorsque les jeunes filles grandissent, elles participent parfois moins aux activités car elles peuvent être sollicitées par leur famille.

• Famille : les mamans ne laissent pas toujours la place aux hommes. Précédemment il y avait des hommes lors des sorties familles. Les femmes s'y sont opposées considérant que c'était « leur temps et leur structure ! ». L'équipe essaie d'agir contre cela mais c'est difficile. Toutefois, les hommes participent de plus en plus aux soirées festives, surtout quand le thème est autour du jeu.

La place des pères est une préoccupation constante. L'objectif est de les intégrer aux activités en évitant qu'ils ne s'isolent. Au LAEP, ils sont de plus en plus nombreux à venir et semblent apprécier partager ce temps avec leur enfant

• Adultes : les permanences sont fréquentées par les hommes et par les femmes.
À la différence des activités, les hommes se sentent plus concernés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Actions du projet social 2020

	Présentation de l'action	Bilan qualitatif	Bilan quantitatif
ACCUEIL	Accueillir le public	Les statistiques de 2020 ne sont aucunement représentatives de l'année. La crise sanitaire a modifié l'organisation de l'accueil téléphonique et physique. Lors du premier confinement, la structure a accueilli la ligne d'urgence. Le nombre d'appels quotidien étant très important, aucun pointage n'a pu être fait. De plus, les familles appelaient aussi beaucoup sur le portable du Centre. Le pointage a réellement repris pendant l'été.	2338 passages physiques 996 hommes - 1342 femmes Et 1343 appels téléphoniques 484 hommes - 859 femmes 18% demandent un rdv, 55% cherchent une information, 21% une orientation et 6% réalisent une inscription ou un règlement. 64% concernent le secteur adultes (accès aux droits): secteur en progression constante, 8% secteur enfance, 3% secteur familles. Les motifs sont représentatifs d'un contexte sanitaire…
ATELIERS HABITANTS	Il s'agit d'ateliers créés et impulsés par les habitants dans le cadre du Projet social et de la programmation annuelle. Parmi les ateliers, on retrouve le sport, la couture, l'atelier créatif, les ateliers cuisine.	Les participants sont pour la plupart réguliers cependant il est nécessaire de leur rappeler les dates des ateliers. Ces ateliers permettent aux participants de se retrouver entre eux, de discuter. Certains ateliers tels que la cuisine favorisent la mise en valeur de leurs compétences	Tricot : 13 participantes Moyenne d'âge des participantes : 55 ans Cuisine : 6 femmes Atelier créatif: 15 hommes, 1 femme Atelier Bien être: 10 femmes
ATELIERS PEDAGOGIQUES	Ateliers proposés aux habitants, sous forme de temps d'échanges de savoirs et de pratiques, visant le bien vivre ensemble, le lien social, la citoyenneté et la participation à la vie publique. Il s'agit d'ateliers d'information et d'apprentissage de la vie collective. Un thème différent est abordé à chaque séance.	Ateliers proposés aux habitants, sous forme de temps d'échanges de savoirs et de pratiques, visant le bien vivre ensemble, le lien social, la citoyenneté et la participation à la vie publique. Il s'agit d'ateliers d'information et d'apprentissage de la vie collective. Un thème différent est abordé à chaque séance.	14 ateliers ont pu être menés, avec une moyenne de participants à 6,3 (en lien avec les restrictions sanitaires sur le nombre de personne maximum par atelier). Minimum: 1 - maximum: 28 44 personnes ont participé aux ateliers (35 femmes, 9 hommes) 25 familles ont parti-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

			cipé au défi soit 92 personnes (49 femmes/filles et 43 hommes/garçons) 14 partenaires pédagogiques vivent dans le quartier des Courtilleraies qui est un quartier QPV. 16 partenaires différents sont impliqués sur l'ensemble des ateliers. 26 personnes ont participé au défi déchets (dont 2 hommes).
SOIREES FESTIVES	A chaque vacances scolaires, le Centre organise une soirée pour les familles. Repas partagé puis animations jusqu'à 22h30-23h00.	Ce sont majoritairement des mamans qui accompagnent les enfants. Cependant, on constate que selon la thématique proposée, quelques papas sont présents.	Une seule soirée mise en place: le 21 février 2020, de 19h00 à 23h00. 25 familles différentes, 66 personnes 46 femmes/filles, 20 hommes/garçons
SOIREE JEUX EN FAMILLE	Organisation similaire aux soirées festives. Obligation pour les familles de jouer avec leurs enfants.	Organisation différente cette année : a eu lieu en plein air, pendant les animations estivales. Les familles apprécient de temps convivial avec des jeux en bois, différents des jeux du quotidien. Prestataire très apprécié et disponible pour expliquer les règles. Equipe animation en situation d'accompagnement.	Le 14 Aout 2021 à 20h30 sur le Parc Fenez 80 participants Absence de pointage Présence majoritairement de mamans et d'enfants, parfois venus seuls.
Analyse de pratiques			
COMITE ANIMATION ou COMITE EDITORIAL	Instance de coordination et de mise en place de projets habitants. Echanges sur les activités ou ateliers en cours, réflexion sur les attentes et besoins des habitants…	Changement de fonctionnement du comité d'animation. Celui-ci devient un comité éditorial travaillant sur la programmation de la structure, impliquant à tour de rôle des habitants, des bénévoles, des professionnels et des partenaires différents.	Le comité a eu lieu le 27 février 2020. Il réunit normalement 2/3 professionnels du centre, 3 habitants, 3 bénévoles et 3 partenaires différents. Il se réunit trimestriellement. A cette réunion : 3 personnes ont pu se

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

			déplacer (2 femmes, 1 homme), 2 ont transmis leurs idées par mail (2 hommes). Aucune autre date n'a pu être mise en place avec la crise sanitaire (réunion et limitation des activités en groupe)
RENDEZ VOUS HABITANTS	Afin de mieux faire connaître le centre social et le large panel d'animations qui sont proposées aux habitants de la commune, d'encourager leur participation et leur implication au projet social, un projet de découverte du centre « aux habitants par les habitants » a été mis en place. Le principe est qu'un habitant côtoyant déjà le centre social amène une connaissance pas encore inscrite et lui fasse visiter les locaux en lui expliquant, en compagnie d'animateurs, ce qui y est proposé.	Nous avons sollicité les familles du LAEP qui sont restées pour cette « Rencontre habitants » qui était une première fois pour elles. Car pour la plupart, elles ne fréquentent que le LAEP. Plusieurs personnes sont aussi venues des ASL : nous avons pu prendre le temps d'expliquer ce que nous faisions au centre. Cette « rencontre habitants » a permis de toucher des habitantes qui ne prenaient pas le temps ou n'osaient pas s'impliquer dans la vie du centre social.	1 seule rencontre réalisée. Les autres ont été annulées suite à la Covid. 4 parents du LAEP et 6 enfants, 3 femmes et un homme des cours de français et 3 enfants, et une habitante seule. En totalité: 18 Participants : 8 Femmes 1 Homme 9 Enfants
LAEP	Lieu de découverte et d'échanges où parents et enfants (0-4 ans) partagent un moment de jeux ensemble.	Les familles viennent librement dans cet espace. Il y a majoritairement des femmes qui accompagnent les enfants. Les hommes viennent souvent accompagner leur compagne. Quand ils sont seuls, ils ne sont pas très à l'aise. Concernant les enfants, mixité. Ils jouent tous ensemble très facilement. Espace qui permet la socialisation des enfants. Il est utilisé par les familles avant notamment l'entrée à l'école (beaucoup d'orientations via les partenaires et le dispositif AEE). C'est un lieu d'échanges et de ressources. Les mamans présentes, n'hésitent pas à interpeler les équipes lorsqu'elles ont des questions sur et autour de la parentalité, sur la vie locale et son fonctionnement (services municipaux, écoles…).	386 passages au total sur 41 séances soit 36 enfants dont 15 filles et 21 garçons et 183 passages d'adultes. 22 nouveaux enfants – 36 enfants accueillis et 45 familles dont 30 nouvelles. Accompagnement: 33 femmes et 3 hommes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

CAFE DEBAT	Espace de parole pour les familles, lieu d'échange sur et autour de l'éducation des enfants.	Action reconnue par ces femmes pour être un vrai moment d'écoute, de discussion, sans jugement dans un cadre structuré, confidentiel. Depuis peu, les papas sont présents, non pas physiquement, mais via les femmes, ils posent des questions.	Gp1: 20 femmes Age moyen: 42 ans Gp2: 12 participants dont 11 femmes et 1 homme
PROJETS THEMATIQUES	Il s'agit de projets spécifiques. Cette année, nous avons travaillé sur les écrans, au travers de l'intervention d'un prestataire spécialisé. Ainsi que sur la culture.	Le créneau du mercredi semble approprié à ce genre d'intervention. Les contenus ont beaucoup plu aux participants.	Action sur les écrans non réaliseé cette année du fait du contexte sanitaire et des périodes de confinement. Intervention de l'association Olympio sur la thématique du Vivre ensemble. Thème : « La Mosaïqué ». Date : le 29 décembre de 14h30 à 16h30. 5 participants dont 4 femmes et 1 homme. Age moyen : 53 ans Organisation de temps de rencontre avec des professionnels : Non réalisée cette année avec les habitants. Une journée de découverte des structures culturelles de la commune a été proposée aux bénévoles, aux vacataires et aux permanents du Centre Social en septembre pour développer le lien avec les associations locales et pour faire émerger des projets culturels pour 2021. 8 hommes et 15 femmes
	La création d'activités manuelles est un prétexte à la	Cette action est élaborée en partenariat avec les travailleurs	Dates: 22 Janvier – 05 février,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

ATELIERS CREATIFS PARENTS ENFANTS	mise en relation du parent avec son enfant.	sociaux de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val de Seine.	3 adultes et 7 enfants (âgés de 8 à 15 ans). 3 femmes, 3 garçons et 4 filles
TEMPS FORMATION	4 demi-journées de formation organisée sur le temps des vacances scolaires, ayant pour objectifs de faire émerger les préjugés (aider à mettre des mots sur des actes posés, prise de conscience) ; de signifier par des mots / concepts que la discrimination est inscrite dans des comportements quotidiens « les poser » ; temps décalé dans lequel chacun trouve des réponses / ressources aux questions trouvées ; réalisation commune (œuvre collective) et repas participatif. Organisation de journées de sensibilisation sur des thématiques déterminées en fonction de problématiques repérées ou d'actualité, comme le handicap (parcours fauteuils roulant / de chien guide etc.)	Formation sur l'interculturalité animée par un maitre de conférence à l'Université Paris, Journée de sensibilisation sur le Handicap : Action non réalisée cette année du fait du contexte sanitaire. Reportée au 26 mai 2021.	10 participants du champ professionnel de l'Animation Enfance, de l'Education Nationale, et de la Protection Maternelle Infantile. Uniquement des femmes, intervenant en quartier politique de la ville. 1er et 2 octobre et le 3 novembre 2020
CONTRIBUTIONS COLLECTIVES	Il s'agit d'accompagner les habitants sur la réalisation de constructions collectives sur les thématiques du vivre ensemble.	Echanges sur ce que les familles en imaginent, intervention d'une psychothérapeute, spécialisée sur l'accompagnement des groupes pour présenter le concept, et permettre aux habitants de comprendre ce que représentent ces valeurs et comment dans le quotidien elles sont présentes. Réalisation d'un puzzle géant par et pour les habitants.	Mobilisation du public sur la création d'un puzzle géant sur le thème de l'ignorance (ignorance des uns et des autres, des uns envers les autres, ignorance en général sur tout). 9 participants en totalité. 8 femmes et 1 homme issus du quartier des Courtilleraies en QPV. Age moyen de 42 ans.
CLAS PRIMAIRE	Action destinée aux élèves du primaire qui éprouvent des difficultés pour les apprentissages scolaires. Les enfants sont accueillis et bénéficient d'une aide à l'apprentissage des leçons et d'un accompagnement méthodologique. Des ate-	En ce qui concerne les effectifs ils proviennent de l'ensemble des établissements scolaires de la ville et sont équilibrés entre garçons et filles, nous touchons les 6 écoles de la ville même si sur certaines très peu d'enfants sont concernés.	82 enfants inscrits 40 filles 42 garçons, CP: 22 enfants:10 filles - 12 garçons CE1: 13 enfants : 6 filles - 7 garçons CE2: 15 enfants 7 filles - 8 garçons CM1: 12 enfants: 7

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

	liers éducatifs sont ensuite mis en place pour renforcer les apprentissages autour d'activités culturelles et ludiques (jeux de société, danse, chant, informatique, scientifique…)	Les difficultés scolaires ne sont pas liées au fait d'être un garçon ou une fille l'orientation reste donc aléatoire et ne prend pas en compte ce critère.	filles - 5 garçons CM2: 20 enfants : 10 filles - 10 garçons
ANIMATION ENFANCE	Accueil de loisirs sans hébergement, ouvert les mercredis et les vacances scolaires en demi-journée sans repas, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	Si sur l'ensemble de la tranche d'âge, nos effectifs sont mixtes. Nous avons tout de même le sentiment que plus les enfants grandissent, moins les filles sont présentes. Elles souvent prises par d'autres tâches à la maison (gestion des frères et sœurs, aide de la maman...). Les enfants jouent ensemble et se mélangent même si certaines activités sont plus sexuées que d'autres.	179 enfants inscrits 85 filles : 22 6 ans, 18 7 ans, 13 8 ans, 17 9 ans, 10 10 ans, 5 11 ans 94 garçons: 21 6 ans, 22 7 ans, 18 8 ans, 18 9 ans, 10 10 ans, 5 11 ans.
ACTIONS PREVENTION	Actions de prévention à destination d'un public enfant. 1 à 2 projets par an, déterminés en équipe, en fonction de problématiques identifiées sur le territoire.	1 action réalisée : la circulation des virus et sensibilisation aux gestes barrières (lavage de main, utilisation du masque, distanciation sociale), organisée et gérée par l'équipe d'animation	Au total, 80 enfants ont participé à ce projet, 44 filles 36 garçons
PERMANENCES ACCES AUX DROITS	Accompagner individuellement les personnes vers l'autonomie sociale, les aider à devenir autonomes face à la complexité du système juridique, leur permettre de connaître leurs droits et leurs devoirs. Garantir la reconnaissance et le respect des droits des consommateurs.	Les relations entre les habitants et les institutions sont facilitées. La communication et la compréhension se font plus facilement. Les dossiers aboutissent et nous luttons ainsi contre le non-recours. L'évolution également du degré d'autonomie des personnes : parfois, il s'agit d'une intervention complète, parfois simplement d'une vérification que la personne a bien effectué seule la démarche.	Ecrivain Public : 47 femmes et 37 hommes CIDFF : 144 femmes et 78 hommes Info Dettes : 4 hommes et 6 femmes UFC Que Choisir : 2 hommes et 7 femmes PIMMS : 32 hommes et 37 femmes Médiation sociale et individuelle : 92 hommes et 179 femmes dont 11 en couple
ATELIERS SOCIO-LINGUISTIQUES	Ateliers pratiques encadrés par des bénévoles. Des groupes sont constitués soit en fonction du niveau des personnes ou en fonction de leurs préoccupations. L'équipe propose des modules de décou-	Baisse de fréquentation cette année, en lien avec la crise sanitaire et les consignes fluctuantes. Les personnes présentes sont très investies. La période du confinement a mis à mal la notion d'apprentissage et d'ac-	175 inscrits : Hommes : 61 Femmes : 114 Cycle 1 (janvier à juillet) : 154 99 femmes et 55 hommes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

	verte, d'exploration et / ou d'appropriation. La communication orale et écrite est orientée autour des modalités et des démarches administratives en lien avec les institutions françaises et avec leur vie quotidienne.	quisition langagière.	Cycle 2 (septembre à décembre) : 87 61 femmes et 26 hommes
ATELIERS INFORMATIQUES	Possibilité d'utiliser la salle informatique pour y effectuer ses démarches administratives en ligne (attestation CAF, déclaration trimestrielle, Pôle Emploi, rendez Préfecture etc.). Un professionnel est présent pour accompagner les familles sur l'utilisation des différents sites. L'équipe répond aussi régulièrement aux demandes ponctuelles des personnes en facilitant l'accès à la salle informatique (libre accès) ou en imprimant les documents à l'accueil.	De plus en plus de familles nous sollicitent. Nous essayons de développer leur autonomie, en ouvrant la salle informatique quotidiennement.	290 demandes ont été traitées 158 femmes et 132 hommes Impressions d'attestations de paiement CAF (46),Pôle Emploi (26), CV ou autres documents se trouvant sur les boites mails personnelles (29), les demandes de rendez-vous auprès de la Préfecture pour les renouvellements de titre de séjour (29), les demandes concernant le logement ou les impôts (17 et 10 respectivement)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

4.5. Éducation-Enfance

Présentation Service :

Le Service Education-Enfance a pour missions principales d'assurer d'une part, la préinscription à l'école des enfants de la toute petite section de maternelle au CM2 et d'autre part, d'assurer l'organisation des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires pour les enfants âgés de 3 à 14 ans.

Pour le Secteur Scolaire les missions se déclinent ainsi de façon plus détaillée ;

- Accueil et préinscription des enfants Méens à l'école de la Petite Section de Maternelle au CM2
- Gestion de la carte scolaire, suivi des effectifs et des dérogations scolaires
- Organisation et suivi des conseils d'écoles
- Gestion budgétaire des écoles
- Gestion des demandes des écoles (travaux, mobiliers, commandes, subventions projets spécifiques)
- Gestion du personnel ATSEM
- Suivi de la relation et du lien avec l'Education Nationale (Inspection de l'Education Nationale, directeurs/trices d'écoles)
- Gestion la relation et le lien avec les parents d'élèves
- Travail en lien avec les services municipaux répondant aux problématiques rencontrées par les écoles (Techniques, Entretien, Sécurité…)

Les affaires scolaires en quelques chiffres représentent :

- 16 écoles dont 9 maternelles, 6 élémentaires et 1 école primaire
- 14 directrices et 2 directeurs
- 34 ATSEM (100% de femmes)
- 3114 enfants dont 40% en maternelle vs 60% en élémentaire

Pour le Secteur Périscolaire les missions se déclinent ainsi de façon plus détaillées ;

- Organisation de tous les temps d'accueils des enfants en dehors du temps scolaire (garderies, pause méridienne, études, accueils de loisirs)
- Suivi des effectifs et des dérogations périscolaires
- Gestion du budgétaire des activités périscolaires et extrascolaires
- Instruction des dossiers CAF
- Gestion des structures
- Gestion des commandes
- Gestion des affectations et remplacements
- Gestion du personnel d'animation (responsables de sites et animateurs)
- Gestion des déclarations d'heures et des arrêtés
- Gestion de la relation et du lien avec l'Education Nationale (Inspection de l'Education Nationale, directeurs/trices d'écoles)
- Gestion de la relation et du lien avec les parents d'élèves
- Travail en lien avec les autres services municipaux dans le cadre de projets transversaux (centre social, service jeunesse, évènementiel, politique de la ville…)
- Organisation du SMA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Les affaires périscolaires en quelques chiffres représentent :

- 2 accueils collectifs de mineurs et un club pré-ados
- 7 sites périscolaires assurant les accueils pré et postscolaires, la pause méridienne et l'étude
- 7 responsables de sites périscolaires
- 107 agents d'animation dont 72% de femmes vs 28% d'hommes
- 7392 enfants accueillis au sein des accueils de loisirs
- 131490 accueillis au sein des restaurants scolaires
- 29589 enfants accueillis en garderie (matins et soirs inclus)

Action du Service 2020 :

Malgré la spécificité de l'année 2020 le Service Education a :

- assuré l'accueil spécifique des enfants des personnels prioritaires durant le confinement,
- participé à la mise en œuvre du dispositif d'animation estivale
- permis d'assurer une formation croisée Enseignants / ATSEM en lien avec l'IEN
- proposé des actions s'inscrivant en politique de la ville sur le volet « lutte contre les violences » et « animations culturelles ».

6.6 Petite enfance

Répartition filles – garçons accueillis dans les crèches de la ville en 2020
Vanille-chocolat est un espace multi-accueil, le pourcentage représente les enfants inscrits mais ne représente pas les présences sur la structure.

Structure	Filles	Garçons
Pirates	19	15
Nougatine	28	34
Aquarelle	45	44
Diabolo	28	35
Vanille-chocolat (multi-accueil)	30	28
Ribambelle	40	34

Le personnel de la Petite enfance est à 100% féminin.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

6.7 Service des Sports

Les 19 associations sportives de Le Mée Sports représentent 3182 licenciés sur la saison 2019-2020, dont 1031 sont des femmes.

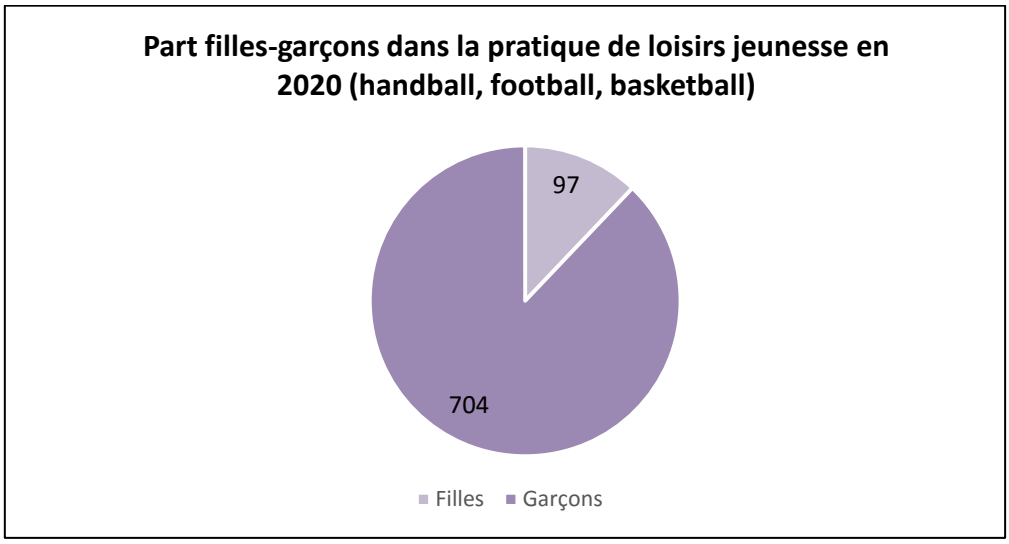

On note une augmentation du nombre de filles parmi les licenciés par rapport à l'an dernier (+27)

4.6. Santé, prévention et lutte contre les violences faites aux femmes[4]

Violences conjugales

Solidarité Femmes – Le Relais 77

L'Association Solidarité Femmes – Le Relais 77 a pour objet de lutter contre les violences faites aux femmes en particulier les violences conjugales et de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle mène des actions d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et d'insertion en direction des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et d'accompagnement social lié au logement pour tout ménage en difficulté.

Depuis la fusion, l'association exerce ses missions sur les territoires de l'Essonne et de Seine et Marne :

[4] Source : https://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_8_-_Violences_faites_aux_femmes_principales_donnees_-_nov15.pdf ; Analyse des besoins sociaux 2017, Centre social « Yves Agostini » (2018)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Établissement Paroles de Femmes à Massy (91)
- Établissement Le Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis (77)
- Établissement Maison des Femmes – Le Relais à Montereau-Fault-Yonne (77)

ÉCOUTE TÉLÉPHONIQUE : 762 Ecoutes téléphoniques « violences conjugales »

ACCUEIL ÉCOUTE ORIENTATION : 1564 entretiens pour 650 femmes

ACCUEIL DE JOUR : 252 femmes et 186 enfants ont pu bénéficier des accueils de jour

MISE EN SÉCURITÉ : 207 Femmes et 284 enfants hébergé-é-s à l'hôtel

HÉBERGEMENT :

206 places d'hébergement pour **130** femmes et **184** enfants

ACTIONS TRANSVERSALES :

- ✓ **LOGEMENT**
  164 femmes ont été accompagnées dans leur recherche de logement : **52** femmes ont été relogées dont **65%** dans le parc public.

- ✓ **PARENTALITÉ**
  44 Familles différentes ont participé aux ateliers de soutien à la parentalité

- ✓ **SANTÉ**
  211 femmes et **26** enfants ont été accompagnés par la psychologue au travers de **696** entretiens

PÔLE RESSOURCES :

210 personnes ont assisté aux conférences-débat, **4607** jeunes ont participé aux actions de prévention, **533** professionnel-le-s ont été sensibilisé-e-s sur la violence conjugale et **338** professionnel-le-s ont été formé-e-s.

4.7. Service Logement et demandes en logements sociaux

En 2016, d'après le Système National d'Enregistrement, la ville du Mée-sur-Seine est la seconde commune de l'agglomération en nombre, derrière celle de Melun, qui figure en 1er choix de la localisation souhaitée dans les nouvelles demandes créées (15,8% des 1 641 créations comportant en 1er choix de localisation des villes de l'agglomération melunaise).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL DONT LES DEMANDEURS SOUHAITENT LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 [1]									
	Dépôt de la 1ère demande de logement social des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine			**Renouvellement de la demande de logement social des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine**			**Total des demandes traitées des demandeurs souhaitant la commune de Le Mée-sur-Seine**		
	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018
Part des demandes dont le titulaire est une femme (quelle que soit la composition familiale**)**	**781**	**44%**	**-2%**	**900**	**42%**	**1%**	**1681**	**43%**	**0%**
Total des demandes	**1790**		**4%**	**2153**		**12%**	**3943**		**8%**

ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 [1]									
	Ménages originaires de la commune de Le Mée-sur-Seine			**Ménages originaires de l'agglomération melunaise (hormis Le Mée-sur-Seine)**			**Ménages résidant auparavant hors de l'agglomération melunaise**		
	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018	En nombre	Proportion	évolution par rapport à 2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Part des demandes satisfaites dont le titulaire est une femme (quelle que soit la composition familiale)	**57**	**54%**	**2%**	**22**	**38%**	**-7%**	**32**	**52%**	**2%**
Total des demandes satisfaites au Mée sur Seine	**106**		**1%**	**58**		**-9%**	**61**		**-21%**

Les demandes de logement social sont comptabilisées avec un titulaire disposant d'un numéro unique régional de demandeur de logement social et, si le ménage souhaitant un logement social est composé de plusieurs adultes, d'un ou de plusieurs co-titulaire(s).

La proportion des femmes parmi les demandes et les attributions de logements sociaux est comptabilisée en prenant en compte la civilité du titulaire.

Ainsi, en 2019, les ménages demandant un logement social dans la commune du Mée sur Seine sont pour 43% représentés par une femme et ce, quelle que soit la composition familiale des demandeurs (personne seule, famille monoparentale ou couple).

Cette proportion est identique par rapport à 2018.

En ce qui concerne les attributaires d'un logement social au Mée-sur-Seine en 2019, les femmes représentent 49% des ménages au global mais cette proportion s'élève à 54% en ce qui concerne ceux originaires de la commune avant leur attribution, ce chiffre est en légère hausse de 2% par rapport à 2018

4.8. Emploi

La proportion de femmes en recherche d'emploi reste stable et équilibrée avec 52% en 2017 contre 48% d'hommes et 51% en 2020 avec 49% d'hommes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

La proportion de femmes parmi les actifs de la ville est égale à celle des hommes, toutefois, parmi les personnes salariées, 24% des emplois à temps partiels étaient occupés par des femmes en 2017 contre 8,7 par des hommes.

S'agissant des niveaux de rémunération, pour un même poste occupé, les femmes perçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 11,5% par rapport aux hommes.

Parmi les commerces recensés sur la commune, la part des femmes occupant le poste de cheffe d'entreprise reste très faible (- de 10%).

4.9. Participation citoyenne

Les conseils de quartier

- Courtilleraies
  11 membres dont 6 femmes et 5 hommes
- Croix-Blanche
  17 membres dont 12 femmes et 5 hommes
- Plein-Ciel
  11 membres dont 7 femmes et 4 hommes
- Village
  13 membres dont 7 femmes et 6 hommes

Dispositif « Mée réflexes citoyens »

Cette action contribue à renforcer le lien entre les habitants, à mobiliser des citoyens volontaires, à renforcer la prévention des cambriolages et autre agression, et à lutter contre le sentiment d'insécurité pouvant être ressenti dans certains endroits de la ville, les ambassadeurs signalent à la Police municipale ou à un élu, tout démarcheur, imposteur, voiture abandonnée, ou autre tentative de cambriolage.

23 ambassadeurs dont 8 femmes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

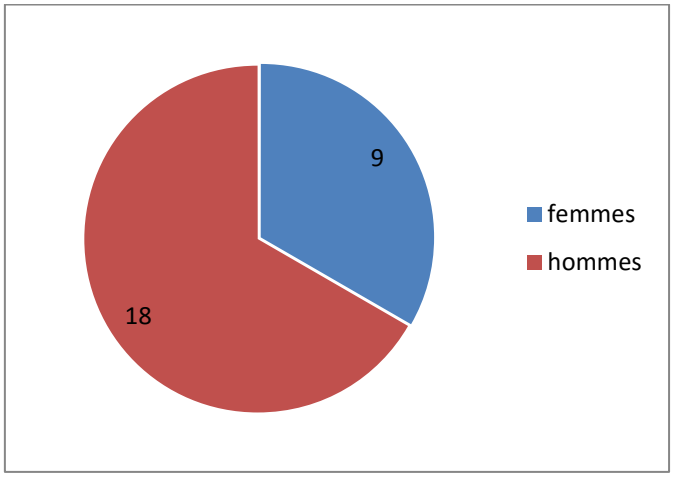

Manifestation « Carnet de femmes » 2020

Dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes, la Ville a souhaité réaffirmer son engagement pour la cause des femmes, en reconduisant la manifestation « Carnet de Femmes ».

Du 2 au 8 mars 2020. De nombreuses actions ont été proposées à la population : diffusions de films, expositions, ateliers au centre social et au service jeunesse, mise en place d'espaces éphémères à destination des Méennes...

4.10. Autres actions mises en place

La collectivité a mis en place une **page dédiée à l'égalité femmes-hommes**, sur le site Internet de la Ville. Cette page fera référence aux événements organisés par la municipalité sur la thématique (tels « Carnet de femmes », manifestation qui se tient sur une semaine, à l'approche de la Journée Internationale des Droits des Femmes. Initiée en 2017, cette manifestation rend hommage aux femmes à travers de projection de films, d'échanges-débat sur le sujet etc.).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

De plus, soucieuse d'améliorer la prise en compte de cette question au sein de la mairie, l'élu en charge des ressources humaines est également **référent « égalité professionnelles femmes-hommes »**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-70-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A la majorité - Pour : 28 - Contre : - Abstention : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-80
Objet : Approbation du Compte de gestion 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Compte de gestion 2020 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le Compte de gestion 2020, dressé par M. Bernard Fleury, Comptable public de la Trésorerie Melun-Val-de-Seine, visé et certifié par l'ordonnateur, qui fait apparaitre les résultats suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-80-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79
	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 770

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-80-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-90
Objet : Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.14 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 9

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ÉLIT M. Serge DURAND

En qualité de Président de Séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-90-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021- Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 34

VOTE : A La majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstention : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Serge DURAND, 1er adjoint au Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN (s'est retiré au moment du débat et du vote puis a repris sa place après vote), M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-100
Objet : Présentation du Compte administratif 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31
- Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées, celui des mandats délivrés et le Compte administratif dressé par Monsieur le Maire
- Vu le Compte de gestion 2020 établi par le Comptable
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021
- Considérant que Monsieur le Maire a correctement géré, au cours de l'exercice 2020, les finances de la Ville ; assurant le recouvrement de toutes les créances et ordonnançant toutes les dépenses justifiées utiles ; procédant au règlement définitif du Budget 2020
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE le Compte administratif 2020 qui lui est présenté en annexe par chapitre en fonctionnement et en investissement (Dépenses et Recettes) avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

ADOPTE dans son ensemble le Compte administratif 2020 de la Ville du Mée-sur-Seine qui fait apparaitre les résultats suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79
	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Note de présentation synthétique du Compte Administratif 2020

L'exécution budgétaire 2020 aboutit à un résultat global de clôture supérieur à 2,6 M€ en très forte hausse par rapport à 2019. Il convient de constater que le résultat de la section de fonctionnement reste à un niveau comparable à 2019.

En matière de dépenses de fonctionnement, la masse salariale s'est maintenue largement sous le seuil de 18 550 000 euros prévu au BP 2020 avec une baisse de 0,25% entre 2018 et 2019 suivie d'une nouvelle baisse de 1,1% entre 2020 et 2019. Il est important de signaler que la Ville du Mée-sur-Seine continue de mener une politique active en matière d'avancement de grade et de promotion interne et de préciser que malgré l'activité municipale très impactée par la crise sanitaire de la Covid19, tous les agents contractuels ont été maintenus dans l'emploi.

Les charges courantes de fonctionnement sont maîtrisées, en augmentation de 150 k€. Les charges financières, directement liées à la baisse du capital restant dû, continuent leur diminution régulière de 70 k€ par an et se sont élevées à 630 k€ en 2020. Le niveau de subventionnement des associations se maintient en fonction des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les plus importantes d'entre elles.

En matière de recettes de fonctionnement, la Ville du Mée-sur-Seine continue de bénéficier de la solidarité financière par le biais de la DSU et du FSRIF. A noter que la fiscalité ne représente que 45% des recettes de fonctionnement, ce qui rend les recettes fiscales peu impactées par une éventuelle augmentation des taux. La CAF reste un important subventionneur pour les structures petite enfance ainsi que le Conseil départemental. Il est à noter que la CAF a beaucoup aidé la Ville cette année par le biais de subventions exceptionnelles d'aide à l'ouverture des structures pendant la crise sanitaire.

En ce qui concerne l'investissement, on relève un niveau de dépense situé au-dessus de 5 millions d'euros.

La Ville du Mée-sur-Seine, à l'instar du monde entier, a subi les conséquences de la crise sanitaire mais malgré le ralentissement de la vie économique la Ville a poursuivi ses chantiers en investissement

- la continuité de l'Ad' AP et la fin du chantier de l'ascenseur Charny (130 k€)
- la suite du plan pluriannuel d'investissement des écoles (1 M€) dont plus de 500 k€ pour l'Ecole Molière
- le portage d'appartements (presque environ700 k€) au Circé et à la Caravelle pour revente à 1001 Vies
- 800 k€ de modernisation de l'éclairage public, de réfections de cours d'école (Le Bréau, Prévert, Racine, Fenez, Lapierre), de réfection de trottoirs et dont plus de 160 k€ pour l'aménagement du Quai Lallia ;
- la phrase 2 des Jardins familiaux (plus de 100 k€) toujours en cours ;
- la poursuite du programme de rénovation des gymnases (plus de 200 k€) ;
- la couverture du boulodrome (35 k€) ;
- la première participation de la Ville à la réhabilitation de la résidence Espace (plus de 150 k€) ;
- 70 k€ pour le plan numérique des écoles ;
- l'achat d'un véhicule frigorifique pour les livraisons de la cuisine centrale (50 k€) ;
- 25 k€ sur le nouveau centre d'affaires ;
- 20 k€ pour les reprises de concession du cimetière ;
- le changement de logiciels RH et finances pour plus de 80 k€…

Dans les années à venir, la volonté de la Ville de continuer de se désendetter nécessitera clairement la recherche de marges de manœuvre en fonctionnement afin d'augmenter sa capacité d'autofinancement pour maintenir un niveau correct d'investissement sans recourir de manière massive à l'emprunt.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : MELUN VAL DE SEINE

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc)
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35 Excusés représentés : 3
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 27
VOTES : 34 M. Franck VERNIN Maire s'est retiré au moment du débat et du vote puis a repris sa place après le vote.
Pour : 27
Contre :
Abstentions : 7

Date de convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu

Présenté par Le Maire.
Au Mée sur seine , le 01/04/2021

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session.
Au Mée sur seine , le 01/04/2021
Les membres du Conseil Municipal,

01 VERNIN Franck	
02 DURAND Serge	
03 BAK Jocelyne	
04 BERRADIA Ouda	
05 DIDIERLAURENT Denis	
06 DIOP Nadia	
07 GENET Christian	
08 GUY Stéphanie	
09 EL HIYANI Hamza	
10 AURICOSTE Georges	
11 LEFRANC Charles	H.E pouvoir
12 EULER Michèle	
13 DESART Didier	
14 TCHAYE Julienne	
15 BENTEJ Taoufik	
16 HALLASSOU Laure	
17 RIGAULT Sylvie	
18 IMOUZOU Sophie	
19 FOSSE Fabien	
20 BATON Benoît	
21 THEVENIN Maxelle	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

22 TOUNKARA Neima	Pour F.V.
23 PIRET Maggy	
24 MIREUX Charlotte	
25 SCHYNKEL Lidwine	
26 GUILLOT Sophie	Pour N.D.
27 POIREL Renaud	
28 SAMYN Robert	
29 EL YAFI Kébir	
30 GUERIN Jean-Pierre	
31 DAUVERGNE-JOVIN Nathalie	
32 ROUBERTIE Karine	
33 GUÉZODJÉ Sylvie	
34 DECROS Angélique	

35 GUILLAY Christian

Certifié exécutoire par le Maire , compte tenu de la transmission en préfecture, le 6/04/2021 , et de la publication le 7/04/2021

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme

(2) L'assemblée délibérante étant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-100-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstention : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-110
Objet : Affectation de résultats du compte administratif 2020

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-5 et R. 2311-11
- Vu le Compte administratif 2020
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021
- Considérant le résultat global de clôture de 2 612 231.13 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'inscrire au Budget Primitif 2021 la somme de **2 443 631.13 €** au chapitre 001 en dépenses de la section d'investissement déficit de clôture d'investissement 2020.

- D'affecter le solde excédentaire de la section de fonctionnement (4 197 602.20 €) de l'exercice 2020 de la manière suivante :

  - *en recettes de la section d'investissement* au chapitre 10, article 1068 en recettes pour un montant de **1 585 371 07 €.**

  - *en recettes de la section de fonctionnement* au chapitre 002 pour un montant de **2 612 231.13 €.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-110-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-110-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 28 - Contre : - Abstention : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-120
Objet : Produit global des trois taxes directes locales et fixation des taux d'imposition

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1639A
- Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe
- Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires retraçant les informations nécessaires au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) transmis à chaque membre du Conseil Municipal
- Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de tenir compte de l'intégralité de la part départementale du foncier bâti récupéré par la commune en 2021
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021
- Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VOTE le produit global des trois taxes directes locales pour un montant de **10 564 971 €.**

FIXE le taux des taxes à :

- Taxe d'Habitation (inchangée)…… **16,00%**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-120-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Foncier Bâti ..... **26,62% (taux communal inchangé) + 18% intégralité de la part départementale récupérée en 2021 (taux inchangé par rapport à 2020) = taux global de 44,62%**
- Foncier non bâti **100,40%**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-120-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **285 LE MEE SUR SEINE**

ARRONDISSEMENT : **77 MELUN**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRES. MELUN VAL DE SEINE SPL**

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 (1)	Taux de référence pour 2021 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS (5)	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2021 (7)
Taxe foncière (bâti).....	21 790 452	44,62 (*)	21 074 000	9 403 219	44,62	9403219	110,56
Taxe foncière (non bâti).....	39 337	100,40	37 900	38 052	100,40	38 052	130,64
CFE.....				0			>>>
			Totaux :	9 441 271		9 441 271	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : ☐

(*) dont taux départemental 2020 : **18,00**

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 (8)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)	Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
Taxe foncière (bâti).....	44,62	Produit total souhaité 9441 271 / 9 441 271 = 1,000000	44,62
Taxe foncière (non bâti).	100,40		100,40
CFE.....	>>>		

Produit total de référence (total colonne 4) — (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			138 050		>>>	138 050

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
179 667		17 428		788 555	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2021

9441 271 (Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)) + 138 050 (Total autres taxes (cadre II)) + 179 667 (Allocations compensatrices et DCRTP) + 17 428 (Versement FNGIR) - 0 (Contribution FNGIR) + 788 555 (Versement coefficient correcteur) + (Contribution coefficient correcteur) = 10564971 (Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale)

A **MELUN**

Le **DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES**

JEAN-MARC VALES

Le **31 MARS 2021**

Le préfet,

le

Le maire,

le 1.04.2021

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-12-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2021
Date de télétransmission : 06/04/2021

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **285 LE MEE SUR SEINE**

ARRONDISSEMENT : **77 MELUN**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRES. MELUN VAL DE SEINE SPL**

N° 1259 COM (2)

TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	7 251
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	137 414
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 417
d. Locaux industriels	30 380
Taxe foncière (non bâti) :	1 205
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Cotisation pour perte de THLV :	0
Taxe d'habitation TH (Mayotte) :	
COEFFICIENT CORRECTEUR	1,08359

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	1 695 697
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	1 861

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	862 812
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	787 139
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	16,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2021 (14)	Taux 2020 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	39,62	44,44	111,10	0,54000	110,56
Taxe foncière (non bâti).	49,79	53,49	133,73	3,09000	130,64
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : **25,12**

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Accusé de réception en préfecture
077-217702859-20210401-2021DCM-04-120-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 202 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-140
Objet : Admission en non-valeur

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12-9°
- Vu la demande formulée par le Comptable assignataire de la Trésorerie de Melun Val de Seine ci-annexée
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances de la liste des titres recouvrables fournie par le Comptable Public pour un montant total de 10 903.26 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-140-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE
TRESORERIE DE MELUN VAL DE SEINE
CITE ADMINISTRATIVE BAT B
20 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77010 MELUN

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Seine et Marne
Trésorerie de Melun Val de seine
Cité administrative Bat B
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun
Téléphone : 0164413005
Mél. : t077015@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :lundi-mardi-jeudi vendredi 8.30h 12.00h
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Élodie Hamdi
Téléphone : 0164413200
Mél. :elodie.hamdi@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : dossier NV

Monsieur le Maire
Hôtel de ville du Mée sur seine
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

Melun le 01 décembre 2020

Objet : Demande d'admission en non valeur.
P.J : liste des pièces à présenter en NV n° 4561702311

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état des cotes irrécouvrables pour un montant total de 10 903,26 (dix mille neuf trois euros et vingt six centimes) et vous invite à émettre un mandat au compte 6541.

Toutes les poursuites contentieuses exercées par mes services pour recouvrer ces titres sont restées infructueuses. Je tiens à votre disposition, à la trésorerie,l'ensemble des dossiers des débiteurs défaillants.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard FLEURY
Administrateur des finances publiques adjoint
Chef de service comptable et financier
Par procuration
L'Inspecteur des Finances Publiques
Michael THIERREY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-140-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 01/12/2020
077015 TRES. MELUN VAL DE SEINE SEC PU LOCAL
10500 - LE MEE SUR SEINE

Exercice 2020
Numéro de la liste 4561702311
1 pièces présentes pour un total de 24

Catégories et natures	Personne physiqu	13 Pièces pou	2136,72
	Personne physiqu	285 Pièces pou	8502,53
	Personne morale	1 Pièces pou	259,93
	Personne morale	1 Pièces pou	4
	Personne morale	2 Pièces pou	0,08
Catégories de produit	crèche - garderies	5 Pièces pou	114,93
	DIVERS	294 Pièces pou	10784,25
	ORDRE DE REVE	3 Pièces pou	4,08
Motifs de présentati	**Poursuite sans e**	**302 Pièces po**	**10903,26**
Tranches de montant	Inférieur stricteme	281 Pièces pou	6199,78
	Supérieur ou égal	21 Pièces pou	4703,48
	Supérieur ou égal	0 Pièces pou	0
	Supérieur ou égal	0 Pièces pou	0
Exercice de P.E.C	2020	5 Pièces pou	44,72
	2019	91 Pièces pou	1744,44
	2018	39 Pièces pou	896,31
	2017	81 Pièces pou	1476,74
	2016	5 Pièces pou	342,46
	2013	34 Pièces pou	1685,95
	2012	6 Pièces pou	1868,19
	2011	13 Pièces pou	215,11
	2010	3 Pièces pou	164,25
	2009	10 Pièces pou	486,39
	2008	3 Pièces pou	36,98
	2007	2 Pièces pou	96,25
	2006	9 Pièces pou	1725,47
	2005	1 Pièces pou	120

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-140-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2013	T-2473	2	7067-213-	AMBIERO RAYMOND Nc	300	1,32	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-2473	1	70631-253-	AMBIERO RAYMOND Nc	300	3,04	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-2473	3	7067-251-	AMBIERO RAYMOND Nc	300	36,48	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-3577	1	7067-423-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	9,24	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-1652	1	7067-423-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	11,4	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-3202	2	7067-423-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	34,65	Poursuite sans effet

Particulier	2009	T-1652	2	7067-251-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	48,26	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-3577	2	7067-251-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	78,82	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-3202	1	7067-251-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	80,58	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-3902	1	7067-251-	ARMAGNAT SOTET STEVE	300	84,45	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1794	1	7067-251-	BELLABIOD X	300	24,48	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-256	1	7067-422-	BEN TALEB Rabaa	300	0,07	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-1667	1	70632-421-	BEN TALEB Rabaa	300	4,13	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2483	2	7067-251-	BEN TALEB Rabaa	300	12,75	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-2690	1	7067-251-	BENHSAINE Addi Haida	300	21,98	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2007	1	7067-251-	BENSEKHRI Oualide	300	19,41	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2283	1	7067-251-	BENTEJ Haidem Kaouthe	300	23,7	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2018	1	7067-213-	BODIAN Arabi	300	3,46	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2018	2	7067-251-	BODIAN Arabi	300	22,68	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-2114	2	7067-422-	BONIFACE Emilienne	300	2,54	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-2114	1	7067-251-	BONIFACE Emilienne	300	18,51	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1935	1	70631-253-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	0,52	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1935	3	7067-213-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	1,27	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-2352	3	7067-213-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	4,4	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1935	4	70631-422-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	15,1	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1935	2	70632-421-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	28,44	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1935	5	7067-251-	BOTTIN-RAHAULT Isabel	300	31,45	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2508	1	7067-251-	BURLAUT Angelique	300	8,97	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3309	2	7067-422-	CAMARA Sory Rougui	300	4,82	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3309	1	7067-251-	CAMARA Sory Rougui	300	23,34	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-863	1	7067-251-	CARTER Haward	300	19,65	Poursuite sans effet
Collectivité territoriale	2018	T-3982270111	1	--	CENTRE DE GESTION PAI	302	0,04	Poursuite sans effet
Collectivité territoriale	2018	T-3982270011	1	--	CENTRE DE GESTION PAI	302	0,04	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3316	1	7067-251-	CHERIFI OU BEKKOUCHE	300	18,49	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-521	2	7067-422-	CHOUCHENE Nada	300	4,88	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-521	1	7067-251-	CHOUCHENE Nada	300	24,21	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4134	1	7066-61-	CONILLEAU Samir	300	19,18	Poursuite sans effet
Inconnu	2007	T-1011	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	36,7	Poursuite sans effet
Inconnu	2007	T-1668	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	59,55	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-818	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	111,67	Poursuite sans effet
Inconnu	2005	T-6263	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	120	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-2617	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	191,6	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-2244	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	191,6	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-1462	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-1210	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-4349	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-4135	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-3721	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Inconnu	2006	T-3356	1	5898--	COUBAT GUILLAUME	300	205,1	Poursuite sans effet
Particulier	2008	T-3411	3	7067-64-	COUBAT GUILLAUME & SA	300	7,62	Poursuite sans effet
Particulier	2008	T-3411	1	70632-421-	COUBAT GUILLAUME & SA	300	12,8	Poursuite sans effet
Particulier	2008	T-3411	2	7067-251-	COUBAT GUILLAUME & SA	300	16,56	Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-1697	2	7067-423-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	5,19	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1532	2	7067-213-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	6,52	Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1532	3	7067-251-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	10,71	Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
07-221-270285102-20210401-2021DCM94140-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Particulier	2011	T-2773	2	7067-213-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	16,3 Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-1532	1	70632-421-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	22,65 Poursuite sans effet
Particulier	2010	T-2156	1	70632-421-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	23,16 Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-2933	1	70631-422-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	31 Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-2773	1	70632-421-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	37,75 Poursuite sans effet
Particulier	2011	T-2773	3	7067-251-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	39,27 Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-1697	1	70632-421-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	44,94 Poursuite sans effet
Particulier	2010	T-2156	2	7067-251-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	56,64 Poursuite sans effet
Particulier	2009	T-2933	2	70632-421-	COUBAT GUILLAUME Nc	300	142,31 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2064	1	7067-251-	CUMUR SADIK	300	24,2 Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-899	1	7067-213-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	1,78 Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-998	1	7067-213-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	3,56 Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-998	2	7067-251-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	9,57 Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-899	2	7067-251-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	12,76 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-884	1	7067-213-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	13,11 Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-359	1	70631-422-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	17,05 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-884	2	7067-251-	CUPIT -AHMEDOU Stepha	300	56,52 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4141	1	7067-422-	CUPIT Francoise Soica	300	2,51 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-1698	1	7067-422-	CUPIT Francoise Soica	300	5,02 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-5756	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	24,62 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3052	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	37,02 Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-3388	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	42,77 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2065	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	42,77 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-3226	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	42,77 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-183	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	55,53 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-583	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	61,1 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-1659	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	61,7 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3203	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	62,7 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2531	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	62,7 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-638	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	67,87 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-883	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	67,87 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3815	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	67,87 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3327	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	67,87 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-1136	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	72,15 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4141	2	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	79,43 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-3699	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	79,43 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-530	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	81,51 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2543	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	91,65 Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-3147	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	97,76 Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-2797	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	99,06 Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-2129	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	99,06 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-1365	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	103,87 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1846	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	106,59 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1216	1	7067-251-	CUPIT Francoise Soica	300	156,75 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-531	1	7067-251-	CUPIT Stephanie	300	9,57 Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-531	2	7067-422-	CUPIT Stephanie	300	10,92 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3332	2	7067-422-	DE FARIA Paula	300	1,03 Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3332	1	7067-251-	DE FARIA Paula	300	24,68 Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-308	1	70632-522-	DEKICHE Bornia	300	13,7 Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Particulier		2018	T-1672	1	7067-251-	DEMIR MEHMET & CHRIST	300	16,08 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3047	1	7067-251-	DEMIR Murat Garip	300	2,01 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3057	1	7067-422-	DEMIR Murat Garip	300	2,58 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3212	1	7067-251-	DEMIR Murat Garip	300	12,54 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-249	1	7067-251-	DEMIR Musa	300	16,11 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2077	1	7067-251-	DEMIRKAPU Lionel	300	21,35 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2696	1	7067-251-	DESPAGNE Pedro Edith	300	26,38 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-972	2	7067-251-	DIALLO Cheick	300	27,1 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2087	1	7067-422-	DIALLO Mariam	300	1 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2087	2	7067-251-	DIALLO Mariam	300	25,8 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1236	1	7067-251-	DIBOKO MALEKA Raymond	300	16,32 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2552	1	7066-64-	DIEME OU MOREIRA DA V	300	29,88 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2096	1	7067-251-	DOS SANTOS Thierry	300	18,86 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1873	1	7067-251-	DOSTE Ketia	300	19,75 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3997	1	7067-251-	DOTSE Xx	300	15,8 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2175	1	7067-251-	DOUACLE MAMADOU Lydia	300	24,68 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-4252	1	70631-422-	EL HIYANI Khalid	300	9,62 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-4005	1	7067-251-	EL HIYANI Khalid	300	10,2 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-668	1	7067-251-	EL IDRISSI Maylay	300	18,39 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-3737	1	7067-251-	ENONGO ODIMBA Mireill	300	19,71 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4189	2	70632-422-	ERSOY ABDULLAH	300	6,4 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4189	1	7067-251-	ERSOY ABDULLAH	300	10,36 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-2390	1	7062-311-	EXUMAT GUERLINE	300	195 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-1185	1	7067-422-	FANNY CISSE Moussa Ka	300	7 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-1185	2	7067-251-	FANNY CISSE Moussa Ka	300	12,9 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-147	1	7067-251-	FAUVRE Frederic	300	24,41 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2115	1	7067-251-	FERNANDEZ VEGA Christ	300	18 Poursuite sans effet
Particulier		2016	T-1945	1	7067-251-	FERRAH Abdelrahim Yam	300	3,81 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2977	1	7067-251-	FERRAH Abdelrahim Yam	300	15,4 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2120	2	70688-020-	FOFANA Cheikh	300	2 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2120	1	7067-251-	FOFANA Cheikh	300	25,87 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-997	1	70631-422-	GENC Efluz Nurgul	300	6,17 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-997	2	7067-251-	GENC Efluz Nurgul	300	15,56 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-350	1	7067-213-	GENET Yannick	300	5,25 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-350	2	70632-422-	GENET Yannick	300	6,32 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-1205	1	7067-213-	GOBERT OU ELAMSSELLA	300	4,1 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-1205	2	7067-251-	GOBERT OU ELAMSSELLA	300	10,13 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-352	1	7067-422-	GOBERT OU ELAMSSELLA	300	10,77 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2132	1	7067-251-	GOMA Nadege	300	29,85 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1916	2	7067-422-	GOMIS Juline Julila	300	2,58 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1916	1	7067-251-	GOMIS Juline Julila	300	25,08 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1917	1	7067-213-	GRAN Aline	300	29,12 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4710	1	7067-251-	GRANDVILLAIN Allan	300	23,1 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2136	2	7067-251-	GUENAIEN Samira	300	6,11 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2136	1	7067-213-	GUENAIEN Samira	300	10,25 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-622	1	7067-251-	GUIET Sandrine	300	7,5 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2231	1	70631-422-	JAGA Mohamed	300	4,01 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1948	1	7067-251-	KARACADAG Sedar	300	18,81 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2175	1	7067-251-	KARAKUS Halil	300	15,76 Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021
07-221-270285 1-20210401122921-DCM-6441-1-0-1.pdf

Particulier		2019	T-2625	1	7067-251-	KARSIAN Olivia	300	25,08 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-5361	2	70688-020-	KAYA Mustafa	300	1 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-5361	1	7067-251-	KAYA Mustafa	300	18,33 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-729	1	7067-251-	KEMOKOT NATONDAULT Cl	300	0,1 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3644	1	7066-64-	KERZAZI SAMIA Samia	87	11,28 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3486	1	7066-64-	KERZAZI SAMIA Samia	87	11,89 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-399	1	70632-422-	KHATTOU Kamel	300	8,58 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1968	1	7067-251-	KIMBEMBE Soulier	300	22,44 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2642	2	7067-422-	KIMBOKO LESA OU FUADI	300	4,86 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2642	1	7067-251-	KIMBOKO LESA OU FUADI	300	15,68 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2756	1	7067-213-	KOYACPO ITONGO Evaris	300	1,75 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2756	2	7067-251-	KOYACPO ITONGO Evaris	300	21,98 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-405	1	7067-422-	KREBS Alexis	300	13,75 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3649	1	7062-314-	LE BALER Michele	300	24 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-415	1	70632-421-	LEOTARD OU LITARDI Cl	300	16,51 Poursuite sans effet
Particulier		2011	T-2036	1	70631-253-	LESPINASSE Philippe	300	0,73 Poursuite sans effet
Particulier		2012	T-1121	2	7067-251-	LESPINASSE Philippe	300	6,62 Poursuite sans effet
Particulier		2012	T-3242	1	7067-251-	LESPINASSE Philippe	300	36,3 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4743	1	7067-422-	LOUMOUAMOU Belda	300	12,18 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4743	2	7067-251-	LOUMOUAMOU Belda	300	15,43 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2287	1	7067-251-	MAASMI ALI	300	19,75 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2708	1	7067-251-	MACEL Thierry	300	23,34 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2021	1	70631-422-	MAKANGA Rifin	300	22,5 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-752	1	7067-251-	MAKHFI OU GIBIARD Haf	300	18,51 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2719	1	7067-251-	MALUNGU OU KINKUFI Jo	300	18,33 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2233	1	7067-251-	MANANASHI Kakita	300	15,24 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2820	1	7067-251-	MANKOUR Ahmed	300	18,51 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-1526	1	7067-251-	MARCEL Alexandra	300	15,8 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3348	1	7067-251-	MASWAMA BIBONDO OU M	300	24,48 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-2662	1	70631-253-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	0,76 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4339	3	7067-423-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	3,34 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4066	1	7067-213-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	4,31 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-1410	2	7067-213-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	6,93 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-3198	4	7067-423-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	12,2 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4339	1	7067-213-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	24 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-1859	3	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	49,92 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-1410	3	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	55,68 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4339	2	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	74,4 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-3198	3	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	86,4 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-2088	3	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	90,24 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4066	2	7067-251-	MAVUZI MANUEL PAULO N	300	141 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2241	1	7067-251-	MAYAMONA Kulumbu	300	17,13 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2246	2	70632-422-	MBOUSSI Cristelle	300	1,56 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2246	1	7067-213-	MBOUSSI Cristelle	300	2,01 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2246	3	7067-251-	MBOUSSI Cristelle	300	18 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3732	2	7067-251-	MBUNGU EKOFO NDJOLI O	300	11,85 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3732	1	7066-64-	MBUNGU EKOFO Odon Eve	87	68,47 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-3482	1	7067-251-	MBUYI NGALAMULUME San	300	28,14 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-368	1	7067-251-	MEKROUM Mohamed.	300	17,94 Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Particulier	2019	T-374	1	7067-251-	MEZIANE Sara	300	16,56	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2276	1	7066-64-	MILBIN Jean Fritz Mar	300	9,3	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-101	1	7066-64-	MILBIN Jean Fritz Mar	300	16,86	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3493	1	7067-251-	MMADI YOUSSOUF	300	18,51	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4356	2	70632-422-	MOHAMED Eric Magali	300	4,8	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4356	1	7067-251-	MOHAMED Eric Magali	300	15,4	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-4356	1	7067-213-	MOUYEKE PATRICK Nc	300	9	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-4356	2	7067-251-	MOUYEKE PATRICK Nc	300	64,48	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-4240	1	7067-251-	MPANDA MFILA Raissa	300	5,97	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-4241	1	7067-251-	MPANDA MFILA Raissa	300	6,17	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-4134	1	7067-251-	MPANDA MFILA Raissa	300	6,27	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4372	2	70632-422-	MUKELENGER/MUKELENGE	300	4,8	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-4372	1	7067-251-	MUKELENGER/MUKELENGE	300	10,2	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2276	1	7067-251-	MUSY Noemie	300	25,63	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-3991	1	7066-523-	MUTATA Christian	300	18,24	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1505	1	7067-251-	MWINIMIO BABINGUI Ulr	300	20,72	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3734	1	7067-251-	NAISSEMON Ruth	300	11,85	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-123	1	7067-213-	NEVES Pedro	300	20,25	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3048	1	7067-251-	NICOLICI Teodor.	300	6,17	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3055	1	7067-251-	NICOLICI Teodor.	300	6,27	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2931	1	7067-251-	NICOLICI Teodor.	300	6,27	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3925	1	7067-213-	NJOH Julienne	300	1,58	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3925	3	7067-422-	NJOH Julienne	300	1,78	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3808	1	7067-251-	NJOH Julienne	300	5,24	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3925	2	7067-251-	NJOH Julienne	300	20,96	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2303	1	70631-422-	NZAMBO Isabelle	300	16,15	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-4171	1	7067-251-	OUIDDIR Abdelkader	300	15,8	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-2897	1	7067-251-	OUIDDIR Latamene	300	15,48	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-4250	1	7067-251-	OZTURK Uzeyir Agnes	300	0,31	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-2	1	752-94-	PETRUS PASCAL Nc	300	546,11	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-1	1	752-94-	PETRUS PASCAL Nc	300	959	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-394	1	70631-422-	PICART Aurelie	300	22,5	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2968	1	7066-64-	POLATLAR Murat Nurcan	87	11,05	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-3103	1	7066-64-	POLATLAR Murat Nurcan	87	12,24	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1839	1	7067-251-	PONSOT Delphine	300	25,52	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-885	1	70632-421-	PREVOT Sophie	300	28,44	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-341	2	7067-422-	RACHEM Samir Malika	300	2,54	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-341	1	7067-251-	RACHEM Samir Malika	300	18,71	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2337	1	7067-251-	ROUSSET Sophie.	300	26,67	Poursuite sans effet
Société	2011	T-3968	1	752-024-	SARL C PROFESSIONNELL	300	259,93	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-325	1	7067-251-	SOLOULA Guy Jeanne	300	27,65	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-3588	1	7067-251-	SOTO NEE LHOMEL Julie	300	20,64	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-2871	1	7067-251-	TADJOURI Mohamed	300	24,44	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-2194	1	7067-251-	TALEB Sadek Kahina	300	18,36	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-2740	1	7067-213-	TCHICAYA Christian	300	11,62	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-3309	1	7067-213-	TCHICAYA Christian	300	16,6	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-2191	1	7067-213-	TCHICAYA CHRISTIAN	300	24,9	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-4030	1	7067-251-	TCHICAYA Christian	300	35,76	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-4435	1	7067-251-	TCHICAYA Christian	300	119,2	Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
07-2-231-702851-20210401-2021DCM34-1-1-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Particulier		2017	T-197	1	7067-422-	TIADOU-YAZODA Chloee	300	19,49 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4439	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	35,01 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-4035	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	36,81 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-3601	1	7067-251-	TIADOU-YAZODA Chloee	300	42,77 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-899	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	46,75 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-2196	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	48,19 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4485	1	7067-251-	TIADOU-YAZODA Chloee	300	48,88 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-3314	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	49,63 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-2744	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	50,35 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-3657	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	50,35 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-1729	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	53,59 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-716	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	60,21 Poursuite sans effet
Particulier		2012	T-3774	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	60,23 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-316	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	60,23 Poursuite sans effet
Particulier		2013	T-3807	1	7066-64-	TIADOU-YAZODA CHLOEE	300	128,25 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3056	1	7067-251-	TOLU Linda	300	0,42 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3068	1	7067-251-	TOLU Linda	300	2,04 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3106	1	7067-251-	TOLU Linda	300	2,04 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3071	1	7067-251-	TOLU Linda	300	2,04 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3064	1	7067-251-	TOLU Linda	300	2,04 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3060	1	7067-251-	TOLU Linda	300	2,04 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-3010	1	7067-251-	TOLU Linda	300	10,2 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-918	1	7067-251-	TOURE Sekou	300	18,73 Poursuite sans effet
Caisse d'Assurance Ma		2018	T-4053230611	1	--	URSSAF DE S/MARNE	302	4 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-3620	1	7067-251-	VARELA Jose Emilie	300	19,78 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4834	1	7067-213-	VICTORIN OU INTHILITH	300	3,54 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-4834	2	7067-251-	VICTORIN OU INTHILITH	300	11,55 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-4239	1	7067-251-	VLADULESCU Constantin	300	3,11 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-4221	1	7067-213-	VLADULESCU Constantin	300	12,74 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2401	2	7067-251-	WANGBANDA Delphine	300	27,88 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-212	1	7067-422-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	1,53 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-212	4	70632-422-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	1,6 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2460	1	7067-422-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	1,77 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-212	2	70688-020-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	2 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2460	4	7067-251-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	3,98 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2460	2	7067-213-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	4,08 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-212	3	7067-213-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	6,8 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2460	3	70632-422-	WAQAR Waqar Ahmad Nae	300	7,2 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-213	3	7067-213-	WARTH Florine	300	1,35 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-213	1	7067-422-	WARTH Florine	300	2,74 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-213	2	70632-422-	WARTH Florine	300	3,95 Poursuite sans effet
Particulier		2017	T-2388	1	7067-251-	WARTH Florine	300	19,62 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2227	1	7067-213-	YAKUT Cansu	300	6,3 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2227	2	7067-251-	YAKUT Cansu	300	12,54 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2229	3	7067-251-	YAKUT Fatma	300	4,08 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2229	2	7067-213-	YAKUT Fatma	300	4,17 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2229	1	70632-421-	YAKUT Fatma	300	7,68 Poursuite sans effet
Particulier		2019	T-2230	1	7067-251-	YAKUT Hakki Bilge	300	18,81 Poursuite sans effet
Particulier		2018	T-2500	1	7067-251-	YILDIRIM OU BALKAYA G	300	16,08 Poursuite sans effet

Accusé de réception en préfecture
974-217702851-20210401-2021040111-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Particulier	2019	T-1326	1	7067-251-	ZAMEER Nana	300	1,77	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-4064	1	7067-251-	ZEBO MBOYO Joseph	300	24,12	Poursuite sans effet
					TOTAL		**10903,26**	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-140-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021- Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT (arrivé à 19h07), Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-150
Objet : Versement de subventions 2021 aux associations

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs
- Vu la Délibération n°2020DCM-12-170 du 16 décembre 2020 prévoyant le versement d'acomptes sur subventions 2021 aux associations
- Vu le Budget Primitif 2021 et notamment son annexe B1.7
- Vu les conventions d'objectifs et de moyens liant ces associations et la Ville du Mée-sur-Seine
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de vie publique du 23 Mars 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions 2021 ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-150-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Association	*Acompte voté en décembre 2020*	Subvention totale 2021
MJC Le Chaudron	*98 005.00 €*	245 000,00 €
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	*14 000 €*	32 000 €
Le Mée Sports Handball	*27 927,00 €*	59 432.19 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	*61 814,00 €*	158 655.22 €
Le Mée Sports Football	*107 335,00 €*	189 687.31 €

DIT que les dépenses seront imputées aux chapitre et nature correspondants du budget communal.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les subventions2021 aux associations ont été votées et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2021	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU	35	33 voix pour
MJC Le Chaudron	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP	35	30 voix pour
Le Mée-Sports Football	M. Christian QUILLAY (Président)	35	34 voix pour

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-150-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A la majorité - Pour : 28 - Contre : 7 - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 12 avril 2021
Et Publication du : 12 avril 2021

N° : 2021DCM-04-160
Objet : Vote du Budget Primitif 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 à L.2343-2 et R. 2311-1 à R. 2313-7 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 modifiée
- Vu la Délibération du 11 février 2021 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2021
- Vu le Compte administratif et le Compte de gestion de l'exercice 2020 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal
- Vu la Délibération du présent Conseil Municipal décidant de l'affectation du résultat de 2020
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

CONFIRME que la Commune vote son budget par nature et par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

PRECISE que le Budget Primitif 2021 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2020, au vu du Compte administratif et du Compte de gestion 2020 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

ADOPTE le Budget Primitif 2021 comme suit :

Fonctionnement

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	7 107 605,34
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 355 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 393 917,50
66	Charges financières	608 600,00
67	Charges exceptionnelles	95 037,00
68	Dotations provisoires semi-budgétaires	176 565,50
022	Dépenses imprévues	6 372,50
023	Virement à la section d'investissement	5 112 124,29
042	Opérations d'ordre	755 188,00
	Dépenses de l'exercice	**33 610 410,13**

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	340 000,00
70	Produits des services	1 755 825,00
73	Impôts et taxes	14 567 718,00
74	Dotations et participations	13 744 871,00
75	Autres produits de gestion courante	431 935,00
77	Produits exceptionnels	76 500,00
78	Reprise provisions semi-budgétaires	80 000,00
042	Opération ordre de transfert entre sections	1 330,00
	Recettes de l'exercice	**30 998 179,00**
	Excédent de fonctionnement reporté 002	2 612 231,13
	Total cumulé des recettes	**33 610 410,13**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Investissement

Les chapitres/opérations suivants en dépenses (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	276 374,44
204	Subventions d'équipement versées	243 240,00
21	Immobilisations corporelles	5 318 655,78
	Opérations d'équipement	2 123 109,74
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 916,03
16	Emprunts et dettes assimilés	1 965 563,80
040	Opérations d'ordre	1 330,00
	Dépenses de l'exercice	**10 019 189,79**
	Déficit reporté 001	2 443 631,13
	Total cumulé des dépenses	**12 462 820,92**

Propositions nouvelles opérations d'équipement

1601	Ad'ap	300 000,00
1701	PPI	113 136,00
1702	Jardins Familiaux	114 000,00
1801	CAR	722 346,00
1802	PAVE	40 000,00
1901	GS Camus	59 600,00
1902	Gymnases	649 840,00

Les chapitres suivants en recettes (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 187 983,95
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 585 371,07
13	Subventions d'investissement	1 925 547,10
16	Emprunts et dettes assimilées	445 206,51
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 400,00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 112 124,29
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 449 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	755 188,00
	Total cumulé des recettes	**12 462 820,92**

EXCEPTÉ une partie du chapitre 65 pour laquelle les conditions de vote sont décrites ci-après.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, le chapitre 65 dans sa partie relative au subventionnement des associations a été voté distinctement des autres chapitres du budget, les Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2021	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration, membre du bureau)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE-SUR-SEINE	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	M. Franck VERNIN (président d'honneur), M. Georges AURICOSTE	35	26 voix pour et 7 voix contre
ASSAD RM	Mme Sylvie RIGAULT - Mme Ouda BERRADIA	35	26 voix pour et 7 voix contre
POLE AUTONOMIE TERRITORIAL (CLIC RIVAGE anciennement)	Mmes Ouda BERRADIA et Sylvie RIGAULT(membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COLLÈGE ELSA TRIOLET	M. Denis DIDIERLAURENT,Mme Laure HALLASSOU - titulaires, Mme Julienne TCHAYE et Maggy PIRET - suppléantes (membres délégués CM)	35	24 voix pour et 7 voix contre
COLLÈGE LA FONTAINE	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
LYCÉE GEORGE SAND	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COMITÉ DE JUMELAGE	Mmes Sylvie RIGAULT, Julienne TCHAYE, Jocelyne BAK, Maggy PIRET, MM. Fabien FOSSE et Denis DIDIERLAURENT	35	22 voix pour et 7 voix contre
COMITE DES FÊTES	Mme Jocelyne BAK, MM. Benoît BATON, Fabien FOSSE	35	25 voix pour et 7 voix contre
COMITÉ MEEN DES MAISONS/BALCONS FLEURIS	Mme Jocelyne BAK (Présidente), M. Benoît BATON, M. Georges AURICOSTE	35	25 voix pour et 7 voix contre
MJC LE CHAUDRON	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP (membres délégués CM)	35	23 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS CYCLISME	M. Serge DURAND	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. Christian QUILLAY (Président)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS JUDO	M. Didier DESART (Professeur)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LES ACCROS DE LA DANSE 77	Mme Sylvie RIGAULT (Présidente)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LES JARDINS DU MEE SUR SEINE	MM. Benoît BATON et Taoufik BENTEJ - titulaires, Mme Nadia DIOP et M. Renaud POIREL - suppléants (membres délégués CM)	35	24 voix pour et 7 voix contre
THEÂTRE LE DAMIER	Mme Maxelle THEVENIN	35	27 voix pour et 7 voix contre

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Note de présentation synthétique du Budget Primitif 2021

Le BP 2021 s'inscrit dans la continuité des budgets précédents avec l'absolue obligation de maîtriser les dépenses de fonctionnement, d'optimiser les recettes afin de permettre des dépenses d'investissement autofinancées.

La Ville du Mée-sur-Seine continuera de se désendetter si elle emprunte les 450 k€ inscrits afin d'équilibrer la section d'investissement. En effet, le remboursement de capital de la dette sera de presque 2 millions d'euros cette année. L'encours de dette qui s'élevait à 30,1 millions d'euros au 1er janvier 2015 était de 19,5 millions d'€ au 1er janvier 2021. La baisse régulière du capital restant dû les années précédentes nous permet d'inscrire en 2020 moins de 610 k€ au titre des charges financières. Il convient de signaler que l'ensemble de la dette est classée en 1A selon la charte Gissler, gage d'une dette très sécurisée.

La maîtrise de la masse salariale, qui représente plus de 67% des dépenses réelles de fonctionnement du BP 2020, est encore cette année l'enjeu majeur de ce budget. Ainsi si 18 550 000 euros ont été inscrits au chapitre 012 les années précédentes, il a été décidé de n'inscrire que 18 355 000 € cette année, eu égards aux résultats des années passées. 2021, comme 2020 sera une année marquée par de nombreux départs en retraite qui feront l'objet d'un minimum de remplacements.

Les recettes de fonctionnement seront stables grâce à des dotations de péréquation (DSU, FSRIF) qui continuent de bénéficier à la Ville du Mée-sur-Seine. Les taux d'imposition sont maintenus pour la 19ème année consécutive et les recettes fiscales seront stables grâce à un coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives fixé à 0.2%. L'objectif de la collectivité est de rechercher tous les modes de subventionnement possibles afin de maintenir son niveau de recettes et ainsi de sauvegarder les services qu'elle propose à une population jeune et souvent socialement fragile. Afin de ne pas engendrer d'effet ciseaux entre recettes et dépenses, la collectivité recherche également toutes les sources d'économie.

En ce qui concerne l'investissement, le niveau de dépenses d'équipement se situe, cette année encore à un niveau élévé au regard des capacités financières de la Ville, à presque 7 millions d'euros. Sont ainsi prévues des acquisitions immobilières (Circé et Caravelle) pour 500 k€ d'euros, la poursuite des travaux liés à l'Ad'AP pour 300 k€.
Presque 2 millions d'euros seront investis sur les écoles dont la moitié sur Fenez, qui bénéficiera d'un ravalement, de la réfection des toitures terrasses et dont les menuiseries seront remplacées.

Le plan numérique sur les écoles continue également avec 80 k€ prévus cette année.
Le programme sur les gymnases suit son cours avec notamment la réfection des façades translucides du gymnase Caulaincourt et l'installation d'un ascenseur.
Presque 200 k€ seront consacrés au cimetière avec la création d'un nouveau columbarium, la poursuite de programme de reprises de de concession et la végétalisation des allées.

40 k€ sont également prévus pour les projets à venir des conseils de quartiers.

150 k€ pour la fin de la phase 2 des jardins familiaux.

Les recettes d'investissement reposent sur un fort autofinancement de plus de 5 millions d'euros, sur de la cession d'actifs immobiliers pour 1,5 million d'euros, sur un emprunt de 450 k€ et sur des subventions à hauteur de 600 k€.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - LE MEE SUR SEINE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21770285100239

POSTE COMPTABLE : MELUN VAL DE SEINE

M. 14

Budget primitif

voté par nature

BUDGET : MAIRIE DU MEE SUR SEINE (3)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 35 Excusés représentés : 3
Nombre de membres présents : 32
Nombre de suffrages exprimés : 35
VOTES : 35
Pour : 28
Contre : 7
Abstentions :

Date de convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu

Présenté par Le Maire (1),
A le Mée sur Seine, le 01/04/2021
Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A le Mée sur Seine, le 01/04/2021
Les membres d Conseil Municipal,

01 VERNIN Franck	
02 DURAND Serge	
03 BAK Jocelyne	
04 BERRADIA Ouda	
05 DIDIERLAURENT Denis	
06 DIOP Nadia	
07 GENET Christian	
08 GUY Stéphanie	
09 EL HIYANI Hamza	
10 AURICOSTE Georges	
11 LEFRANC Charles	pouvoir M E.
12 EULER Michèle	
13 DESART Didier	
14 TCHAYE Julienne	
15 BENTEJ Taoufik	
16 HALLASSOU Laure	
17 RIGAULT Sylvie	
18 IMOUZOU Sophie	
19 FOSSE Fabien	
20 BATON Benoît	BATON
21 THEVENIN Maxelle	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

22 TOUNKARA Neima	Pouvoir F.V.
23 PIRET Maggy	
24 MIREUX Charlotte	
25 SCHYNKEL Lidwine	
26 GUILLOT Sophie	Pouvoir N.D
27 POIREL Renaud	
28 SAMYN Robert	
29 EL YAFI Kébir	
30 GUERIN Jean-Pierre	
31 DAUVERGNE-JOVIN Nathalie	
32 ROUBERTIE Karine	
33 GUÉZODJÉ Sylvie	
34 DECROS Angélique	

35 QUILLAY Christian

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 6/04/2021, et de la publication le 7/04/2021

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210412-2021DCM-04-160b-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-170
Objet : Marché d'approvisionnement forain : approbation du principe de gestion déléguée et lancement de la procédure

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 2224-18 à L. 2224-22, L. 2129-29 et L. 1413-1
- Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession
- Vu l'Ordonnance du 26 novembre 2018 portant la partie législative du Code de la commande publique
- Vu le Décret du 3 décembre 2018 portant la partie réglementaire du Code de la commande publique
- Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
- Vu la Circulaire n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015, relative aux activités de commerce sur le domaine public
- Vu le contrat de délégation de service public en date du 14 septembre 2016 par lequel la commune a confié à la société Lombard et Guérin pour une durée de 5 ans la gestion du service public d'approvisionnement du marché forain arrivant à échéance le 13 septembre 2021
- Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux sur le renouvellement de la Délégation de Service Public en date du 22 mars 2021
- Délégation de Service Public en date du 22 mars 2021
- Vu la présentation en Commission développement économique, commerce et emploi le 2 mars 2021
- Vu la présentation en Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021
- Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour le marché d'approvisionnement forain ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Considérant que la Délégation de Service Public est le mode de gestion le plus fréquemment retenu pour les marchés forains, avec l'intervention d'un opérateur privé ayant une bonne pratique du secteur du commerce non sédentaire et permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'offre marchande
- Considérant que la commune ne dispose pas de compétences semblables dans ses effectifs ou son organisation pour permettre une gestion en régie directe efficiente
- Considérant dès lors que la gestion déléguée par voie d'affermage est le mode de fonctionnement approprié pour le marché d'approvisionnement forain de la commune

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la gestion déléguée par voie d'affermage pour l'approvisionnement du marché forain pour une durée de cinq ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément à l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport préalable ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Gestion du marché d'approvisionnement Forain

****

Rapport sur le principe de la gestion déléguée

****

Mars 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

SOMMAIRE

I - PRESENTATION 3

II - LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT FORAIN SONT DECRITES CI-APRES (BILAN 2019 DE LOMBARD ET GUERIN) 4

2.1. Objet de la délégation par le prestataire 4
2.2. Eléments chiffrés 4
2.3. Activité du service (source bilan 2019 Lombard et Guérin) 5

III - CONTRAINTES ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE 5

IV – LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET DE DELEGATION POSSIBLES 5

4.1. La gestion publique ou « en régie » 5
4.2. La gestion déléguée 6
4.2.1 Régie intéressée 6
4.2.2 Concession et affermage 6
4.3. Proposition du choix du mode de gestion 7

V - LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE 7

5.1. Objet et périmètre du contrat 7
5.2. V2 - Clauses financières 8
5.3. Contrôle 8
5.4. Durée du contrat 8

VI - CONCLUSION 8

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

I - PRESENTATION

Par délibération du 7 juillet 2016, la Ville du Mée-sur-Seine a délégué à la société Lombard et Guérin, la gestion du marché d'approvisionnement forain situé avenue de la Gare et place du Marché pour une durée de cinq années, à compter du 12 septembre 2016.

Ce contrat arrivant à expiration le 13 septembre 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion de son marché d'approvisionnement forain. Soit une gestion en régie directe ou conserver la délégation de service public.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose que : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Municipal les différents modes de gestion possibles de son service public de gestion du marché d'approvisionnement forain, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'établissement d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le Délégataire.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le Délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

II - LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT FORAIN SONT DECRITES CI-APRES (BILAN 2019 DE LOMBARD ET GUERIN).

2.1. Objet de la délégation par le prestataire

La délégation a pour objet, l'organisation et la gestion du marché d'approvisionnement forain situé avenue de la Gare et place du Marché, le samedi après-midi et ponctuellement en soirée.

Le délégataire doit :

- recruter et installer les commerçants
- percevoir les droits de place
- veiller au respect du règlement du marché
- procéder à l'animation commerciale
- réaliser certains travaux d'investissement
- verser une redevance à la commune

2.2. Eléments chiffrés

CA Commerçants volants	Promotion et Publicité
35 105 €	3 125 €

CA TOTAL HT
38 230 €

Charges d'exploitation HT	Seuil intéressement
42 144 €	35 000 €

Redevance versée à la ville
553 €

Le calcul de la redevance s'établit comme suit :

- au-delà du seuil d'intéressement de 35 000 € de recettes hors taxes et hors redevance d'animation, 50 % sur la partie du chiffre d'affaires supérieure à ce montant.

Pour 2019 :
Redevance fixe => 500 €
Redevance variable => 105 € (35 500 € – 35 000 €) x 50 % = 53 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

2.3. Activité du service (source bilan 2019 Lombard et Guérin)

Nombre de jour de marché le samedi	52
Marché nocturne	0
Horaires d'ouverture aux commerçants	12h00 à 20h00 ou 21h00
Heure de placement des passagers	14h00
Horaires d'ouverture au public	15h00 à 19h00 ou 20h00
Nombre de nettoyages mis en œuvre pour l'année	52

III - CONTRAINTES ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

La mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion sur le territoire de la Collectivité est l'occasion de mettre en place une gestion efficiente de son service public de la gestion du marché d'approvisionnement forain.

Cet objectif peut être atteint par la fixation d'obligations contractuelles à destination de l'exploitant visant à permettre une amélioration de la qualité du service, notamment en termes de gestion du marché d'approvisionnement forain actuel, avenue de la Gare et place du Marché.

La mise en conformité du marché, le stationnement des forains, les règles de sécurité ainsi que le respect du règlement devront être des points importants à préciser.

Les deux grands modes de gestion (régie ou gestion déléguée) se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

IV – LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET DE DELEGATION POSSIBLES

4.1. La gestion publique ou « en régie »

Le CGCT permet de choisir entre deux formes de régie :

- la régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante. Elle dispose d'un budget propre ;
- la régie dotée de la personnalité morale, qui possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité, et est plus adaptée aux collectivités de taille importante.

La gestion en régie peut s'accompagner de la conclusion d'un marché public global de prestations de services.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Lorsqu'elle conclut un marché de prestations de services, la régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, en particulier, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers.

4.2. La gestion déléguée

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT comme « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

On distingue traditionnellement trois types de contrats de délégation de service public : la concession, l'affermage et la régie intéressée.

4.2.1 Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaire réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé », est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les usagers.

4.2.2 Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service.

Dans l'affermage, la collectivité se charge du financement et de la construction des ouvrages.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements. L'affermage présente l'avantage de permettre à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion permet de concilier les intérêts de la collectivité et des usagers, la délégation du service à une entreprise spécialisée permettant une amélioration permanente de la qualité en s'adaptant aux évolutions des nouvelles technologies.

Par ailleurs, le choix de l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation. Le recours à un délégataire est également bien adapté à un tel programme, qui nécessite généralement la mise en œuvre de capacités d'expertise ciblées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

4.3. Proposition du choix du mode de gestion

La gestion déléguée d'un marché d'approvisionnement forain est plus adaptée que la gestion en régie pour de nombreuses raisons.

En premier lieu, la commune a déjà eu l'occasion d'expérimenter la gestion d'un marché en régie sur le parking du Mas et le constat est le suivant : cela nécessite le déploiement de moyens excessifs qui, in fine, rendent la gestion du marché plus complexe et moins efficiente que la gestion déléguée. A titre d'illustration, la gestion en régie de ce marché par la commune a impliqué le recrutement de commerçants, leur placement, leur gestion mais aussi l'encaissement des recettes, le nettoyage des lieux et l'organisation d'animations. A cela s'ajoute évidemment le déploiement de personnels communaux non-spécialisés dans ce domaine d'activité or comme il sera précisé ci-après, il s'agit là d'une facette essentielle du métier.

En effet, la gestion d'un marché d'approvisionnement forain implique que les gestionnaires en question aient des compétences, et plus encore, des connaissances du secteur. Le milieu du marché d'approvisionnement forain a la particularité d'être fermé. La gestion déléguée de la majeure partie des marchés en France est assurée par seulement 3 ou 4 entreprises clairement identifiées. Seule la connaissance des acteurs de ce secteur, les commerçants en tête, peut permettre une gestion efficiente. Cela fait partie des us et coutumes du secteur.

Une gestion en régie ne serait par conséquent pas aussi efficace qu'une gestion déléguée à une entreprise du secteur, cette dernière disposant de moyens spécialisés qui interviennent sur un secteur nettement plus large. L'affermage permet en outre de reporter sur l'entreprise les risques liés à l'exploitation, contrairement au marché de services.

C'est pourquoi, au regard des différents modes de gestion décrits, le choix de l'affermage paraît plus efficient et adapté au service de la Collectivité, en considération de sa capacité en termes de moyens matériels et humains pour réaliser les missions qui lui incombent et de ses connaissances des acteurs du marché d'approvisionnement forain.

Si le Conseil Municipal retient la proposition d'une délégation de service public par affermage, il autorisera Monsieur le Maire à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le Délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

V - LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

5.1. Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement forain, Avenue de la Gare et sur la place attenante :

- Recruter les commerçants en concertation avec la collectivité ;
- Accueillir les commerçants aux horaires définis par le règlement ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

- Installer les commerçants dans le périmètre dédié au marché (avec présence ou disponibilité du placier) pendant les horaires d'ouverture définis dans le contrat ;
- Percevoir les droits de place ;
- Veiller au respect du règlement du marché (horaires installation, stationnement des commerçants, respect des périmètres de sécurité, gestion des déchets…) ;
- Planifier un programme d'animation commerciale sur l'année. Associer l'association des commerçants (si existante) au choix des animations ;
- Participer à certains petits travaux d'aménagements (bornes, électricité, arrivée et évacuation d'eau) ;
- Verser une redevance à la commune ;
- Participer aux commissions du marché organisées par la collectivité.

Le Délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

5.2. V2 - Clauses financières

Il est envisagé qu'une redevance soit reversée à la collectivité.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le Délégataire auprès des commerçants devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel ainsi qu'un bilan annuel détaillé.

5.3. Contrôle

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront précisés.

A cet effet, les obligations du Délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seront définies dans le contrat (rapport annuel de service public et rapport intermédiaire lors des deux commissions annuelles).

5.4. Durée du contrat

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver la durée du contrat actuel, soit 5 ans.

VI - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la gestion déléguée du service public pour la gestion du marché d'approvisionnement forain par la passation d'un contrat d'affermage présentant les caractéristiques décrites ci-dessus et pour une durée de 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-170-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT (arrivé à 19h07), Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-180
Objet : Acquisition par la commune des parcelles sise à Le Mée-sur-Seine appartenant à BOUYGUES IMMOBILIER

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-4, L. 3112-1et suivants, L. 3211-23
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu le relevé de propriétés et les plans de cadastre, ci-annexés
- Vu l'accord de BOUYGUES IMMOBILIER de rétrocéder à l'euro symbolique et au profit de la Commune de Le Mée-sur-Seine les parcelles cadastrées suivantes : BL 127 (18 m²), BL 278 (12 m²), BL 466 (123 m²), BL 467 (33 m²), BL 468 (8 m²), BL 469 (9 m²), BL 470 (258 m²), BL 471 (24 m²), BL 472 (161 m²), BL 473 (34 m²), BL 47434 m²), BL 475 (40 m²), BM 420 (2213 m²), BM 453 (18 m²), BM 495 (12 m²), BM 496 (13 m²), BV 160 (280 m²) et prenant à sa charge l'ensemble des frais notariés relatifs à cette rétrocession
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 22 mars 2021
- Considérant qu'il est opportun de procéder à l'acquisition des parcelles mentionnées à l'euro symbolique afin de permettre leur gestion et leur entretien par les services de la commune

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées suivantes : BL 127 (18 m²), BL 278 (12 m²), BL 466 (123 m²), BL 467 (33 m²), BL 468 (8 m²), BL 469 (9 m²), BL 470 (258 m²), BL 471 (24 m²), BL 472(161 m²), BL 473 (34 m²), BL 474 (34 m²), BL 475 (40 m²), BM 420 (2213 m²), BM 453 (18 m²), BM 495 (12 m²), BM 496 (13 m²), BV 160 (280 m²) en vue de leur intégration dans le patrimoine communal pour permettre leur gestion par les services de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et réaliser toutes démarches en ce sens.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

ANNEE DE MAJ	2019	DEP DIR	77	COM	77285 LE MEE SUR SEINE

RELEVE DE PROPRIETE

NUMERO COMMUNAL	+00219

PROPRIETAIRE

Propriétaire PBDR52 BOUYGUES IMMOBILIER
0003 BD GALLIENI 92130 ISSY LES MOULINEAUX

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef
1984	BL	0127		9001	RUE DE LORREZ BOCAGE	0303	N	01	00	01127	772850474151	285 A	C	H	DE	C	283							P	000

REV IMPOSABLE 283	COM R Exo	0	DEP R Exo	0
	R Imp	283	R Imp	283

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION												LIVRE FONCIER
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret		Feuillet
1984	BL	0127	9001	RUE DE LORREZ BOCAGE	0303		285 A		S			18	0					
1987	BL	0278		PIECE DES COURTILLERAIES	B016		285 A		S			12	0					
1984	BL	0466		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			123	0					
1984	BL	0467		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			33	0					
1984	BL	0468		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			8	0					
1984	BL	0469		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			9	0					
1984	BL	0470		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			258	0					
1984	BL	0471		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			24	0					
1984	BL	0472		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			161	0					
1984	BL	0473		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			34	0					
1984	BL	0474		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			34	0					
1984	BL	0475		PIECE DES COURTILLERAIES	B016	0177	285 A		S			40	0					
1985	BM	0420		PIECE DES COURTILLERAIES	B016		285 A		S			2 213	0					
1985	BM	0453		PIECE DES COURTILLERAIES	B016		285 A		S			18	0					
1985	BM	0495		PIECE DES COURTILLERAIES	B016		285 A		S			12	0					
1985	BM	0496		PIECE DES COURTILLERAIES	B016		285 A		S			13	0					
1988	BV	0160		RUE DU PRESSOIR	0390		285 A		S			280	0					

CONT Ha A Ca		REV IMPOSABLE		COM		TAXE AD		MAJ TC
	3 290		0	R Exo R Imp	0 0	R Exo R Imp	0 0	0

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Zone de communication

Numéro de voirie

Commune

Section cadastrale

Bâtiments

Dur

Léger

Parcelle

Masque

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Borne de limite de propriété

Zone de communication

Numéro de voirie

Commune

Section cadastrale

Bâtiments

Dur

Léger

Parcelle

Masque

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Borne de limite de propriété

Zone de communication

Numéro de voirie

Commune

Section cadastrale

Bâtiments

Dur

Léger

Parcelle

Masque

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-180-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01/04/2021

Date de transmission de la convocation : 25 puis 29 mars 2021 pour un changement de lieu
Date d'affichage : 25 puis 29 mars 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 32 - Excusés représentés : 3 - Excusé non représenté : 0 - Absent : 0 - Votants : 35

VOTE : A l'unanimité - Pour : 35 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 1er avril 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni **à huis clos** et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 06 AVR. 2021
Et Publication du : 07 AVR. 2021

N° : 2021DCM-04-190
Objet : Participation aux frais de scolarité

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 212-8 et R. 212-21 et suivants, qui prévoient que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence
- Vu la convention type ci-annexée régissant les relations entre les diverses collectivités en matière de participation aux frais de scolarité
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 15 mars 2021
- Considérant qu'au moins 96 enfants scolarisés répondent aux conditions posées par le Code de l'éducation nationale en matière prise en charge et de répartition des dépenses de fonctionnement
- Considérant ainsi qu'il convient de formaliser les modalités de participation financière relative aux frais de scolarité entre les communes d'accueil et de résidence

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention type ci-annexée qui régira les relations entre les diverses collectivités en matière de participation aux frais de scolarité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer des conventions de participation aux frais de scolarité, selon le modèle de convention type ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-190-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

APPROUVE en conséquence l'attribution des frais qui en découlent.

DIT que les recettes et les dépenses en découlant seront imputées aux chapitres correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-190-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE

ENTRE :

La Commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____, dite « commune d'accueil » ou « commune de résidence »

ET :

La Commune de _____, représentée par son Maire, _____dite « commune de résidence » ou « commune d'accueil »

D'autre part,

Conformément à l'Article L212-8 du code de l'éducation, la commune de Le Mée sur Seine et la commune de _____, entendent préciser, par la présente convention, les modalités de la participation financière aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives au financement des frais scolaires par la commune de résidence, d'un enfant domicilié hors de Le Mée sur Seine et scolarisé dans une classe de la commune, en vertu de l'Article L 212-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de résidence de l'enfant est soumise à la participation financière aux frais de fonctionnements inhérents aux frais de scolarité.
Pour le calcul de la contribution, les deux parties conviennent d'un montant forfaitaire, dont le calcul est fondé sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.
Le calcul est établi en tenant compte du coût moyen par élève sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la ville de Le Mée sur Seine.

Le montant annuel des frais de scolarité est fixé à 730 € euros par enfant.

Ce forfait est déterminé pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 3 – DEROGATION ET PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au cas où la commune de résidence et la commune d'accueil, auraient dans leurs effectifs scolaires respectifs, chacune un enfant demeurant sur le territoire de l'autre commune, un accord de réciprocité s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Les communes ne s'acquitteront d'aucune participation financière.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est applicable pour l'année scolaire _____.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-190-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Elle sera reconduite de manière tacite et pour une même durée dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention à l'issue de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis signifié à l'autre partie au moins un mois avant la rentrée des classes.

La résiliation devra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, la Ville du Mée-sur-Seine fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville 555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE ; et la Ville de _____ fait élection de domicile à _____

Fait _____, en autant d'exemplaires que de parties.

POUR LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Monsieur le Maire,
Franck VERNIN

POUR LA VILLE DE _____,
Monsieur le Maire

Pour accord de principe avant la signature définitive de la convention

A

Le

Signature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210401-2021DCM-04-190-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-10
Objet : Désignation du secrétaire de séance

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE M. Denis DIDIERLAURENT en qualité de Secrétaire de Séance pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-10-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-20
Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1er avril 2021

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 1er avril 2021 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 1er AVRIL 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le premier avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à huis clos et à titre exceptionnel dans la grande salle du Mas, 800 avenue de l'Europe, en raison du contexte de crise sanitaire et du couvre-feu à partir de 19h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le jeudi 25 mars 2021 puis le lundi 29 mars 2021 pour un changement de lieu. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le jeudi 25 mars puis le lundi 29 mars 2021.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT (arrivé au point n°4 à 19h07), Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Georges AURICOSTE, Mme Michèle EULER, M. Didier DESART, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, M. Jean-Pierre GUERIN, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. LEFRANC avait donné pouvoir à Mme EULER, M. TOUNKARA à M. VERNIN, Mme GUILLOT à Mme DIOP
A été nommé secrétaire de séance : M. Didier DESART

Ordre du jour :

1 - **Désignation du Secrétaire de Séance**
2 - **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021**
3 - **Décisions prises par M. le Maire 4 février au 15 mars 2021**
4 - **Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes – Contrôle sur la gestion de la commune**
5 - **Modification des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**
6 - **Octroi de bons cadeaux d'une valeur totale de 50€ pour le personnel communal valables dans les restaurants partenaires de la ville**
7 - **Rapport sur l'égalité femmes hommes**
8 - **Approbation du Compte de gestion 2020**
9 - **Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2020**
10 - **Présentation du Compte administratif 2020**
11 - **Affectation de résultats du Compte administratif 2020**
12 - **Produit global des trois taxes directes locales et fixation des taux d'imposition**
13 - **Budget principal 2021– Constitution d'une provision pour créances douteuses**
14 - **Admission en non-valeur**
15 - **Versement de subventions 2021 aux associations**
16 - **Vote du Budget Primitif 2021**
17 - **Marché d'approvisionnement forain : approbation du principe de gestion déléguée et lancement de la procédure**
18 - **Acquisition par la commune des parcelles sise à Le Mée-sur-Seine appartenant à BOUYGUES IMMOBILIER**
19 - **Participation aux frais de scolarité**
20 - **Questions diverses**

2021DCM-04-10 – Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 16**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Didier DESART en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

2021DCM-04-20 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 février 2021 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2021DCM-04-30 – Décisions prises par M. le Maire du 4 février au 15 mars 2021

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

⇒ De signer les pièces dudit marché relatif à la **désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage chargé de la réalisation d'une étude de pré-programmation et d'une étude de programmation pour la déconstruction/reconstruction de deux groupes scolaires** avec le cabinet PR'OPTIM sise 43 boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT.
De dire que le montant du marché est de 27 775 € HT.
De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

⇒ De modifier le **bail commercial** conclu avec la société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », le 26 novembre 2014 concernant le **local** situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée sur Seine (lots n°4764, 4854, 4855), par la conclusion d'un avenant n° 2 modifiant la destination des lieux loués en ajoutant à son activité de Laverie automatique, celle de restauration.
D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°2 au bail commercial du 26 novembre 2014 susvisé.

⇒ De solliciter des **subventions départementales** pour **l'acquisition et pour l'aménagement** de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 44, d'une contenance de 2 515 m², sise Lieudit « **La Prairie du Mée** » chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son ouverture au public.

⇒ **Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie à la Caisse d'Epargne**
Prêteur : Caisse d'Epargne
Montant : 1 500 000,00 €
Durée : 364 jours
Date d'effet : 29/03/2021
Taux d'intérêt : Taux fixe de 0.15%
Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30 (pas de montant minimum)
Remboursement des fonds : par débit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30 (pas de montant minimum)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil
Calcul des intérêts : Base de calcul exact/360
Frais de dossier : 1000 €
Commission d'engagement : néant
Commission de gestion : néant
Commission de mouvement : néant
Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen
Commission multi-index : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'une ligne de trésorerie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

⇒ De signer le **contrat de cession** entre le producteur COMPOTE DE PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du **spectacle « La cigale sans la fourmi »** au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

⇒ De signer les pièces du marché de **location et maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE)** avec la société SCHILLER France - 6 rue Raoul Follereau - 77600 BUSSY SAINT GEORGES.
De dire que le montant du marché est le suivant :
- montant minimum annuel : aucun
- montant maximum annuel : 25 000 € HT

De dire que le marché est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa date de notification.

⇒ De signer le **contrat de cession** entre le producteur « Pilain et compagnie - Théâtre du Petit Monde » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la **représentation du spectacle « La vie parisienne »** au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments** - lot n° 1 : **terrassement – gros œuvre - maçonnerie** avec l'entreprise JBTP sise 208 rue Robert Schuman – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n° 2 : **couverture - charpente** avec l'entreprise SCHNEIDER & CIE sise 3 rue Pasteur – 91170 VIRY-CHATILLON.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n° 3 : **menuiseries PVC – aluminium - métal** avec l'entreprise MGF (Menuiserie Générale Fermetures) sise 1 bis rue Jatteau – 77127 LIEUSAINT.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°4 : **métallerie - serrurerie** avec l'entreprise VULCAIN sise 5-7 rue Gustave Eiffel - 91350 GRIGNY.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°5 : **étanchéité** avec l'entreprise CLOS ET COUVERT DU BATIMENT sise 81 rue de Paris - 95560 BAILLET EN France.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°6 : **électricité – chauffage électrique – courant faible** avec l'entreprise ETEL sise 66 rue Marceau - 93100 MONTREUIL.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°7 : **plomberie – chauffage - VMC** avec l'entreprise LA LOUISIANE sise 18 rue Buzelin - 75018 PARIS.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°8 : **doublage – faux plafonds** avec l'entreprise BOUGET sise 33 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De signer les pièces du marché de **travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux** - lot n°9 : **peinture – revêtements de sol** avec l'entreprise DELORME sise 70 rue Jean-Pierre TIMBAUD - 75011 PARIS.
De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels.
De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans.

⇒ De donner à **bail** à l'association Ze Prod Next Door « ZPND », dont le siège est à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) - 14 Rue Léo Lagrange, représentée par Monsieur Pierre MORENO, Président de l'association ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze (12) ans, à compter de la date de signature dudit bail, en vertu des articles 1713 et suivants du Code civil, les locaux suivants :

- Un premier local composé de deux lots n°20 et 36, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial La Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :
    - Lot n°20 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
    - Lot n°36 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol
- Un deuxième local composé de deux lots n°21 et 236, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial la Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :
    - Lot n°21 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
    - Lot n°236 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol

De fixer le montant du loyer mensuel à Mille Cent Cinquante euros H.T. (1150€), payable d'avance par mois, étant précisé que le PRENEUR A BAIL est exonéré du paiement des loyers pour une durée de deux ans à compter de la signature du bail en contrepartie de la réalisation de travaux d'installation et de travaux divers définis par ledit bail et dont la liste figure en annexe dudit bail.

Les charges suivantes sont à la charge du locataire :

- les impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le LOCATAIRE profite directement.
- La totalité de l'impôt foncier, qui sera remboursé au BAILLEUR, à première demande de celui-ci et sur justificatif, étant précisé que le PRENEUR A BAIL est exonéré du du

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

remboursement de la taxe foncière pour une durée de deux ans à compter de la signature du bail en contrepartie de la réalisation de travaux d'installation et de travaux divers définis par ledit bail et dont la liste figure en annexe dudit bail.

D'autoriser en conséquence la signature du bail civil susvisé.

⇒ De solliciter des **subventions** pour les projets susvisés pouvant être éligibles pour les crédits relatifs à la **dotation de soutien à l'investissement local** (DSIL).

D'approuver la signature de tous documents s'y rapportant.

De préciser que ladite demande et lesdits documents pourront être traités/signés par le représentant du Maire en charge de ces questions, dûment habilité.

⇒ De mettre **à disposition** de la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par sa présidente, Madame Marie Louise GUERRIC, un **local** représentant une surface totale au sol de 67.43 m² composé de 5 pièces, 2 toilettes et 2 sas intermédiaires aux pièces. Ledit local est situé au 120 Allée de Plein Ciel - 77350 LE MEE SUR SEINE.

D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation précaire avec la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par sa Présidente Madame Marie Louise GUERRIC pour exercer son activité de vente de produits capillaires, cosmétiques, onglerie.

De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à une durée indéterminée, à compter du 1 mars 2021. Son terme est conditionné par le calendrier d'intervention de l'opération de requalification du centre commercial Plein Ciel.

De fixer la redevance à 500€ par mois.

De donner une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 10 mois compte tenu de l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité et du caractère précaire de l'occupation.

2021DCM-04-40 – Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes – Contrôle sur la gestion de la commune

Monsieur Franck VERNIN a rappelé qu'en application des articles L. 211-3 et suivants du Code des juridictions financières fondant sa compétence en la matière, la chambre régionale des comptes a opéré un contrôle des comptes et de la gestion de la ville sur les exercices 2015 et suivants de la commune.

A l'issue de l'instruction, l'examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives du 29 octobre 2020, transmis à la ville le 7 janvier 2021.

L'article L. 243-6 du Code des juridictions financières fait obligation aux exécutifs des collectivités territoriales de communiquer à leur assemblée délibérante, dans des délais contraints, les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes en vue d'un débat en Conseil municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la communication des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France le 29 octobre 2020, et transmises à la ville le 7 janvier 2021.

M. GUERIN : « Tout d'abord avant de commencer, je pense au nom de l'ensemble de notre groupe, mais beaucoup de conseillers municipaux ici, nous nous réjouissons également de retrouver cette salle et d'être dans un cadre comme on l'avait souhaité qui nous paraît plus adapté dans les contraintes de la crise sanitaire aujourd'hui. Pour en venir au rapport de la chambre régionale des comptes, les rapports des chambres régionales des comptes qui sont établis par des magistrats indépendants, sont toujours riches d'enseignement. Ils ont une approche financière et juridique de la gestion des collectivités territoriales et ne prononcent pas en tant que tel sur l'opportunité des politiques publiques qui sont menées. Ce rapport qui nous est présenté aujourd'hui, traite donc de la situation financière et comptable de la ville, du rachat de logements pour les transformer en logements sociaux, de la régularité de la gestion RH ou du respect des règles de communication au public. Ce rapport bien sûr ne manque pas d'intérêt et présente des pistes d'amélioration pour la suite. Il présente bien sûr des aspects encourageants, soulignant par exemple la maîtrise des dépenses de la collectivité, même s'il relève que la situation financière reste fragile. Il met aussi en lumière certaines insuffisances. Je voudrais revenir sur les principaux points du rapport

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Il émet tout d'abord, je viens de le dire, une position nuancée sur la gestion financière de la commune. Il relève qu'une maîtrise des dépenses de la collectivité a été effectuée. Vous voyez, on dit souvent que je suis critique. J'essaye de faire preuve d'objectivité sur ce qu'il y a dans le rapport mais que la situation financière de la commune reste fragile, notamment du fait de la baisse des participations. On relèvera notamment à cet égard un tableau extrêmement intéressant qui montre que les participations de l'Etat qui était en moyenne de 600 000 € en 2015 et 2016, sont passées à 100 000 € donc divisées par six en 2019, que celles de la région sont passées de 500 000 € en 2015 à 0, oui 0 en 2019 et que celles du conseil départemental ont été en moyenne de 160 000 € entre 2016 et 2019 contre 200 000 € en 2015.
Il souligne et vous l'avez relevé, les économies sur la masse salariale et prend l'exemple de l'externalisation des dépenses d'entretien. Il ne relève pas en revanche les conséquences que cela a pu avoir pendant la crise sanitaire lorsque la ville n'a pas pu répondre à tous les besoins d'entretien par exemple dans les écoles.
Il met en évidence les risques financiers associés au rachat de plusieurs logements, dont le Circé, pour en faire des logements sociaux considérant que les frais de portage sont élevés (frais de notaire pour l'achat, charges de copropriété qu'il faut assumer pendant le temps où la ville est propriétaire...).
Il souligne les défauts dans la communication au public de plusieurs éléments parlant même, je cite « d'absence de communication au public » par exemple sur les subventions aux associations. Nous aurions pu ajouter d'ailleurs l'absence de transparence à l'égard des élus puisqu'alors que l'ouverture de l'instruction de la chambre régionale des comptes, vous l'avez dit, a eu lieu il y a 18 mois, vous n'avez jamais jugé utile d'en informer le Conseil Municipal à aucun moment. Nous pourrions constater également que l'obligation qui vous était faite de communiquer ce rapport dès le 1er Conseil Municipal suivant sa réception, vous avez attendu près de trois mois pour le faire alors qu'un Conseil Municipal a eu lieu le onze février dernier.
Surtout, il émet des remarques assez sévères sur la gestion des ressources humaines en émettant pas moins de six rappels au droit, c'est-à-dire en relevant autant de manquements au droit. Cela ne nous étonne pas puisque nous en avions relevé un certain nombre par exemple le sept juillet 2020 quand vous avez jugé utile de régulariser la situation des directeurs généraux adjoints.
A nos yeux, ce rapport n'est toutefois qu'un début et c'est ce que je disais en introduction. L'article L 243-9 du code des juridictions financières dispose que d'ici un an, vous nous présenterez les actions que vous aurez entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Nous y serons bien sûr particulièrement attentifs. Je vous remercie ».

M. VERNIN : « Merci M. GUERIN. La critique peut être aussi positive comme vous le rappelez bien évidemment. Peut-être vous rappeler aussi, en ce qui concerne la crise sanitaire, ce rapport s'arrête à 2019 puisque c'était la période d'étude de 2015 à 2019 et cette crise sanitaire n'était pas encore connue ».

M. EL HIYANI : « Je dois avouer que je trouve M. GUERIN assez habile de commencer le discours en disant qu'il fait preuve d'objectivité et puis lors du déroulé de son argumentaire, de confondre ce qui est indiqué dans le rapport avec la perception qu'il a c'est-à-dire par moment, cette confusion volontairement entretenue entre ce qui figure dans le rapport et les remarques qui relèvent de son opinion personnel qui viennent se juxtaposer à ce qui figure dans le rapport, ont pour objectif de semer la confusion entre son opinion et ce qu'il relève du rapport. Et j'en veux pour preuve lorsqu'il parle de transparence politique qui est une opinion plus qu'un fait relevant du rapport. Ça, c'est le premier point. Le second point, effectivement, vous mentionnez, vous martelez la fragilité financière. Vous dites fragile à plusieurs reprises et c'est effectivement ce que mentionne le titre mais quand on va un tout petit peu dans le détail de ce qui est indiqué et c'est que vous dites par ailleurs, mais de manière indirecte. La fragilité qui est mentionnée, il faut la comprendre comme la structure financière de la ville. C'est le fait que nous dépendons et ça à aucun moment nous l'avons nié, nous dépendons à 45% des dotations de l'Etat et à 45% des produits fiscaux. Et c'est cette structure-là financière qui est considérée par essence comme étant fragile. Alors, il y a une possibilité qui s'offre à nous M. GUERIN, je ne sais pas si c'est la-vôtre mais c'est d'actionner le levier des produits liés aux services. Ça n'est pas la politique méenne que d'accroître la tarification et d'essayer d'accroître par conséquent les produits liés aux services. C'est peut-être votre position mais ce n'est pas la nôtre ».

M. VERNIN : « Merci Hamza. Peut-être sur un point en ce qui concerne les participations de l'Etat, de la région, du département, vous avez fait allusion M. GUERIN à la pandémie. Vous savez qu'on a signé, il y a quelques temps un contrat d'aménagement régional à hauteur de 950 000 € qui va donc permettre des aménagements dont le premier vient de voir le jour. C'est un parking derrière le gymnase René Rousselle donc financé à hauteur de 950 000 € sur ces dossiers donc à peu près moitié-moitié entre la ville et la région ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

M. GUERIN : « Je vais être très bref. Vous me dites que je mêle mes réflexions personnelles à ce qu'il y aurait dans le rapport et vous citez comme exemple ce que j'ai dit sur les défauts dans la communication au public. Il se trouve que j'ai cité et même entre guillemets ce que j'ai dit absence de communication au public par exemple sur les subventions aux associations. Je laisserai chacun aller rechercher dans le rapport. Je ne sais pas qui interprète. En l'occurrence, je n'ai fait que citer. Sur le deuxième point, effectivement, la fragilité, vous avez raison, est liée à la structure financière de la ville. A aucun moment, je n'ai dit le contraire. Mais là où vous faites un petit raccourci, c'est que vous rassemblez, plutôt vous surfez en oubliant un mot. Vous parlez des dotations, des tiers et vous ne parlez pas des participations. Ce que j'ai évoqué, ce n'est pas les dotations, ce sont bien les participations. Quelle est la différence ? C'est que les dotations, elles sont définies notamment au niveau national. Je pense par exemple à la DGF. Les participations, elles, c'est des contributions notamment des autres collectivités. Et ce que j'ai fait remarquer, effectivement et on verra pour l'avenir, M. le Maire, sur la région. En tous cas aujourd'hui, ce que dit le rapport, qui effectivement a été fait fin 2019 mais qui dans un certain nombre de ses paragraphes, puisqu'il a été rendu fin 2020, fait allusion à un certain nombre d'évènements qui se sont passés en 2020. D'ailleurs, c'est lui-même par exemple sur la question des ressources humaines qui cite la délibération du 7 juillet 2020. Je dis bien 2020 et pas 2019. Et donc, c'est ces contributions, ces participations que l'on a en capacité d'aller chercher qui ont baissé de façon extrêmement phénoménal entre 2015, 2016 et 2019. On verra dans l'avenir. On verra dans ce budget ce qu'il en est. Là-dessus, je ne fais que reprendre ce qu'il y a dans le rapport de la chambre régionale des comptes ».

M. EL HIYANI : « Mon point sur la confusion M. GUERIN, entre votre opinion et ce qui figure dans le rapport, ne portait pas sur la partie communication qui elle, est citée du rapport. Mon point portait sur le constat que vous avez fait ou du moins votre opinion qui consistait à dire que vous n'avez pas été informé sur une période de 18 mois. Vous avez cité cet exemple-là qui n'est jusqu'à preuve du contraire pas un exemple qui figure dans ce rapport. Donc, ce n'était pas sur ce que vous indiquez. Ça, c'est le premier point. Le second point, M. GUERIN, encore une fois, c'est sûrement votre appétence pour l'objectivité qui vous fait utiliser des chiffres qui ne reflètent absolument pas la tendance générale. Vous parlez de participations qui passent de 500 000 € à 0 €. Quand, on entend parler de cela, on se dit mais quand même, comment avec de tels exemples, on arrive à établir une diminution de 5,5% sur la période. Il faut quand même qu'on puisse m'expliquer avec de tels montants si c'était quelque chose qui est totalement généralisé, comment est-ce qu'on arrive in fine à arriver à une diminution de 5,5% ? Puis un troisième point, sur lequel j'aimerai intervenir, c'est sur le risque financier lié aux opérations de portage que vous avez citées. Là encore une fois, le point ici est le point de la recommandation. Ce n'est absolument pas de dire que c'est un coût extrêmement élevé et qu'il faut faire en sorte qu'il soit porté in fine par l'acquéreur. Ici, le rapport met clairement en évidence le fait que ces coûts-là dans la démarche de la mairie doivent être portés par l'acquéreur. Ici, le point, c'est un point de formalisation. C'est un point d'établir une convention, de formaliser cet accord mais la dynamique et la politique de la Ville du Mée-sur-Seine, ça n'était pas d'assumer ces coûts et c'est ce que mentionne le rapport dans le paragraphe dédié. Je vous remercie ».

M. GUERIN : « Je vais être court à nouveau pour vous citer des pages comme ça, on ne sera pas dans l'analyse de je ne sais quoi : page 13/56, le titre 4.2 sur le Circé. Ce qu'il dit, c'est : Les coûts et les risques liés à l'acquisition et au portage foncier par la commune. Vous me dites que les participations auraient baissé de 5%. Je ne sais pas le chiffre exact que vous avez cité. Je vous renvoie au tableau n°12 page 20/56, total des participations. Elles n'ont pas baissé de 5%. C'est marqué dans le tableau. Elles ont baissé de 34%. Il y a marqué -34,0 dont Etat -79,8, dont régions -99,7, dont départements -7,3. C'est marqué dans le rapport ».

M. EL HIYANI : « Merci. Juste un dernier point et c'est un point de méthodologie M. GUERIN. Vous nous avez fait une leçon sémantique en établissant la distinction entre dotations et participations. Permettez-moi de vous faire un point méthodologique d'audit. Lorsqu'on établit un rapport d'audit M. GUERIN, peut-être que ça ne vous est pas familier mais les conclusions principales et les éléments saillants du rapport figurent dans la synthèse qui figure en première page. Et ce chiffre de 5,5%, c'est le chiffre que vous trouvez dans le rapport dans la page de synthèse. Si ce que vous disiez était avéré et significatif M. GUERIN, je pense et au vu de ce que vous dites sur la chambre régionale des comptes, qu'ils ne se seraient pas gênés de mentionner cette baisse de 30% si telle était le cas. Or, dans la synthèse M. GUERIN, en tout début de rapport, ce que je vois, c'est une diminution de 5,5%. Je vous remercie ».

M. GUERIN : « On va s'arrêter là, M. le Maire, mais c'est exactement le point que j'ai souligné tout à l'heure sur la confusion et le glissement que vous faites. Vous, je vous cite, vous parlez des participations : -34% et j'ai fait la

distinction avec les dotations qui, elles, sont versées à partir de définitions nationales contrairement aux participations que la ville va chercher. Et que dit-elle dans sa synthèse ? Elle ne dit pas que le montant des participations a diminué de 5,5% sur la période. Elle dit que c'est le montant des dotations et des participations qui a diminué de 5,5% avec une diminution des participations de 34% qui s'intègre dans ce chiffre ».

M. VERNIN : « Donc, je vois que vous êtes d'accord sur les 5,5% de diminution. Merci. Peut-être faire un focus sur deux points. Un sur les frais financiers supportés par la commune actuellement en ce qui concerne ce portage entre les logements privés et les logements sociaux qui va être renégocié auprès des bailleurs. Nous avons déjà commencé auprès d'un bailleur. Le deuxième va être reçu très prochainement. Et vous rappeler aussi que sur la recommandation de la chambre régionale des comptes que nous ferons des audits des associations qui sont sous contrat d'objectifs pour pouvoir répondre aux attentes de la chambre régionale. Voilà, nous mettons en place ces opérations ».

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code des juridictions financières, notamment en ses articles L. 211-3 et suivants et L. 243-6**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle de gestion de la ville sur les exercices 2015 et suivants**
- **Considérant qu'à l'issue de ce contrôle la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a transmis à la ville un rapport d'observations définitives du 29 octobre 2020**
- **Considérant que ce rapport a été communiqué à la ville le 7 janvier 2021**
- **Considérant qu'il doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat en séance**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du 29 octobre 2020, transmises à la ville le 7 janvier 2021, qui a donné lieu à un débat en séance ce jour.

2021DCM-04-50 – Modification des représentants du Conseil Municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que lors de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2020, l'assemblée délibérante a procédé à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes ou d'associations.

A ce titre, Denis DIDIERLAURENT, 5ème adjoint au Maire en charge de l'éducation, de la jeunesse, de l'enfance, de la petite enfance et de la politique de la ville ainsi qu'Hamza EL HIYANI, 9ème adjoint au Maire chargé des finances et de la modernisation de la vie publique, ont été désignés représentants de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en tant que titulaires, Charles LEFRANC, conseiller municipal délégué en charge du Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine et de la propreté et Michèle EULER, conseillère municipale déléguée en charge de l'emploi ont été désignés en tant que suppléants.

Or, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ayant modifié le nombre de représentants par commune au sein de cette commission, la ville ne dispose plus que d'un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Dès lors, il convient de prendre en compte ces évolutions en modifiant la représentation de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Hamza EL HIYANI, représentant de la ville au sein du de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en tant que titulaire et Denis DIDIERLAURENT, représentant de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en tant que suppléant.

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2121-21, L. 2121-33**
- **Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C**
- **Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**
- **Vu le Procès-verbal d'élection du Maire du 23 mai 2020**
- **Vu la Délibération n°2020DCM-06-70.19 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a modifié le nombre de représentants par commune au sein de cette commission, la ville ne disposant plus que d'un siège de titulaire et un siège de suppléant**
- **Que dès lors qu'il y a lieu de modifier la représentation de la ville pour prendre en compte cette modification**
- **Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PROCEDE A L'ELECTION de ses nouveaux représentants élus au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), en lieu et place des précédents.

DÉSIGNE Hamza EL HIYANI, représentant de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en tant que titulaire et Denis DIDIERLAURENT, représentant de la ville au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en tant que suppléant.

2021DCM-04-60 – Octroi de bons cadeaux d'une valeur totale de 50€ pour le personnel communal valables dans les restaurants partenaires de la ville

Monsieur Serge DURAND a rappelé que la situation sanitaire n'a pas permis aux agents de la ville de partager la traditionnelle soirée des voeux qui leur est dédiée chaque année. Cette soirée est traditionnellement l'occasion, pour le personnel municipal, de se retrouver et d'échanger dans un contexte convivial. C'est aussi le moment où les parcours professionnels des médaillés et des retraités de l'année sont mis en lumière et récompensés par les élus.

Les restaurateurs de la ville, à l'image de toute la profession, paient un lourd tribut dans cette crise sanitaire qui dure. Ils ne peuvent plus accueillir leurs clients dans des conditions normales. Ce n'est qu'en faisant preuve d'imagination que ces derniers ont pu maintenir le lien avec leur clientèle locale et proposer ainsi un certain nombre de services.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

S'il est vrai que les restaurateurs du Mée-sur-Seine bénéficient de dispositifs nationaux et d'un suivi du service Économie, Commerce et Emploi, il nous est apparu essentiel de leur apporter un soutien supplémentaire exceptionnel pour faire face aux difficultés économiques que connait le secteur de la restauration.

Ainsi, après avoir consulté plusieurs acteurs locaux et face à l'écho favorable qu'a suscité une telle démarche, la commune a proposé aux restaurateurs de la commune un dispositif de « bons cadeaux ». Le principe est simple : la commune distribue 1 100 bons cadeaux d'une valeur faciale de 25 euros chacun à ses agents actifs au 31 décembre 2020 ainsi qu'aux agents retraités de l'année (deux bons par agents), valables dans tous les restaurants de la ville qui participent à l'opération, charge à ces derniers de transmettre les bons accompagnés des factures correspondantes aux services de la ville pour paiement.

La démarche a été très bien accueillie par les agents communaux, d'autant plus qu'ils ne s'attendaient pas à bénéficier d'une telle somme à utiliser dans les restaurants locaux.
Cette action de la municipalité en direction du personnel communal et des restaurateurs locaux marque une double volonté des élus :
- aider les agents qui agissent au quotidien pour les Méens à traverser cette période difficile, tant financièrement que moralement,
- continuer de soutenir l'activité des restaurants de la ville malgré un contexte sanitaire qui ne permet pas un fonctionnement « normal ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Nous nous réjouissons, nous aussi, de cette mesure pour le personnel. Cependant, compte-tenu de la continuité de cette crise et surtout par rapport aux annonces encore hier soir du Président de la République, nous vous proposons de l'étendre jusqu'à la fin de l'année. Cela aurait aussi le mérite d'avoir une lisibilité sur l'ensemble de l'année civile ».

M. VERNIN : « C'est déjà le cas, jusqu'à la fin de l'année Madame donc il n'y a pas de problème ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Je vous prie de m'excuser mais ce n'est pas ce qui est noté dans la délibération ».

M. VERNIN : « Si ce n'est pas noté dans la délibération, c'est une erreur mais je vois jusqu'au 1er novembre 2021, pour moi, jusqu'à la fin de l'année ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Pour moi, la fin de l'année, c'est le 31 décembre ».

M. VERNIN : « Pour moi, le mois de novembre, c'est fin de l'année mais si vous pensez que le mois de novembre est équivalent au mois de janvier, je veux bien dans l'année. Le mois de novembre est la fin de l'année, Madame ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « N'interprétez pas mes propos s'il vous plaît, M. le Maire ».

M. VERNIN : « Non Madame ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Effectivement, novembre est un mois de fin d'année et quand je vous parlais de fin d'année, je pensais au 31 décembre 2021 ».

M. VERNIN : « C'est mieux de l'exprimer correctement Madame. Pour des raisons de clôture budgétaire, c'est ce que nous avions mis en place au début de cette année. Il est évident que si la crise sanitaire devait perdurer et que si les restaurants devaient être fermés encore durant l'été, nous reverrons notre position. Pour l'instant, nous n'en savons guère plus au niveau de la réouverture des restaurants. On vous proposera si c'était prolongé au niveau de la fermeture de peut-être revoir cette utilisation de ces bons et de ces coupons ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021**
- **Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**
- **Vu l'évolution de la situation sanitaire de la Covid-19 au niveau national, ne permettant pas d'envisager une sortie de crise dans les semaines prochaines**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2020**
- **Considérant que le soutien aux acteurs locaux de la restauration appartient aussi à la collectivité**
- **Considérant que le personnel municipal a été particulièrement sollicité, notamment pendant les périodes de confinements successifs**
- **Considérant que la soirée traditionnelle des voeux au personnel ne pourra avoir lieu cette année**
- **Considérant que les bons devront être utilisés avant le 1er novembre 2021 pour apparaître dans l'exercice budgétaire de l'année en cours**
- **Considérant que tous les restaurants de la ville ont été contactés pour intégrer ce dispositif et que les établissements suivants ont accepté de participer à l'opération : Le Bistro de la grande maison, Le Four à Chaux, Les Grillades de Seine, le Hélin, La Marmite du Mée, La Paillote, la Résidence du Château, Wino, Chicken Delis, Mogador, Chick'n shake, Istanbul, Le Gourmet, Speed Food**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'offrir à chaque agent de la ville en poste au 31 décembre 2020, ainsi qu'aux retraités de l'année 2020, deux bons cadeaux d'une valeur totale de 50 euros valables dans les restaurants partenaires avant le 1er novembre 2021.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

2021DCM-04-70 – Rapport sur l'égalité femmes hommes

Madame Charlotte MIREUX a rappelé que la Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la Loi du 4 août 2014).

Le Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Le Mée-sur-Seine est engagée dans la promotion de l'égalité femme-homme et des droits des femmes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Dans ce cadre, les services municipaux, en lien avec les acteurs du territoire, proposent chaque année une programmation d'actions visant lutter contre les discriminations, les stéréotypes et à promouvoir la place de la femme dans la société.

En effet, les données recensées dans le présent rapport font apparaître une surreprésentation des femmes dans certains secteurs tels que les services et animations en lien avec la parentalité, les démarches liées à la vie quotidienne, ou parmi le personnel en charge de l'enfance et de la petite enfance.

A l'inverse, elles restent moins représentées dans le domaine du sport ou des animations jeunesse, que ce soit au niveau du personnel que des usagers.

Dans l'emploi, les femmes restent moins bien payées que les hommes et occupent majoritairement des postes à temps partiel.

Le présent rapport démontre la nécessité de poursuivre les efforts engagés par l'ensemble des acteurs de la ville afin de parvenir à l'égalité femme – homme dans tous les domaines de la vie publique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

Mme ROUBERTIE : « J'ai bien analysé un peu le rapport parce qu'en fait, c'est un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Comme vous le disiez, en fait, ce rapport doit permettre la mise en œuvre d'une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Donc, suite à ma lecture, il faut aussi savoir que dans ce rapport, on doit retrouver un état des lieux, un bilan des actions menées et les orientations pluriannuelles ainsi que les budgets alloués aux différentes actions. Le rapport que vous nous présentez ce soir, l'état des lieux est réalisé en effet grâce à des graphiques même si je trouve qu'ils ne sont pas toujours parlants avec malheureusement pas assez d'analyses. Les bilans des actions sont très peu évoqués et alors, les orientations et les budgets inexistants. Il n'y a aucune perspective. L'an passé, je me souviens au Conseil Municipal du 4 juin dernier, que vous aviez déjà présenté le rapport de l'année 2019 où j'étais déjà intervenue, où j'avais parlé un peu de ce que j'avais pu voir dans ce rapport. J'avais proposé des pistes de réflexion. Mme DIOP, vous vous étiez réjouie de mon intervention et vous étiez prête à travailler avec moi. Vous m'aviez lancé une invitation sauf que là, le rapport arrive de l'année 2020 et qu'à aucun moment, j'ai été sollicitée pour pouvoir travailler ensemble et c'est dommage sur ce rapport qui à mon avis a toute son importance dans notre ville ».

Mme DIOP : « Mme ROUBERTIE, tout à fait. Je ne vous ai pas lancé d'invitation. Je vous ai simplement, effectivement, dit que s'il y avait matière à travailler et il y en a effectivement, nous pourrions certainement nous poser autour d'une table et y travailler. Cela est vrai. Entre-temps, il y a une pandémie. Je pense que l'on vit dans le même pays, sur la même planète, donc, elle est aussi passée par là. De nombreuses actions que nous avons voulu mettre en place, le travail aussi de groupes que nous aurions pu faire, cela n'a pas pu être fait. Vous le savez puisqu'on ne peut pas mener des réunions comme on veut, quand on veut. Les actions de terrain, comment voulez-vous les mener ? Alors, bien évidemment, nous ne sommes pas arrêtés de réfléchir. Ça n'est pas ce que je dis non plus. Nous avons déjà débuté et nous travaillons d'ailleurs avec mes collègues sur cette thématique en toute transversalité. Donc, nous avons lancé un comité de pilotage, par exemple, sur les violences intrafamiliales et dans ce cadre-là, je travaille avec Mme BERRADIA, ici présente, M. DURAND, M. GENET donc nous travaillons sur différentes thématiques. Tout cela était initié et j'en profite pour remercier Mme HELWIG, ici présente, qui nous a accompagnée autour de ce projet pour le rédiger. Rien n'est facile. La thématique, elle-même n'est pas facile. Egalité femme-homme, on en convient, c'est un travail de tous les jours Mme ROUBERTIE, vous le savez. Donc, il n'y a pas de souci là-dessus. Nous œuvrons à partir de ce comité de pilotage. Des groupes de travail ont émerge donc ils vont travailler ensemble, partenaires, les services municipaux, les associations. Ensuite, vous le savez, nous aimerions porter davantage d'actions que ce soit dans le domaine des ressources humaines, il y a des réflexions qui sont portées là-dessus. Il y a une délégation sur ce mandat. Elle s'appelle égalité femme-homme. C'est bien déjà donner un axe, seulement il est vrai qu'il ne faut pas que ça reste que des mots. Nous en sommes d'accord également ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

M. VERNIN : « Merci Nadia ».

Mme ROUBERTIE : « J'entends bien tout ce que vous nous dites Mme DIOP. Donc, apparemment beaucoup de choses ont été faites, les réflexions sont menées. J'e n'en doute pas. Vous avez travaillé en transversalité mais à aucun moment, en effet, vous avez fait appel notamment à moi ou à quelqu'un de mon équipe alors que l'on était prêt à travailler ensemble. Ensuite, en effet, cette pandémie, je l'entends, malheureusement, elle nous empêche de faire beaucoup de choses. Maintenant, je pense qu'au niveau de la ville, j'aurais pu aussi avoir des idées, on aurait pu réfléchir ensemble. On a quand même à notre portée tout ce qui est média, etc dont la ville utilise pour faire de la communication ou comme ce soir pour rediffuser le Conseil Municipal. Donc, je pense qu'on aurait pu réfléchir ensemble sur des choses à faire. Et tout ce que vous me dites là, je l'entends bien mais c'est dommage que je ne le vois pas apparaître sur le rapport. Je trouvais ça dommage que ce rapport, en effet, qu'il soit riche de graphiques, qu'il soit riche de pourcentage mais malheureusement, on ne lit pas assez dans ce rapport ce qui a pu être fait, ce qui a pu être réfléchi, ce que vous voulez aborder dans l'année qui suit. Pour moi, il y avait un réel manque ».

Mme DIOP : « Le rapport, on en convient, n'est pas parfait, forcément. Ces rapports, déjà, existent parce que c'est la loi qui le demande, premier point. Ils existent parce que la loi demande à ce qu'ils puissent être là. Donc, ils sont présents. Maintenant, aussi, à nous de travailler, de faire en sorte effectivement, qu'ils soient davantage lisibles, qu'il y ait davantage de thématiques. Rien n'est parfait. Tout est à peaufiner. Ça, j'en suis d'accord. Il a le mérite d'être là aujourd'hui. Il a le mérite en tous cas d'avoir proposé des choses. Je vous l'ai dit, c'est sur l'année 2020. Donc, effectivement, c'est assez compliqué, vraiment compliqué. Cependant, il y a matière à faire ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Effectivement, ce rapport existe parce que c'est la loi et heureusement que vous répondez à la loi. Durant le mandat précédent, je rappelle un mandat municipal, c'est six ans, nous vous avions déjà alerté sur le fait qu'il n'y avait aucune proposition faite et aucune perspective dans ce rapport. Je vous remercie ».

Mme DIOP : « Ce n'est pas le tout d'avoir des phrases et des idées. Je n'arrête pas de vous le répéter, je suis une femme de terrain donc, effectivement, on fait les choses ».

M. VERNIN : « Merci Mme DIOP ».

Le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16**
- **Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique**
- **Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment en ses articles 61 et 77**
- **Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales**
- **Vu le Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013**
- **Vu la Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Protocole**
- **Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant le Rapport présenté en séance et annexé à la présente délibération**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport sur l'égalité femmes hommes ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

2021DCM-04-80 – Approbation du Compte de gestion 2020

M. EL HIYANI : « J'ai condensé un certain nombre de délibérations financières dans les slides qui vous sont proposées. Donc, on va les parcourir une par une et puis à la fin de chaque délibération, bien entendu, on va voter la délibération afférente ».

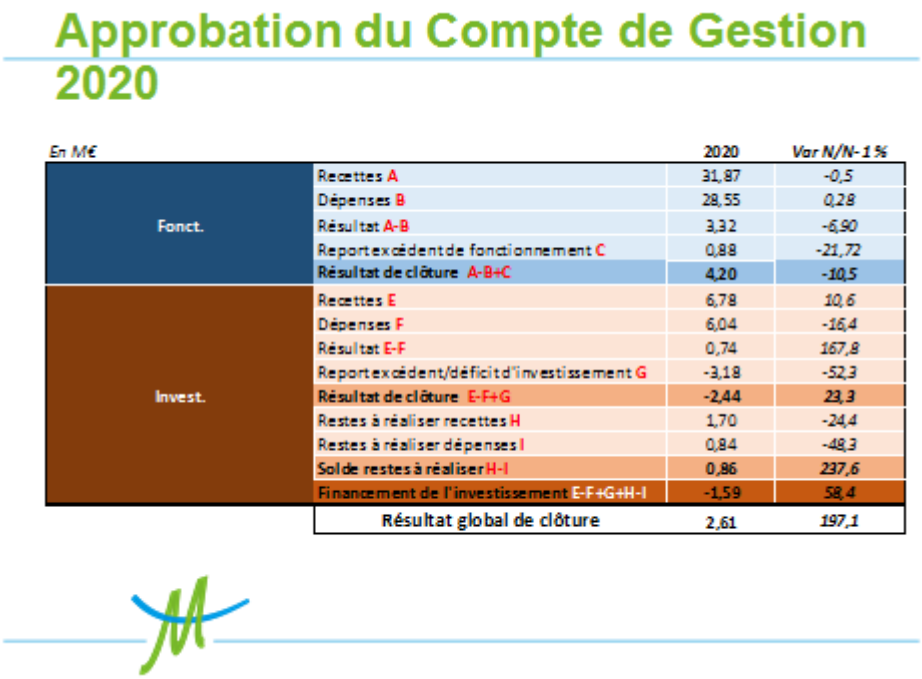

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que le résultat du Compte administratif 2020 est conforme au Compte de gestion 2020 établi par le Comptable.

Il vous est proposé d'examiner et de voter le Compte de gestion 2020 se présentant comme suit :

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79
	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31**
- **Vu le Compte de gestion 2020 établi par le Comptable**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE le Compte de gestion 2020, dressé par M. Bernard Fleury, Comptable public de la Trésorerie Melun-Val-de-Seine, visé et certifié par l'ordonnateur, qui fait apparaitre les résultats suivants :

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79
	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

<u>2021DCM-04-90 – Election du Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2020</u>

M. le Maire a invité le CM à élire un président pour le vote du Compte Administratif car il ne pouvait pas prendre part au débat et au vote.

<u>M. VERNIN</u> : « Je vous propose M. Serge DURAND comme Président de séance ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.14 et L. 2121-29**
- **Vu son Règlement intérieur, article 9**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ÉLIT Serge DURAND, 1er adjoint au Maire,

En qualité de Président de séance avant le débat et le vote du Compte administratif 2020.

2021DCM-04-100 – Présentation du Compte administratif 2020

Monsieur Hamza EL HIYANI a proposé d'examiner et de voter le Compte administratif 2020 présenté en annexe. Ci-dessous le résultat d'exécution du Budget Principal 2020.

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79
	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Compte Administratif 2020

En M€		2018	2019	2020
Fonct.	Recettes A	30,59	32,04	31,87
	Dépenses B	28,37	28,48	28,55
	Résultat A-B	2,23	3,56	3,32
	Report excédent de fonctionnement C	1,71	1,12	0,88
	Résultat de clôture A-B+C	**3,94**	**4,69**	**4,20**
Invest.	Recettes E	6,97	6,13	6,78
	Dépenses F	6,27	7,22	6,04
	Résultat E-F	0,70	-1,09	0,74
	Report excédent/déficit d'investissement G	-2,79	-2,09	-3,18
	Résultat de clôture E-F+G	**-2,09**	**-3,18**	**-2,44**
	Restes à réaliser recettes H	1,67	2,24	1,70
	Restes à réaliser dépenses I	0,94	1,62	0,84
	Solde restes à réaliser H-I	**-0,73**	**-0,62**	**0,86**
	Financement de l'investissement E-F+G+H-I	**-2,82**	**-3,81**	**-1,59**
	Résultat global de clôture	**1,12**	**0,88**	**2,61**

CA 2020 – dépenses fonctionnement /chapitre

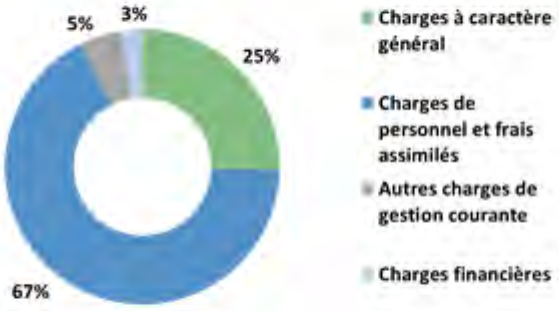

Les charges exceptionnelles ont été exclues de ce graphique car jugées non significatives.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CA 2020 - Dépenses fonctionnement par fonction

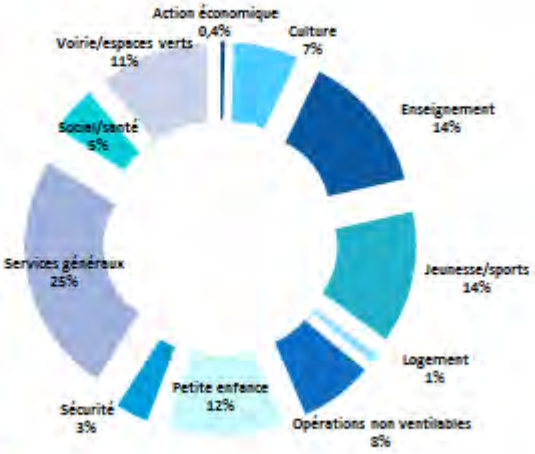

CA 20 – Recettes fonctionnement / chapitre

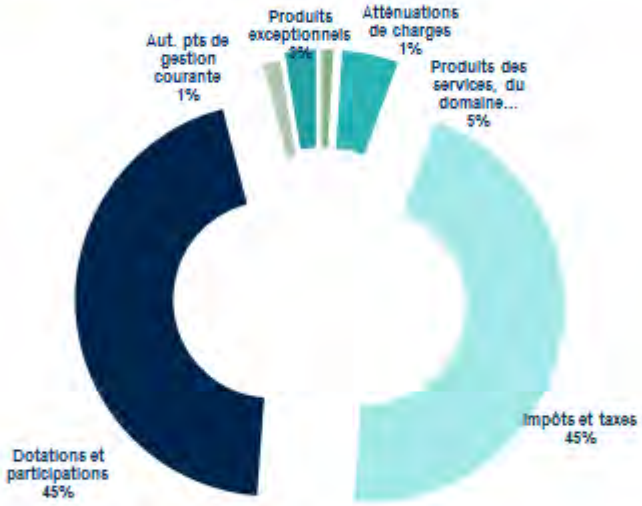

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CA 2020 – focus sur la section d'investissement

	2018	2019	2020	Var N/N-1 %
Recettes E	6,97	6,13	6,78	10,6
Dépenses F	6,27	7,22	6,04	-16,4
Résultat E-F	0,70	-1,09	0,74	167,8
Report excédent/déficit d'investissement G	-2,79	-2,09	-3,18	-52,3
Résultat de clôture E-F+G	-2,09	-3,18	-2,44	23,3
Restes à réaliser recettes H	1,67	2,24	1,70	-24,4
Restes à réaliser dépenses I	0,94	1,62	0,84	-48,3
Solde restes à réaliser H-I	-0,73	-0,62	0,86	237,6
Financement de l'investissement E-F+G+H-I	-2,82	-3,81	-1,59	58,4

Liste non exhaustive des investissements 20

- Ad' AP (214 k€)
- portage d'appartements au Circé et à la Caravelle pour revente à 1001 Vies (699 k€)
- modernisation partielle de l'éclairage public (226 k€)
- boulodrome (35 k€)
- centre d'affaires (25 k€)
- logiciels et équipements informatiques (307 k€)
- travaux dans gymnases (306k€)
- jardins familiaux 2ème tranche (114 k€)
- subvention plan de sauvegarde résidence Espace (151 k€)
- CAR – aménagements quais de Seine (165 k€)
- investissement total écoles (864 k€)…

M. VERNIN : « Je quitte la salle ».

M. SAMYN : « Tout d'abord, je m'étonne que nous n'ayons pas été destinataire des synthèses qui nous ont été présentées ce soir. Ça aurait facilité le travail de chacun, non seulement des Conseillers ou des Adjoints mais aussi de l'ensemble des Conseillers qui soient de votre majorité ou de la minorité. Le Compte administratif permet aux membres du Conseil Municipal d'apprécier, chiffres à l'appui, les réalisations effectives par rapport aux prévisions votées par notre Conseil et complétées par le Budget supplémentaire et les Décisions modificatives qui ont suivi. L'examen de ce Compte administratif permet de confirmer les critiques que nous formulons régulièrement depuis plusieurs années lors de la présentation du Budget primitif. A savoir, les programmes d'investissement sont souvent plus guidés soit par la possibilité d'un effet d'annonce, soit par une anticipation de décisions qui pourraient être prises par nos partenaires, principalement par l'Etat. Ainsi le taux de réalisation de la section d'investissement se situe en 2020 aux alentours de 51 %, à savoir 4 M€ de mandats émis pour 7,8 M€ inscrits, une section d'investissement guidée par

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

le souci d'adaptation entre prévisions et réalisations, devrait permettre d'atteindre un taux de réalisation de l'ordre de 70 à 75% pour cette section. Par ailleurs, si nous comparons le ratio dépenses d'équipement brut par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, la Ville du Mée se situe à 9,28 contre 21,4 pour les villes de même strate de population. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Concernant la section de fonctionnement, le montant des dépenses courantes s'élève à 26,4 M€ par rapport à une prévision au Budget primitif 2020 de 27,3. On suppose que la crise sanitaire en serait une explication. Par contre les recettes de fonctionnement correspondent aux prévisions, à savoir 31,5 M€ au BP mais elles diminuent par rapport au Compte administratif 2019 dont le montant était de 32 M€. On relève par ailleurs quelques incohérences dans la politique que vous avez menée au cours de cet exercice 2020. Ainsi alors que de nombreux équipements sont restés fermés ou avec une ouverture partielle. On constate que le chauffage urbain subit une augmentation de 200% : 259 000 € en 2019, 794 000 € en 2020 ; que la ligne énergie et électricité passe de 516 000 € en 2019 à 633 000 € en 2020, soit une augmentation de lors de 23% ; que la ligne eau et assainissement présente une augmentation de 62% passant de 182 000 € à 294 000€. Il est paradoxal qu'au moment où les besoins exprimés par la population sont plus forts, vous n'ayez pas profité pour, exceptionnellement, redéployer des crédits en direction des besoins nés de la crise sanitaire. Vous avez seulement privilégié les frais fixes. Par exemple, vous auriez pu renforcer d'une part, l'achat de masques pédiatriques pour les enfants des écoles, ou d'autre part, les équipes d'entretien des équipements publics et des écoles. Nous constatons également d'autres incohérences par rapport à la politique que vous affichez dans votre communication. Ainsi en pleine crise de la Covid, les dépenses d'hygiène et de salubrité s'élèvent à zéro en fonctionnement (page 50 du rapport) et à zéro en investissement (page 89) ; les dépenses de santé ont été de 36 928 € en fonctionnement (page 66) consacrées principalement aux charges locatives et de 3 419 € en investissement alors que nous aurions pu faire appel aux services d'une infirmière ; de même les aides à la famille ont été de zéro en fonctionnement (page 70) et à zéro en investissement (page 105) ; enfin le poste environnement sur lequel vous ne cessez de communiquer est bloqué à zéro depuis plusieurs années tant en fonctionnement (page 74) qu'en investissement (page 109). Je m'attends en réponse à mon intervention que vous vous attendiez aux arguments utilisés, mais la réalité est parfois dure à entendre. On ne peut passer son temps à la communication alors que les chiffres parlent d'eux-mêmes. Je vous remercie de votre attention ».

<u>M. EL HIYANI</u> *: « M. SAMYN, je vous remercie de cette intervention qui in fine utilise les chiffres en disant que ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Quand vous dites sur les recettes, que nous sommes à 9 versus 28 pour les villes de la même strate que Le Mée-sur-Seine. Je vous avouerai que pour moi, ce n'est pas d'une clarté limpide. Vous mettez aussi en évidence, Monsieur, que nous sommes soucieux et que notre budget est construit sur la volonté d'effets d'annonce. Je suis assez curieux de savoir ce que vous entendez Monsieur SAMYN, par des effets d'annonce. Quand nous portons des projets qui ont le soutien de nos administrés, quand malgré cette période que vous soulignez qui est une période que nous traversons tous avec difficultés, que nous faisions le maximum et que je pense que ça se traduit dans les chiffres. Encore une fois, l'objectivité, je pense que vous avez le même sens de l'objectivité que M. GUERIN qui est de faire une fixation sur des chiffres. C'est votre choix. Je peux faire des fixations sur d'autres chiffres qui prouvent le contraire de ce que vous dites M. SAMYN et qui traduisent la volonté communale d'être au service de nos administrés. Et vous faites effectivement un focus mais c'est une histoire d'échelle. Vous faites un focus sur les masques. Mais enfin, quand même, réduire les problématiques des conséquences de la crise du Covid à des masques. Je trouve que c'est quand même réducteur. C'est une vision qui ne nous permet pas d'apprécier l'impact de cette crise dans son entièreté. C'est un peu ça qui me dérange, que vous faites des focus sur des éléments au point même de ne pas prendre cette vision d'ensemble qui aurait pu nous permettre de nous entendre sur les grandes lignes. Je vous remercie ».*

<u>M. SAMYN</u> *: « J'aime beaucoup vos discours M. Hamza El HIYANI. Vous aimez parler et ça se sent alors vous parlez. Ceci étant, j'ai quelques années d'expérience de Conseiller municipal derrière moi. Ce sont les premières années où dans le cadre de la présentation d'un Compte administratif ou d'un Budget où nous ne disposons point de synthèse qui pourrait nous permettre justement d'avoir un discours plus global. Les exemples que j'ai cité, ce sont des exemples. Ça ne se veut pas être une analyse exhaustive de l'ensemble des chiffres mais ça marque quand même. Ces chiffres sont quand même marquants d'une politique, de la façon où vous gérez et communiquez cette politique. Je vous remercie de votre attention ».*

<u>M. EL HIYANI</u> *: « C'est une divergence de fond. Alors, j'aime parler. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par là M. SAMYN. Oui, j'aime parler, j'aime surtout lorsque c'est des convictions qui sont profondes et qui font sens pour moi. Oui, j'ai d'autant plus de facilité à le faire lorsque je suis convaincu si vous voyez*

ce que je veux dire. Mais pour parler de chiffres, en l'occurrence, encore une fois, c'est un peu ça qui me gêne et vous mettez ça sur le dos de rapports qui ne vous sont pas présentés. Je n'ai pas de rapport. Je n'ai pas de documentation dont vous ne disposez pas. Ce que je vous dis, est bâti sur la délibération que vous avez eue et que j'ai. Oui, c'est une hauteur sur les questions qui sont des questions fondamentales que nous ne partageons pas. Quand vous faites un focus, je suis désolé, ça me surprend vraiment que vous insistiez et ce n'est pas la première fois que je vous vois mettre l'accent sur la distribution de masques comme si la distribution de masques à proprement parler serait suffisante pour résoudre la crise du Covid. Si c'était le cas M. SAMYN, ça se saurait. Ça se saurait que si sur la distribution de masques qui représente quelques dizaines d'euros à tout casser M. SAMYN, est-ce que vous pensez que c'est significatif par rapport au budget qui s'établit quant à lui à plusieurs millions d'euros. Ce que je veux dire par là, c'est que si c'était si fondamental que ça, nous aurions pris ce chemin et si nous n'avons pas emprunté cette piste-là, c'est que nous estimons effectivement, qu'il y a d'autres façons de traiter le problème. Je vous remercie ».

<u>M. GUERIN</u> *: « Vous nous parlez des masques. D'une certaine façon, vous avez raison. Vous dites vous-même, on ne l'a pas fait mais ça ne représente pas beaucoup d'argent. Robert SAMYN a fait remarquer que les dépenses de fonctionnement sont un million d'euros en dessous de ce qui avait été budgété. Donc, on a du mal à comprendre que si le montant est si faible pourquoi vous ne l'avez pas fait contrairement à ce qui s'est fait dans d'autres collectivités. Mais des propositions, on en a fait d'autres. On a fait des propositions pour le recrutement d'une infirmière dans les écoles. C'était dans nos propositions, l'année dernière. On a fait des propositions sur la question de la prévention pour la sécurité qui préoccupe légitimement les habitants. On a fait des propositions sur l'environnement. Je ne vais pas tous vous les citer. J'ai entendu une différence ce soir, un discours très général, des mots. C'est ce qu'a fait remarquer tout à l'heure Robert SAMYN. Oui, vous aimez discourir. Je ne dis pas que c'est un défaut mais faut-il encore que ça s'appuie sur des réalités. Et puis, Robert SAMYN a cité des chiffres et sur aucun chiffre, aucun, vous n'avez été en mesure de les contester. Je prends un exemple, qui n'est pas un sujet polémique à priori. Il a posé la question, pourquoi est-ce que les frais fixes entre 2019 et 2020 ont dérivé de façon extrêmement importante ? Je vous pose la question pourquoi ? ».*

<u>M. EL HIYANI</u> *: « Je vais sur cette question précise peut-être laisser la parole à Monsieur le Directeur qui aura une vision peut-être plus opérationnelle, qui vous répondra volontiers. Mais avant ça, un point. Vous dites, vous aimez discourir. Je ne vais pas m'attarder sur la forme, ce n'est vraiment pas le fond du débat. Ce qui est quand même cocasse dans l'affaire, M. GUERIN, vous voulez me faire le reproche que je vous ai toujours fait, c'est-à-dire que je vous dis toujours que vous ne corroborez pas vos propositions par des chiffres puis vous essayez de retourner en quelque sorte l'argumentaire pour le coup était fondé vous concernant et qui l'est un peu moins me concernant et je vais vous dire pourquoi. Quand vous dites M. GUERIN, nous avons fait des propositions. Alors, oui, lors du débat d'orientation budgétaire, vous avez fait des propositions. Mme DAUVERGNE-JOVIN en a fait et c'est à ce moment-là que j'ai dit, vous ne les quantifiez jamais, ce à quoi, vous avez répondu mais si nous avons des chiffres. Je vais vous les donner. C'est bien, nous allons dans le bon sens. L'année dernière, on n'avait aucun chiffre. Cette année, on en a mais peut-être que l'année prochaine, on aura des chiffres qui seront réalistes parce que là, pour le coup, les chiffres que vous nous avez donné, sont fondés sur rien du tout. Je vais vous prendre un exemple. Lorsque vous nous dites oui mais il faut une infirmière, il faut des éducateurs. Comment financer ? C'est simple, vous savez comment est-ce qu'on va faire ? On va supprimer le poste de Directeur de cabinet. Nous avons la solution à nos problèmes. Suppression du poste et tout ira bien. Vous voyez pour le coup, ça c'est ce qu'on appelle des arguments démagogiques parce que si à chaque fois, on veut financer un poste, on en supprime un M. GUERIN, on peut appliquer cette logique partout et en commençant par vous M. GUERIN ou d'autres. Que si on dit dans la fonction publique, on a besoin de plus de fonctionnaires, on va supprimer un certain type de fonctionnaire pour en avoir d'autres. C'est un argument qui ne tient pas et c'est un argument que je trouve quelque peu démagogique. Je vous remercie ».*

<u>M. SAMYN</u> *: « On appuie là où ça fait mal ».*

<u>M. GUERIN</u> *: « Sur la dernière question, pourquoi est-ce qu'on propose de supprimer un Directeur de cabinet ? Parce que la ville a vécu jusqu'à l'année dernière sans Directeur de cabinet. Elle était mal gérée à l'époque M. EL HIYANI ? C'est une question. Donc, effectivement, c'est un poste où nous pensons qu'il n'est pas nécessaire et nous expliquons, vous avez raison, comment on propose de financer des postes de médiateurs ou un poste d'infirmière. J'attends toujours sinon la réponse sur la question des fluides ».*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

M. EL HIYANI : « Parce qu'on vous doit une réponse M. GUERIN, il ne faudrait pas que vous pensiez que l'on botte en touche. Les éléments vous seront communiqués. Dans l'immédiat, nous ne disposons pas des éléments qui expliquent comment se fait-il que ces charges fixes sont augmentées. Il y a sûrement une raison à cela. Cela vous sera communiqué comme je vous ai communiqué les éléments pour la commission finances. Faites-moi confiance, vous aurez les éléments pour cette question-là ».

M. GUERIN : « Les montants dont on a parlé, ils ne sont pas minces. Chauffage urbain : 794 000 €. Energie : 634 000 €. Eau et assainissement : 294 000 €. Et certains ont augmenté parmi ces trois chiffres de plus de 200%. Ça m'étonne qu'en séance, on ne parle pas de l'épaisseur du trait, que vous ne soyez pas en capacité de nous apporter des explications mais j'entends bien qu'elles vont arriver plus tard et je vous en remercie par avance ».

M. DURAND : « Il y a certainement de bonnes raisons sur ces augmentations. On verra ensemble et on donnera les réponses à M. GUERIN et à l'équipe minoritaire ».

M. EL HIYANI : « Juste un dernier point et vous n'êtes pas M. GUERIN à une contradiction prêt. Si je me mettais à rationaliser cette augmentation sans que ce soit fondé sur des éléments réels, vous auriez dit mais vous aimez bien discourir, mais vous aimez bien parler. Et lorsque je vous dis, écoutez, je n'ai pas les éléments sous les yeux, on va vous les communiquer. Il n'y a pas de réponse qui soit plus honnête que celle-ci. Et vous me dites, Monsieur, ça m'étonne que vous ne puissiez pas m'apporter les éléments maintenant. C'est un peu surprenant ».

Le Conseil Municipal a pris, par 27 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS) – M. le Maire s'étant retiré au moment du débat et du vote puis a repris sa place après le vote – la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1612-12 et suivants et L. 2121-31**
- **Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, les dépenses effectuées, celui des mandats délivrés et le Compte administratif dressé par Monsieur le Maire**
- **Vu le Compte de gestion 2020 établi par le Comptable**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant que Monsieur le Maire a correctement géré, au cours de l'exercice 2020, les finances de la Ville ; assurant le recouvrement de toutes les créances et ordonnançant toutes les dépenses justifiées utiles ; procédant au règlement définitif du Budget 2020**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE le Compte administratif 2020 qui lui est présenté en annexe par chapitre en fonctionnement et en investissement (Dépenses et Recettes) avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

ADOPTE dans son ensemble le Compte administratif 2020 de la Ville du Mée-sur-Seine qui fait apparaitre les résultats suivants :

	Libellé	2020
Fonctionnement	A Recettes de l'exercice	31 872 379,61
	B Dépenses de l'exercice	28 554 113,20
	A-B Résultat de l'exercice	3 318 266,41
	C Excédent de fonctionnement reporté 002	879 335,79

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

	A-B+C Résultat de clôture de fonctionnement	**4 197 602,20**
Investissement	Recettes de l'exercice	6 778 487,59
	Dépenses de l'exercice	6 037 609,46
	Résultat de l'exercice	740 878,13
	Déficit/excédent d'investissement reporté 001	- 3 184 509,26
	Résultat de clôture d'investissement	**- 2 443 631,13**
	Restes à réaliser en dépenses	837 606,99
	Restes à réaliser en recettes	1 695 867,05
	Soldes des restes à réaliser	**858 260,06**
	Financement de l'investissement	**- 1 585 371,07**
	Résultat global de clôture	**2 612 231,13**

M. DURAND : « M. le Maire, la délibération a été adoptée ».

Le Président élu pour le vote du Compte Administratif a transmis la présidence au Maire.

M. VERNIN : « Merci de votre confiance. Merci beaucoup ».

2021DCM-04-110 – Affectation de résultats du Compte administratif 2020

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que le résultat de clôture de la section de fonctionnement, intégrant l'excédent de fonctionnement reporté, s'établit conformément au tableau joint à la note de présentation du Compte administratif.

Ce résultat est de 4 197 602.20 € et il existe un besoin de financement de la section d'investissement de 1 585 371.07 € qui doit être couvert par la capacité de financement de la section de fonctionnement.

Il est proposé au Budget Primitif 2021 :

- D'inscrire la somme de 2 443 631.13 € au chapitre 001 en dépenses de la section d'investissement - déficit de clôture d'investissement 2020.
- D'affecter le solde excédentaire de la section de fonctionnement (4 197 602.20 €) de l'exercice 2020 de la manière suivante :
  - *en recettes de la section d'investissement* au chapitre 10, article 1068 en recettes pour un montant de **1 585 371 07 €.**
  - *en recettes de la section de fonctionnement* au chapitre 002 pour un montant de **2 612 231.13 €.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

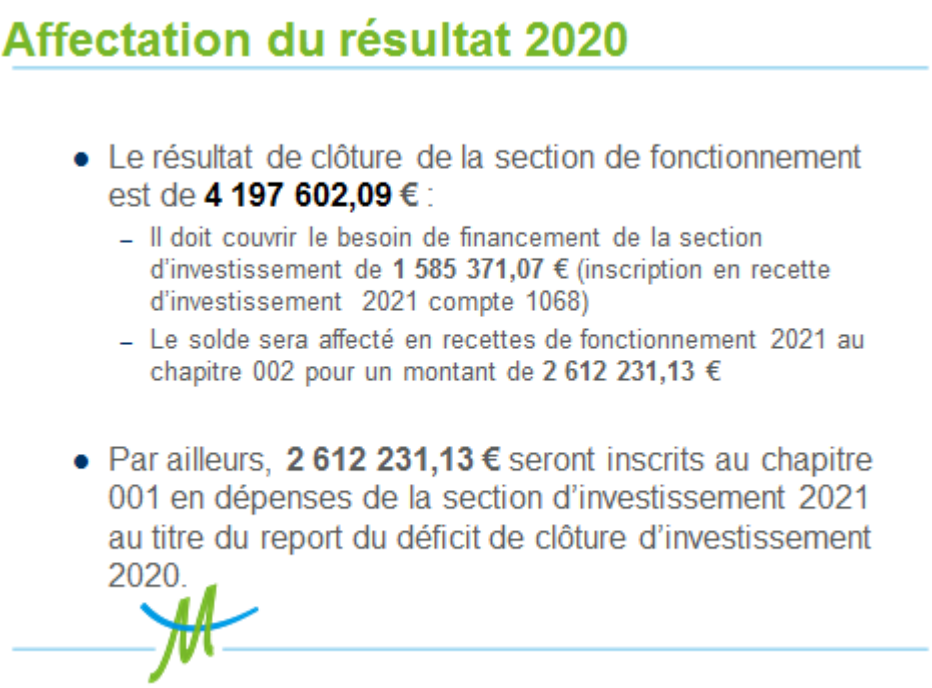

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2311-5 et R. 2311-11**
- **Vu le Compte administratif 2020**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant le résultat global de clôture de 2 612 231.13 €**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'inscrire au Budget Primitif 2021 la somme de 2 443 631.13 € au chapitre 001 en dépenses de la section d'investissement déficit de clôture d'investissement 2020.**

- **D'affecter le solde excédentaire de la section de fonctionnement (4 197 602.20 €) de l'exercice 2020 de la manière suivante :**

  - ***en recettes de la section d'investissement*** **au chapitre 10, article 1068 en recettes pour un montant de 1 585 371 07 €.**

  - ***en recettes de la section de fonctionnement*** **au chapitre 002 pour un montant de 2 612 231.13 €.**

2021DCM-04-120 – Produit global des trois taxes directes locales et fixation des taux d'imposition

M. VERNIN : « Je crois que nous avons une note sur table ».

M. EL HIYANI : « Tout à fait M. le Maire. C'est une note rectificative qui annule et qui remplace la première version dont vous disposiez. En effet, ce qui change, c'est la ligne tout en bas de la note parce que nous

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

avons obtenu les éléments définitifs, il y a très peu de temps, quelques heures avant le Conseil Municipal. C'est pour cela que nous avons tenu à vous faire une version définitive du produit fiscal ».

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que la Loi de finances pour 2020 prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. A partir de 2021, les communes percevront, en compensation de leur perte de recette, le produit du foncier bâti des départements.

Pour rappel, la commune va récupérer dès 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Aussi, sur demande de la Direction Général des Finances Publiques (DGFiP), la commune doit tenir compte de cette évolution dans sa délibération.

Concrètement, la DGFiP demande à la commune de voter les taux de la manière suivante :

- Pour le taux de foncier bâti : taux communal majoré du taux départemental de 2020 à savoir 18% pour la Seine et Marne : **taux communal inchangé pour la 19ème année consécutive égal à 26,62% + intégralité de la part départementale récupérée égale à 18% (taux inchangé par rapport à 2020), soit un taux global de 44,62%.**
- Pour le taux de foncier non bâti : ce taux ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de foncier bâti.

La DGFiP informe également la commune que le taux de la taxe d'habitation reste inchangé par rapport à 2020.

Aussi il est proposé, pour la 19ème année consécutive, de maintenir inchangés les taux des taxes directes locales comme suit :

- Taxe d'Habitation (inchangée) …..... **16,00%**
- Foncier Bâti …….....**26,62% (taux communal inchangé) + 18% intégralité de la part départementale récupérée en 2021 (taux inchangé par rapport à 2020) = taux global de 44,62%**
- Foncier non bâti ……. **100,40%**

En l'absence de la notification des bases de fiscalité locale, il est proposé d'inscrire au Budget Primitif 2021 le produit global des trois taxes directes locales pour un montant de : **10 564 971 €.**

M. VERNIN : « Il est à préciser que malgré cette modification de présentation, les taux ne changent pas, ne varient pas et notamment pour la partie communale, qui ne change pas depuis l'année 2002 ».

M. SAMYN : « Si je comprends bien, cette argumentation de 5 millions d'euros n'a aucune incidence sur le document que vous nous avez remis au niveau du Budget primitif puisque c'est la part départementale. C'est ça que vous voulez dire ».

M. VERNIN : « Oui, c'est ça ».

M. GUERIN : « On comprend qu'on est dans une modification de périmètre puisque ce n'est plus les mêmes taxes qui rentrent dans les produits de l'imposition pour la commune. Vous dites, les taux sont inchangés. C'est vrai par rapport à 2020. C'est vrai pour la part communale depuis de nombreuses années mais pour la part départementale, nous reprenons le taux qui avait été fixé par le Conseil Départemental qui est transféré dans la part communale. Je ferais seulement remarquer que celui-ci n'est pas resté inchangé au cours des dernières années puisque certains qui sont membres du Conseil Départemental ont voté une augmentation de 15% en 2016, augmentation que l'on retrouve ici et qui pèse sur les méens. D'ailleurs, ça pèse sur les habitants d'autres communes, et là, on est dans le cadre du Conseil municipal. Merci ».

M. VERNIN : « Vous soulignez les taux communaux inchangés depuis de nombreuses années depuis presque vingt ans maintenant, qui n'ont pas évolué. Vous évoquez et vous me permettez de faire un aparté, c'est assez rare que je le fasse sur un Conseil Municipal de m'écarter des affaires municipales puisque vous évoquez le Conseil Départemental. Je rappelle que ce taux départemental avait été augmenté suite à une

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

situation laissée par l'ancienne majorité avant 2015 assez compliquée. Je vais appeler ça comme ça. La nouvelle majorité avait été amenée à revoir les taux pour pouvoir redresser la situation financière. J'arrêterai le débat là puisqu'il n'y a pas de débat. C'est en dehors du champ de nos travaux municipaux mais comme vous étiez allé sur ce terrain-là, permettez-moi quand même de répondre M. GUERIN. Si c'est pour revenir sur le Conseil Départemental M. GUERIN, c'est hors sujet ».

M. GUERIN : « Je ne sais si c'est hors sujet puisqu'un membre ici, qui n'est pas le moindre, fait des choses au Conseil Départemental qui ne sont pas en phase avec ce qu'il dit au Mée. Au Mée, vous dites, je n'augmente jamais les impôts et vous venez de le rappeler. Je rappelai seulement, c'est jamais de votre faute, c'est toujours la faute des autres et c'est un fait que vous avez voté, vous M. VERNIN en tant que Conseiller départemental, une augmentation de 15% du taux d'imposition au Conseil Départemental. Dont acte ».

M. VERNIN : « Je dis que seulement nous avions hérité sur la commune d'une situation qui était saine. Ce n'était pas le cas sur d'autres collectivités ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1639A**
- **Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe**
- **Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires retraçant les informations nécessaires au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) transmis à chaque membre du Conseil Municipal**
- **Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de tenir compte de l'intégralité de la part départementale du foncier bâti récupéré par la commune en 2021**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021**
- **Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VOTE le produit global des trois taxes directes locales pour un montant de 10 564 971 €.

FIXE le taux des taxes à :

- **Taxe d'Habitation (inchangée)…… 16,00%**
- **Foncier Bâti …….. 26,62% (taux communal inchangé) + 18% intégralité de la part départementale récupérée en 2021 (taux inchangé par rapport à 2020) = taux global de 44,62%**
- **Foncier non bâti …… 100,40%**

M. VERNIN : « 7 abstentions contre le maintien. Je n'interprète pas, je constate Monsieur ».

M. GUERIN : « Si nous nous abstenons, ce n'est pas parce que comme vous voudriez le laisser entendre de façon très inexacte et de façon très injuste parce que nous considérerions qu'il faudrait augmenter les taux d'imposition parce que c'est ça que vous suggérez. Ce n'est pas du tout ça qu'on a dit. On a dit ce que nous ne validons pas, c'est pour ça que nous nous abstenons, c'est le fait que vous, M. VERNIN, au Conseil Départemental, vous ayez augmenté les taux d'imposition et que c'est les méens aujourd'hui qui en payent le prix. Je vous remercie ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « En toute objectivité puisque nous sommes filmés et pour les administrés qui nous suivent, le projet de délibération s'appelle comme suit : Objet : Produit local des trois taxes directes locales et fixation des taux d'imposition. Merci ».

M. VERNIN : « Oui, Madame. Je ne vois pas trop bien l'intérêt de votre remarque mais peu importe et comme dit Hamza et je ne sais pas ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN : « Suite à l'interprétation de notre vote, votre interprétation par rapport à notre vote ».

M. VERNIN : « Je n'interviens pas Madame. Vous vous abstenez sur le maintien du taux des taxes. Chacun en tirera les conséquences mais je sais que vous êtes plutôt pour l'augmentation des taxes ».

M. EL HIYANI : « Ce qui me semble un peu étrange M. GUERIN, ce n'est pas l'endroit, ce n'est pas le sujet. Ici, on est en train de parler des taux qui sont inchangés et vous essayez de nous faire glisser sur un débat qui n'est pas ici le débat que l'on doit tenir. Si vous souhaitez parler du taux départemental, vous savez, il y a des échéances dans pas trop longtemps, qui vous permettraient d'intégrer le Conseil Départemental et vous pourrez à ce moment-là en toute légitimité débattre de ces questions-là. Si on commence à importer des débats dans l'enceinte du Conseil Municipal qui n'ont rien à faire dans le Conseil Municipal. On ne va pas s'en sortir M. GUERIN ».

2021DCM-04-130 – Budget principal 2021– Constitution d'une provision pour créances douteuses

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et retranscrite à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (Cgct).

Le principe de la provision est une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Conseil Administratif.

En application de l'article R.2321-3 du Cgct, les conditions de constitution, de reprise et le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.

Sur les conseils du Trésorier et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de fiabilisation des comptes, il pourrait être mis en place dès 2021, un provisionnement pour les créances non recouvrées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Pour le calcul de cette provision, il est proposé d'adopter la méthode statistique. Cette dernière se fonde sur l'ancienneté de la créance et l'application d'un taux de dépréciation plus ou moins élevé selon l'ancienneté de la créance. En d'autres termes, il s'agit de considérer que le taux de recouvrement des créances les plus anciennes sera plus faible que le taux de recouvrement des créances les plus récentes. Cette méthode de calcul, simple et objective, facilite la compréhension et assure une efficacité dans la planification budgétaire.

Ainsi, le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N pourrait être de :
25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
100% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs

L'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2020, transmis par le trésorier le 28 janvier dernier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis, qui incite à constituer une provision pour dépréciation de compte de tiers.

La provision pour l'année 2021 pourrait s'élever à **176 565.50€,** répartis comme suit :
68 693,28€ pour les créances antérieures à 2017
37 306,98€ pour les créances de 2017
36 578,04€ pour les créances de 2018
39 573,94€ pour les créances de 2019

LE MEE SUR SEINE
Provisionnement pour créances douteuses

Exercice	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	% risque théorique de non recouvrement	Montant à provisionner
TOTAL 2005	1 452,07	7,50	127,50	100,00%	127,50
TOTAL 2006	1 815,87	67,50	1 792,97	100,00%	1 792,97
TOTAL 2007	96,25	15,00	111,25	100,00%	111,25
TOTAL 2008	3 197,41	58,00	2 398,08	100,00%	2 398,08
TOTAL 2009	1 502,72	74,31	800,40	100,00%	800,40
TOTAL 2010	1 270,58	44,50	356,54	100,00%	356,54
TOTAL 2011	3 850,19	96,04	2 917,58	100,00%	2 917,58
TOTAL 2012	4 394,45	0,00	4 060,31	100,00%	4 060,31
TOTAL 2013	4 108,34	0,00	3 213,85	100,00%	3 213,85
TOTAL 2014	6 571,94	0,00	5 552,09	100,00%	5 552,09
TOTAL 2015	6 144,30	0,00	5 576,06	100,00%	5 576,06
TOTAL 2016	52 712,68	0,00	41 786,65	100,00%	41 786,65
TOTAL 2017	54 314,29	0,00	49 742,64	75,00%	37 306,98
TOTAL 2018	76 897,92	0,00	73 156,08	50,00%	36 578,04
TOTAL 2019	169 781,27	0,00	158 295,74	25,00%	39 573,94
TOTAL 2020	593 077,04	0,00	591 032,90	0,00%	0,00
TOTAL	981 187,32		940 920,64		176 565,50

Cette provision a été inscrite au Budget Primitif 2021, voté le 1er avril 2021 et nécessite l'adoption d'une délibération fixant ses modalités de constitution et son montant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, R2321-2 et R2321-3**
- **Vu la nomenclature M14**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**
- **Considérant que la méthode proposée pour fixer le montant de la provision à savoir l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance**
- **Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2020, transmis par le Trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

OPTE, à compter de 2021, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et antérieur	100%

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 176 565.50€ au titre de l'exercice 2021.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

DIT que la Collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

2021DCM-04-140 – Admission en non-valeur

Monsieur Hamza EL HIYANI a rappelé que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public de la Ville du Mée-sur-Seine a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes soumis à l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales qui nécessitent une délibération du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s'élèvent à 10 903.26 €. Ils concernent divers débiteurs pour des titres émis de 2005 à 2020, pour la plupart des impayées monétiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12-9°**
- **Vu la demande formulée par le Comptable assignataire de la Trésorerie de Melun Val de Seine ci-annexée**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances de la liste des titres recouvrables fournie par le Comptable Public pour un montant total de 10 903.26 €.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

2021DCM-04-150 – Versement de subventions 2021 aux associations

Madame Nadia DIOP a rappelé qu'en complément de l'annexe budgétaire retraçant l'ensemble des subventions qui seront versées aux associations en 2021, il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions 2021 suivantes :

Association	***Acompte voté en décembre 2020***	**Subvention totale 2021**
MJC Le Chaudron	*98 005.00 €*	245 000,00 €
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	*14 000 €*	32 000 €
Le Mée Sports Handball	*27 927,00 €*	59 432.19 €
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	*61 814,00 €*	158 655.22 €
Le Mée Sports Football	*107 335,00 €*	189 687.31 €

Cette délibération concerne les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 €.

M. VERNIN : « Je l'ai dit lors du rapport de la CRC, ces associations font l'objet d'un audit financier ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10**
- **Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001**
- **Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs**
- **Vu la Délibération n°2020DCM-12-170 du 16 décembre 2020 prévoyant le versement d'acomptes sur subventions 2021 aux associations**
- **Vu le Budget Primitif 2021 et notamment son annexe B1.7**
- **Vu les conventions d'objectifs et de moyens liant ces associations et la Ville du Mée-sur-Seine**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de vie publique du 23 Mars 2021**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions 2021 ci-dessous :

Association	***Acompte voté en décembre 2020***	**Subvention totale 2021**
MJC Le Chaudron	***98 005.00 €***	**245 000,00 €**
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	***14 000 €***	**32 000 €**
Le Mée Sports Handball	***27 927,00 €***	**59 432.19 €**
Le Mée Sports Melun Val de Seine Basketball	***61 814,00 €***	**158 655.22 €**
Le Mée Sports Football	***107 335,00 €***	**189 687.31 €**

DIT que les dépenses seront imputées aux chapitre et nature correspondants du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les subventions 2021 aux associations ont été votées et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2021	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
Amicale des Loisirs et Sorties du Personnel communal de Le Mée-sur-Seine	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU	35	33 voix pour
MJC Le Chaudron	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP	35	30 voix pour
Le Mée-Sports Football	M. Christian QUILLAY (Président)	35	34 voix pour

2021DCM-04-160 – Vote du Budget Primitif 2021

Le DOB du 11 février 2021 présentait les orientations 2021

Acquisitions immobilières	1 914 000
Ad'AP	300 000
CAR : parking Seine, city stade	85 000
Cours d'école, trottoirs, chaussées	272 500
Gymnases	150 000
Informatique : messagerie, logiciel finances et SIRH, médiathèque,renouvellement de matériel, écoles	400 000
Initiatives Conseils de quartiers	40 000
Jardins familiaux 2ème tranche	250 000
Menuiseries Ecole Molière	350 000
Modernisation éclairage - parking	150 000
PPI écoles	110 000
Réfection de la deuxième partie de toiture AL Perrault	60 000
Résidence Espace (subvention)	236 000

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Liste non exhaustive des subventions aux associations 2021

	CA 20	BP 21
CCAS	90 000	90 000
ALSPCM	36 500	32 000
ASSAD	14 430	14 000
Athlétisme	9 161	9 146
Basket	129 628	158 655
Comité de jumelage	500	12 600
Handball	55 854	59 432
Football	214 669	189 687
Kickboxing	10 173	8 514
Tennis	15 897	15 467
MJC-Le Chaudron	245 012	245 000
Coopératives scolaires	47 045	38 372
FSE collèges	3 500	580
Associations de commerçants	12 210	12 210

Section de fonctionnement du BP 21

DEPENSES	BP 21	RECETTES	BP 21
Charges générales	7 030 605	Produits des services	1 735 825
Charge de personnel	18 355 000	Impôts et taxes	14 367 718
Subventions/indemnités élus	1 370 188	Dotations et participations	13 729 871
Charges financières	608 600	Produits de gestion courante	431 935
Charges exceptionnelles	95 037	Produits exceptionnels	156 500
Atténuation de produits	176 565	Atténuations de charges	340 000
Dépenses imprévues	68 373		
Total des dépenses de fonctionnement	27 704 368	Total des recettes réelles de fonctionnement	30 981 849
		Autofinancement prévisionnel (R - D)	3 277 481
Amortissements	755 188		
Virement à la section d'investissement	5 134 524	Excédent de fonctionnement 2020 cumulé	2 612 231
Total dépenses	33 594 080	Total recettes	33 594 080

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Section d'investissement du BP 21

Dépenses d'investissement	BP 21	Recettes d'investissement	BP 21
Annuité capital dette	1 965 563	Virement section de fonctionnement	5 134 524
Subventions d'équipement	243 240	FCTVA	500 000
Dépenses d'équipement		Taxe d'aménagement	130 000
Chapitre 20	226 245	Amendes de police	200 000
Chapitre 21	5 864 006	Emprunt	425 206
Chapitre 23	823 440	Subventions	587 664
		Cessions d'immobilisations	1 449 000
Restes à réaliser 2020	837 606	Restes à réaliser 2020	1 695 867
1068	57 758	Dotation aux amortissements	755 188
Déficit d'investissement 2020	2 443 631	Excédent de fonctionnement 2020 (1068)	1 585 371
Total des dépenses d'investissement	12 462 820	Total des recettes d'investissement	12 462 820

L'endettement de la Ville du Mée/Seine

Encours de la dette au 1er janvier 2015 : 30,1 M€

Au 1er janvier 2021 : 19,5 M€

Sans nouvel emprunt, **au 1er janvier 2022**, le capital restant dû s'élèverait à **17,5 M€.**

Monsieur Hamza EL HIYANI a proposé de voter le budget par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3. Le Budget Primitif 2021 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2020, au vu du Compte administratif et du Compte de gestion 2020 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

Il vous est proposé d'adopter les deux sections ainsi qu'il suit :

Fonctionnement

Les chapitres suivants en dépenses :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	7 107 605,34
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 355 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 393 917,50
66	Charges financières	608 600,00
67	Charges exceptionnelles	95 037,00
68	Dotations provisoires semi-budgétaires	176 565,50
022	Dépenses imprévues	6 372,50
023	Virement à la section d'investissement	5 112 124,29
042	Opérations d'ordre	755 188,00
	Dépenses de l'exercice	**33 610 410,13**

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	340 000,00
70	Produits des services	1 755 825,00
73	Impôts et taxes	14 567 718,00
74	Dotations et participations	13 744 871,00
75	Autres produits de gestion courante	431 935,00
77	Produits exceptionnels	76 500,00
78	Reprise provisions semi-budgétaires	80 000,00
042	Opération ordre de transfert entre sections	1 330,00
	Recettes de l'exercice	**30 998 179,00**
	Excédent de fonctionnement reporté 002	2 612 231,13
	Total cumulé des recettes	**33 610 410,13**

Investissement

Les chapitres/opérations suivants en dépenses (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	276 374,44
204	Subventions d'équipement versées	243 240,00
21	Immobilisations corporelles	5 318 655,78
	Opérations d'équipement	2 123 109,74
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 916,03
16	Emprunts et dettes assimilés	1 965 563,80
040	Opérations d'ordre	1 330,00
	Dépenses de l'exercice	**10 019 189,79**
	Déficit reporté 001	2 443 631,13
	Total cumulé des dépenses	**12 462 820,92**

Propositions nouvelles opérations d'équipement

1601	Ad'ap	300 000,00
1701	PPI	113 136,00
1702	Jardins Familiaux	14 000,00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

1801	CAR	722 346,00
1802	PAVE	40 000,00
1901	GS Camus	59 600,00
1902	Gymnases	649 840,00

Les chapitres suivants en recettes (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 187 983,95
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 585 371,07
13	Subventions d'investissement	1 925 547,10
16	Emprunts et dettes assimilées	445 206,51
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 400,00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 112 124,29
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 449 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	755 188,00
	Total cumulé des recettes	**12 462 820,92**

Pour la section de fonctionnement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 33 610 410.13 €.

Pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 12 462 820.92 € (inclus 837 606.99 € en reste à réaliser en dépenses et 1 695867.05 € de reste à réaliser en recettes).

TOTAL : 858 260.06 €

M. SAMYN *: « Votre budget se caractérise par une section d'investissement qui stagne puisqu'elle plafonne à 8 M€ en incluant les reports à nouveau. Quand on sait que, régulièrement, votre budget n'est que partiellement exécuté dans cette section, je vous le rappelai précédemment dans le cadre de l'analyse du Compte administratif 2020, l'an dernier le taux de réalisation n'était que de 51%. Par ailleurs comme l'a souligné la chambre régionale des comptes, le budget de fonctionnement de la ville est très dépendant des dotations et participations. On a longuement discuté de ce sujet. Cette année elles sont en recul de près de 600 000 €. On remarquera d'ailleurs, avec un humour un peu grinçant, que la participation de la Région plafonne à 3 400 € mais, et encore l'an dernier, elle n'a été versée qu'à hauteur de 1 200 €. Quant au département, dont on vient de rappeler également que vous êtes le représentant pour le canton, si la participation était encore de 200 000 € en 2015, elle n'est plus que de 158 000 € cette année soit une diminution de 20%. Mais restons positif puisque certains éléments sont cependant intéressants, comme les travaux à l'école Molière. Toutefois, et je pense que vous y mettez un point d'honneur, vous ne retenez aucune des propositions que nous avons faites, en toute transparence, au moment du débat d'orientation Budgétaire. Ainsi, à titre d'exemple, la crise sociale liée à la crise sanitaire est pourtant bien réelle, mais la subvention du CCAS est identique à celle de 2020. De même, pour les subventions aux associations, nous avions proposé une aide exceptionnelle pour les associations les plus en difficulté du fait de la crise. Les demandes ne manquent pas, même une de vos adjointes s'en est plainte. Autre exemple, les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments publics sont en recul par rapport aux crédits ouverts en 2020 alors qu'il serait nécessaire de les renforcer car la crise sanitaire exige de prêter une attention plus grande en la matière. Comme l'an dernier, nous l'avons vu dans l'analyse du Compte administratif 2020, aucun crédit n'est affecté à l'écologie tant en investissement qu'en fonctionnement. Je pourrais vous citer les pages si vous le souhaitez. Nous avions fait d'autres propositions : on vient de le rappeler, une infirmière pour les écoles et le recrutement de médiateurs qualifiés pour assurer la prévention. Celles-ci n'ont pas eu grâce à vos yeux, pourtant l'enjeu total, comme on vous l'avez signifié, n'était que de 350 000 €, c'est-à-dire 7% de la CAF.*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Dois-je vous rappeler quand même par rapport à notre population méenne, les résultats des dernières élections : votre équipe est arrivée devant nous, nous ne l'avons jamais contesté, mais, vous, comme nous, que représentons-nous par rapport à la population active de notre ville ? Nous pourrions peut-être y réfléchir. Je vous remercie de votre attention ».

Mme BERRADIA : « En ce qui concerne l'enveloppe du CCAS, elle est identique par rapport à ce que nous avions souhaité. Il n'y a pas de souci. Nous avons eu un reliquat l'année dernière donc, cette année, ça devrait aller et de toute façon, vous savez très bien que lorsque nous arrivons en fin d'exercice, s'il nous manque des moyens, on a toujours pu faire une DM (Décision Modificative) et demander une rallonge budgétaire. C'est ce qu'on a toujours fait si besoin. Le cas échéant, on pourra toujours demander une rallonge, il n'y a pas de souci ».

Mme DIOP : « M. SAMYN, vous citez des associations en difficulté. J'aurais aimé avoir un nom, s'il vous plaît ».

M. SAMYN : « Il suffit d'analyser la situation. Vous vasez bien que dans les associations, vous avez moins d'adhérents qui s'inscrivent du fait de la pandémie. Donc, quelque part, elles sont en difficulté ».

Mme DIOP : « Je vais me répéter encore mais les associations, j'en reçois tous les jours. Des appels téléphoniques des associations, j'en reçois tous les jours. Des mails, tous les jours. Effectivement, ils peuvent nous demander des conseils, de l'aide à la logistique, etc. De l'argent, jamais. Il n'en a jamais été question. Nous avons réuni toutes les associations le 6 février en visioconférence. Je vous fais rire Mme ROUBERTIE, tant mieux, parce que vraiment, ça ne me fait pas rire parce que quand on les écoute, la seule chose qu'ils vous demandent, c'est d'être accompagné. Effectivement, vous le dites, pour certaines, elles ont moins d'adhérents. Elles nous le disent effectivement mais pour l'instant, elles ne disent pas donnez-nous de l'argent. Ce n'est pas du tout ça la priorité. La priorité, c'est de pouvoir retrouver leurs adhérents, de pouvoir faire leurs activités, de sortir. Les seules que je vois, c'est quand ils nous appellent : qu'est-ce que je peux faire, est-ce que là c'est possible ? Est-ce qu'il y a un possible qui nous est offert ? Et simplement avoir les textes de loi pour pouvoir aller mener leurs actions. En aucun cas, on nous a parlé d'argent. Bien sûr qu'ils ont besoin d'argent. On ne vit pas non plus sur je ne sais quelle planète. Mais pour l'instant, on a même des associations qui nous ont dit : écoutez vraiment cette année, nous ne vous demanderons pas de subventions parce que nous savons que nous ne pourrons pas mener à bien les souhaits que nous voulions. Il n'y a pas de souci à cela. Ils s'en chargeront d'en demander à la ville l'année prochaine. Mais nous dire ici, il y a des associations en grande difficulté, vous ne me donnez pas de nom et ensuite, il y a moins d'adhérents. Ecoutez, Monsieur, ce n'est pas spécifique à la ville du Mée-sur-Seine. Tout le monde le sait. En toute bonne foi, je vous l'ai dit, aucune association au Mée s'est plainte et nous a dit, j'ai besoin d'argent ».

M. GUERIN : « Merci Mme DIOP. Vous nous dites, il y a des associations qui sont en difficulté comme partout au-delà du Mée. Je crois que l'on est tout à fait d'accord là-dessus. La crise sanitaire pèse sur les associations qui n'ont pas pu avoir un certain nombre d'activités et qui légitimement ont besoin d'accompagnement. Cet accompagnement, il est de deux ordres. Il est un accompagnement par des conseils, c'est tout à fait légitime et souhaitable. Et c'est un accompagnement financier. Vous me permettrez de faire remarquer qu'ici, on est dans un débat budgétaire et donc, il n'est pas scandaleux de parler de budget et de demander si les associations ont des subventions à la hauteur de ce qu'elles attendent. Vous nous dites, on nous en parle jamais d'argent ».

Mme DIOP : « Bien souvent ».

M. GUERIN : « J'ai donc mal compris ce que vous avez dit tout à l'heure. Dont acte. Vous nous avez quand même dit : elles ne demandent pas d'argent et la question, c'est : est-ce que le budget est à la hauteur des besoins qui ont été exprimés ? Robert SAMYN faisait même remarquer que l'une des personnes autour de cette table en commission finances, qui est Présidente d'une association, a fait remarquer que la subvention qui était proposée à son association n'était pas à la hauteur de ce qu'elle attendait. Dont acte. Et je ne doute pas qu'il va y avoir des Décisions Modificatives qui pourront abonder un certain nombre d'associations mais est-ce que cette association est la seule ? Il se trouve que ce n'est pas quelque chose que j'ai inventé mais c'est un document qui a été distribué et que vous nous n'aviez pas envoyé avant bien sûr mais qui a été distribué en commission finances sur table. Le document met le montant des subventions 2021 et les montants demandés par chaque association. Vous me permettrez quand même de remarquer qu'il y a des

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

écarts relativement importants, pas pour toutes les associations, mais pour un certain nombre d'associations entre les montants qu'elles demandent et les montants qui leur sont attribués. Si vous voulez que l'on en fasse l'exégèse, je n'ai pas de difficultés. Je vous en donne une au hasard parce que c'est un sujet aujourd'hui et ça ne porte pas sur d'énormes montants. Réseau Ville Hôpital 77 Sud demande 1 000 €. Il lui est proposé de lui attribuer 210 €. Je vous donne acte que c'est le même montant que l'année dernière mais est-ce qu'on ne peut pas penser que sur une association qui traite de l'hôpital en 2021 avec la crise sanitaire, il aurait été possible d'envisager un montant supérieur. Voilà, c'est tout ce que nous disons et c'est pour cela que nous avions proposé de dédier un budget spécifique qui permettrait de couvrir exceptionnellement ces besoins. Je vous remercie ».

Mme DIOP : « Alors, c'est très intéressant, effectivement, parce que je demande le nom d'une association en difficulté à M. SAMYN, je n'en ai pas. Tout à coup, vous me citez le Réseau Ville Hôpital 77 Sud. Effectivement, quand une association n'a pu réellement avoir d'actions portées sur notre ville du Mée-sur-Seine. Oui, nous accompagnons parce que nous sommes en période de pandémie et toutes ces associations qui sont en direction du social et de la santé, nous les accompagnons. Cependant, il est à noter qu'il n'y a pas eu de réelle action sur notre ville donc nous accompagnons mais ce n'était pas nécessaire au-delà de cela. Une autre association UMPS 77 qui a œuvré, travaillé auprès de toutes ces personnes en difficulté, qui étaient souffrantes, est allée aider l'hôpital. Là, il y a une subvention de 1 500 €. Vous n'en parlez pas de celle-là, simplement. Comme le disait mon collègue Hamza EL HIYANI, c'est facile de dire il faut distribuer 80 000 €. Je distribue un peu d'argent là et puis par ailleurs, je ne sais pas. Non M. GUERIN, à un moment, il est vrai que nous devons accompagner nos associations. La CRC dit bien que la ville a réussi ses objectifs à savoir stabiliser en tous cas le montant global des subventions aux associations ».

M. EL HIYANI : « Il y a plusieurs points mais c'est extrêmement intéressant de voir, M. GUERIN, la façon dont vous considérez les arguments de la CRC à géométrie variable puisqu'il se trouve que j'ai sous les yeux le rapport qui met en évidence, je cite, des subventions aux associations qui connaissent une augmentation modérée. Si l'objectif affiché par la commune est de stabiliser les subventions accordées aux associations, la chambre constate qu'elles ont augmenté globalement de 7,5% durant la période sous revue. Cette augmentation est liée aux critères d'attribution des subventions qui mériteraient d'être revus pour modérer leur effet inflationniste. En d'autres termes, ce que dit ici la CRC, c'est que vous donnez plus que vous avez prévu de donner. Et vous, M. GUERIN, qui êtes le garant en quelque sorte de la CRC, vous passez sous silence ce passage-là qui est extrêmement intéressant et qui met en perspective pour le moins que l'on puisse dire les propos que vous avez sur les subventions. Mettons ça de côté et parlons d'un autre point. Lorsque vous parlez du budget et de vos propositions, vous dites mais 350 000 € in fine, c'est 7% de l'excédent. Ce que vous oubliez de dire, c'est que c'est 350 000 € qui est récurrent, qui va s'inscrire sur la durée. Quand vous faites le cumulé sur un mandat, 350 000 € fois six années, c'est autant d'argent qui ne serviront pas à nous désendetter. Si votre stratégie financière, c'est de laisser accroître l'endettement de manière significative et de financer en parallèle, et d'avoir une gestion absolument pas maîtrisée des charges de personnel, si c'est votre stratégie, grand bien vous fasse. Ce n'est pas la-nôtre. Pour nous, ce qui est fondamental, c'est de nous désendetter pour nous permettre par la suite de porter des projets d'envergure et qui façonnent le quotidien des méens. C'est ça qui nous intéresse. Ça n'est pas de laisser accroître de manière significative l'endettement. Et quand vous parlez du budget écologie, encore une fois, à un moment donné, je pense qu'il faut être sérieux sur ce qu'on dit. Quand on dit budget écologie, mettre un budget écologie, qu'est-ce qu'on met concrètement derrière le budget écologie ? Combien on met ? Qu'est-ce qu'on en fait ? Vous voyez, vous parliez d'effet d'annonce, M. SAMYN. Là, on en a un bel effet d'annonce parce que dire un budget écologie comme si l'écologie était déconnectée de tous les autres secteurs d'activités de la ville. Ça n'est pas vrai. Quelqu'un qui s'intéresse un minimum à l'écologie vous dira, c'est un sujet qui est transverse et vous ne pourrez pas dédier spécifiquement un budget à l'écologie, et bien non. L'écologie, c'est dans tous les domaines, c'est quelque chose qui est transversal. Et c'est pour ça ici, c'est quelque chose qui relève de l'effet d'annonce. Et quand vous parlez de reste à réaliser, vous y revenez souvent M. SAMYN. Encore une fois, le reste à réaliser est à mettre aussi en perspective avec le contexte dans lequel nous vivons tous et qui effectivement lorsqu'on inscrit des investissements, lorsque le Covid passe par là, on n'est pas forcément en mesure de tous les mener à terme. J'en conviens et je pense que vous en conviendrez naturellement. Enfin, dernier point, M. SAMYN, et pour rebondir sur ce que disait Nadia DIOP à l'instant, vous savez, les dénonciations anonymes n'amènent à rien. Quand vous dites, certes c'est le plus facile, des associations souffrent et quand on vous pose la question de savoir, quelles sont ces associations qui souffrent, vous n'êtes pas en mesure de nous donner des noms. Et ça fait écho un peu à votre stratégie M. SAMYN, et je suis désolé de vous le dire lors du Conseil d'installation, j'ai entendu que effectivement, on m'a dit que, il y

avait des pratiques qui étaient, mais enfin quand même, M. SAMYN, il faut quand même être sérieux lorsqu'on avance des arguments. Il faut qu'ils soient corroborés par des faits. Vous ne pouvez pas parler au nom de tout le monde sans jamais donner de noms".

M. SAMYN : « Quand je disais que vous aimiez discourir, nous sommes en train de parler du Budget 2021 primitif et vous allez rechercher la chambre régionale des comptes. Or, la pandémie, ce n'était pas il y a cinq ans, c'est maintenant donc les propositions et les remarques que nous faisons, c'est bien par rapport à aujourd'hui ».

M. VERNIN : « Je vois M. SAMYN que vous êtes un peu à court d'arguments effectivement. Pour l'association ou les associations qui se plaignent auprès de vous, on veut bien entendre, il n'y a pas de problème si vous ne souhaitez pas donner le nom ce soir, on vous recevra. Il n'y a pas de difficulté mais vous avez quand même pu noter que le budget réservé aux associations n'est pas en baisse, loin de là. Hamza l'a rappelé. Il est en augmentation de 7,5% sur la période précédente et il continue à être maintenu, voir augmenté. Je crois que nous ne sommes pas défaillant par rapport au soutien financier. Je parle financier puisque Nadia a parlé aussi d'un soutien logistique, voir humain dans les actions des associations. Le soutien financier est bien là malgré une baisse d'activités. Ça, on ne peut pas le nier, voir une baisse d'adhérents et ça, on le regrette. Quelques éléments également, Mme DAUVERGNE-JOVIN, il y avait une personne dans votre équipe précédente qui s'attachait beaucoup à l'endettement de la ville. Vous vous en souvenez, je suppose. Cette personne n'est plus à vos côtés mais lorsque nous étions environ 30 millions d'euros d'endettement, elle doutait de notre capacité à pouvoir se désendetter régulièrement et elle nous l'a dit en début de mandat précédent. Au bout de deux ans, je pense qu'elle s'est tue. Vous avez constaté, je ne sais pas si on peut revenir sur la slide, que nous sommes à 19,5 millions aujourd'hui et que si nos prévisions sont maintenues, nous serons à 17,5 millions. Ce que vous doutiez, il y a six ans, sept ans, c'est aujourd'hui réel. Je vous le rappelle quand même Madame puisque vous avez été dans ceux qui nous ont montré du doigt en disant ce n'est pas possible. Comment peut-on maintenir les taux d'imposition aussi bas, ce n'est pas les termes que vous employez, je vais traduire. Et comment peut-on désendetter, ça a été fait. Et comment peut-on investir puisque nous avons beaucoup investi dans cette période. Voilà. Le résultat est quand même là Madame et je suis assez fier de pouvoir le porter avec l'équipe qui m'entoure. Et puis, sur la politique qui est menée, vous avez M. SAMYN, sorti je pense de son contexte, la partie écologie. D'ailleurs, M. EL HIYANI vous a répondu. Bien évidemment, on ne peut pas parler d'écologie sur une seule ligne. Il vous l'a dit. C'est transverse. Quand aujourd'hui, on fait des travaux d'isolation dans une école, quand on refait une toiture avec cette isolation, quand on achète des véhicules qui sont différents de ce qu'on avait auparavant et ainsi de suite. On peut multiplier les exemples à l'infini. Ça fait partie de ce développement durable et de cette écologie. Ce n'est pas une ligne sur le budget où à ce moment-là, le budget ne serait qu'écologie. Je suis navré de vous dire M. SAMYN, que ce n'est pas une ligne qu'il faut voir mais c'est l'ensemble du budget des actions qui sont menées. En tous cas, je remercie les élus et les services de pouvoir porter ces sujets et de maintenir le cap comme il a été annoncé ».

M. GUERIN : « Je voulais revenir sur deux, trois éléments qui ont été mentionnés par Hamza EL HIYANI. Car encore une fois, il a fait quelques glissements par rapport à ce que nous avons dit. Exemple : vous dites, vous nous proposez des dépenses qui seront pérennes. Je vous l'accorde quand nous vous proposons une infirmière ou des médiateurs et nous avons proposé les moyens de les financer de façon pérenne. Nous ne sommes pas d'accord là-dessus, soit. Mais nous avons proposé comment les financer puisque nous les finançons par une économie. Sur la question des associations qui est un sujet intéressant. Ce qu'a dit Robert SAMYN, c'est ce qu'avait dit Nathalie DAUVERGNE-JOVIN au moment du débat d'orientation budgétaire, c'est que c'était une proposition pour l'année 2021 du fait de la crise sanitaire donc ce n'est pas quelque chose que l'on a dit qui était pérenne comme mesure. On verra comment évolue la situation mais ce qui est intéressant, c'est qu'on a fait plusieurs propositions. Vous auriez pu en prendre une seule, deux, je suis ambitieux, je comprends bien. Vous en avez repris zéro. Je peux le comprendre également parce que votre budget est bouclé quand vous faites le débat d'orientation budgétaire. Dans ce cas, on se demande pourquoi il y a un débat d'orientation budgétaire où on apporte nos propositions. Et puis, vous nous dites, vous nous n'apportez pas d'exemples sur les associations. Il se trouve que j'ai cité un exemple. Alors là, on me dit, ce n'est pas le bon. Et puis je pourrais vous citer un autre exemple. Je l'ai cité d'ailleurs. Le Comité méen pour le fleurissement, ce n'est pas moi qui le dis. Ce n'est pas moi qui le préside. C'est une élue de votre majorité qui dit en commission finances : avec le montant qui est alloué ici, ça ne suffira pas à financer dans la durée, pardon, sur l'année 2021. Dont acte ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

M. EL HIYANI : « Vous parlez de la commission finances ? ».

M. GUERIN : « La commission culture, vie associative ».

M. VERNIN : « M. GUERIN, vous dites qu'on ne vous écoute jamais et qu'on ne prend pas vos conseils. Vous avez suggéré que je licencie le Directeur de cabinet. Ça, je ne l'ai pas fait, je l'avoue et je pense qu'il va rester s'il le veut. Vous disiez, il y a trop de Directeurs. Il en reste plus que deux. Il y a un DGS et un DGA. Il y avait trois DGA. Vous ne l'avez pas souligné M. GUERIN. Comment ça se fait ? Pourquoi, vous n'en parlez plus ? ».

M. GUERIN : « Il y a un DST ».

M. VERNIN : « Non, pas de DST, Monsieur. Je vous rappelle quand même qu'on travaille aussi sur les charges de personnel quelque-soit les niveaux ».

Le Conseil Municipal a pris, par 28 voix pour et 7 voix contre (M. R. SAMYN, M. K. EL YAFI, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE et Mme A. DECROS), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 à L.2343-2 et R. 2311-1 à R. 2313-7 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales**
- **Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**
- **Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 modifiée**
- **Vu la Délibération du 11 février 2021 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire**
- **Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2021**
- **Vu le Compte administratif et le Compte de gestion de l'exercice 2020 adoptés dans la présente séance du Conseil Municipal**
- **Vu la Délibération du présent Conseil Municipal décidant de l'affectation du résultat de 2020**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 23 mars 2021**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

CONFIRME que la Commune vote son budget par nature et par chapitre en fonctionnement et en investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

PRECISE que le Budget Primitif 2021 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2020, au vu du Compte administratif et du Compte de gestion 2020 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

ADOPTE le Budget Primitif 2021 comme suit :

Fonctionnement

Les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	7 107 605,34
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 355 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 393 917,50

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

66	Charges financières	608 600,00
67	Charges exceptionnelles	95 037,00
68	Dotations provisoires semi-budgétaires	176 565,50
022	Dépenses imprévues	6 372,50
023	Virement à la section d'investissement	5 112 124,29
042	Opérations d'ordre	755 188,00
	Dépenses de l'exercice	**33 610 410,13**

Les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	340 000,00
70	Produits des services	1 755 825,00
73	Impôts et taxes	14 567 718,00
74	Dotations et participations	13 744 871,00
75	Autres produits de gestion courante	431 935,00
77	Produits exceptionnels	76 500,00
78	Reprise provisions semi-budgétaires	80 000,00
042	Opération ordre de transfert entre sections	1 330,00
	Recettes de l'exercice	**30 998 179,00**
	Excédent de fonctionnement reporté 002	2 612 231,13
	Total cumulé des recettes	**33 610 410,13**

Investissement

Les chapitres/opérations suivants en dépenses (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	276 374,44
204	Subventions d'équipement versées	243 240,00
21	Immobilisations corporelles	5 318 655,78
	Opérations d'équipement	2 123 109,74
10	Dotations, fonds divers et réserves	90 916,03
16	Emprunts et dettes assimilés	1 965 563,80
040	Opérations d'ordre	1 330,00
	Dépenses de l'exercice	**10 019 189,79**
	Déficit reporté 001	2 443 631,13
	Total cumulé des dépenses	**12 462 820,92**

Propositions nouvelles opérations d'équipement

1601	Ad'ap	300 000,00
1701	PPI	113 136,00
1702	Jardins Familiaux	114 000,00
1801	CAR	722 346,00
1802	PAVE	40 000,00
1901	GS Camus	59 600,00
1902	Gymnases	649 840,00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les chapitres suivants en recettes (incluant les restes à réaliser) :

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 187 983,95
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 585 371,07
13	Subventions d'investissement	1 925 547,10
16	Emprunts et dettes assimilées	445 206,51
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 400,00
021	Virement de la section de fonctionnement	5 112 124,29
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 449 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	755 188,00
	Total cumulé des recettes	**12 462 820,92**

EXCEPTÉ une partie du chapitre 65 pour laquelle les conditions de vote sont décrites ci-après.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, le chapitre 65 dans sa partie relative au subventionnement des associations a été voté distinctement des autres chapitres du budget, les Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau :

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE BP 2021	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration, membre du bureau)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES LOISIRS ET SORTIES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LE MEE-SUR-SEINE	M. Serge DURAND, Mme Laure HALLASSOU (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	M. Franck VERNIN (président d'honneur), M. Georges AURICOSTE	35	26 voix pour et 7 voix contre
ASSAD RM	Mme Sylvie RIGAULT - Mme Ouda BERRADIA	35	26 voix pour et 7 voix contre
POLE AUTONOMIE TERRITORIAL (CLIC RIVAGE anciennement)	Mmes Ouda BERRADIA et Sylvie RIGAULT(membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COLLÈGE ELSA TRIOLET	M. Denis DIDIERLAURENT,Mme Laure HALLASSOU - titulaires, Mme Julienne TCHAYE et Maggy PIRET - suppléantes (membres délégués CM)	35	24 voix pour et 7 voix contre
COLLÈGE LA FONTAINE	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
LYCÉE GEORGE SAND	M. Denis DIDIERLAURENT - titulaire, Mme Laure HALLASSOU - suppléante (membres délégués CM)	35	26 voix pour et 7 voix contre
COMITÉ DE JUMELAGE	Mmes Sylvie RIGAULT, Julienne TCHAYE, Jocelyne BAK, Maggy PIRET, MM. Fabien FOSSE et Denis DIDIERLAURENT	35	22 voix pour et 7 voix contre
COMITE DES FÊTES	Mme Jocelyne BAK, MM. Benoît BATON, Fabien FOSSE	35	25 voix pour et 7 voix contre
COMITÉ MEEN DES MAISONS/BALCONS FLEURIS	Mme Jocelyne BAK (Présidente), M. Benoît BATON, M. Georges AURICOSTE	35	25 voix pour et 7 voix contre
MJC LE CHAUDRON	M. Franck VERNIN, M. Fabien FOSSE, Mmes Jocelyne BAK, Laure HALLASSOU, Nadia DIOP (membres délégués CM)	35	23 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS CYCLISME	M. Serge DURAND	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS FOOTBALL	M. Christian QUILLAY (Président)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LE MEE SPORTS JUDO	M. Didier DESART (Professeur)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LES ACCROS DE LA DANSE 77	Mme Sylvie RIGAULT (Présidente)	35	27 voix pour et 7 voix contre
LES JARDINS DU MEE SUR SEINE	MM. Benoît BATON et Taoufik BENTEJ - titulaires, Mme Nadia DIOP et M. Renaud POIREL - suppléants (membres délégués CM)	35	24 voix pour et 7 voix contre
THEÂTRE LE DAMIER	Mme Maxelle THEVENIN	35	27 voix pour et 7 voix contre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

M. VERNIN : « Merci à Hamza et merci aux services pour ce montage de budget ».

2021DCM-04-170 – Marché d'approvisionnement forain : approbation du principe de gestion déléguée et lancement de la procédure

Monsieur Christian QUILLAY a rappelé que par délibération n°2016DCM07-160 en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du marché d'approvisionnement forain avec la société Lombard et Guérin sise 16 Avenue des Chateaupieds, 92500 Rueil-Malmaison. Ce contrat a débuté le 14 septembre 2016 pour une durée de 5 ans. Il prendra donc fin le 13 septembre 2021.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service, à savoir :

- le passage en régie directe,
- la passation d'une délégation de service public.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (Cgct), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local, après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devront assurer le Délégataire. Ce rapport est annexé à la présente note de synthèse.

Au regard des différents modes de gestion, le choix de la Délégation de Service Public paraît le plus efficient. En effet, il s'agit du mode de gestion le plus fréquemment retenu pour les marchés forains, avec l'intervention d'un opérateur privé ayant une bonne pratique du secteur du commerce non sédentaire et permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'offre marchande.

La Commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 22 mars 2021 et a émis un avis favorable sur le principe de la gestion déléguée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la gestion Déléguée du Service Public par voie d'affermage pour la gestion du marché d'approvisionnement forain et pour une durée de cinq ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 2224-18 à L. 2224-22, L. 2129-29 et L. 1413-1**
- **Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession**
- **Vu l'Ordonnance du 26 novembre 2018 portant la partie législative du Code de la commande publique**
- **Vu le Décret du 3 décembre 2018 portant la partie réglementaire du Code de la commande publique**
- **Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession**
- **Vu la Circulaire n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015, relative aux activités de commerce sur le domaine public**
- **Vu le contrat de délégation de service public en date du 14 septembre 2016 par lequel la commune a confié à la société Lombard et Guérin pour une durée de 5 ans la gestion du service public d'approvisionnement du marché forain arrivant à échéance le 13 septembre 2021**
- **Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux sur le renouvellement de la Délégation de Service Public en date du 22 mars 2021**
- **Vu le rapport sur le principe de la gestion déléguée présentée, ci-annexé**
- **Vu la présentation en Commission développement économique, commerce et emploi le 2 mars 2021**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- **Vu la présentation en Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique le 23 mars 2021**
- **Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour le marché d'approvisionnement forain**
- **Considérant que la Délégation de Service Public est le mode de gestion le plus fréquemment retenu pour les marchés forains, avec l'intervention d'un opérateur privé ayant une bonne pratique du secteur du commerce non sédentaire et permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'offre marchande**
- **Considérant que la commune ne dispose pas de compétences semblables dans ses effectifs ou son organisation pour permettre une gestion en régie directe efficiente**
- **Considérant dès lors que la gestion déléguée par voie d'affermage est le mode de fonctionnement approprié pour le marché d'approvisionnement forain de la commune**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la gestion déléguée par voie d'affermage pour l'approvisionnement du marché forain pour une durée de cinq ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément à l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport préalable ci-annexé.

2021DCM-04-180 – Acquisition par la commune des parcelles sise à Le Mée-sur-Seine appartenant à BOUYGUES IMMOBILIER

Monsieur Franck VERNIN a rappelé qu'à ce jour la société BOUYGUES IMMOBILIER est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes sise à Le Mée-sur-Seine :

- BL 127 (18 m²)
- BL 278 (12 m²)
- BL 466 (123 m²)
- BL 467 (33 m²)
- BL 468 (8 m²)
- BL 469 (9 m²)
- BL 470 (258 m²)
- BL 471 (24 m²)
- BL 472 (161 m²)
- BL 473 (34 m²)
- BL 474 (34 m²)
- BL 475 (40 m²)
- BM 420 (2213 m²)
- BM 453 (18 m²)
- BM 495 (12 m²)
- BM 496 (13 m²)
- BV 160 (280 m²)

Comme indiquer le relevé de propriété et les plans de cadastre ci-annexés.

Il a été convenu avec un représentant de BOUYGUES IMMOBILIER d'organiser une rétrocession à l'euro symbolique des parcelles mentionnées au profit de la Commune de Le Mée-sur-Seine, BOUYGUES IMMOBILIER ayant accepté de prendre à sa charge l'ensemble des frais notariés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Cette rétrocession permettra d'opérer une régularisation foncière et une meilleure maîtrise et gestion de ces ensembles de voirie.

Il est donc proposer au Conseil Municipal d'approuver, au travers d'une acquisition à l'euro symbolique, l'intégration dans le patrimoine communal des parcelles cadastrées BL 127 (18 m²), BL 278 (12 m²), BL 466 (123 m²), BL 467 (33 m²), BL 468 (8 m²), BL 469 (9 m²), BL 470 (258 m²), BL 471 (24 m²), BL 472 (161 m²), BL 473 (34 m²), BL 474 (34 m²), BL 475 (40 m²), BM 420 (2213 m²), BM 453 (18 m²), BM 495 (12 m²), BM 496 (13 m²), BV 160 (280 m²).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-4, L. 3112-1et suivants, L. 3211-23**
- **Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme**
- **Vu le relevé de propriétés et les plans de cadastre, ci-annexés**
- **Vu l'accord de BOUYGUES IMMOBILIER de rétrocéder à l'euro symbolique et au profit de la Commune de Le Mée-sur-Seine les parcelles cadastrées suivantes : BL 127 (18 m²), BL 278 (12 m²), BL 466 (123 m²), BL 467 (33 m²), BL 468 (8 m²), BL 469 (9 m²), BL 470 (258 m²), BL 471 (24 m²), BL 472 (161 m²), BL 473 (34 m²), BL 474 (34 m²), BL 475 (40 m²), BM 420 (2213 m²), BM 453 (18 m²), BM 495 (12 m²), BM 496 (13 m²), BV 160 (280 m²) et prenant à sa charge l'ensemble des frais notariés relatifs à cette rétrocession**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, transports et technique du 22 mars 2021**
- **Considérant qu'il est opportun de procéder à l'acquisition des parcelles mentionnées à l'euro symbolique afin de permettre leur gestion et leur entretien par les services de la commune**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées suivantes : BL 127 (18 m²), BL 278 (12 m²), BL 466 (123 m²), BL 467 (33 m²), BL 468 (8 m²), BL 469 (9 m²), BL 470 (258 m²), BL 471 (24 m²), BL 472 (161 m²), BL 473 (34 m²), BL 474 (34 m²), BL 475 (40 m²), BM 420 (2213 m²), BM 453 (18 m²), BM 495 (12 m²), BM 496 (13 m²), BV 160 (280 m²) en vue de leur intégration dans le patrimoine communal pour permettre leur gestion par les services de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et réaliser toutes démarches en ce sens.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

2021DCM-04-190 – Participation aux frais de scolarité

Madame Maggy PIRET a rappelé que la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation.

Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le Maire de la commune de résidence et le Maire de la commune d'accueil. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Si la commune de résidence

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

dispose d'une capacité suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord donné par le Maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence.

Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence à l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifié par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation :

- Obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ;
- Raisons de santé ;
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents ;
- L'état de santé de l'enfant ;
- L'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire.

Participation aux frais de scolarité de la commune de Le Mée sur Seine

Cette année scolaire 2020/2021 compte 26 enfants Méens scolarisés dans des communes d'accueils extérieures. Parmi ces situations, l'une d'entre elle implique une obligation pour la collectivité de participer aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé à Vaux-le-Pénil et répondant à une obligation régie par le Code de l'éducation. Il convient par conséquent d'autoriser la collectivité à participer financièrement aux frais de scolarité pour les enfants Méens scolarisés à l'extérieur de la ville et répondant aux obligations énumérées par l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Participation aux frais de scolarité des communes extérieures

A l'inverse, la collectivité peut accueillir des enfants des communes extérieures, auquel cas il est possible de solliciter la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence. A ce jour, nous comptabilisons 15 communes de résidences extérieures (Boissette, Boissise la Bertrand, Cesson, Champagne-sur-Seine, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Dammarie-les-Lys, Ponthierry, La Rochette, Livry-sur-Seine, Melun, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Savigny-le-Temple, Vaux-le-Pénil) dont les 70 enfants concernés sont scolarisés à Le Mée sur Seine. Le cas échéant, les frais de scolarités définis à hauteur de 730 € par année scolaire pourront se voir demandé aux communes de résidence des enfants concernés, dans la mesure où le rapport de réciprocité ne s'applique pas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 212-8 et R. 212-21 et suivants, qui prévoient que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence**
- **Vu la convention type ci-annexée régissant les relations entre les diverses collectivités en matière de participation aux frais de scolarité**
- **Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 15 mars 2021**
- **Considérant qu'au moins 96 enfants scolarisés répondent aux conditions posées par le Code de l'éducation nationale en matière prise en charge et de répartition des dépenses de fonctionnement**
- **Considérant ainsi qu'il convient de formaliser les modalités de participation financière relative aux frais de scolarité entre les communes d'accueil et de résidence**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

APPROUVE la convention type ci-annexée qui régira les relations entre les diverses collectivités en matière de participation aux frais de scolarité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer des conventions de participation aux frais de scolarité, selon le modèle de convention type ci-annexé.

APPROUVE en conséquence l'attribution des frais qui en découlent.

DIT que les recettes et les dépenses en découlant seront imputées aux chapitres correspondants du budget communal.

2021DCM-04-200 – Questions diverses

Pas de questions diverses.

M. VERNIN : « Je rappelle que dans le cadre de la prise de vue que vous faites sur le Conseil Municipal, les agents municipaux ne peuvent pas apparaître. Vous ne m'écoutez pas mais je vous le dis quand même ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 21h03.

Le secrétaire de séance
Didier DESART
Conseiller Municipal délégué
au Sport

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

MAIRIE de LE MEE-SUR-SEINE

FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
M. VERNIN	Franck			
M. DURAND	Serge			
Mme BAK	Jocelyne			
M. QUILLAY	Christian			
Mme BERRADIA	Ouda			
M. DIDIERLAURENT	Denis			
Mme DIOP	Nadia			
M. GENET	Christian			
Mme GUY	Stéphanie			
M. EL HIYANI	Hamza			
M. AURICOSTE	Georges			
M. LEFRANC	Charles			× Mme EULER
Mme EULER	Michèle			
M. DESART	Didier			
Mme TCHAYE	Julienne			
M. BENTEJ	Taoufik			
Mme HALLASSOU	Laure			× M. DIDIERLAURENT
Mme RIGAULT	Sylvie			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
Mme IMOUZOU	Sophie			
M. FOSSE	Fabien			
M. BATON	Benoît	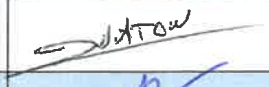		
Mme THEVENIN	Maxelle			
M. TOUNKARA	Neima			× M. VERNIN
Mme PIRET	Maggy			
Mme MIREUX	Charlotte			
Mme SCHYNKEL	Lidwine			
Mme GUILLOT	Sophie			× Mme DIOP
M. POIREL	Renaud			
M. SAMYN	Robert			
M. EL YAFI	Kébir			
M. GUERIN	Jean-Pierre			
Mme DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie			
Mme ROUBERTIE	Karine			
Mme GUÉZODJÉ	Sylvie			
Mme DECROS	Angélique			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-20-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-60
Objet : Garantie d'emprunt CDC Habitat Social société anonyme d'habitations à loyer modéré – Résidence la Montagne, parc social public – Réhabilitation de 207 logements – Contrat de prêt n°119474

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2121-29, L.2252-1 et L.2252-2
- Vu l'article 2298 du Code Civil
- Vu le Contrat de prêt n°119474 en annexe signé entre CDC Habitat Social Société Anonyme à loyer modéré n°000060794 (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations (le prêteur)
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 11 mai 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 656 338.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°119474 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Ce prêt est destiné au financement de l'opération « Résidence la Montagne, parc social public, réhabilitation de 207 logements LE MEE-SUR-SEINE.

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois millions cent-cinq mille euros (3 105 000.00€)
- PAM Taux fixe – complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-et-un mille trois-cent-trente-huit euros (1 551 338 €)

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du prêt (25 ans) et jusqu'au remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 119474

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.20 page 3/23
Contrat de prêt n° 119474 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE MEE SUR SEINE - Résidence La Montagne, Parc social public, Réhabilitation de 207 logements situés 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions six-cent-cinquante-six mille trois-cent-trente-huit euros (4 656 338,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois millions cent-cinq mille euros (3 105 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-et-un mille trois-cent-trente-huit euros (1 551 338,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5418452	5418453		
Montant de la Ligne du Prêt	3 105 000 €	1 551 338 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,25 %	0,96 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,96 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,25 %	0,96 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE MEE SUR SEINE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.20 page 23/23
Contrat de prêt n° 119474 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 63 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098349, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 119474, Ligne du Prêt n° 5418452
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098349, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 119474, Ligne du Prêt n° 5418453
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 119474 Emprunteur n° 000060794

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-60-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-70
Objet : Convention de réservation de logements Résidence la Montagne au profit de la commune/ SA HLM CDC Habitat Social

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L 312-3, L 441-1, L 441-2, R 441-3, R 441-5 et R 441-6
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu le projet de convention de réservation de logements correspondant ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 11 mai 2021
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de réservation ci-annexée représentant 41 logements au profit de la commune en contrepartie de l'octroi des garanties d'emprunts municipales à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DIT que l'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la commune, soit 25 ans, étant précisé que les droits de réservation attachés à la garantie des emprunts sont prorogés

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de chacun des emprunts.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la SA HLM CDC Habitat Social de ladite convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ET

RÉSERVATION

Réhabilitation de 207 logements sociaux
207 PLUS

Résidence de la Montagne

LE MEE SUR SEINE (77350)

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le bailleur CDC Habitat Social ayant son siège social sis 33, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS immatriculée au RCS sous le n° 552 046 484 représenté par M. Eric DUBERTRAND, en qualité de Directeur Interrégional Ile-de-France dûment habilité par une délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 17/06/2020 de Monsieur Hervé SILBERSTEIN, Directeur Général Adjoint du Groupe CDC Habitat,

Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** » d'une part,

ET,

La Commune de LE MEE SUR SEINE, domiciliée 555 Route de Boissise, 77350 LE MEE SUR SEINE représentée par son Maire, Monsieur Franck Vernin, dûment habilité par une délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, domicilié 555, route de Boissise à LE MEE-SUR-SEINE,

Ci-après dénommée « **LA VILLE** » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 1

LE BAILLEUR réalise une opération de Réhabilitation d'un ensemble immobilier de **207 logements sociaux située, la Résidence de la Montagne, 151 route de Boissise.**

ARTICLE 2

Pour financer son opération, outre les subventions de l'Etat, le BAILLEUR a recours à un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt Action Logement Services et fait appel à des fonds propres.
LE BAILLEUR a sollicité la participation de la Ville pour l'octroi de la garantie de ses emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total **de 4 656 338,00€** décomposé comme suit :

Prêt PAM (éco-prêt)	3 105 000,00 €
Prêt PAM (éco-prêt complémentaire)	1 551 338,00 €

Caractéristiques	**Prêt PAM (éco-prêt)**	**Prêt PAM (éco-prêt complémentaire)**
Montant du prêt €	3 105 000,00 €	1 551 338,00 €
Durée (en année)	25 ans	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,25%	0,96 %
TEG *	0,25%	0,96 %

*L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit « Exact/365 ») est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau , supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Caractéristiques	**Prêt PAM (éco-prêt)**	**Prêt PAM (éco-prêt complémentaire)**
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-
Index [1]	Livret A	Taux fixe

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Projet

Marge fixe sur index	-0,25 %	-
Taux d'intérêt [2]	0,25%	0,96%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	Sans Objet
Taux de progressivité des échéances	0%	0%

**A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

La VILLE par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 a garanti à 100 % les prêts (définis ci-dessus) contractés par le BAILLEUR.

ARTICLE 3

En contrepartie de la garantie de ses emprunts, LE BAILLEUR confère à la VILLE un droit de réservation portant sur **41 logements,** conformément à la délibération du Conseil Municipal précitée, dont la liste figure ci-dessous :

Financement	Niveau d'accès	N° logt	Numéro de Bâtiment	Type	SHAB (m²)*	Balcon/loggia (m²) *	Terrasse (m²) *	SU (m²) *
PLUS	RDC	0002	Bât 1	Type 5	94,00	8,80		98,40
PLUS	R+1	0101	Bât 1	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+2	0202	Bât 1	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+3	0302	Bât 1	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0101	Bât 2	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+1	0103	Bât 2	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+2	0204	Bât 2	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0302	Bât 2	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0104	Bât 3	Type 4	80,00	6,10		83,05

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Projet

PLUS	R+2	0203	Bât 3	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+4	0401	Bât 3	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+1	0102	Bât 4	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+3	0301	Bât 4	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	RDJ	0001	Bât 5	Type 2	52,00	2,70		53,35
PLUS	RDC	0102	Bât 5	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0204	Bât 5	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0403	Bât 5	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	RDC	0102	Bât 6	Type 5	94,00	8,80		98,40
PLUS	R+2	0304	Bât 6	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0403	Bât 6	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	RDC	0102	Bât 7	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0201	Bât 7	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0403	Bât 7	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+4	0503	Bât 7	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	RDC	0101	Bât 8	Type 1	16,00			16,00
PLUS	R+1	0203	Bât 8	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+2	0304	Bât 8	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+4	0503	Bât 8	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0204	Bât 9	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0402	Bât 9	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+3	0404	Bât 9	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+4	0504	Bât 9	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	RDC	0003	Bât 10	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0103	Bât 10	Type 3	67,00	5,40		69,90
PLUS	R+2	0204	Bât 10	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	RDC	0003	Bât 11	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+1	0103	Bât 11	Type 3	67,00	5,40		69,70
PLUS	R+2	0204	Bât 11	Type 4	80,00	6,10		83,05

Projet

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PLUS	RDC	0001	Bât 12	Type 1	16,00			16,00
PLUS	R+1	0101	Bât 12	Type 4	80,00	6,10		83,05
PLUS	R+3	0302	Bât 12	Type 3	67,00	5,40		69,70

ARTICLE 4

Ces logements seront mis à disposition de la VILLE à leur livraison. Les logements doivent être proposés en bon état de réparations locatives.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, LE BAILLEUR avisera la VILLE par lettre recommandée avec accusé réception, fax ou mail de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au BAILLEUR dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la VILLE.

ARTICLE 5

La VILLE devra proposer au minimum trois candidats pour l'attribution d'un logement.

La liste des candidats proposés par la VILLE sera adressée au BAILLEUR avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la VILLE n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, LE BAILLEUR reprendra le droit d'attribuer lui-même le logement sans formalité à l'égard de la VILLE. Cependant, la VILLE récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La VILLE sera conviée à la commission d'attribution du BAILLEUR.

Le BAILLEUR s'engage à informer les services de la VILLE de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

Pendant le délai d'attribution, aucune augmentation de loyer et des charges afférentes au logement ne pourra être réclamée, à l'exception de celle induite règlementairement par les revalorisations annuelles des loyers et des charges.

ARTICLE 6

Les contrats de location seront conclus entre les bénéficiaires désignés par la VILLE et LE BAILLEUR.

Les prix maximums des loyers sont ceux autorisés par la réglementation sur les logements financés avec l'aide de l'Etat et seront fixés conformément à la convention de conventionnement, conclue en application de l'article L351-2 (3°) du code de la construction et habitation entre l'Etat et le bailleur pour le présent programme.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Projet

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour une durée de **25 ans** à compter de sa signature.

Le droit de réservation portant sur les logements visés à l'article 3, s'exercera pour une durée de **25 ans à compter de leur mise à disposition à la VILLE**.

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la VILLE est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe la VILLE.

Les droits à réservation de la VILLE attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Fait à LE MEE SUR SEINE, en 2 exemplaires originaux, le

Pour CDC Habitat Social,	Pour la Commune de Le-Mée-Sur-Seine,
Le Directeur Interrégional Ile-de-France M. Eric DUBERTRAND	Le Maire M. Franck VERNIN

Projet

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-70-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-80
Objet : Convention 2021 d'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL)

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement
- Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions et ses textes d'application
- Vu la Loi « libertés et responsabilités locales » n°2004-809 du 13 août 2004, donnant compétence aux départements en matière de F.S.L.
- Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (D.A.L.O.)
- Vu la Loi n° 2009-326 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions
- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.)
- Vu le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Vu la Délibération n° 4/04 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 3 octobre 2014 approuvant le 7ème Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.)
- Vu la Délibération n° CD-2020/12/17-4/08 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification des critères de ressources du règlement intérieur de Fonds de Solidarité Logement (FSL)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Vu la convention d'adhésion correspondante ci-annexée, proposée par le Conseil Départemental de Seine- et-Marne à la Ville de Le Mée-sur-Seine, qui définit les modalités de financement et de fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'adhésion pour 2021 ci-annexée, proposée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne qui définit les modalités de financement et de fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

AUTORISE Monsieur le Maire à verser auprès d'INITIATIVES 77 la contribution pour 2021 de 6 362 €, au titre du F.S.L, soit 0.30 € par habitant, sur la base de la population légale comptabilisée par l'INSEE au 1er janvier2021 (soit 21 208 habitants en 2018), fixé selon le mode de calcul validé par le comité directeur du FSL de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que tout document y afférent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et nature correspondants du budget 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2021

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de LE MÉE-SUR-SEINE** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2018 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2021 une participation de 3 469 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 17 décembre 2020.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

annexe à la convention 2021 d'adhésion au FSL des communes
Tableau communes population 2018 pour conventions 2021

	COMMUNES	Population 2018 (population légale en vigueur au 01/01/2021)	contribution 2021 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1	Annet-sur-Marne	3 318	995 €
2	Avon	13 887	4 166 €
3	Bagneaux-sur-Loing	1 660	498 €
4	Bailly-Romainvilliers	7 471	2 241 €
5	Beautheil-Saints	2 026	608 €
6	Bois-le-Roi	6 029	1 809 €
7	Boissise-le-Roi	3 809	1 143 €
8	Boissy-le-Châtel	3 224	967 €
9	Bouleurs	1 677	503 €
10	Bourron-Marlotte	2 844	853 €
11	Bray-sur-Seine	2 294	688 €
12	Brie-Comte-Robert	18 550	5 565 €
13	Brou-sur-Chantereine	4 449	1 335 €
14	Bussy-Saint-Georges	27 155	8 147 €
15	Cannes-Écluse	2 507	752 €
16	Cesson	10 767	3 230 €
17	Chailly-en-Bière	2 096	629 €
18	Chailly-en-Brie	1 542	463 €
19	Champagne-sur-Seine	6 433	1 930 €
20	Champs-sur-Marne	25 763	7 729 €
21	Chanteloup-en-Brie	4 016	1 205 €
22	La Chapelle-la-Reine	2 430	729 €
23	Chartrettes	2 600	780 €
24	Château-Landon	3 001	900 €
25	Le Châtelet-en-Brie	4 463	1 339 €
26	Chauconin-Neufmontiers	3 449	1 035 €
27	Chaumes-en-Brie	3 330	999 €
28	Chelles	55 441	16 632 €
29	Chenoise-Cucharmoy	1 659	498 €
30	Chessy	6 020	1 806 €
31	Chevry-Cossigny	3 979	1 194 €
32	Claye-Souilly	12 400	3 720 €
33	Collégien	3 423	1 027 €
34	Combs-la-Ville	21 967	6 590 €
35	Conches-sur-Gondoire	1 784	535 €
36	Congis-sur-Thérouanne	1 955	587 €
37	Coubert	1 894	568 €
38	Couilly-Pont-aux-Dames	2 154	646 €
39	Coulommiers	15 000	4 500 €
40	Coupvray	2 888	866 €
41	Courtry	6 707	2 012 €
42	Crécy-la-Chapelle	4 735	1 421 €
43	Crégy-lès-Meaux	5 196	1 559 €
44	Croissy-Beaubourg	2 028	608 €
45	Crouy-sur-Ourcq	1 893	568 €
46	Dammarie-les-Lys	22 320	6 696 €
47	Dammartin-en-Goële	10 283	3 085 €
48	Dampmart	3 440	1 032 €
49	Donnemarie-Dontilly	2 838	851 €
50	Égreville	2 186	656 €
51	Émerainville	7 720	2 316 €
52	Esbly	6 385	1 916 €
53	Évry-Grégy-sur-Yerre	2 971	891 €
54	Faremoutiers	2 912	874 €
55	Ferrières-en-Brie	3 516	1 055 €
56	La Ferté-Gaucher	4 950	1 485 €
57	La Ferté-sous-Jouarre	9 671	2 901 €
58	Fontainebleau	15 862	4 759 €
59	Fontenay-Trésigny	5 735	1 721 €
60	La Grande-Paroisse	2 844	853 €
61	Gretz-Armainvilliers	8 636	2 591 €
62	Grisy-Suisnes	2 535	761 €
63	Guérard	2 583	775 €
64	Guignes	4 282	1 285 €
65	Héricy	2 675	803 €
66	La Houssaye-en-Brie	1 651	495 €
67	Jouarre	4 391	1 317 €
68	Jouy-le-Châtel	1 524	457 €
69	Jouy-sur-Morin	2 157	647 €
70	Juilly	2 004	601 €
71	Lagny-sur-Marne	21 580	6 474 €
72	Lésigny	7 275	2 183 €
73	Lieusaint	13 502	4 051 €
74	Livry-sur-Seine	2 115	635 €
75	Lizy-sur-Ourcq	3 556	1 067 €
76	Lognes	14 333	4 300 €
77	Longperrier	2 355	707 €
78	Longueville	1 810	543 €
79	Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 544	463 €
80	Magny-le-Hongre	9 022	2 707 €
81	Maincy	1 853	556 €
82	Mareuil-lès-Meaux	3 195	959 €
83	Marles-en-Brie	1 752	526 €
84	Marolles-sur-Seine	1 816	545 €
85	Meaux	55 893	16 768 €
86	Le Mée-sur-Seine	21 208	6 362 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

	COMMUNES	Population 2018 (population légale en vigueur au 01/01/2021)	contribution 2021 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
87	Melun	40 249	12 075 €
88	Mitry-Mory	20 436	6 131 €
89	Moissy-Cramayel	18 018	5 405 €
90	Montcourt-Fromonville	2 004	601 €
91	Montereau-Fault-Yonne	20 908	6 272 €
92	Montévrain	12 870	3 861 €
93	Monthyon	1 740	522 €
94	Montigny-sur-Loing	2 755	827 €
95	Montry	3 719	1 116 €
96	Moret-Loing-et-Orvanne	12 439	3 732 €
97	Mormant	4 959	1 488 €
98	Mouroux	5 615	1 685 €
99	Moussy-le-Neuf	3 134	940 €
100	Nandy	6 248	1 874 €
101	Nangis	8 860	2 658 €
102	Nanteuil-lès-Meaux	6 292	1 888 €
103	Nemours	13 288	3 986 €
104	Noisiel	15 781	4 734 €
105	Noisy-sur-École	1 887	566 €
106	Oissery	2 376	713 €
107	Othis	6 815	2 045 €
108	Ozoir-la-Ferrière	20 383	6 115 €
109	Ozouer-le-Voulgis	1 934	580 €
110	Perthes	2 010	603 €
111	Le Pin	1 528	458 €
112	Pommeuse	2 974	892 €
113	Pomponne	4 145	1 244 €
114	Pontault-Combault	38 076	11 423 €
115	Pontcarré	2 237	671 €
116	Presles-en-Brie	2 342	703 €
117	Pringy	2 914	874 €
118	Provins	12 293	3 688 €
119	Quincy-Voisins	5 493	1 648 €
120	Réau	1 858	557 €
121	Rebais	2 314	694 €
122	La Rochette	3 853	1 156 €
123	Roissy-en-Brie	22 916	6 875 €
124	Rozay-en-Brie	2 843	853 €
125	Rubelles	2 575	773 €
126	Saâcy-sur-Marne	1 853	556 €
127	Saint-Augustin	1 769	531 €
128	Saint-Cyr-sur-Morin	2 004	601 €
129	Saint-Fargeau-Ponthierry	14 233	4 270 €
130	Saint-Germain-Laval	2 833	850 €
131	Saint-Germain-sur-Morin	3 802	1 141 €
132	Saint-Mammès	3 493	1 048 €
133	Saint-Mard	3 931	1 179 €
134	Saint-Pathus	6 146	1 844 €
135	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 533	1 660 €
136	Saint-Soupplets	3 262	979 €
137	Saint-Thibault-des-Vignes	6 474	1 942 €
138	Sainte-Colombe	1 852	556 €
139	Samois-sur-Seine	2 094	628 €
140	Samoreau	2 410	723 €
141	Savigny-le-Temple	30 016	9 005 €
142	Seine-Port	1 918	575 €
143	Serris	9 324	2 797 €
144	Servon	3 321	996 €
145	Soignolles-en-Brie	2 012	604 €
146	Souppes-sur-Loing	5 489	1 647 €
147	Sourdun	1 893	568 €
148	Thomery	3 559	1 068 €
149	Thorigny-sur-Marne	10 378	3 113 €
150	Torcy	22 467	6 740 €
151	Tournan-en-Brie	8 727	2 618 €
152	Trilport	5 093	1 528 €
153	Vaires-sur-Marne	13 513	4 054 €
154	Varennes-sur-Seine	3 612	1 084 €
155	Varreddes	2 043	613 €
156	Vaux-le-Pénil	11 141	3 342 €
157	Verneuil-l'Étang	3 244	973 €
158	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 699	810 €
159	Vert-Saint-Denis	7 953	2 386 €
160	Villeneuve-le-Comte	1 869	561 €
161	Villenoy	4 974	1 492 €
162	Villeparisis	26 566	7 970 €
163	Villevaudé	2 147	644 €
164	Villiers-sur-Morin	1 987	596 €
165	Voulangis	1 538	461 €
166	Voulx	1 720	516 €
167	Vulaines-sur-Seine	2 794	838 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-80-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-90
Objet : Projet de cession foncière entre la copropriété Les Jardies et la Ville du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Considérant l'Assemblée Générale du 14 mai 2019 du syndicat des copropriétaires de la Résidence LES JARDIES (77250) LE MEE-SUR-SEINE au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m², ci-annexé
- Considérant l'Assemblée Générale du 15 avril 2021 du syndicat des copropriétaires de la Résidence LES JARDIES (77250) LE MEE-SUR-SEINE au cours de laquelle les copropriétaires ont voté à la majorité absolue la cession à l'euro symbolique à la commune d'une partie de la voirie de l'Allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de cette résidence, et la cession à l'euro symbolique par la commune de la voirie rue Allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07 pour une contenance de 39 m², ci-annexé
- Considérant la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2019 décidant d'accepter le projet de cession foncière entre la copropriété Les Jardies et la Ville du Mée-sur-Seine
- Qu'une erreur de dénomination parcellaire aurait été insérée dans ladite délibération

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Que l'étude notariale en charge de la rédaction de l'acte a demandé à la commune d'adopter une nouvelle délibération corrigeant cette erreur de dénomination parcellaire avant signature
- Vu le plan de cession établi par COGERAT, géomètres-experts, ci-joint
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter la rétrocession par le syndic de copropriété de la Résidence Les Jardies à la Commune de Le Mée-sur-Seine de la voirie de l'Allée Jean-Baptiste Carpeaux, parcelle BK 01 pour une contenance de 111 m² correspondant à la partie de la voie donnant accès à un parking de la résidence, qui sera rétrocédée par le syndic de copropriété de la Résidence Les Jardies à la commune au prix de 1 € symbolique.

CONSTATE la désaffectation d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m².

PRONONCE le déclassement d'une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de35 m² et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m².

DÉCIDE de rétrocéder au syndic de copropriété de la Résidence Les Jardies une partie de la voirie rue Jean Goujon, parcelle BK 01 pour une contenance de 35 m² au prix de 1 € symbolique et une partie de la voirie allée Jean Baptiste Carpeaux, parcelle BK 07, pour une contenance de 39 m² au prix de 1 € symbolique.

DIT que la Commune de Le Mée-sur-Seine prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais notariés liés à ces diverses opérations.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes notariés correspondants et tous documents y afférents.

DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites aux chapitres et articles correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Département de Seine-et-Marne

Commune de LE MEE SUR SEINE

Allée Jean-Baptiste Carpeaux - Rue Jean Goujon

Cadastre section BK n° 1-7 et BI n°27

PLAN DE CESSION

Echelle : 1/200

Indice	Date	Resp.	Descriptif
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

C.O.G.E.R.A.T.
Géomètres-Experts-Fonciers-Associés
Bureau de Melun
32, rue Saint Ambroise
77000 MELUN
Tel:01-64-37-09-10 Fax:01-64-67-02-88
E mail : melun@cogerat.fr
Site Internet : www.cogerat.fr

Date : 12 février 2019	Plan : 1/1
Dossier : 18L0123	Indice : 0
Planimétrie: Lambert 93 CC49 Rattachement par GPS	Altimétrie: NGF Altitude Normale IGN 69 Rattachement par GPS
Fichier : 18L0123_MEE.dwg Version : Autocad 2004	Dessinateur : XF

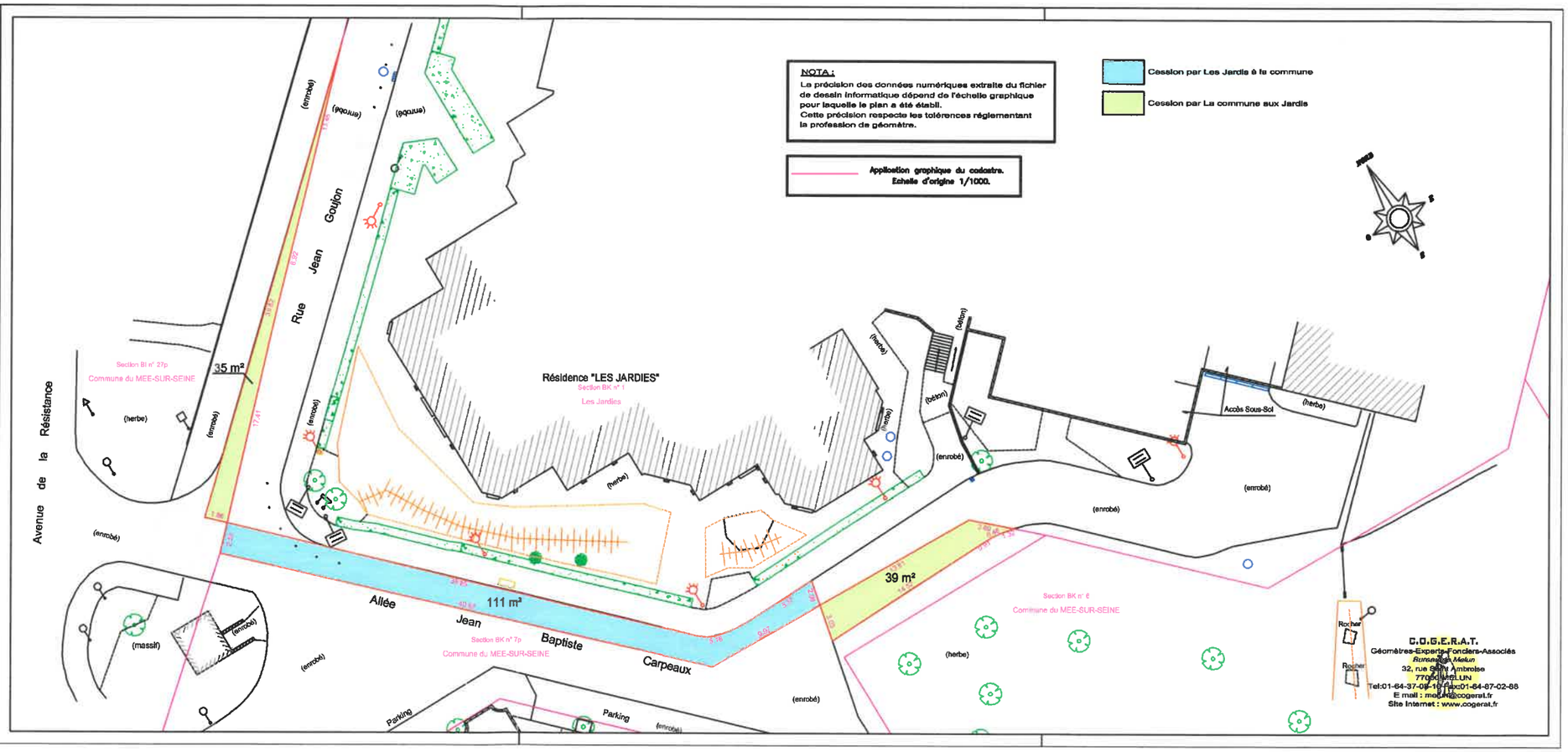

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

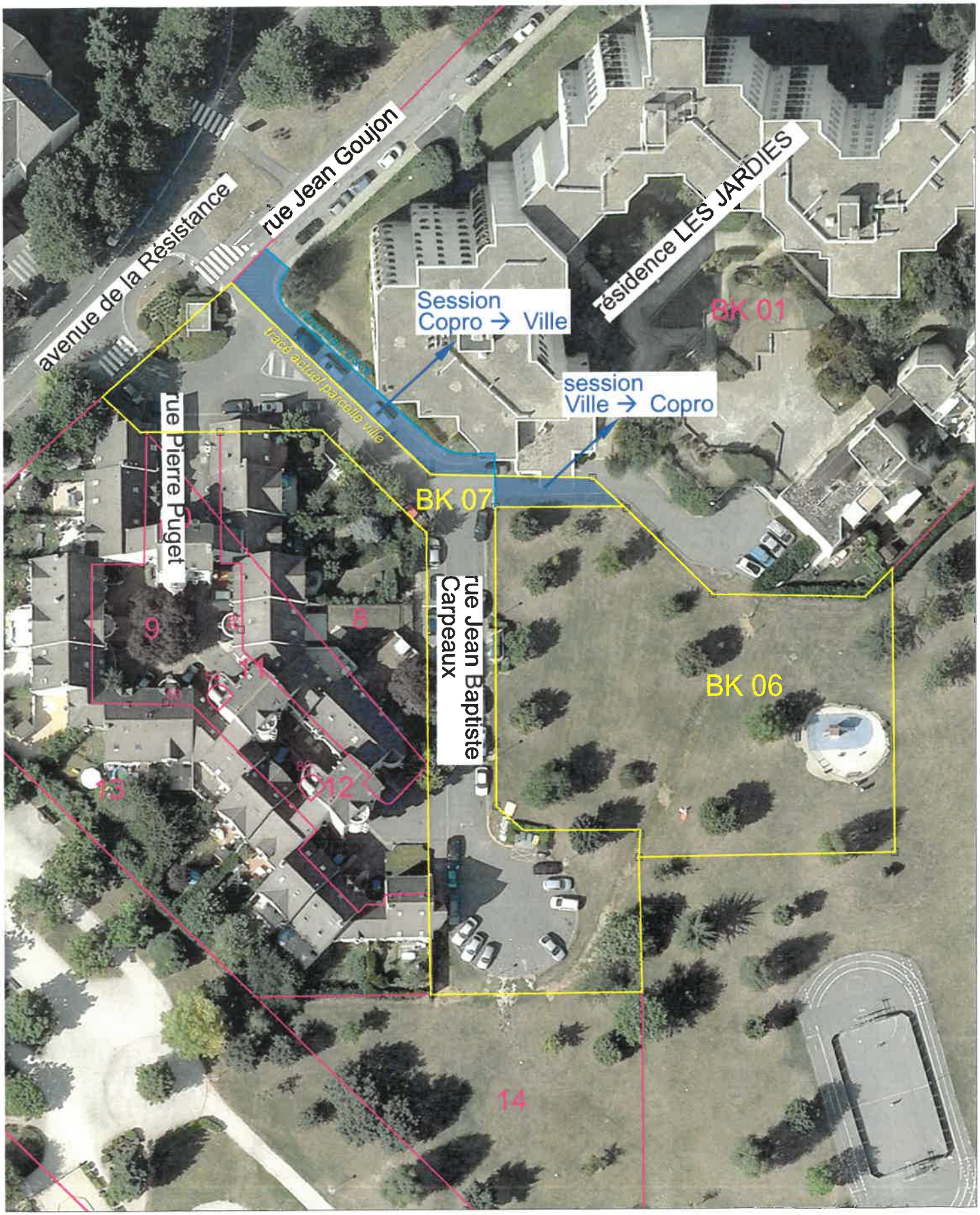

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

NEXITY BRUNOY
11 RUE DE LA REPUBLIQUE
91800 BRUNOY

Téléphone : 01.69.39.24.80

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LES JARDIES
177 RUE JEAN GOUJON
77350 LE MEE SUR SEINE

Immatriculation : AB3048659

LE MEE SUR SEINE, 14/05/2019

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 14 mai 2019 à 18h00

Les copropriétaires de la copropriété LES JARDIES se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :
L'ESCALE
RUE DU PRE RIGOT
77350 LE MEE SUR SEINE

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Présents et Représentés :	55	68989	voix /	98500	voix soit	70,04%
Absents :	60	29511	voix /	98500	voix soit	29,96%
Total :	**115**	**98500**	**voix /**	**98500**	**voix soit**	**100,00%**

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 55 copropriétaires sur 115 sont présents ou représentés et possèdent 68989 voix sur 98500 voix.

Etaient absents :

M. et Mme ANDRADE-MONTEIRO (431), M. BARBOT ROBERT (627), M. et Mme BASAIA (487), M. et Mme BATAILLE DJEMES (616), Mme BEN SCHAIER ZOUHOUR (513), M. et Mme BENIT (425), Succession BIERRY PATRICE (478), M. BILLE JULIEN - OLEG (512), M. et Mme BOURDON / LEFEBRE (516), M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), M. CADOT LENNY (388), Mme CAGNION AMANDINE (551), M. CARRASCO GIL FRANCISCO (372), Mme CARRE DJENANE (532), Mme CHOLLET MARIE-FRANCOISE (447), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme DAVID JACQUES (435), M. DE MISCAULT FREDERIC (315), Mme DELVIENNE MARINE (337), Mme DUFOUR MARTINE (346), M. et Mme DUPUIS/RACHENNE (579), Indivision EDOUIN Catherine (511), M. et Mme ERSOY OKTAY (499), M. FAUVRE FREDERIC (440), Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), Mme GESQUA WYLENDA (524), M. et Mme GILARDIN FREDERIC (510), Mme GOMEZ TORRES MANUELA (366), M. GOUBERT ARNAUD (478), Mme GRAMMATICO GENEVIEVE (520), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), Mme HAVEZ MYRIAM (514), Mme HUSSON Marie-laure Christel (399), Mme KEITA HABIBATOU (421), Mme LE DUC-RICHARD MARIE (410), Mme LIBESKIND JEANNINE (571), M. MENARD ADRIEN (538), M. et Mme MERCIER JEAN LUC (455), M. MEYER ANDRE (529), M. et Mme MICHALOWSKI JEAN-PIERRE (409), M. et Mme NDOUR PAPA (709), Mme NETZER MONIQUE (595), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), Mme NEVEU SAMUELLE (413), M. et Mme NICOLAS-BIAS JESME-MONIQUE (783), M. et Mme PISSON CLAUDE (390), M. RAKOTOARISOA BRUNO (729), M. et Mme RAVION FABRICE (557), M. ROQUELLE PHILIPPE (465), M. et Mme ROZEROT-SIDIBE (496), M. et Mme SAMICANNOU RAVINDIRANE (509), Mme SANTOMENNA MARIE (423), Mme TAMALOUT PATRICIA (441), M. TANDE JULIEN (500), Mme TESSIER . (399), Mme VALOT COLETTE (573), Mme VISTOS VERONIQUE (416), Mme YEM BISSOU Valérie (510), M. et Mme YOUNES MOBAID Assad Angélique (423).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Page 4
Désignation du Président de séance

Résolution n°2 Page 4
Désignation des Scrutateurs

Résolution n°3 Page 4
Désignation du Secrétaire de séance

Résolution n°4 Page 5
Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Résolution n°5 Page 5
Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat

Résolution n°6 Page 5
Souscription au service Nexity Assistance Immeuble en cas d'urgence

Résolution n°7 Page 6
Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an.

Résolution n°8 Page 9
Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 pour un montant de 385000,00 €

Résolution n°9 Page 9
Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 385000,00 €.

Résolution n°10 Page 10
Autorisation au Syndic d'agir en justice à l'encontre de CENTURY 21 CERIM, dans le cadre de la non production d'éléments comptables permettant de justifier la reprise d'un compte travaux débiteur.
PJ: copie de notre dernier courrier RAR adressé à Century 21 Cerim, resté sans effet à ce jour.

Résolution n°11 Page 10
Délégation de pouvoir au Syndic pour signer la rétrocession foncière d'une petite partie de la rue Jean Goujon (parcelle BK n°1)

Résolution n°12 Page 10
Point d'information - Suite Infiltrations Parking Y

Résolution n°13 Page 11
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection totale Toiture Bat 21
PJ : devis non encore reçu par le syndic au jour de l'envoi de la convocation de la présente assemblée générale; seront présentés en séance.
- Simulation QP individuelles

Résolution n°14 Page 12

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°15 **Page 12**

Mandat à donner au Conseil Syndical suite au vote des travaux réfection toiture Bat 21

CR

NM

AL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PROCÈS VERBAL

RÉSOLUTION N° 1 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Est candidat :
- Mme BRUEL .

Vote sur la candidature de Mme BRUEL . :

Présents et Représentés :	55	68989	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	55	68989	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34495 voix sur 68989 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance Mme BRUEL ..

RÉSOLUTION N° 2 : DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Sont candidats :
- M. MURRAY PETER
- Mme LYONNET ANNICK

Vote sur la candidature de M. MURRAY PETER :

Présents et Représentés :	55	68989	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	55	68989	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34495 voix sur 68989 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme LYONNET ANNICK :

Présents et Représentés :	55	68989	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	55	68989	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34495 voix sur 68989 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : M. MURRAY PETER, Mme LYONNET ANNICK

RÉSOLUTION N° 3 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Est candidat :
- Mme DESCHAMPS Cecile

Vote sur la candidature de Mme DESCHAMPS Cecile :

Présents et Représentés :	55	68989	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	55	68989	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34495 voix sur 68989 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance Mme DESCHAMPS Cecile.

Arrivée de M. et Mme GILARDIN FREDERIC (510 voix)

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 56 totalisant 69499 voix sur 98500 voix.

CR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

NM
AL

RÉSOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale approuve

• sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

• un montant total de charges nettes de 304 314.84 € pour les opérations courantes

• un montant total de charges nettes de 224 950,54 € pour les travaux et opérations exceptionnelles

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	69499	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	56	69499	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34750 voix sur 69499 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 5 : DÉSIGNATION À NOUVEAU DE LA SOCIÉTÉ NEXITY LAMY EN QUALITÉ DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété, pour un montant de 480.000.000 €uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS "SOCAMAB", dont le siège social est au 16 Rue Hoche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),
pour une durée de 1 an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/07/2019 et prendra fin le 30/06/2020.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 16000,00 € HT, soit 19200,00 € TTC pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période de l'exercice comptable du 01/01/2019 au 31/12/2019.
A l'issue de celle-ci, les honoraires dus jusqu'au terme du mandat seront calculés au prorata de la période.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.
L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Me Bruel..... , en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	69499	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	56	69499	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 6 : SOUSCRIPTION AU SERVICE NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE EN CAS D'URGENCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

NEXITY LAMY propose aux copropriétés le prolongement de sa mission de syndic en mettant en place un service téléphonique en dehors des jours et heures ouvrables de l'agence. Ainsi la mission de syndic donnée par la copropriété à NEXITY LAMY permettra d'assurer une permanence, via la mise à disposition d'un conseiller pour prendre en charge et suivre une intervention, en accompagnant la copropriété avec sérénité dans des situations d'urgence, en dehors des jours et heures ouvrables.
La prestation a pour but de missionner les entreprises pour faire face à des situations d'urgence et à des dysfonctionnements majeurs survenant dans les parties communes ou sur les éléments d'équipements

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

communs de l'immeuble.
Cette assistance n'a pas vocation à prendre en charge des demandes administratives juridiques ou encore comptables qui seront redirigées par le conseiller au gestionnaire habituel de la copropriété.
NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE missionnera les entreprises sous contrat avec la copropriété ou celles qui interviennent habituellement pour son compte. Au cas où ces prestataires ne disposeraient pas de services d'astreinte, NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE mandatera une entreprise susceptible de prendre des mesures conservatoires et / ou de nature à mettre un terme au dysfonctionnement constaté. Ces entreprises sont référencées pour leurs qualité et compétence d'intervention à des coûts maîtrisés.
NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE est à la disposition de tous les résidents de l'immeuble via un numéro d'appel d'urgence.
La mission de NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE consistant en un prolongement du contrat de syndic de NEXITY LAMY, sa durée est donc calée sur celle de ce dernier. Elle prendra donc effet le 14/05/2019 pour prendre fin le 30/06/2020.

Le syndicat des copropriétaires pourra toutefois y mettre un terme en cours de contrat par décision de l'assemblée générale, à la date anniversaire de celui-ci (mandat pluriannuel),
NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE est facturé sur la base de 8,25 € HT par lot principal / an, majoré du taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Soit au taux de TVA de 20 %, un montant TTC / lot principal / an de 9,90 €.
Pour les copropriétés comportant 25 lots et moins, NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE sera facturé sur la base d'un forfait annuel de 208,33 € HT soit 250 € TTC au taux de TVA en vigueur de 20 %.
L'assemblée générale après avoir entendu toutes explications du syndic et après en avoir délibéré décide de souscrire à NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE. Le montant de la rémunération annuelle est fixée à 965.25 € HT, soit 1158.30 € TTC.
S'agissant de la prolongation du mandat de syndic, la rémunération fixée ci-dessus sera répartie en charges communes générales.

L'assemblée générale prend acte de la suspension du service en cas de perte du mandat de syndic.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	56	69499	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	53	67817	voix /	98500	voix
Abstentions :	2	1298	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796), M. et Mme LUCOT-RECK représentés par Mme NEZONDET CORINNE (502)					
Ont voté pour :	1	384	voix /	98500	voix
Mme PERINET MURIEL représentée par M. et Mme DEXET ARNAUD (384)					

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Arrivée de Mme KEITA HABIBATOU (421 voix)

Arrivée de Mme YEM BISSOU Valérie (510 voix)

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 58 totalisant 70430 voix sur 98500 voix.

RÉSOLUTION N° 7 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DURÉE DE 1 AN.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- Mme BRUEL .
- Mme CROES / LEMYRE ADELINE
- M. DEXET ARNAUD
- Mme DUMAIS SANDRINE
- M. FAYAD ALI
- M. FONQUERNE VINCENT
- M. KANYAMUPIRA JEAN-BAPTISTE
- M. LE ROUX Loic
- Mme LYONNET ANNICK
- M. MARC JEAN-CLAUDE
- Mme PERINET MURIEL
- Mme TUYSUZIAN JOCELYNE

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- Mme BRUEL .

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- M. FAYAD ALI
- Mme LYONNET ANNICK
- Mme PERINET MURIEL
- M. MARC JEAN CLAUDE
- M. DEXET ARNAUD
- M. KANYAMUPIRA JEAN BAPTISTE
- M. FONQUERNE VINCENT
- M. MURRAY PETER
- Mme TUYSUZIAN JOCELYNE
- M. LE ROUX LOIC
- M. ATIGUI
- M. PEREIRA

Vote sur la candidature de Mme BRUEL . :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	58	70430	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. FAYAD ALI :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme LYONNET ANNICK :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme PERINET MURIEL :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. MARC JEAN CLAUDE :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. DEXET ARNAUD :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Vote sur la candidature de M. KANYAMUPIRA JEAN BAPTISTE :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. FONQUERNE VINCENT :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. MURRAY PETER :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme TUYSUZIAN JOCELYNE :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. LE ROUX LOIC :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	58	70430	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. ATIGUI :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. PEREIRA :

Présents et Représentés :	58	70430	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	1	796	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET représentés par M. et Mme DEXET ARNAUD (796)					
Ont voté pour :	57	69634	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : Mme BRUEL ,M. PAYAD ALI,Mme LYONNET

Accusé de réception en préfecture
077-217708851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ANNICK,Mme PERINET MURIEL,M. MARC JEAN CLAUDE,M. DEXET ARNAUD,M. KANYAMUPIRA JEAN BAPTISTE,M. FONQUERNE VINCENT,M. MURRAY PETER,Mme TUYSUZIAN JOCELYNE,M. LE ROUX LOIC,M. ATIGUI,M. PEREIRA, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2019

Arrivée de Mme FORTEMS MARTINE (401 voix)

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 59 totalisant 70831 voix sur 98500 voix.

RÉSOLUTION N° 8 : ACTUALISATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 POUR UN MONTANT DE 385000,00 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Lors de l'Assemblée Générale du 12/04/2018, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/01/2019 au 31/12/2019 a été adopté pour un montant de 385450,00 €.
L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 385000 €, conformément au détail joint à la convocation.
La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	59	70831	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	2	1054	voix /	98500	voix
M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme YEM BISSOU Valérie (510)					
Ont voté pour :	57	69777	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34889 voix sur 69777 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 9 : APPROBATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 POUR UN MONTANT DE 385000,00 €.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 385000,00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.
L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.
Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	59	70831	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	7	3308	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme FAYAD ALI (468), Mme KEITA HABIBATOU (421), M. et Mme LEMYRE WILLY ET ADELINE (587), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PHILBERT TEDDY (373), Mme RAVE MICHELE représentée par M. et Mme LEMYRE WILLY ET ADELINE (552)					
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	52	67523	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 35416 voix sur 70831 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Arrivée de M. TANDE JULIEN (500 voix)

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 60 totalisant 71331 voix sur 98500 voix.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

RÉSOLUTION N° 10 : AUTORISATION AU SYNDIC D'AGIR EN JUSTICE À L'ENCONTRE DE CENTURY 21 CERIM, DANS LE CADRE DE LA NON PRODUCTION D'ÉLÉMENTS COMPTABLES PERMETTANT DE JUSTIFIER LA REPRISE D'UN COMPTE TRAVAUX DÉBITEUR.

PJ: COPIE DE NOTRE DERNIER COURRIER RAR ADRESSÉ À CENTURY 21 CERIM, RESTÉ SANS EFFET À CE JOUR.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale :

• autorise le Syndic à ester en justice à l'encontre de de CENTURY 21 CERIM, dans le cadre de la non production d'éléments comptables permettant de justifier la reprise d'un compte globale "Reprise mandat syndic" débiteur de 73124,66 € incluant la somme de 65 527,60 € concernant un compte d'attente "Travaux" (détail de ce compte non transmis par l'ancien syndic lors de la passation).

• donne mandat au Syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et faire appel à tous conseils (avocat, huissiers, ...) nécessaires à la défense des intérêts de la copropriété ;
• prend acte de la possibilité pour un ou plusieurs copropriétaires de se joindre à l'action engagée par le Syndicat des copropriétaires dès lors qu'il(s) a (ont) un intérêt à agir à titre individuel. Les frais afférents à cette action seront pris en charge directement par le(s) copropriétaire(s) concerné(s) ;
• Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le Syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque Assemblée Générale ;
• Confirme que les honoraires du Syndic seront calculés conformément aux conditions prévues au contrat de Syndic ;

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	59	70831	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	638	voix /	98500	voix
M. et Mme LE ROUX/BRUGNON LOIC-AURELIE (638)					
Abstentions :	6	2803	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme LEMYRE WILLY ET ADELINE (587), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL représentée par M. et Mme DEXET ARNAUD (384), M. PHILBERT TEDDY (373), Mme RAVE MICHELE représentée par M. et Mme LEMYRE WILLY ET ADELINE (552)					
Ont voté pour :	52	67390	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 34015 voix sur 68028 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 11 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU SYNDIC POUR SIGNER LA RÉTROCESSION FONCIÈRE D'UNE PETITE PARTIE DE LA RUE JEAN GOUJON (PARCELLE BK N°1)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

Dans le cadre des démarches engagées auprès de la Mairie pour rétrocession foncière de l'Allée Jean Baptiste Carpeaux, et à la demande de la Mairie, l'assemblée générale confirme accepter la cession à l'euro symbolique d'une petite partie de la rue Jean Goujon (BK n°1) qui est à ce jour propriété de la Ville.

L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Cabinet NEXITY, Syndic, aux fins de:

- signer pour le compte du Syndicat des copropriétaires une rétrocession de la Ville au Syndicat des Copropriétaires LES JARDIES de la petite partie de la rue Jean Goujon en question (soit parcelle BK n°1), au prix de 1 € symbolique.

Délégation de pouvoir est donnée pour recevoir le prix en donner quittance élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	60	71331	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	0	0	voix /	98500	voix
Ont voté pour :	60	71331	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 12 : POINT D'INFORMATION SUITE INFILTRATIONS PARKING Y

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Lors de forts épisodes pluvieux; les parkings Y haut et Y bas se trouvent inondés sur certaines places.
Le 15 avril dernier, une recherche de fuite a été réalisée par la sté CIBETANCHE à la demande du syndic.

L'entreprise Cibetanche a fait des essais d'étanchéité au niveau du dernier étage du parking avec eau colorée.
Elle a également fait des essais sur le niveau intermédiaire et a vérifié les siphons d'évacuation.

Compte-rendu :

Sur le dernier étage, les murs périphériques ne possèdent pas de protections en tête et les joints (probablement amiantés) ne sont plus étanches. Ceci engendre des infiltrations légères sur les murs extérieur (l'entreprise réalisera un devis de pose de couvertines et de reprise des joints en conséquence, qui vous sera présenté lors d'une assemblée générale ultérieure); mais ce phénomène n'EST PAS la cause des inondations subies sur les quelques places concernées par cette recherche de fuite.

Les flaques d'eau sur l'étage intermédiaire proviennent de problèmes de siphons bouchés, et surtout du regard extérieur de récupération des eaux pluviales qui est complètement engorgé, et qui, en temps de fortes pluies, met le réseau en charge jusqu'à déborder par les siphons. La SOLUTION est :
- Prévoir un curage complet des siphons jusqu'au regard extérieur (proche de la porte de parking de l'étage le plus bas).
Cibetanche adressera rapidement son rapport technique final au syndic.

Le syndic procèdera à la demande de chiffrages pour curage complet, qui sera réalisé dans le cadre du budget des charges courantes, si le montant global ne dépasse pas le seuil autorisé.

RÉSOLUTION N° 13 : DÉCISIONS À PRENDRE CONCERNANT LA RÉALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION TOTALE TOITURE BAT 21
PJ : DEVIS NON ENCORE REÇU PAR LE SYNDIC AU JOUR DE L'ENVOI DE LA CONVOCATION DE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE; SERONT PRÉSENTÉS EN SÉANCE.
- SIMULATION QP INDIVIDUELLES
Clé de répartition : 0008-4 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants :Réfection totale Toiture Bat 21
• Adopte un budget maximum de 15 000 € TTC

Prend acte du montant de la police d'assurance " dommages-ouvrage " rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour budget maximum de 2000 €uros TTC.
Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
• les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges Bâtiment E2

Démarrage des travaux prévu à la date du : Printemps 2021.
Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/07/19
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/10/19
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/01/20
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/04/20
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/07/20
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/10/20
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/01/21
- Montant :2125 €, exigibilité : 01/04/21

Vote sur la proposition Budget maximum :

Présents et Représentés :	4	7669	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	4	7669	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

1965.

La proposition Budget maximum est retenue par l'Assemblée Générale.

RÉSOLUTION N° 14 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PRÉVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).

Clé de répartition : 0008-4 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barême d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT
• de 0 à 15 000 € HT	300 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %

décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 13, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 360 € TTC (forfait minimum).

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	4	7669	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	4	7669	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RÉSOLUTION N° 15 : MANDAT À DONNER AU CONSEIL SYNDICAL SUITE AU VOTE DES TRAVAUX RÉFECTION TOITURE BAT 21

Clé de répartition : 0008-4 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical afin de procéder au choix d'un devis pour les travaux de réfection toiture Bat 21, dans la limite du budget voté lors de la résolution n°13.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés :	4	7669	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	4	7669	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CB NM AL

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

LE PRÉSIDENT

Mme BRUEL .

LE SECRÉTAIRE

Mme DESCHAMPS Cecile

LE(S) SCRUTATEUR(S)

M. MURRAY PETER

Mme LYONNET ANNICK

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :

Résolution acceptée :

Résolution refusée :

Absence de candidat :

Vote sans objet :

Absence de participant au vote :

Aucune voix exprimée :

Point d'information :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

NEXITY MELUN AMYOT
19 RUE JACQUES AMYOT
77000 MELUN

Téléphone : 01.64.14.63.90

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LES JARDIES
177 RUE JEAN GOUJON
77350 LE MEE SUR SEINE

, 15/04/2021

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le jeudi 15 avril 2021 à 18h00

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, les copropriétaires de la copropriété LES JARDIES ont voté uniquement par correspondance sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15/04/2021, dont ils ont reçu convocation individuelle de la part du syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Votant par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix soit	68,41%
Absents :	63	31116	voix /	98500	voix soit	31,59%
Total :	**115**	**98500**	**voix /**	**98500**	**voix soit**	**100,00%**

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 52 copropriétaires sur 115 possédant 67384 voix sur 98500 voix ont voté par correspondance.

Etaient absents :

M. et Mme ANDRADE-MONTEIRO (431), M. et Mme BATAILLE DJEMES (616), Mme BEN SCHAIER ZOUHOUR (513), Succession BIERRY PATRICE (478), M. BONACCI ANTONIO (490), M. BONDOUX ALANN (431), M. et Mme BOURDON / LEFEBRE (516), M. CADOT LENNY (388), M. CARRASCO GIL FRANCISCO (372), Mme CHOLLET CAROLE (560), Mme CHOLLET MARIE-FRANCOISE (447), Mme DALMEIDA DUARTE PIERRETTE (756), Mme DAOU-ESTEPHAN . (428), M. et Mme DAVID JACQUES (435), M. DE MISCAULT FREDERIC (315), Mme DJEDJABI N GUESSAN (532), M. et Mme DOMINGUEZ . (487), Mme DUFOUR MARTINE (346), M. et Mme DUPUIS/RACHENNE (579), Indivision EDOUIN Catherine (511), M. et Mme ERSOY OKTAY (499), M. FAUVRE FREDERIC (440), M. et Mme FAYAD ALI (468), M. et Mme FONQUERNE VINCENT (541), M. GERMANY Jonathan (378), Mme GESQUA WYLENDA (524), M. et Mme GILARDIN FREDERIC (510), Mme GOMEZ TORRES MANUELA (366), M. GOUBERT ARNAUD (478), Mme GRAMMATICO GENEVIEVE (520), Mme HAVEZ MYRIAM (514), Mme HESOL Elodie (428), Mme HUSSON Marie-laure Christel (399), Mme JOULIN ARLETTE (511), Mme KEITA HABIBATOU (421), M. et Mme KYEREMEH Hyaford/Patricia (587), M. et Mme LABOISSE-LE ROUX (505), Mme LE DUC-RICHARD MARIE (410), Mme LIBESKIND JEANNINE (571), M. MENARD ADRIEN (538), M. et Mme MERCIER JEAN LUC (455), M. MEYER ANDRE (529), M. et Mme MICHALOWSKI JEAN-PIERRE (409), M. et Mme MOKADDEM - GHANEM SALEM ET FATIHA (458), M. et Mme NDOUR PAPA (709), Mme NETZER MONIQUE (595), Mme NEVEU SAMUELLE (413), M. et Mme NICOLAS-BIAS JESME-MONIQUE (783), M. et Mme OUIDDIR ET OULD BRAHAM ABDELKADER (516), M. PHILBERT TEDDY (373), M. et Mme PISSON CLAUDE (390), M. PRESSE . (584), M. RAKOTOARISOA BRUNO (729), Mme RELAIX MARTINS EMMANUELLE (742), M. RENARD Bruno (401), M. ROZEROT BENOIT (496), M. et Mme SAMICANNOU RAVINDIRANE (509), Mme SANTOMENNA MARIE (423), M. et Mme SEGAR ET DUGEN Satisse/Radi (487), Mme TESSIER . (399), M. THIRY JEAN-BAPTISTE (551), Mme VISTOS VERONIQUE (416), Mme YEM BISSOU Valérie (510).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Page 4
Désignation du Président de séance

Résolution n°2 Page 4
Scrutateur

Résolution n°3 Page 4
Secrétaire de séance

Résolution n°4 Page 4
Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Résolution n°5 Page 4
Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat

Résolution n°6 Page 5
Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de un an.

Résolution n°7 Page 7
Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)

Résolution n°8 Page 7
Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°9 Page 8
Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 360 500 €

Résolution n°10 Page 8
Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 pour un montant de 360 500 €.

Résolution n°11 Page 8
Délégation de pouvoir au Syndic pour signer l'acte de rétrocession, recevoir le prix, donner quittance, élire domicile et en règle générale faire le nécessaire

Résolution n°12 Page 9
Délégation de pouvoir au Syndic pour signer le modificatif de l'état descriptif de division dans le cadre de:
- la rétrocession foncière de l'Allée Jean Baptiste Carpeaux à la Ville (parcelle BK 01 de 111 m2)
- la rétrocession de la Ville au Syndicat des Copropriétaires LES JARDIES de la partie engazonnée attenante au parc Meckenheim (parcelle BK 07 de 39m2)

Résolution n°13 Page 9
Saisie immobilière en vue de la vente des lots de Mr et Mme ERSOY Oktay

Résolution n°14 Page 10

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Montant de la mise à prix des lots de Mr et Mme ERSOY Oktay, en vue de leur vente judiciaire.

Résolution n°15 Page 11
Détermination du montant des sommes estimées irrecouvrables

Résolution n°16 Page 11
Autorisation permanente accordée à la police ou la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes.

Résolution n°17 Page 12
Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection totale Toiture Bat 81 (4 terrasses dont 1 dalles sur plots)
PJ :
- devis demandé à THERMOSANI (intervenant actuellement sur la toiture du Bat 21) non encore reçu par le syndic au jour de l'envoi de la convocation de la présente assemblée générale - budget maximum proposé en conséquence sur préconisations orales de THERMOSANI
- Simulation QP individuelles

Résolution n°18 Page 13
Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°19 Page 13
Mandat à donner au Conseil Syndical suite au vote des travaux réfection toiture Bat 81

Résolution n°20 Page 14
Autorisation à donner à Mme AISSA pour effectuer les travaux de remplacement de sa porte palière (Bat 177).
PJ : courrier de Mme AISSA accompagné de son projet (devis)

Résolution n°21 Page 14
Information sur l'Espace Privé Clients (EPC)

Résolution n°22 Page 15
Informations relatives au service de notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique de Nexity

Résolution n°23 Page 15
Participation à l'assemblée générale de la copropriété à distance par visio-conférence
PJ : Conditions générales d'utilisation

Résolution n°24 Page 16
Modalités de demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (avant dernier alinéa de l'ART 10 du décret du 17 mars 1967).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

CB B

PROCÈS VERBAL

POINT D'INFORMATION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article 22-3 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, lorsque les décisions sont prises au seul moyen du vote par correspondance, le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic, assure les missions qui incombent au président de séance.

Ainsi, Mme BRUEL (Présidente du conseil syndical), est désignée en qualité de présidente de séance.

POINT D'INFORMATION N° 2 : SCRUTATEUR

L'assemblée générale prenant ses décisions au seul moyen du vote par correspondance, sans copropriétaire présent, elle ne désigne pas de scrutateur.

POINT D'INFORMATION N° 3 : SECRETAIRE DE SEANCE

Le présent procès-verbal des décisions issues des votes émis par correspondance par les copropriétaires est établi par Mme DESCHAMPS, représentant la société NEXITY LAMY, en qualité de syndic.

RESOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale approuve, sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

- un montant total de charges nettes de 350 545,00 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 00,00 € pour les travaux et opérations exceptionnelles

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	5	2899	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme LUCOT-RECK (502), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PAWLOWSKI Sylvain (500), M. et Mme RAVION FABRICE (557)					
Ont voté pour :	46	63819	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 32243 voix sur 64485 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 5 : DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 500 000 000 €uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Hoche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),

pour une durée de un an.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/07/2021 et prendra fin le 30/06/2022.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 16 166,67 € HT, soit 19 400,00 € TTC
pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.
L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Mme BRUEL, en sa qualité de Présidente de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	4	2069	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme LUCOT-RECK (502), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	3	1693	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	45	63622	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE UN AN.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :
- Mme BRUEL Corinne Edith
- M. DEXET ARNAUD
- M. ESSIA - PEREIRA Olivier
- M. FONQUERNE VINCENT
- M. MURRAY PETER
- Mme PERINET MURIEL
- Mme TUYSUZIAN JOCELYNE

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :
- M. DEXET ARNAUD
- Mme BRUEL Corinne Edith
- M. FONQUERNE VINCENT
- Mme TUYSUZIAN JOCELYNE
- Mme FOURMAUT
- M. MURRAY PETER
- Mme LYONNET ANNICK
- M. MARC JEAN CLAUDE
- M. ATIGUI

Vote sur la candidature de M. DEXET ARNAUD :

Votes par correspondance :	50	66542	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	6	3324	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme GRANDCOURT J C (597), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	43	62552	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme BRUEL Corinne Edith :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	2	979	voix /	98500	voix
Mme PREVOST LAURE (538), Mme TAMALOUT PATRICIA (441)					
Abstentions :	5	2536	voix /	98500	voix
M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	45	63869	voix /	98500	voix

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. FONQUERNE VINCENT :

Votes par correspondance :	50	66547	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	9	4638	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), Mme LYONNET ANNICK (491), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), Mme PILLEBOUE MONIQUE (470), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	40	61243	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme TUYSUZIAN JOCELYNE :

Votes par correspondance :	51	66983	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	6	3324	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	44	62993	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme FOURMAUT :

Votes par correspondance :	51	66983	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	2	1029	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	6	3324	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	43	62630	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. MURRAY PETER :

Votes par correspondance :	50	66547	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	6	3324	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	43	62557	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme LYONNET ANNICK :

Votes par correspondance :	51	66983	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	666	voix /	98500	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666)					
Abstentions :	7	3910	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), Mme RIBES CHRISTINE (586), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	43	62407	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. MARC JEAN CLAUDE :

Votes par correspondance :	50	66386	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	98500	voix
Abstentions :	7	3666	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), Mme RIBES CHRISTINE (586), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

CB 6

Ont voté pour :	43	62720	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. ATIGUI :

Votes par correspondance :	50	66547	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	2	901	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), Mme PREVOST LAURE (538)					
Abstentions :	8	4166	voix /	98500	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PAWLOWSKI Sylvain (500), Mme PERINET MURIEL (384), Mme RIBES CHRISTINE (586), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	40	61480	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. DEXET ARNAUD,Mme BRUEL Corinne Edith,M. FONQUERNE VINCENT,Mme TUYSUZIAN JOCELYNE,Mme FOURMAUT,M. MURRAY PETER,Mme LYONNET ANNICK,M. MARC JEAN CLAUDE,M. ATIGUI, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2021

RESOLUTION N° 7 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 1000 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	538	voix /	98500	voix
M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	3	1410	voix /	98500	voix
M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	48	65436	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 8 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 750 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	538	voix /	98500	voix
M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	1	544	voix /	98500	voix
M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	50	66302	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

RESOLUTION N° 9 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021 POUR UN MONTANT DE 360 500 €

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Lors de l'Assemblée Générale du 20/10/2020, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/01/2021 au 31/12/2021 a été adopté pour un montant de 388 800 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 360 500 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	1	538	voix /	98500	voix
M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	2	945	voix /	98500	voix
Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	49	65901	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 33220 voix sur 66439 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 10 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 POUR UN MONTANT DE 360 500 €.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 360 500 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	51	66787	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	3	1557	voix /	98500	voix
M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	2	945	voix /	98500	voix
Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	46	64285	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 32922 voix sur 65842 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 11 : DELEGATION DE POUVOIR AU SYNDIC POUR SIGNER L'ACTE DE RETROCESSION, RECEVOIR LE PRIX, DONNER QUITTANCE, ELIRE DOMICILE ET EN REGLE GENERALE FAIRE LE NECESSAIRE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Cabinet NEXITY, Syndic, aux fins de:

- signer pour le compte du Syndicat des copropriétaires une vente (rétrocession foncière) de l'Allée Jean Baptiste Carpeaux à la Ville (parcelle BK 01 de 111 m2) correspondant à la partie de la voie donnant accès au petit parking (Z)), au prix de 1 € symbolique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- signer pour le compte du Syndicat des copropriétaires une vente (rétrocession) de la Ville au Syndicat des Copropriétaires LES JARDIES de la partie engazonnée attenante au parc Meckenheim (parcelle BK 07 de 39m2) jusqu'en bordure de voirie, au prix de 1 € symbolique.

Délégation de pouvoir est donnée pour recevoir le prix en donner quittance élire domicile et généralement, faire le nécessaire.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	4	2061	voix /	98500	voix
M. et Mme CHAGNEAU . (523), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme REBILLAUD-CUSSONNET Jérôme-Laura (519)					
Abstentions :	11	5758	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. et Mme ATIGUI-DUMAIS (442), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme LUCOT-RECK (502), Mme LYONNET ANNICK (491), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), Mme PILLEBOUE MONIQUE (470), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	37	59565	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 30814 voix sur 61626 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 12 : DELEGATION DE POUVOIR AU SYNDIC POUR SIGNER LE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DANS LE CADRE DE: - LA RETROCESSION FONCIERE DE L'ALLEE JEAN BAPTISTE CARPEAUX A LA VILLE (PARCELLE BK 01 DE 111 M2) - LA RETROCESSION DE LA VILLE AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES JARDIES DE LA PARTIE ENGAZONNEE ATTENANTE AU PARC MECKENHEIM (PARCELLE BK 07 DE 39M2)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'intégration et le retrait de parcelles dans l'assiette de la copropriété nécessitent l'établissement d'un modificatif au règlement de copropriété.
Le syndic ne peut avoir capacité pour régulariser un tel acte qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aux termes de la délibération du conseil municipal, il est prévu que la Commune prenne à sa charge les frais de géomètre et les frais notariés liés à ces diverses opérations.
La Commune devra en conséquence supporter les frais afférents au modificatif de l'état descriptif de division – règlement de copropriété.

L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au syndic, la société NEXITY LAMY, aux fins de signer pour le compte du Syndicat des copropriétaires l'acte modificatif du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division et, en règle générale, mettre tout en œuvre pour finaliser les résolutions ci-dessus acceptées.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	3	1708	voix /	98500	voix
M. et Mme CHAGNEAU . (523), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme REBILLAUD-CUSSONNET Jérôme-Laura (519)					
Abstentions :	10	5153	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. et Mme ATIGUI-DUMAIS (442), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme LUCOT-RECK (502), Mme LYONNET ANNICK (491), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), Mme PERINET MURIEL (384), Mme PILLEBOUE MONIQUE (470), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	39	60523	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 13 : SAISIE IMMOBILIERE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS DE MR ET MME ERSOY OKTAY

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Mr et Mme ERSOY Oktay (demeurant 184 Av. de la Libération - 77350 LE MEE SUR SEINE)

Propriétaires des locaux situés ci-après désignés :
- 1 appartement type 4 pièces (Bat E1) situé 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

- 1 place de parking sous-sol (Bat Y) situé 152 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE

constituant les lots :

- n° 402,
- n° 1031

du règlement de copropriété de l'immeuble sis LES JARDIES - 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE.

Redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 15 304.66 € à la date du 16/03/2021.

• Décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente des lots et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution dans les conditions fixées à l'ART 55 du décret du 17 mars 1967 ;

• Autorise la saisie immobilière en vue de la vente des lots dont le détenteur est propriétaire ;

• Décide de confier la procédure de saisie immobilière au cabinet d'avocats AD LITEM JURIS ou à défaut à tout autre avocat ;

• Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution en ce compris l'établissement des diagnostics nécessaires préalables à la vente ;

• Autorise le syndic à procéder à l'appel d'une provision d'un montant de 3 000 €uros, nécessaire au financement des frais et honoraires de procédure - date d'exigibilité : 01/07/2021 ;

• Fixe à la somme de 750 €uros le montant des honoraires du syndic au titre de cette saisie immobilière.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	2	901	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	17	8834	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), Mme CHAPON . (409), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme DEXET ARNAUD (769), Mme FORTEMS MARTINE (401), Mme GUERIF Séverine (390), M. LABAS/PARY Stéphane henri Roger (455), M. et Mme LUCOT-RECK (502), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PAWLOWSKI Sylvain (500), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme RAVION FABRICE (557), Mme TAMALOUT PATRICIA (441), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	33	57649	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 29276 voix sur 58550 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 14 : MONTANT DE LA MISE A PRIX DES LOTS DE MR ET MME ERSOY OKTAY, EN VUE DE LEUR VENTE JUDICIAIRE.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale ayant décidé d'engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mr et Mme ERSOY Oktay (demeurant 184 Av. de la Libération - 77350 LE MEE SUR SEINE)

Propriétaires des locaux situés ci-après désignés :

- 1 appartement type 4 pièces (Bat E1) situé 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE
- 1 place de parking sous-sol (Bat Y) situé 152 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE

constituant les lots :

- n° 402,
- n° 1031

du règlement de copropriété de l'immeuble sis LES JARDIES - 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE.

• Fixe le montant de la mise à prix à 30 000 €uros (trente mille euros);

L'Assemblée Générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale :

• Autorise le Syndic à procéder à l'appel de fonds necéssaire au paiement du prix augmenté des frais et honoraires pour le montant total qui ne pourra être inférieur à 34 000 €uros, et exigible un mois après la date de la notification de l'adjudicataire définitif.

• Autorise le Syndic à faire procéder, par un expert indépendant, à l'estimation de la valeur du bien ou de sa

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

valeur locative, en vue de sa remise en vente ou de sa mise en location ;
• Décide de remettre ledit lesdits biens en vente.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	3	1567	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	18	9338	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), Mme CHAPON . (409), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. DANG HUU THINH (353), M. et Mme DEXET ARNAUD (769), Mme FORTEMS MARTINE (401), Mme GUERIF Séverine (390), M. et Mme KANYAMUPIRA JEAN BAPTISTE (504), M. LABAS/PARY Stéphane henri Roger (455), M. et Mme LUCOT-RECK (502), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PAWILOWSKI Sylvain (500), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme RAVION FABRICE (557), Mme TAMALOUT PATRICIA (441), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	31	56479	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 29024 voix sur 58046 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 15 : DETERMINATION DU MONTANT DES SOMMES ESTIMEES IRRECOUVRABLES

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Mr et Mme ERSOY Oktay (demeurant 184 Av. de la Libération - 77350 LE MEE SUR SEINE)

Propriétaires des locaux situés ci-après désignés :
- 1 appartement type 4 pièces (Bat E1) situé 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE
- 1 place de parking sous-sol (Bat Y) situé 152 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE

constituant les lots :
- n° 402,
- n° 1031

du règlement de copropriété de l'immeuble sis LES JARDIES - 57 Square Auguste Rodin - 77350 LE MEE SUR SEINE.

• Redevable au Syndicat des copropriétaires de la somme de 15 304,66 € à la date du 16/03/2021 ;
constate une créance douteuse pour la somme de 10 000 € (dix mille euros), et décide en conséquence de constituer une provision pour dépréciation de créances douteuses pour cette même somme.

Cette provision fera en conséquence l'objet d'une répartition en charges communes générales entre tous les copropriétaires, au titre de l'exercice comptable au cours duquel elle a été adoptée.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	51	67031	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	6	3075	voix /	98500	voix
Mme CERTES CAROLINE (363), M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (666), M. et Mme LUCOT-RECK (502), Mme NEZONDET CORINNE (487), M. et Mme REBILLAUD-CUSSONNET Jérôme-Laura (519), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	17	9056	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), Mme CHAPON . (409), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), M. et Mme DEXET ARNAUD (769), Mme FORTEMS MARTINE (401), Mme GUERIF Séverine (390), M. et Mme KANYAMUPIRA JEAN BAPTISTE (504), M. LABAS/PARY Stéphane henri Roger (455), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. PAWILOWSKI Sylvain (500), Mme PERINET MURIEL (384), M. et Mme RAVION FABRICE (557), Mme TAMALOUT PATRICIA (441), Mme VALOT Colette (573), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	28	54900	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 28988 voix sur 57975 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 16 : AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE OU LA GENDARMERIE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES.

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 24**

L'Assemblée Générale autorise la police ou la gendarmerie à pénétrer dans les parties communes de la copropriété.
La présente résolution sera notifiée aux autorités sus visées pour faire valoir ce que de droit.

Cette autorisation a un caractère permanent.

Vote sur la proposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	4	1967	voix /	98500	voix
M. et Mme CHAGNEAU (523), M. MURRAY PETER (362), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	3	1602	voix /	98500	voix
M. et Mme LUCOT-RECK (502), Mme RAVE MICHELE (552), M. et Mme VEIGA (548)					
Ont voté pour :	45	63815	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 32892 voix sur 65782 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 17 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REFECTION TOTALE TOITURE BAT 81 (4 TERRASSES DONT 1 DALLES SUR PLOTS)

PJ :
- DEVIS DEMANDE A THERMOSANI (INTERVENANT ACTUELLEMENT SUR LA TOITURE DU BAT 21) NON ENCORE REÇU PAR LE SYNDIC AU JOUR DE L'ENVOI DE LA CONVOCATION DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE - BUDGET MAXIMUM PROPOSE EN CONSEQUENCE SUR PRECONISATIONS ORALES DE THERMOSANI
- SIMULATION QP INDIVIDUELLES

Clé de répartition : 0008-6 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

Le Syndic informe l'Assemblée que de nombreuses infiltrations dans les appartements du dernier étage sont à déplorer du fait de la vétusté des toitures terrasses de cet immeuble.

L'Assemblée Générale après avoir :
- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide d'effectuer les travaux suivants : travaux de réfection totale Toiture Bat 81 (4 terrasses)

• Vote un budget maximum de 44 000 €uros TTC (quarante quatre mille euros) , incluant les travaux estimés à 40 000 € TTC, les honoraires de maîtrise d'œuvre (estimés à 2000 € TTC), et la police d'assurance "Dommages-Ouvrage" en vertu de la loi du 4 janvier 1978 (estimée à 2000 € TTC).

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges Bâtiment B (81)

Démarrage des travaux prévu à la date du : courant 2e semestre 2022

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
- Montant : 8800.00 € soit 1/5 , exigibilité : 01/07/2021
- Montant : 8800.00 € soit 1/5 , exigibilité : 01/10/2021
- Montant : 8800.00 € soit 1/5 , exigibilité : 01/01/2022
- Montant : 8800.00 € soit 1/5 , exigibilité : 01/04/2022
- Montant : 8800.00 € soit 1/5 , exigibilité : 01/07/2022

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	5	6152	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	2187	voix /	10000	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (2187)					
Abstentions :	1	138	voix /	10000	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (138)					
Ont voté pour :	3	3827	voix /	10000	voix
M. et Mme DEXET ARNAUD (138), M. et Mme MARC JEAN CLAUDE (2103), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (1586)					

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Second vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	5	6152	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	2187	voix /	10000	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (2187)					
Abstentions :	1	138	voix /	10000	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (138)					
Ont voté pour :	3	3827	voix /	10000	voix
M. et Mme DEXET ARNAUD (138), M. et Mme MARC JEAN CLAUDE (2103), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (1586)					

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3008 voix sur 6014 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 18 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).

Clé de répartition : 0008-6 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale ayant pris connaissance du barème d'honoraires du Syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, ci-dessous rappelé,

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° 17, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3,5 % HT du montant total HT de l'opération.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	5	6152	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	2	3773	voix /	10000	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (2187), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (1586)					
Abstentions :	1	138	voix /	10000	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (138)					
Ont voté pour :	2	2241	voix /	10000	voix
M. et Mme DEXET ARNAUD (138), M. et Mme MARC JEAN CLAUDE (2103)					

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 19 : MANDAT A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL SUITE AU VOTE DES TRAVAUX REFECTION TOITURE BAT 81

Clé de répartition : 0008-6 Batiments - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical afin de procéder au choix d'un devis pour les travaux de réfection toiture Bat 81, dans la limite du budget voté lors de la résolution n°17.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	5	6152	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	2187	voix /	10000	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (2187)					
Abstentions :	1	138	voix /	10000	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (138)					
Ont voté pour :	3	3827	voix /	10000	voix
M. et Mme DEXET ARNAUD (138), M. et Mme MARC JEAN CLAUDE (2103), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (1586)					

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	5	6152	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	2187	voix /	10000	voix
M. et Mme GARREAU / DERWERDUWEN (2187)					

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Abstentions :	1	138	voix /	10000	voix
M. et Mme BARNIER-GALLET (138)					
Ont voté pour :	3	3827	voix /	10000	voix
M. et Mme DEXET ARNAUD (138), M. et Mme MARC JEAN CLAUDE (2103), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (1586)					

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3008 voix sur 6014 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 20 : AUTORISATION A DONNER A MME AISSA POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SA PORTE PALIERE (BAT 177).
PJ : COURRIER DE MME AISSA ACCOMPAGNE DE SON PROJET (DEVIS)

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - **Article 25 / Article 25-1**

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mme AISSA à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

- remplacement de sa porte palière

tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, précisant l'implantation et la consistance des travaux.

sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

Mme AISSA restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	2	1042	voix /	98500	voix
M. PROSPER Christian (504), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Abstentions :	7	3802	voix /	98500	voix
M. et Mme ATIGUI-DUMAIS (442), M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme CRUZ NASCIMENTO ET GOMES DA SILVA Valério/Artemisa (465), Mme FORTEMS MARTINE (401), M. et Mme GRANDCOURT J.C (597), M. et Mme NEVES-OULGUERH (557), M. et Mme OUADAHI-ROBIN MICHAEL-LAURENE (544)					
Ont voté pour :	43	62540	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 49251 voix sur 98500 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 21 : INFORMATION SUR L'ESPACE PRIVE CLIENTS (EPC)

NEXITY LAMY met à disposition de ses clients un ESPACE PRIVE CLIENT (EPC) gratuit, sécurisé, disponible 24h /24 et 7j / 7, accessible depuis un ordinateur, une tablette et leur permettant d'accéder immédiatement à l'intégralité de leurs informations personnelles et celles de leur copropriété.

Après avoir activé leur EPC les copropriétaires peuvent notamment :

- Consulter la situation de leurs comptes (charges, travaux, avances, fonds travaux)
- Accéder à l'ensemble de leurs documents : fiche synthétique d'immeuble, appel de fonds, compte individuel de charges, copie de la convocation d'assemblée générale et derniers procès-verbaux, règlement de copropriété, contrat de syndic, carnet d'entretien...
- Payer leurs charges en ligne
- Demander à recevoir par email leurs documents (1) : appel de fonds, compte individuel de charges
- Consulter la liste des membres du CS et des fournisseurs de leur immeuble, le calendrier et les comptes rendus de visite de leur immeuble
- Déclarer un incident/panne ou déposer toutes demandes (comptable, information, document, ...) puis suivre en temps réel leurs avancements

Par ailleurs les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique et exclusif dans lequel ils peuvent :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Suivre le budget, les dépenses et la situation de trésorerie de leur copropriété
- Consulter l'attestation d'immatriculation, les factures de charges et les relevés bancaires de la copropriété
- Découvrir les actualités pratiques et réglementaires dédiées aux Conseils Syndicaux

Votre Espace Client est accessible depuis www.mynexity.fr et requiert un code d'activation transmis sur simple demande en agence et disponible sur chaque appel de fonds.
Votre login de connexion est votre adresse email, vous pouvez demander une régénération de votre mot de passe si vous l'avez oublié.

(1) Uniquement en cas de règlement par prélèvement automatique

POINT D'INFORMATION N° 22 : INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE NOTIFICATION DES CONVOCATIONS ET PROCES-VERBAUX PAR LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE DE NEXITY

La loi Alur a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique. Dès lors que le syndic propose ce service, chaque copropriétaire souhaitant en bénéficier doit donner son accord exprès au syndic.
Nexity a choisi, pour des questions de sécurité juridique, la notification par lettre recommandée électronique (LRE).
Le montant des frais de notification par LRE est de 3,54 € TTC par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

Nexity a souhaité créer un service 100% digital. Aussi, les copropriétaires intéressés devront adhérer à ce service depuis l'extranet client: mynexity.fr

L'adhésion au service e-convocation / e-pv de Nexity c'est :
- Etre assuré de recevoir ses documents
- Eviter un déplacement au bureau de poste
- Contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Economiser du papier

RESOLUTION N° 23 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE A DISTANCE PAR VISIO-CONFERENCE
PJ : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'ART 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 permet aux copropriétaires de participer à l'assemblée générale de la copropriété par présence physique, par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.
Cette disposition a été complétée par le décret du 28 Juin 2019 qui donne tout pouvoir à l'assemblée générale de décider :
- des moyens et supports techniques permettant aux copropriétaires de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique
- des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant.

Ce texte prévoit également que le syndicat des copropriétaires en supporte les coûts.

C'est ainsi que NEXITY a développé une solution intégrée accessible directement depuis l'Espace Privé Client du copropriétaire via www.mynexity.fr.
La solution proposée aux copropriétaires est basée tout à la fois sur :
- une solution de participation audio/vidéo par l'intermédiaire du logiciel TEAMS de Microsoft, nécessitant une connexion par un ordinateur, garantissant fiabilité et sécurité et permettant d'accueillir un nombre significatif de copropriétaires pour ceux qui auront fait le choix de participer à distance ;
- une solution de vote à distance uniquement disponible à partir d'un smartphone ou d'une tablette via l'application mobile mynexity.fr.

Les copropriétaires qui souhaiteront opter pour une participation à distance sont informés qu'ils devront impérativement le faire savoir au syndic, par tout moyen, au moins 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

A cet effet, les convocations aux assemblées générales comportent un formulaire type de demande de participation à distance.

Pour être garantie, la participation des copropriétaires par visioconférence nécessite de disposer d'une connexion internet certaine et stable.
La salle où se déroulera la réunion permettra également la retranscription continue et simultanée des délibérations au moyen d'une sonorisation suffisante pour la bonne audition des copropriétaires participants à distance et la bonne audition des débats se déroulant au sein de la salle.

En conséquence, l'assemblée générale, après avoir reçu toutes explications utiles du syndic et en avoir délibéré :

- décide d'autoriser la participation de copropriétaires à l'assemblée générale selon les modalités précitées ;
- prend acte que l'identification d'un copropriétaire sera valablement acquise dès lors que l'accès à la réunion tenue par visioconférence est établi via un lien de connexion disponible sur l'Espace Privé Client sécurisé du copropriétaire mynexity.fr ;
- approuve les conditions générales d'utilisation du service joint à l'ordre du jour de la présente convocation ;
- accepte le coût de mise à disposition de la solution et de l'utilisation du service, établi sur la base du barème suivant : 1 € TTC/lot principal avec un minimum de perception de 160 € TTC.

En conséquence, le montant forfaitaire annuel est arrêté à la somme de 133.33 € HT, soit 160.00 € TTC, quel que soit le nombre d'assemblées générales convoquées et quel que soit le nombre de copropriétaires utilisant ce service. Il sera imputé dans les comptes annuels de charges au titre des dépenses d'administration de la copropriété, en charges communes générales, et facturé à compter de l'année 2022.

Vote sur la proposition :

Votes par correspondance :	52	67384	voix /	98500	voix
Ont voté contre :	9	4948	voix /	98500	voix
M. et Mme ATIGUI-DUMAIS (442), M. et Mme BARNIER-GALLET (796), M. et Mme BENIT (425), Mme CERTES CAROLINE (363), M. LABAS/PARY Stéphane henri Roger (455), M. MATZEDDA PINO (946), M. MURRAY PETER (362), Mme PREVOST LAURE (538), Succession ROZEROT GUY (621)					
Abstentions :	16	8143	voix /	98500	voix
M. et Mme AISSA MOHAMED (954), M. BROUCQSAULT ETIENNE (605), M. et Mme CHAGNEAU (523), Mme CHAPON (409), M. DANG HUU THINH (353), M. DURRIERE STEPHANE (436), Mme GARCIA MARTINE (528), Mme GUERIF Séverine (390), Mme LYONNET ANNICK (491), Mme PERINET MURIEL (384), Mme PILLEBOUE MONIQUE (470), M. et Mme RAVION FABRICE (557), Mme TOUSSAINT LUCIENNE (514), Mme TUYSUZIAN JOCELYNE (418), Mme VALOT Colette (573), M. et Mme VAN WAMBEKE (538)					
Ont voté pour :	27	54293	voix /	98500	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 29621 voix sur 59241 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 24 : MODALITES DE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AVANT DERNIER ALINEA DE L'ART 10 DU DECRET DU 17 MARS 1967).

Le Syndic informe les copropriétaires de la modification du décret du 17 mars 1967 par décret du 20 avril 2010 quant aux modalités de demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
L'ART 10 précise désormais que :

" Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du troisième alinéa de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux."

Sont donc concernées notamment toutes demandes visant :

- les modalités d'appels de provisions (quantum, périodicité...) pour le financement du budget prévisionnel, dès lors qu'il conviendrait de déroger à la règle des appels de fonds trimestriels par quart.
- les modalités d'appels de provisions relatifs au financement des opérations de travaux.
- les modalités de gestion bancaire du Syndicat des copropriétaires.
- le vote des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou l'autorisation à donner à un copropriétaire d'effectuer à ses frais les dits travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

• toute décision relevant de la majorité de l'ART 25, 26 et 30 (travaux d'amélioration et modalités de financement des travaux d'amélioration et des dépenses d'entretien et de fonctionnement ultérieurs de ces opérations) de la loi du 10 juillet 1965, notamment toute demande d'autorisation à donner à un copropriétaire d'effectuer à ses frais des travaux qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble. Dans ce cas, il convient au regard du nouveau texte de fournir un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.
• la surélévation de bâtiments ou l'aliénation du droit de surélever un bâtiment existant.
• à autoriser le Syndic à introduire une demande en justice.

Dans tous les cas, le Syndic recommande aux copropriétaires de le contacter pour vérifier la nécessité de joindre un projet de résolution et les éventuelles pièces complémentaires, à l'appui de leur demande de question à porter à l'ordre du jour.

Il rappelle également qu'il convient d'adresser la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, suffisamment tôt pour qu'il puisse la prendre en compte. Dans le cas où les convocations seraient déjà formalisées ou transmises, toute demande tardive ne pourrait être inscrite qu'à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h33.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

Paraphes

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRÉSIDENT

Mme BRUEL

LE SECRÉTAIRE

Mme DESCHAMPS

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée	✓
Résolution refusée	✗
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	i

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-90-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Procès-verbal conforme à l'original, signé par le président du conseil syndical, ou à défaut, l'un de ses membres, ou en leur absence, l'un des copropriétaires votant désigné par le syndic

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-100
Objet : Acquisition à l'euro symbolique pour intégration dans le patrimoine communal des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271 et 272 sises Lieudit « Les Mares » rue de la Noue et rue du Bois Guyot

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2222-21 et L. 2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu les propositions de cession des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271 et 272 de la société EVOLIS, mandatée par la S.A.S. ARTA GRAFICA France Siret n° 312 695 661 00081, propriétaires des parcelles
- Vu les plans ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021
- Considérant qu'il est opportun de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271 et 272 afin de les intégrer dans le patrimoine communal

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées BL 259, 270, 271, 272 de la S.A.S GRAFICA France sises Lieudit « Les Mares » rue de la Noue et rue du Bois Guyot.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-100-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et réaliser toutes démarches en ce sens.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-100-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

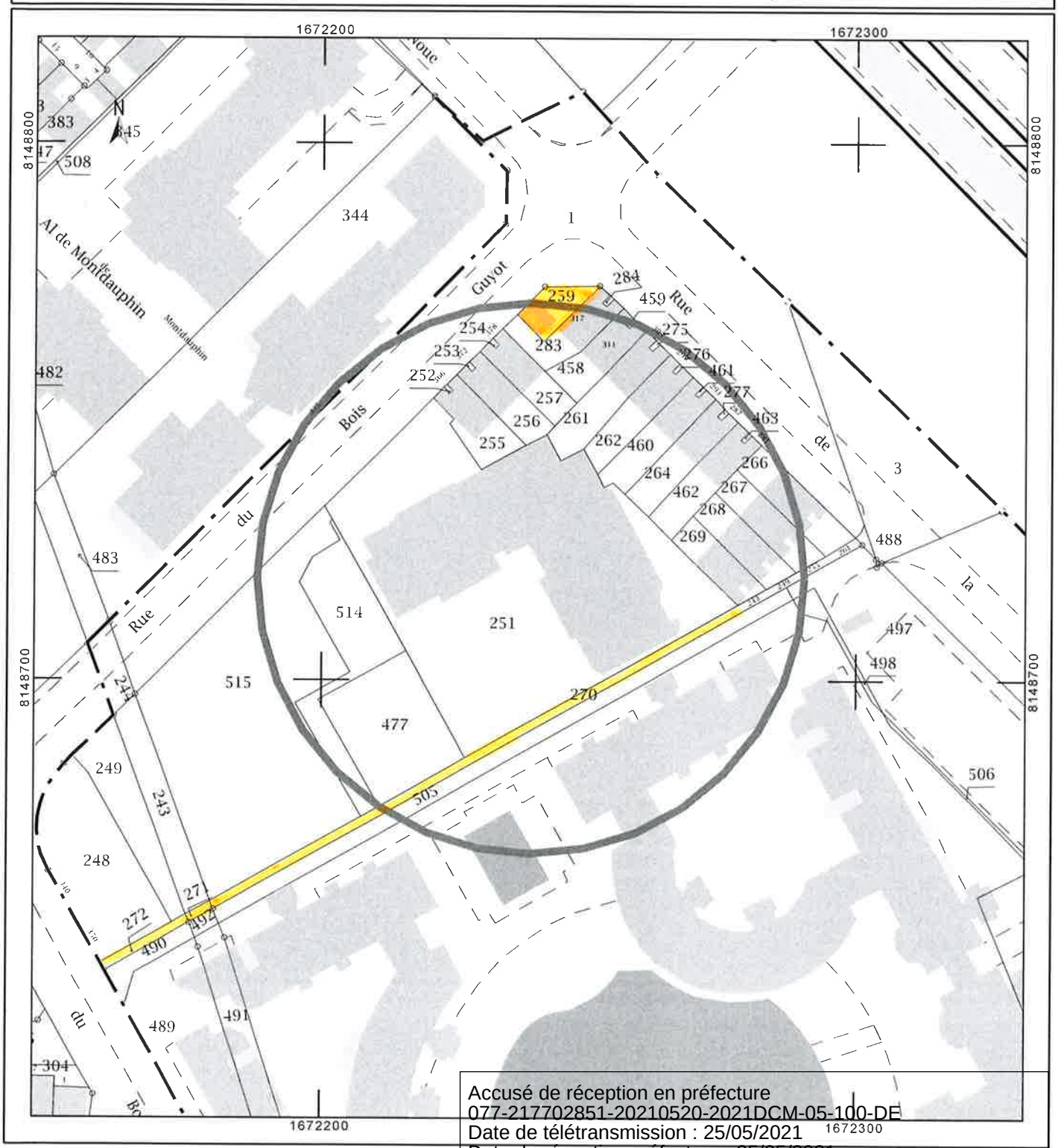

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-100-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

cadastre.gouv.fr

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-100-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Impression non normalisée du plan cadastral

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A la majorité - Pour : 27 - Contre : - Abstentions : 7

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-110
Objet : Entrée des Communes de Boissettes et de Saint-Fargeau-Ponthierry au capital de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement / Augmentation de capital

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 1531-1 et L. 2121-29
- Vu le Code du commerce
- Vu les statuts et l'activité de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE son représentant de l'assemblée générale de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de l'augmentation de capital de cette dernière, pour un montant de 10 000 euros, correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de 500 euros.

RENONCE à souscrire à cette augmentation de capital.

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Communes de Boissettes et Saint-Fargeau-Ponthierry.

APPROUVE la modification de l'article 7 « Capital social » des statuts de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT comme indiqué ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-110-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-trois mille cinq cents (648 500) euros, divisé en mille deux cent quatre-vingt-sept (1 297) actions de 500 euros chacune, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 177
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE-SUR-SEINE	10
Commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de VAUX-LE-PENIL	10
Commune de BOISSISE-LE-ROI	10
Commune de LIVRY-SUR-SEINE	10
Commune de SEINE-PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille cinq cents (648 500) euros, divisé en mille trois cent dix-sept (1 317) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE-SUR-SEINE	10
Commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE-LE-ROI	10
Commune de LIVRY-SUR-SEINE	10
Commune de SEINE-PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10
Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10

Le reste de l'article demeure inchangé

AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-110-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-110-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-120

Objet : Approbation de la convention de mandat entre la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement et la Commune dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 « secteur Camus »

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2121-29, L. 1531-1 et suivants
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles L. 2422-5 et suivants relatifs à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage
- Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP »
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article L. 300-1
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2018DCM-11-40 en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-09-130 du 18 septembre 2020 définissant les objectifs et approuvant les modalités de la concertation dans le cadre du projet d'aménagement « secteur Camus »
- Vu le projet de convention de mandat relative aux missions confiées à la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour le réaménagement du quartier Camus
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 10 mai 2021
- Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 4 « secteur Camus » prévue par le plan local d'urbanisme
- Considérant le domaine d'expertise et le champ d'intervention de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA)
- Considérant la qualité d'actionnaire de la SPL MVSA de la Commune

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

– Considérant dès lors la pertinence de mandater la SPL MVSA pour le réaménagement du quartier Camus

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mandat ci-jointe entre la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement et la Commune du Mée-sur-Seine, ainsi que ses annexes, pour le réaménagement du quartier Camus.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat ci-jointe entre la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement et la Commune du Mée-sur-Seine, ainsi que ses annexes, pour le réaménagement du quartier Camus, ainsi que tous actes et documents y afférents et/ou nécessaires à l'exécution de ladite convention de mandat.

DIT que les dépenses et recettes correspondants seront inscrites aux chapitres correspondants du budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER CAMUS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application de la loi maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, les travaux de réaménagement du quartier Camus au Mée sur Seine.

Maître d'ouvrage :	Commune du Mée sur Seine
Adresse :	555 route de Boissise, 77350 Le Mée sur Seine

Comptable assignataire:
.....
Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....
Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT 6

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE 7

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 7

3.1 Entrée en vigueur 7
3.2 Durée 8

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX 8

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE 8

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE 9

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE LES OUVRAGES 9

ARTICLE 8 - ASSURANCES 11

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle 11
8.2 Assurance responsabilité civile décennale « constructeur non réalisateur » (CNR) 11
8.3 Assurance "dommages-ouvrage" 11
8.4 Assurance "tous risques chantiers" 11

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES 11

9.1 Mode de passation des marchés 11
9.2 Incidence financière du choix des cocontractants 14
9.3 Rôle du Mandataire 14
9.4 Signature du marché 14
9.5 Transmission et notification 14

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET 15

10.1 Avant-projet 15
10.2 Projet 15

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION 15

11.1 Gestion des marchés 15
11.2 Suivi des travaux 16

ARTICLE 12 - RECEPTION DEs OUVRAGEs - PRISE DE POSSESSION 16

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE 17

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT 17

14.1 Rémunération du Mandataire 17
14.3 Avance 19
14.4 Acomptes et solde 19
14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires 19
14.6 Mode de règlement 20
14.7 Présentation des factures au format dématérialisé 20

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE....21

15.1....21
15.2....21
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE....22

16.1 Sur le plan technique....22
16.2 Sur le plan financier....23
16.3 Sur le plan judiciaire....23
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE....23

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE....24

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES....24

ARTICLE 20 – RESILIATION....25

20.1 Résiliation sans faute....25
20.2 Résiliation pour faute....25
20.3 Autres cas de résiliation....26
ARTICLE 21 - PENALITES....26

ARTICLE 22 - LITIGES....26

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT....27

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ENTRE

La Commune du Mée sur Seine,

représentée par M. Franck VERNIN son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ……,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité» ou « le Mandant »

D'UNE PART

ET

La Société Melun Val de Seine Aménagement, Société Publique Locale au capital de 648 500 €, dont le siège social est situé en l'Hôtel d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-Lès-Lys, immatriculée sous le numéro 792 751 182 au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, représentée par sa Directrice Générale, Florence Verne-Rey, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ……,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »

Compagnie : AXA ASSURANCE
N° Police : 714 6111 204

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PREAMBULE

La Commune du Mée sur Seine a pour objectif d'assurer le réaménagement du quartier « Camus » situé au Sud-Est de son territoire, en limite du parc Debreuil, en désenclavant ce quartier, déployant une trame verte et en restructurant les équipements scolaires existants (écoles maternelles et primaires Camus et Abeilles, restauration scolaire, gymnase…).

Pour la réalisation de ces objectifs, la Collectivité en a défini le programme des travaux à engager et a arrêté à la somme de 20 350 052 € HT, valeur BT01 Janvier 2021 (114,4), l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

LA COLLECTIVITÉ désigne son Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LA COLLECTIVITÉ demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle les travaux de réaménagement du quartier Camus tels que définis au programme ci-annexé.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Les ouvrages réalisés devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation des ouvrages, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

LA COLLECTIVITÉ notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la Collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 3ème trimestre 2025, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

LA COLLECTIVITÉ est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et s'engage à les mettre à disposition du Mandataire dans un délai maximal de 6 mois.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des ouvrages (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats,
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception des ouvrages, (voir article 12),
- actions en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE LES OUVRAGES

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de déclaration de travaux et de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.

2. Il assistera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique, et pourra réaliser toute action d'information et/ou de communication nécessaire.

3. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.

4. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de consultation des différents prestataires et entreprises à mobiliser pour la réalisation des ouvrages lancera, après accord du Maître d'Ouvrage les consultations dans les formes validées par ce dernier, assurera l'analyse des candidatures et des offres, le secrétariat des commissions au besoin, la négociation éventuelle des offres avec les candidats, et signera et gérera les marchés notifiés.

5. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

   Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, il est précisé que le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

6. Il fera établir un état préventif des lieux.

7. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.

8. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.

9. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2 Assurance responsabilité civile décennale « constructeur non réalisateur » (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

8.3 Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas à la Collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état des ouvrages, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

8.4 Assurance "tous risques chantiers"

LA COLLECTIVITÉ demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à son profil acheteur sur la plate-forme suivante : achatpublic.com

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.
Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.
Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.
Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informera cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.
Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.
Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.
Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.
Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.
Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.
Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

9.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique :

- ✓ Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.
- ✓ Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).
- ✓ A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.
- ✓ Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus, et suivant décision du Maître d'Ouvrage, la procédure d'appel d'offres.

9.1.3 Cas des marchés de conception-réalisation

Lorsque le montant prévisionnel du marché de conception-réalisation est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

10.1 Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine.
A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.
S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire devra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

10.2 Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité transmises dans le délai d'un mois à compter de la saisine, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir.
Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. LA COLLECTIVITÉ s'engage à faire part de son accord dans le délai de 15 jours à compter de la saisine, et en tout état de cause dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

LA COLLECTIVITÉ, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 20 350 052 €, hors taxes, (indice BT 01 Avril 2021 – 114,4) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation des ouvrages.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation des ouvrages, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Rémunération du Mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire d'un montant de 610 502 € HT correspondant, conformément à la grille tarifaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement approuvée en Conseil d'Administration le 4 mai 2018, à 3 % HT du montant HT de l'opération définie, et comprenant notamment :

- les études techniques,
- le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues au maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances, inclus les polices RC du mandataire, le coût de toutes les prestations techniques liées à la réalisation de l'investissement (coordonnateur sécurité-santé, pilotage de chantier ……..).
- et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de ceux-ci, notamment : sondages, plans topographiques, enquêtes, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le montant de la rémunération forfaitaire s'établit donc comme suit :

Montant HT :	610 502,00 €
TVA au taux de 20%	122 100,00 €
Montant TTC	732 602,00 €

Montant TTC (en lettres) : Sept cent trente-deux mille six cent deux euros TTC

Cette rémunération du mandataire sera versée de la manière suivante :

Échéances	Montants de rémunération en € HT
A la notification de la présente convention	40 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2021	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2021	25 000 €
Sous total 2021	**90 000 €**
A l'échéance du 1er trimestre 2022	25 000 €
A l'échéance du 2ème trimestre 2022	25 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2022	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2022	25 000 €
Sous total 2022	**100 000 €**
A l'échéance du 1er trimestre 2023	25 000 €
A l'échéance du 2ème trimestre 2023	25 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2023	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2023	25 000 €
Sous total 2023	**100 000 €**
A l'échéance du 1er trimestre 2024	25 000 €
A l'échéance du 2ème trimestre 2024	25 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2024	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2024	25 000 €
Sous total 2024	**100 000 €**
A l'échéance du 1er trimestre 2025	25 000 €
A l'échéance du 2ème trimestre 2025	25 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2025	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2025	25 000 €
Sous total 2025	**100 000 €**
A l'échéance du 1er trimestre 2026	25 000 €
A l'échéance du 2ème trimestre 2026	25 000 €
A l'échéance du 3ème trimestre 2026	25 000 €
A l'échéance du 4ème trimestre 2026	25 000 €
Sous total 2026	**100 000 €**
A la présentation de la reddition des comptes	20 502 €
TOTAL	**610 502 €**

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

14.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :
IM = M x J/365 x Taux IM
M = montant de l'acompte en TTC
J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

14.6 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire

14.7 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2017. Cette obligation concernera les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2018, les PME à compter du 1er janvier 2019 et les micro-entreprises à partir du 1er janvier 2020. Attention, ces structures sont concernées uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.
Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

⇒ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 LA COLLECTIVITÉ supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 LA COLLECTIVITÉ avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1°/Avance par la Collectivité

LA COLLECTIVITÉ s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, pour faire face aux premières dépenses d'études, le Maître de l'Ouvrage versera au Mandataire une avance recomplétable d'un montant égal à 100 000,00 €.

Cette avance sera portée à 1 500 000,00 € dès notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Au fur et à mesure de la consommation des avances et du déroulement de l'opération, le Maître de l'Ouvrage réapprovisionnera celle-ci à concurrence de son montant initial, ou des dépenses prévues, sur justifications des paiements auxquels le Mandataire aura procédé.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

2°/Remboursement par la Collectivité

En aucun cas la Collectivité ne pourra demander au Mandataire, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses concourant à la réalisation des ouvrages.

3°/Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission pour chaque ouvrage réalisé jusqu'à l'expiration du délai initial de sa garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. LA COLLECTIVITÉ notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

LA COLLECTIVITÉ notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

16.3 Sur le plan judiciaire

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice ;

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

Dans tous les cas, le Mandataire assistera la COLLECTIVITÉ dans la gestion des contentieux en lui apportant toutes les informations nécessaires découlant de l'exécution de la convention de mandat.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITÉ sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

LA COLLECTIVITÉ aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- adresser tous les trimestres au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
. un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses, et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
. un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;

- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;

- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

LA COLLECTIVITÉ peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 50 000 € du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat. Le mandant pourra en outre saisir le juge d'une demande en réparation du préjudice subi.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 75 € par jour de retard ;
2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 75 € par jour de retard.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à ....., le.....
en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »
Signature du mandataire :

A ....., le .....
Pour le Mandant .....

Annexes :

- Éléments pré-programmatiques
- Liste des tâches du Mandataire
- Enveloppe financière et trésorerie prévisionnelle
- Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par le Maître de l'ouvrage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES

A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER CAMUS

Eléments pré-programmatiques des ouvrages à réaliser

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Équipements scolaires

LES OBJECTIFS PROGRAMMATIQUES

- Adapter le groupe scolaire à la **hausse des effectifs (prévision de 10%)** et aux **conditions d'enseignement requises par les dispositifs spéciaux (REP+, ULYS, RASED, co-intervention**), et augmenter les capacités scolaires :

  - **école maternelle** : de **10 classes** à **14 classes** ;
  - **école élémentaire** : de **20 classes** à **22 classes** ;
  - ainsi que d'autres locaux (salle de repos, sanitaires, salle des maîtres...).

- Construire une nouvelle **restauration** pour garantir un accueil et une organisation en 1 service pour les maternels et 2 pour les élémentaires, tout en évitant les problèmes de flux.
- Prendre en considération les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU sur le secteur Camus : trame verte avec création d'un nouveau parc, prolongement de l'avenue Bir Hakeim pour désengorger l'allée Albert Camus et l'Allée des Abeilles
- Exploiter au mieux le **potentiel du secteur Camus** en terme d'accessibiblité, de foncier et de connexion à la future trame verte
- Garantir la **bonne fonctionnalité** de chaque entité (gestion des accès, flux, etc.)
- Améliorer les **conditions d'accueil** propres à chaque établissement
- Intégrer le dédoublement des GS, CP et CE1
- Permettre l'évolutivité des espaces pour ne pas figer l'avenir
- Améliorer les **caractéristiques techniques** des bâtiments (thermique, acoustique, désamiantage...)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Espaces publics

DIAGNOSTIC / ELEMENTS DE CONSTAT :

Un îlot cerclé d'axes majeurs de desserte et de transit.

Le secteur de Camus est essentiellement desservi par les avenues de la Libération à l'Ouest, Maurice Dauvergne au Nord et des Courtilleraies au Sud.

Ces trois voies constituent les axes majeurs du quartier.

Ces avenues sont larges, le plus souvent doublées de places de stationnement longitudinales et marquées par des aménagements paysagers tels que des alignements d'arbres et/ou des jardinières paysagères.

Au sein du maillage viaire, on relèvera également des voies de desserte, de second ordre, parmi lesquelles l'allée Albert Camus, l'avenue de Bir Hakeim et l'allée des Abeilles.

À l'exception de l'allée Albert Camus et de l'avenue du Bir Hakeim qui sont en impasse, toutes les voies sont à double sens.

On relèvera également que le tissu de maison individuelle des Charmettes et desservi par une impasse : l'avenue des Charmettes.

Un maillage piéton concentré à l'Est du périmètre d'étude desservant le coeur d'îlot.

Les cheminements piétons recensés concernent principalement la desserte du Square Normandie- Niemen depuis l'Avenue Maurice d'Auvergne jusqu'à l'Allée des Abeilles.

Certains cheminements transversaux au square permettent de rejoindre l'Avenue de la Libération ainsi que l'Allée Albert Camus.

Des îlots singuliers par leur grandeur difficile à contourner

Héritage d'une urbanisation de grands ensembles datant des années 1970, le quartier de la Croix Blanche constitue un mélange d'urbanisme de barres, de dalle et de tours qui lui confère une image particulièrement marquée et marquante.

Conçu essentiellement pour un hébergement «de masse», et même si certains cheminements doux, essentiellement piétons existent, il n'en demeure pas moins que l'ilot Camus révèle une certaine imperméabilité.

À titre d'exemple, les familles résidant avenue de Bir Hakeim doivent obligatoirement contourner l'ilot pour accéder aux équipements scolaires sur site rue Camus. Aussi, cela pousse bien souvent au recours de l'automobile.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Un quartier laissant que peu de place aux éléments végétaux

Le quartier laisse une faible place aux surfaces perméables, héritage d'une époque où la collecte des eaux était mise en place pour écarter tout risque sanitaire des villes et d'une place importante dédiée à la voiture.

Effectivement, les surfaces de pleine terre sont largement inférieures à celles imperméabilisées.

Les surfaces imperméabilisées regroupent les voies et places, les emprises bâties, les cours dédiées aux équipements scolaires notamment, mais aussi les nombreux espaces de stationnement que comprend le quartier.

Restent les pieds d'immeubles, abords des stationnements et certains espaces du Square Normandie-Niemen pour accueillir des surfaces de pleine terre.

La sur-imperméabilisation des sols peut engendrer l'engorgement des réseaux ou des ruissellements non désirés.

Alors que la multiplication des surfaces perméables pourrait participer à recharger la nappe, rafraîchir le quartier en été, ou encore réintroduire la nature en ville.

Des espaces majoritairement minéraux :

Les espaces libres non occupés par les voies et les stationnements sont majoritairement traités en surfaces minérales.

Parmi les espaces minéraux les plus importants du secteur, on retrouve la place du centre commercial Avenue Maurice d'Auvergne, la cour de récréation de l'école Albert Camus, ou encore la Place de la 2ème DB.

Des aires de jeux ponctuent également les espaces libres.

OBJECTIFS PROGRAMMATIQUES

1. **Renforcer la présence et le rôle des espaces verts au sein du site**
2. **Créer un espace de rencontre propre au site**
3. **Structurer des liens entre les centralités existantes et à créer (désenclavement de l'Avenue des Charmettes par une liaison douce, désenclavement de l'espace résidentiel « Bir-Hakeim », désenclavement de l'îlot « Camus », etc.)**
4. **Permettre la perméabilité du quartier autour d'un axe transversal**

OAP / Objectifs programmatiques espaces publics :

- **Améliorer l'accessibilité et désenclaver le secteur pour les déplacements motorisés en favorisant les déplacements doux ;**
- **Connecter les grands ensembles naturels par un aménagement de la trame verte.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Ces objectifs programmatiques trouveront leur réalisation notamment à travers :

- La création d'une liaison piétonne entre l'allée Albert Camus et l'avenue des Charmettes
- La création d'un lien de circulation apaisé entre l'allée Albert Camus et l'allée des Abeilles
- La création d'un axe central au quartier qui prolonge la voie de la résidence Bir Hakeim vers l'allée Albert Camus
- L'élargissement de la chaussée et création d'une voie cyclable depuis le gymnase jusqu'à l'allée des Abeilles
- La création de places de stationnement
- La création d'espaces verts (perméabilisation)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES

A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER CAMUS

Liste des tâches du Mandataire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE 3

ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES 3

ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION 5

ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES 6

ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES 7

ARTICLE 6 - APPROBATION ET ACCORD SUR LES PROJETS 8

ARTICLE 7 - PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES 8

ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES 10

ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX 10

ARTICLE 10 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION 11

ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION 11

ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE 12

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

1. Relecture du programme, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
   - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...) ;
   - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...) ;
   - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
   - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer ;
   - Élaboration du planning général de l'opération.
3. Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
   - Dossier de demande de subvention ;
   - État préventif des lieux.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
2. En cas de procédure adaptée, le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché.
3. Établissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés) ;
4. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché.

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

5. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :

   - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
   - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
   - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
   - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Puis :
En cas de concours :

- Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.
- Assistance au mandant pour la sélection des candidats :
- Présentation des candidats au mandant et au jury
- Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ; rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Assistance au mandant pour le choix du titulaire :
- Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ; Préparation des travaux du jury ;
- Secrétariat du jury examinant les prestations ;
- Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant ;
- Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
- Règlement des indemnités.

En cas de procédure avec négociation :

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Élaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus.
- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
- Réception des offres,
- Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché.

En cas d'appel d'offres :

- Assistance au mandant pour la sélection des candidats.
- Présentation des candidats au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
- Réception des offres ;
- Ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché, rédaction du PV

En cas de dialogue compétitif :

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

- Dialogue avec les candidats sélectionnés,
- Réception des solutions
- Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;
- Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres finales ;
- Ouverture des offres finales ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
- Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
- Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
- Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;
- Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
- Établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
- Notification au titulaire ;
- Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
- Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (projet, calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Suivi de l'élaboration de l'autorisation d'urbanisme, signature des demandes, affichage ;
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres ;
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
14. Règlement des acomptes au titulaire ;
15. Négociation des avenants éventuels ;
16. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle);
17. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
20. Établissement et notification du décompte général ;
21. Règlement des litiges éventuels ;
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

23. Paiement du solde ;
24. Établissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier. Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

- En cas de procédure adaptée le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché ;
- Établissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés) ;
- Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché. En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
- Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
- Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
  - Réception des offres ;
  - Ouverture des offres ;
  - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

1. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
2. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;
3. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
4. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;
5. Signature du marché après décision du mandant
6. Établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
7. Notification du marché ;
8. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
9. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Gestion des marchés et versement des rémunérations :

1. Délivrance des ordres de services ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail ;
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles ;
8. Paiement des acomptes ;
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle);
13. Notification des avenants ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
16. Établissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Établissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DE 2EME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITE AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES

1. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;
2. En cas de procédure adaptée le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché ;
3. Établissement du dossier de consultation ;
4. Après accord du mandant, lancement de la consultation ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché. En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

5. Assistance au mandant pour le choix des candidats :
   - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
   - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
   - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
   - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
   - Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
   - Notification de la décision du mandant aux candidats.
6. Assistance au mandant pour le choix du titulaire ;
   - Réception des offres ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
- En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
- Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

7. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
8. Mise au point du contrat avec le candidat retenu par le mandant ;
9. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
10. Notification de la décision du mandant aux candidats ;
11. Signature du marché après décision de la collectivité ;
12. Établissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
13. Notification du contrat ;
14. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché ;
15. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;
16. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;
17. Paiement des primes ;
18. Établissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

ARTICLE 6 - APPROBATION ET ACCORD SUR LES PROJETS

1. Présentation des projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des projets après accord de la collectivité.

ARTICLE 7 - PREPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
2. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;
3. En cas de procédure adaptée le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché.
4. Suivi de la mise au point des DCE élaborés par le maître d'œuvre ;
5. Établissement des dossiers de consultation (RDC, pièces marchés) ;
6. Après accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché. En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

7. Assistance au mandant pour la sélection des candidatures :
   - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

   Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
   - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert).

Puis :

En cas d'appel d'offres :

- Présentation des candidats au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats.

En cas de procédure avec négociation :

- Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier ;

En cas de procédure adaptée :

- A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

En cas de dialogue compétitif :

- Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

8. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En cas d'appel d'offres :

- Réception et ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV.

En cas de procédure avec négociation :

- Négociations avec les candidats admis à négocier par le mandant, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
- Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.
- Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;
  Secrétariat de la commission d'appel d'offres

En cas de procédure adaptée :

- A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant ;
- Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

En cas de dialogue compétitif :

- Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :
  - Dialogue avec les candidats sélectionnés ;
  - Réception des solutions ;
  - Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et sur les résultats du dialogue ;
  - Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale.

- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
  - Réception des offres finales ;
  - Ouverture des offres finales ;
  - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV.

9. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;
10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
11. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
12. Signature des marchés après décision de la collectivité ;
13. Établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
14. Notification aux titulaires ;
15. Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail ;
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;
4. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
5. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
6. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
7. Vérification des demandes de versement d'acompte ;
8. Règlement des acomptes ;
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour décision préalable de l'autorité compétente ;
11. Signature des avenants après décision de la collectivité ;
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
13. Notification des avenants ;
14. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations.

ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
6. Remise au mandant des comptes rendus de chantier.

Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :

7. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux ;
9. Vérification de la transmission au mandant par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
10. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
11. Suivi de la levée des réserves ;
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
13. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
14. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
15. Établissement et notification des décomptes généraux ;
16. Règlement des litiges éventuels ;
17. Paiement des soldes ;
18. Libération des garanties
19. Établissement et remise au mandant des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

ARTICLE 10 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention ;
4. Établissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (subventions) - établissement des dossiers nécessaires ;
8. Établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Établir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Établir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
   - Permis de démolir, de construire, déclaration préalable,
   - Permission de voirie,
   - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- Commission de sécurité,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

3. Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle), et copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique du mandant sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE

Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT
Société Publique Locale

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES

A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER CAMUS

Budget et trésorerie prévisionnelle

Désignation lignes budgétaires	HT	TVA	TTC	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En Euros	Budget prévisionnel									
B : 107/110-Géomètre	-25 000	-5 000	**-30 000**	-7 500	-7 500	-5 000	-7 500	-2 500		
B : 107/120-Etudes de Sols	-30 000	-6 000	**-36 000**	-36 000						
B : 107/130-Diagnostic Structure	-30 000	-6 000	**-36 000**	-36 000						
B : 107/140-Diagnostic Amiante	-15 000	-3 000	**-18 000**	-18 000						
10-Etudes Préalables	-100 000	-20 000	**-120 000**	-97 500	-7 500	-5 000	-7 500	-2 500		
B : 107/220-Démolition / Préparation	-758 173	-151 635	**-909 808**		-909 806					-2
B : 107/221-Espaces Publics (Yc Espaces Végétalisés et Équipements Urbain	-3 276 911	-655 382	**-3 932 293**			-1 179 684	-1 572 912	-1 179 684		-13
B : 107/222-Equipements de Superstructure	-14 103 760	-2 820 752	**-16 924 512**			-3 761 003	-12 223 258	-940 251		
20-Travaux	-18 138 844	-3 627 769	**-21 766 613**		-909 806	-4 940 687	-13 796 170	-2 119 935		-15
B : 107/310-Maître d'Oeuvre, OPC et Ssi	-1 319 189	-263 838	**-1 583 027**	-158 303	-728 194	-300 780	-300 780	-94 983		13
B : 107/320-Coordonnateur Général d'Opération	-164 899	-32 980	**-197 879**	-27 706	-47 496	-47 496	-47 496	-27 706		21
B : 107/330-Contrôle Technique	-164 899	-32 980	**-197 879**		-98 939	-32 976	-49 464	-16 488		-12
B : 107/340-CSPS	-164 899	-32 980	**-197 879**	-9 894	-98 940	-29 020	-42 540	-17 480		-5
30-Honoraires Travaux	-1 813 886	-362 778	**-2 176 664**	-195 903	-973 569	-410 272	-440 280	-156 657		17
B : 107/400-Mandataire	-610 502	-127 100	**-737 602**	-108 000	-120 000	-120 000	-120 000	-120 000	-120 000	-44 602
40-Rémunération	-610 502	-127 100	**-737 602**	-108 000	-120 000	-120 000	-120 000	-120 000	-120 000	-44 602
B : 107/510-Indemnités de Concours	-40 000	-8 000	**-48 000**		-48 000					
B : 107/540-Frais de Communication	-15 000	-3 000	**-18 000**	-3 600	-3 600	-5 880	-3 240	-1 680		
B : 107/541-Assurance (Do + TRC)	-192 324	-38 465	**-230 789**			-230 789				
B : 107/542-Frais Divers Autres	-50 000	-10 000	**-60 000**	-6 000	-9 000	-9 000	-9 000	-9 000	-9 000	-9 000
50-Frais Annexes	-297 324	-59 465	**-356 789**	-9 600	-60 600	-245 669	-12 240	-10 680	-9 000	-9 000
Sous-total dépenses	-20 960 556	-4 197 112	**-25 157 668**	-411 003	-2 071 475	-5 721 628	-14 376 190	-3 409 772	-129 000	-53 600

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT
Société Publique Locale

le Mée sur Seine

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES

A LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT

POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER CAMUS

Planning prévisionnel du Mandataire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-120-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram**.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-130
Objet : Règlement des stages multisports

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29
- Vu l'avis de la Commission sports, culture et vie associative du 18 mars 2021
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des stages multisports au sein de la Ville du Mée-sur-Seine, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur, en termes de sécurité et hygiène des usagers

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le présent règlement ci-annexé d'organisation des stages Multisports au sein de la Ville du Mée- sur-Seine pendant les vacances scolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement et tous actes y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

REGLEMENT DES STAGES MULTISPORTS

1- LES STAGES MULTISPORTS

La Ville de Le Mée-sur-Seine propose, sous forme de stages d'une semaine (du lundi au vendredi) la découverte et l'initiation de différentes activités sportives terrestres et aquatiques.
Leur mission est d'inculquer aux enfants les valeurs fondamentales du sport, telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort et la notion d'épanouissement. L'objectif est de contribuer à la promotion de la citoyenneté et de la santé ainsi qu'à toute action de prévention par le développement des activités sportives.

L'approche se limite exclusivement à la découverte, l'éveil et l'initiation.

Les inscriptions sont ouvertes à tous les enfants habitant Le Mée-sur-Seine.
L'effectif du personnel est composé d'animateurs/trices diplômés fédéraux ou d'Etat, éducateurs sportifs territoriaux.

Les groupes d'enfants sont répartis par catégories d'âges pour les enfants de 6 ans à 14 ans (en cours d'année)

Le lieu d'accueil :
L'accueil des Stages Multisports est prévu à l'école élémentaire de FENEZ.
Il est situé au 221, avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine.

Modalités d'accueil :
L'accueil est ouvert de 7h30 à 18h00 pendant les petites vacances scolaires (excepté Noël) du lundi au vendredi.
Il est fermé le week-end, les jours fériés et éventuellement à l'occasion de certains « ponts ».

Il est possible d'inscrire les enfants selon 3 formules à savoir :
- Journée complète, avec une arrivée de 07h30 à 09h00 et un départ de 16h30 à 18h00.
- Demi-journée avec repas, avec une arrivée de 11h30 à 12h00 et un départ de 16h30 à 18h00.
- Demi-journée sans repas avec une arrivée de 13h15 à 14h00 et un départ de 16h30 à 18h00.

L'inscription et la facturation couvrent la totalité de la semaine, il n'est pas possible de facturer à la journée.

La Restauration :
Les repas et les goûters sont compris dans la prestation d'accueil des enfants.
Les midis, les repas sont pris au sein du restaurant scolaire CHARNY ou du restaurant scolaire CAMUS en cas d'indisponibilité de CHARNY.

Les repas sont préparés par la cuisine centrale de la commune, puis livrés dans les cuisines satellites en liaison chaude. La ville répond à une double exigence ; elle veille à la qualité nutritionnelle des repas et au respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les menus sont établis avec l'aide d'une nutritionniste afin qu'ils soient équilibrés, variés et adaptés aux besoins alimentaires des enfants.

Ils sont affichés dans le centre d'accueil et dans les locaux de restauration par les agents communaux.
Un goûter est pris en charge, en milieu de matinée, et un à la fin des activités de l'après-midi, par la structure d'accueil.

Les paniers-repas ne sont pas admis, hors PAI.

2- LES RESPONSABILITES

Fiche de renseignements de l'enfant :
Pour toute participation à une activité organisée par la Mairie, une fiche de renseignement concernant l'enfant doit obligatoirement être complétée et signée par la famille.
Elle est fournie par le Service Monétique lors de la constitution du dossier d'inscription.
Un certificat médical est également demandé.

Informations de première nécessité :
Pour la sécurité des enfants, il est indispensable que les données personnelles des parents ou des responsables légaux soient mises à jour dès lors qu'un changement intervient. Les numéros de téléphones mobiles, les numéros de téléphones fixes, l'adresse postale, sont les premiers éléments nécessaires aux intervenants en cas d'urgence.
Le Service Monétique se tient disponible pour actualiser les dossiers.
Les services de la Mairie ne seront être tenus responsables en cas d'impossibilité de joindre les parents ou responsables légaux.

Informations sanitaires :
La fiche enfant est le premier relai d'informations entre les parents ou responsables légaux et l'organisateur.
Il est impératif d'y préciser les allergies recensées, les régimes alimentaires spécifiques ou toutes autres particularités que vous jugerez bon de porter à la connaissance de la Mairie.
Les éducateurs sportifs disposent d'une trousse de premiers secours. En cas d'urgence, le personnel encadrant contacte les représentants légaux, et, selon la gravité, fait appel aux secours (SAMU, pompiers…)

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants en dehors d'une prescription médicale ou ordonnance. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical sera nécessaire à la réintégration de l'enfant en collectivité.
Il est convenu lors de l'inscription de compléter les autorisations parentales notamment concernant le transport, en cas d'urgence, de l'enfant vers le Centre Hospitalier le plus proche (par les services de secours).

Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) :
Pour les enfants faisant l'objet d'un suivi médical spécifique nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé et souhaitant participer à une des activités du service, les parents ou responsables légaux devront obligatoirement fournir le PAI signé par le médecin traitant auprès du Service Monétique.

Assurance :
L'assurance de la commune ne couvre pas les enfants qui se blessent accidentellement entre eux ou encore les situations dans lesquelles ils sont personnellement responsable d'un sinistre. Il appartient donc aux parents d'assurer obligatoirement leurs enfants avec une assurance responsabilité civile.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Sur décision de Monsieur le Maire, un enfant qui, par son comportement dans le groupe, mettrait en danger sa propre santé physique ou morale et / ou celle des autres participants, pourrait se voir exclu de manière temporaire ou définitive des activités prévues dans le présent règlement.

Autorisation de départ des enfants :

Il est de la responsabilité des parents ou des responsables légaux de s'organiser pour venir chercher son ou ses enfants à l'heure à laquelle se termine l'accueil. Il est également indispensable de signaler ou faire connaître toutes personnes autorisées à récupérer l'enfant auprès du service monétique afin de mettre à jour le dossier. Une pièce d'identité sera systématiquement demandée aux personnes autorisées pour se voir confier un ou des enfants. Les agents municipaux se réservent le droit de ne pas confier un enfant à une personne qu'ils jugeraient inapte ou insécurisant et ce, même si elle est autorisée à récupérer l'enfant.

Les enfants pourront se voir confier à un mineur uniquement sur autorisation des familles et s'il est, âgé à minima de 16 ans. De plus, les familles pourront autoriser leurs enfants à partir de 9 ans à partir seul à compter de 18h, sous réserve de fournir une autorisation parentale dument complétée et signée aux agents d'animation.

Retards des familles :
Les retards à répétition engendrent des problématiques de fonctionnement interne à la Mairie. Ces retards feront l'objet d'un avertissement par courrier signé de l'élu en charge des Sports. Si les retards ne cessent pas, un entretien avec les parents ou responsables légaux sera de mise pour un second et dernier avertissement.
Dans la mesure où ces injonctions ne seraient pas prises en compte, l'accès aux stages proposés par la Mairie pourra se voir limité ou refusé.

Jugement et ordonnance du juge :
En cas de situation familiale spécifique (garde partagée, garde alternée, soustraction de l'autorité parentale...), un jugement ou une ordonnance d'un juge devront impérativement être communiqués auprès du Service Monétique. Seuls la transmission de ces documents feront foi et pourront permettre aux agents municipaux de faire valoir la décision de justice. L'absence d'acte de justice ne permettra pas aux services de la Mairie d'intervenir en cas de litige.

Vêtements et objets personnels :
Pour l'aisance des enfants, il est nécessaire de privilégier des vêtements adaptés au sport (baskets propres, short, jogging, tee-shirt) et aux conditions météorologiques (vêtements de pluie...casquette en cas de fortes chaleurs).

Les éducateurs et/ou le personnel de la piscine ne sont pas habilités à aider les enfants à se mettre en maillot de bain et/ou tenue de sport, ni à les aider à se rhabiller.
Par ailleurs, il est vivement recommandé de ne pas laisser les enfants en possession d'objets de valeurs (bijoux, jouets, téléphones portables, vêtements de valeurs, etc...). La Ville ne pourra être tenue responsable de la perte ou du vol d'objet de valeurs.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

3- LES INSCRIPTIONS

L'inscription aux stages multisports se fait obligatoirement par l'instruction du dossier monétique. Il détermine la participation tarifaire pour chaque activité, selon les revenus de la famille. Ce dossier est à renouveler tous les ans.
Toute modification (changement d'adresse, numéros de téléphone, situation familiale, informations sanitaires...) doit être signalée auprès de l'espace accueil afin de permettre de contacter les représentants légaux à n'importe quel moment.
Le dossier et les pièces justificatives demandées sont téléchargeables sur *www.lemeesurseine.fr* ou sur *www.portail.lemeesurseine.fr*

Le dossier atteste que la famille a pris connaissance du règlement en vigueur des activités et comporte tous les renseignements nécessaires aux services et autorise votre enfant à :
• Participer à toutes les activités organisées par la structure d'accueil, sauf les déplacements ou les sorties hors de la commune (quel que soit le moyen de transport)
• Utiliser l'image de votre enfant à des fins pédagogiques
• Prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'inscription font l'objet d'une protection conforme au règlement européen de protection des données décrite dans ledit formulaire d'inscription.

4- LES RESERVATIONS - ANNULATIONS – ABSENCES

Pour une meilleure organisation, les inscriptions aux stages Multisports sont ouvertes aux Méens trois semaines avant le début de chaque stage.
L'accès aux stages est soumis aux conditions suivantes :
• Le dossier d'inscription doit OBLIGATOIREMENT être validé par le service monétique
• Etre à jour dans le paiement des factures municipales

Les enfants sont accueillis dans la limite de la capacité déterminée par les services de la ville pour la période concernée.
Contact :
Espace accueil – Hôtel de Ville 555, route de Boissise – *www.lemeesurseine.fr* – *www.portail.lemeesurseine.fr*

<u>Les annulations et les absences</u> :
• En cas d'annulation :
Il est possible d'annuler un stage. La demande doit obligatoirement se faire par écrit (avertir le service monétique par mail ou par courrier) au plus tard avant le début du stage.
Passé ce délai, l'annulation ne sera pas prise en compte et la totalité du stage sera facturée.

En tout état de cause le coût supporté par la commune consécutif à une annulation hors-délai sera refacturé.

Les stages multisports peuvent être annulés par la Ville à tout moment :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- En cas de force majeure,
- En cas de pandémie ne permettant pas la tenue de stages dans des conditions sanitaires optimales,
- En cas de problématiques organisationnelles, et pour tout autre motif tenant à la préservation de l'intérêt général.

• En cas d'absence :
Les absences doivent être justifiées pour une raison de force majeure (maladie, hospitalisation).
Les justificatifs sont à adresser au service monétique dès que possible. Sans justificatif, la totalité du stage sera facturée.
Contact :
Espace accueil – Hôtel de Ville 555, route de Boissise – *monetique2@lemeesurseine.fr*

5- LES MODALITES DE PAIEMENT

La tarification :
Les tarifs des activités multisports sont fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ils sont établis en fonction des ressources du ménage et de la composition familiale.
Le paiement s'effectue sur la base d'une facture transmise par voie dématérialisée (mail) à chaque fin de mois. L'envoi en version papier est toujours possible mais est facturée 1€. La facture récapitule la présence des enfants à chaque stage durant le mois.

Le paiement peut s'effectuer comme suit :
• Par prélèvement sur le compte bancaire de la famille (IBAN donné au moment de l'inscription)
• Par prélèvement du compte monétique ouvert au moment de l'instruction du dossier et dûment crédité.
• En ligne par le biais du portail famille
• Chèque, carte bancaire ou espèce à l'espace accueil.
• CESU, ANCV (sous certaines conditions)

Les attestations de présence :
A la demande des familles, le service monétique établit une attestation de présence (ou attestation de paiement) des jours de présence effectués, à condition que la famille ne soit pas en défaut de paiement des factures.
La demande peut être établie par mail ou par écrit et doit comporter les renseignements suivants :
• Identité du parent ou du tuteur
• Nom des bénéficiaires
• La période à prendre en compte

Les dérogations :
Toutes demandes exceptionnelles de participation à des activités du Service des sports et non-prévues par le présent règlement devra faire l'objet d'une demande de dérogation motivée, à adresser auprès de monsieur le Maire. La demande sera traitée, et une réponse sera adressée aux familles dans les meilleurs délais.

6- L'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement est établi pour permettre le meilleur service au plus grand nombre d'usagers. Toute personne y contrevenant de façon répétée s'expose à être exclue des stages Multisports. Ce règlement peut

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

être modifié ou complété, selon les nécessités, par la ville. Toute modification sera portée à la connaissance des familles.

Fait à Le Mée-sur-Seine,
Le, …….. 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-130-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-140
Objet : Mise à jour du règlement de la Piscine Municipale

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de la santé publique
- Vu l'Arrêté du Maire n°2006.05.67 du 30 mai 2006 relatif au règlement intérieur de la Piscine Municipale
- Vu l'avis favorable de la Commission sports, culture et vie associative du 18 mars 2021
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, le maintien du bon ordre, la sûreté, la tranquillité publique et l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers communaux

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ABROGE tous règlements antérieurs de même nature.

APPROUVE le règlement de la Piscine Municipale de la Ville du Mée-sur- Seine, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement et tous actes y afférents.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

MUNICIPALE DU MEE-SUR-SEINE

Le Maire du MEE SUR SEINE, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure l'ordre, la sécurité, la décence, le civisme et l'hygiène au sein de la piscine municipale du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 1 : OBJET

L'accès à cet équipement sportif est réservé aux personnes autorisées, ci-après désignées « les usagers » :

- adhérents d'une association sportive, d'un établissement scolaire ou d'un groupe connus des services municipaux,
- personnes assistant ou participant à une manifestation dans l'enceinte de l'équipement,
- personnes ayant acquitté un droit d'entrée pour les manifestations payantes,
- toute autre personne ayant reçu un accord préalable de la ville.

Le règlement d'utilisation rappelle aux usagers leurs obligations et les interdictions pour le bien de tous. Il est applicable durant les heures d'ouverture au public

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture de la piscine sont fixés selon un calendrier d'utilisation établi et porté par voie d'affichage, à la connaissance du public.

Les jours de fermeture fixes sont :

Premier de l'an – Lundi de Pâques – 1er mai – Jeudi de l'Ascension – Lundi de Pentecôte – 14 juillet - 15 août -1er novembre - 11 novembre et le 25 décembre.

Par ailleurs deux semaines de vidange sont programmées dans l'année (une semaine en février et une semaine en septembre)

ARTICLE 3 : ACCES / REDEVANCE

Toute personne qui pénètre sur le bord du bassin devra s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à sa catégorie : - de 4 ans, enfant, adulte et seniors, et personnel communal,(et ceci, même s'il ne se baigne pas.).

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les personnes bénéficiant de certains avantages (personnel communal, plus de 60 ans,…) devront présenter un justificatif à la caisse.

Au cours des contrôles, toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenu de payer un nouveau droit d'entrée, d'où l'intérêt de conserver son ticket jusqu'à la sortie de l'établissement.

En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement

ARTICLE 4 : SECURITE

La sécurité de la piscine est confiée à un Responsable d'Etablissement et aux Maîtres-Nageurs-Sauveteurs diplômés, nommés par le Maire.

Les enfants âgés de moins **de neuf ans**, ne sachant pas nager, ne sont autorisés à pénétrer dans la piscine seuls ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Le Responsable et les Maîtres-Nageurs pourront interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou la sécurité des baigneurs.

Les baigneurs qui n'auront pas une connaissance suffisante de la natation devront rester dans la partie réservée aux non-nageurs.

ARTICLE 5 : SECOURS

En cas d'accident se référer scrupuleusement au PLAN D'ORGANISATION DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS (POSS)

ARTICLE 6 : TENUE / HYGIENE

Pour les usagers, baigneurs ou non, une tenue décente sera exigée. Tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre, à la morale et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit et sera sanctionné par le renvoi immédiat.

Pour des raisons d'hygiène, les personnes accompagnant et ne se baignant pas la tenue de bain reste obligatoire, aucun vêtement de ville n'est admis sur le bord du bassin.
Par mesure d'hygiène et de sécurité, afin de maintenir une bonne qualité de l'eau, la tenue obligatoire est un maillot de bain.

Un maillot de bain une ou deux pièces pour les filles et les femmes, un maillot de bain ou maillot type « shorty » pour les garçons et les hommes.
Il est donc interdit de se baigner en bermuda, caleçon long, cuissards, short, short de bain, boardshort, foulard, paréo, jeans ou pantalon retaillé, tee-shirt, maillot de bain couvrant la majeure partie des membres et de la tête, string, sous-vêtements...
Les personnes n'ayant pas une tenue conforme, ne pourront pas se baigner, et aucun remboursement ne sera effectué.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

En cas de doute, demander confirmation à l'hôtesse de caisse au moment de payer son droit d'entrée.

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Suivre les circuits imposés ;
- Passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté ;
- Après avoir éventuellement utilisé les toilettes, prendre une douche avec savonnage obligatoire ;
- Porter un bonnet de natation ;

Tout matériel venant de l'extérieur (planches, palmes, pull-buoys) devra être passé sous la douche.

En tout état de cause l'accès aux bassins sera interdit :

- Aux enfants non accompagnés d'un adulte en maillot de bain et âgé de moins de 10 ans ;
- A toute personne en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects ;
- Aux malades, blessés porteurs de plaies de pansements d'affections cutanées ;
- Aux animaux même tenus en laisse ;
- A tout individu portant le caleçon ; le slip de bain est obligatoire ;
- A tout individu porteur de signes religieux ostentatoires
- Aux personnes portant des signes de maladie contagieuse ou de malpropreté manifeste

Il est par ailleurs interdit de troubler l'eau, soit par des actes pouvant polluer, soit en y jetant des détritus.

ARTICLE 7 : VOLS

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, tant à l'intérieur de la piscine que sur les terrasses et pelouse extérieures.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS

Sous peine de poursuites, il est interdit de causer toute dégradation aux installations.

Il est par ailleurs rappelé que les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements. Les usagers sont responsables des dégradations causées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commis par les baigneurs donneront lieu à une imputation correspondante à la charge des délinquants et de leurs parents responsables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- de courir dans l'ensemble des installations,
- de pénétrer en fraude
- de pénétrer dans les zones ou locaux interdits par pancartes,
- de simuler une noyade sous peine d'expulsion,
- d'utiliser des postes de radio portatifs ou autres appareils avec amplificateur de sons,
- d'introduire des animaux même en laisse,
- d'introduire des objets en verre, de consommer de l'alcool,
- de fumer dans tout l'établissement (chichas, cigarettes électroniques, etc…)
- de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles
- de mâcher ou cracher du chewing-gum,
- de manger sur le bord du bassin et sur la terrasse
- de pousser à l'eau toute personne se trouvant sur les plages,
- de marcher avec des chaussures au-delà de l'entrée
- d'utiliser des masques sous-marins, des plaquettes, des palmes en dehors de la ligne d'eau prévue à cet effet et aux heures autorisées,
- d'être à deux dans une cabine, exception faite entre parents et enfants,
- de se livrer à un commerce quelconque,
- de pratiquer des jeux violents aux abords des bassins,
- de pratiquer des immersions forcées.

De manière générale tout matériel et appareil nuisant à la sécurité ou à la tranquillité du public est interdit.

Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant par le directeur de la piscine, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou les personnels d'accueil, sans possibilité de pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

ARTICLE 10 : UTILISATION PAR DES PERSONNES MORALES :

Un certain nombre d'heures pourra être réservé à l'entraînement de clubs ou sociétés de natation après autorisation de Monsieur le Maire.

Pour être déclarée recevable, toute demande écrite auprès de Monsieur le Maire devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci, mais également les informations suivantes : jour, horaires, type de pratique, effectif, nombre d'encadrants diplômés.

La ville est juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Les séances pourront avoir lieu qu'en groupe et sous la présence et la responsabilité d'un entraîneur ou dirigeant adulte diplômé BEESAN.
En dehors des heures réservées au club, chaque membre du club sera astreint au régime payant.

ARTICLE 11 : UTILISATION PAR LES ECOLES

Le Responsable de la piscine doit mettre en œuvre des moyens propres pour assurer la sécurité des enfants.

Les questions pédagogiques relèvent de l'autorité et de la responsabilité de l'inspection académique et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs instituteurs au bord du bassin ainsi que dans les vestiaires.

Après passage du pédiluve, les enfants sont regroupés sur la plage par l'instituteur puis, les groupes pédagogiques sont formés et pris en charge par leur éducateur respectif.

Ces éducateurs ont la responsabilité de leur groupe, conjointement avec le maître-nageur-sauveteur de surveillance.

L'instituteur ne participant pas à l'enseignement de la natation est tenu de rester sur les plages de la piscine pendant toute la durée de la leçon et d'assurer une surveillance générale.

A la fin du cours, les enfants sont regroupés par classes par les différents éducateurs, comptés par l'instituteur de chaque classe qui reprend alors la responsabilité totale de sa classe.

En cas d'accident, il appartient au Responsable de l'équipement ou au Maître-Nageur de surveillance de la piscine de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour porter immédiatement secours aux enfants. Si ce ou ces derniers doivent être transportés dans un centre hospitalier, cela ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une ambulance des Sapeurs-Pompiers de la Circonscription. Dans ce cas, la décision du transport et de l'hospitalisation de ou des enfants appartient exclusivement à l'enseignant responsable. Cet enseignant peut être l'éducateur responsable du groupe pendant la leçon ou l'instituteur accompagnateur, avant et après la leçon.

ARTICLE 12 : UTILISATION DE LA PATEAUGEOIRE

La pataugeoire du MEE SUR SEINE est réservée aux enfants de moins de 6 ans. L'utilisation de la pataugeoire se fait sous la seule responsabilité des parents, des personnes titulaires de l'autorité parentale ou de toute autre personne majeure s'étant vu confier la garde.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 13 : DEPART DES USAGERS – EVACUATION – AFFLUENCE

Les billets d'entrée ne sont plus délivrés 40 minutes avant la fermeture. La sortie générale des bassins s'effectue 20 minutes avant la fin de l'horaire fixé, rappelée aux utilisateurs par un signal.

Par mesure de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade à 1 heure dans le cas d'une très grande affluence.

ARTICLE 14: INDISPONIBILITE DE LA PISCINE

La ville se réserve le droit, pendant certaines périodes de l'année, de fermer la piscine pour en assurer la maintenance et effectuer les travaux nécessaires.

Elle se réserve le droit d'occuper les créneaux horaires attribués, si elle le juge nécessaire, pour des raisons d'entretien, travaux, manifestations sportives exceptionnelles ou autres... Dans ce cas, elle informera l'utilisateur au moins 15 jours avant, sauf urgence, pour qu'il puisse prendre ses dispositions.

En cas d'obligation d'évacuation du bassin (problème technique ou accident…) entraînant la fermeture de la piscine, un ticket au prix de 0 € et daté du jour de l'incident sera remis à la sortie à chaque utilisateur pour leur permettre de revenir dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

Aucune manifestation, fête ou cérémonie ne peut être organisée dans les installations de la piscine sans autorisation écrite préalable de Monsieur le Maire ou d'un de ses représentants.

Toute demande de réservation de la piscine, pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins trois mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation,
- le jour, les horaires et le lieu,
- le matériel utilisé,
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- le service d'ordre mis en place,
- le prix des places et celui des programmes éventuellement mis en vente.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (Manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, accueil du public, ouverture temporaire d'un débit de boissons...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir eu l'assurance que l'utilisateur se conformera aux diverses obligations.

La vente et la distribution de boissons à l'occasion de manifestations ne peut se faire que dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, notamment en son article L. 3334-2, après autorisation du Maire et dans la limite de cinq autorisations annuelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

En dehors de ce cadre, toute consommation d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte de la piscine municipale.

ARTICLE 16 : SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-EDUCATIVE

Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toutes violences, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation sportive.

Les spectateurs sont admis dans l'enceinte de la piscine sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation sportive et sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions de l'article 9 ci-devant et qu'ils ne gênent en aucune manière le bon déroulement des compétitions ou épreuves auxquelles ils assistent.

Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. L'organisateur est prié de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Il est, en outre, invité à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène).

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Si une association organise une manifestation accueillant du public, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES -

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Ils sont également responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition. Toutes les infractions ou les manquements à ces dispositions peuvent faire l'objet d'une exclusion soit temporaire ou définitive. Suivant la gravité des dommages, la collectivité se réserve le droit d'un recours en justice. Toutes personnes, témoin d'une anomalie ou d'accident même bénin doit le signaler au personnel compétent.

La Commune ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Les associations doivent contracter une assurance couvrant les risques liés à la sécurité de leurs membres ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine municipal mis à disposition.

ARTICLE 19 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Responsable de l'équipement, les Maîtres-Nageurs et les Services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville se réserve le droit d'apporter des modifications qu'elle jugerait nécessaires au bon fonctionnement des installations de la piscine.

Fait au Mée-sur-Seine, le…… 2021

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-140-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/05/2021

Date de transmission de la convocation : 12 mai 2021
Date d'affichage : 12 mai 2021 - Nombre de conseillers : En exercice : 35
Présents : 30 - Excusés représentés : 4 Excusé non représenté : 0 - Absent : 1 - Votants : 34

VOTE : A l'unanimité - Pour : 34 - Contre : - Abstention :

L'an deux-mille-vingt-et-un, le jeudi 20 mai 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, s'est réuni à l'Hôtel de Ville (Salle du Conseil Municipal), 555 route de Boissise, en séance publique en respectant les mesures imposées dues à la crise sanitaire en rappelant qu'un couvre-feu est en vigueur à partir de 21h, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. La séance a été filmée et retransmise en direct sur **Instagram.**

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, Mme Jocelyne BAK, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christian GENET, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza EL HIYANI, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Sylvie RIGAULT, Mme Sophie IMOUZOU, M. Fabien FOSSE, M. Benoît BATON, Mme Maxelle THEVENIN, Mme Maggy PIRET, Mme Charlotte MIREUX, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Robert SAMYN, M. Kébir EL YAFI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ, Mme Angélique DECROS
Etaient excusés représentés : M. AURICOSTE avait donné pouvoir à M. DURAND, M. DESART à Mme DIOP, M. TOUNKARA à M. VERNIN, M. GUERIN à Mme DAUVERGNE-JOVIN
Etait absente : Mme HALLASSOU

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Seine-et-Marne le : 25 MAI 2021
Et Publication du : 26 MAI 2021

N° : 2021DCM-05-150
Objet : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement pour les prestations de service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et « Extrascolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – 2021-2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en son article L. 2121-29
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-1
- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article R. 551-13
- Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs
- Vu la Délibération du Conseil municipal n° 2019-DCM-02-100 relative au renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) pour la période précédente
- Vu la Délibération n°2021DCM-04-160 du Conseil Municipal du 1er Avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021
- Vu les projets de convention et de financement pour les prestations périscolaires et extrascolaires, ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission solidarité, handicap et séniors du 6 mai 2021
- Considérant la nécessité d'obtenir des financements pour les accueils de loisirs sans hébergement de la commune (ALSH)

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement pour les prestations périscolaires et extrascolaires, ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, et tous documents y afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre annuellement les pièces justificatives relatives aux équipements.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Périscolaire »

Année : 2021-2024
Gestionnaire : La commune « Le Mée sur Seine »……
Structure : Alsh péri…….
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

N° Dossier : 201700104

Entre :

La commune Le Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire et dont le siège est situé au 555 route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc -TSA 34004– 77024 MELUN CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général[2].

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

[2] Tel que défini à l'Article 1.4

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☒ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

……
……

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

……
……

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

……
……

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

……
…… ;;……

[3] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à **99,11 %.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh « Périscolaire », la Caf versera :

1. un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
2. un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

- Ce qui peut entraîner:
- un versement complémentaire
- la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Lorsqu'un gestionnaire est signataire d'une délégation de service public ou d'un marché, tout paiement sera conditionné par la transmission à échéance, du renouvellement du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

****

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

    - Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
    - Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
    - Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
    - Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

****

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service…) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi «

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021 au 31/12/2024**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Melun, le En 2 exemplaires	Fait à …....., le
La Caf de Seine-et-Marne	La commune Le Mée sur Seine
Gaëlle CHOQUER-MARCHAND Directrice	Franck VERNIN Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

PERISCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2021 Gestionnaire : La commune Le Mée sur Seine
Structure : Alsh Péri
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex : Vilbourg	*98562*	*32 avenue du moulin*	*Centre du moulin*

Date : ……...
Nom et prénom du Représentant légal : …….
Fonction du Représentant légal : …….
Signature :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Extrascolaire »

Année : 2021-2024
Gestionnaire La commune « Le Mée sur Seine »……. ……
Structure Alsh extra……
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

N° Dossier : 201800268

Entre :

La commune Le Mée sur Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire et dont le siège est situé au 555 route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc -TSA 34004– 77024 MELUN CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

• Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

• Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

• Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

• organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;

• ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;

• dont la mission relève de la protection de l'enfance ;

• destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire -	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (*2)* aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Option 3</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).</td></tr>
<tr><td>Option 4</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).</td></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td colspan="3">Paiement selon un autre mode</td></tr>
<tr><td>Option 5</td><td>Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)</td><td rowspan="3">En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.</td></tr>
<tr><td>Option 6</td><td>Uniquement par une cotisation (4)</td></tr>
<tr><td>Option 7</td><td>Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus</td></tr>
<tr><td colspan="3">(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.
(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.
(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</td></tr>
<tr><td>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</td><td colspan="3">En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures
Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extra scolaire, l'option n° 7 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☒ **Niveau communal**

➢ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

……
……

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

➢ Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

……
……

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation**

➢ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

……
……

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[2].

☐ **Globalisé pour une même commune**

➢ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

……
……

4- Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Extrascolaire » est fixé à **99,11 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** *de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné* peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh « Extrascolaire », la Caf versera :

1. un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
2. un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

- Ce qui peut entraîner:
- un versement complémentaire

[2] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la CAF.

Lorsqu'un gestionnaire est signataire d'une délégation de service public ou d'un marché, tout paiement sera conditionné par la transmission à échéance, du renouvellement du marché.

****

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

• le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
• l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
• les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service…) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.
Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

• fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

• signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.
En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.
Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 5 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2021 au 31/12/2024**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Article 6 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 7 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Article 8 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Melun, le En 2 exemplaires	Fait à …....., le
La Caf de Seine-et-Marne	La commune Le Mée sur Seine
Gaëlle CHOQUER-MARCHAND Directrice	Franck VERNIN Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année : 2021 Gestionnaire :La commune Le Mée sur Seine….
Structure :Alsh extra……..
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex : Vilbourg	*98562*	*32 avenue du moulin*	*Centre du moulin*

Date : ……...
Nom et prénom du Représentant légal : …….
Fonction du Représentant légal : …….
Signature :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210520-2021DCM-05-150-DE
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021